

<p>TROISIEME PARTIE DOCUMENTS RELATIFS AUX CONFRÉRIES DE LA CHARITÉ</p>

424.—REGLEMENT GÉNÉRAL DES CHARITÉS DE FEMMES

De la fin de la confrérie de la Charité

I. Honorer l'amour que Notre-Seigneur a pour les pauvres.

2. Assister les pauvres corporellement et spirituellement.

De qui elle est composée

De fememes, de veuves et de filles.

Qui la dirige

Ce sont trois officières: la supérieure, la trésorière et la garde des meubles.

Elles sont nommées la première fois par M. le curé, et de six en six mois à la pluralité des voix

Office de la supérieure

De recevoir les pauvres, après que le médecin les aura

Document 124.— Doc. autog. —Arch. de la Mission, original. Au lieu de « Confrérie de la Charité », nous dirons plus brièvement dans la suite "Charité", comme le fait souvent saint Vincent lui-même

- 418 -

visités, et donner un billet qu'elle aura reconnu qu'ils sont pauvres, de La paroisse depuis trois mois et malades d'une maladie [non 1] contagieuse.

L'on envoie les mendiants à l'Hôtel-Dieu, et la Charité assiste les honteux.

Elle fait enregistrer les pauvres du jour qu'ils sont reçus, procurera ensuite qu'ils soient confessés, les visitera, si elle peut, une fois par semaine.

Quand ils mourront, elle les fera ensevelir par quelque dame, si elle ne peut aller elle-même.

Communiquera souvent de son office avec ses officières, aura soin de faire assembler les dames chez M. le curé de trois en trois mois.

L'office de la trésorière

Recevra, gardera et emploiera les deniers de la confrérie, fera payer les legs faits à la confrérie, fera rendre compte tous les mois aux servantes des pauvres, servira de conseil à la supérieure et ne fera aucune dépense que de son avis, rendra compte, avant sortir de charge, au bout de 18 mois, après s'être déposée.

La garde-meuble

Servira de conseil à la supérieure, gardera les meubles de la confrérie, dont elle aura l'état par écrit; elle liendra mémoire des meubles qu'elle prêtera aux malades de leur nom et de leur demeure, rendra compte desdits meubles au bout de 18 mois, fera une quête de linge avec la trésorière une fois pendant sa charge.

L'office de chaque dame

De servir les malades chacune leur jour; d'être levées à cet effet plus matin, entendre la messe, se confesser et

1) Mot oublié sur l'original.

communier, ou, pour le moins, faire un acte de contrition.

Elles honoreront la visite de la sainte Vierge allant visiter sa cousine allégrement et promptement, s'occupant de quelque bonne pensée.

125.— REGLEMENT GÉNÉRAL DES CHARITES DE FEMMES

La confrérie de la Charité (1) a été instituée pour honorer Notre-Seigneur Jésus-Christ, patron d'icelle, et sa sainte Mère, et pour assister les pauvres malades des lieux où elle est établie, corporellement et spirituellement: corporellement, en leur administrant leur boire et leur manger, et les médicaments nécessaires durant le temps de leurs maladies; et spirituellement, en leur faisant administrer les sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction, et procurant que ceux qui mourront partent de ce monde en bon état, et que ceux qui guériront fassent résolution de bien vivre à l'avenir. Ladite confrérie est composée d'un nombre certain et limité de femmes et de filles; celles-ci du consentement de leurs pères et mères, et celles-là de leurs maris lesquelles en éliront trois d'entre elles, en présence de M. le curé, à la pluralité des voix, de deux ans en deux

Document 125. — Abelly, *op.cit.* L. II, chap. VIII, p. 341. Le règlement général subissait des modifications ou des additions suivant les lieux. Nous le retrouvons sur les papiers de la confrérie de Ferrières-Gâtinais (Loiret), fondée le 26 décembre 1628; de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), fondée en avril 1631; de Gallardon (Eure-etLoir), fondée en 1634; de Saint-Vallier (Drôme) fondée le 8 novembre 1637; de Blanzac (Charente), fondée le 17 juillet 1638; de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), fondée le 12 novembre 1634 par saint Vincent en personne. Nous noterons ici, pour donner un exemple, les variantes du règlement de Neufchâtel.

1). Règlement de Neufchâtel: «La confrérie des dames de la Charité ou Miséricorde.»

ans, le lendemain de la Pentecôte (2) qui seront leurs officières, dont la première s'appellera *supérieure ou directrice*, la seconde, *trésorière ou première assistante*, et la troisième, *garde-meuble ou seconde assistante*. Ces trois officières auront l'entière direction de ladite confrérie De l'avis de M le curé, elles éliront aussi un homme de la paroisse, pieux et charitable, qui sera leur procureur

La supérieure prendra garde à ce que le présent règlement s'observe, que toutes les personnes de la confrérie fassent bien leur devoir; elle reoevra les pauvres malades de ladite paroisse qui se présenteront, et les congédiera, de l'avis des autres officières. (3)

La trésorière servira de conseil à la supérieure, gardera l'argent de la confrérie dans un coffre à deux serrures différentes, dont la supérieure tiendra une clef, et elle l'autre, excepté qu'elle pourra tenir entre ses mains un écu (4) pour fournir au courant de la dépense; et rendra cpmpte, à la fin de ses deux années (5), aux officières qui seront nouvellement élues, et aux autres personnes de la confrérie, en présence de M. le curé (6) et des habitants de la paroisse qui de'sireront s'y trouver.

La garde-meuble servira aussi de conseil à la supérieure, gardera, reblanchira et raccommoquera le linge de ladite confrérie, en fournira aux pauvres malades quand il sera besoin, de l'ordre de la supérieure, et aura

2). Règlement de Neufchâtel : « A la pluralité des voix, qui seront colligées par le sieur curé de ladite paroisse tous les ans le lendemain de Noël, et pourront être conservées un an seulement.»

3). Le règlement de Neufchâtel ajoute « Bref elle gouvernera cette lamille de Notre-Seigneur comme une sage mère gouverne la sienne.»

4). Règlement de Neufchâtel « Dans un coffre à trois serrures différentes, dont la supérieure tiendra une clef, elle l'autre et la garde-meuble l'autre; excepté qu'elle pourra tenir entre ses mains six écus.»

5). Règlement de Neufchâtel: «Tous les ans, le jour des Innocents».

6). Le règlement de Neufchâtel ajoute «De Monsieur le Baillif, des Echevins. »

soin de le retirer et en rendre compte à la ftn de ses deux années, (7) comme la trésorière.

Le procureur tiendra un contrôle des quêtes qui se feront à l'église ou par les maisons, et des dons qui se feront par les particuliers; donnera les quittances; procurera la manutention de ladite confrérie et l'augmentation des biens d'icelle; dressera les comptes de la trésorière, si besoin est; aura un registre dans lequel il copiera le présent règlement et l'acte de l'établissement, le faisant collationner, si faire se peut. Il écrira dans le même registre le catalogue des femmes et des filles qui seront reçues à la confrérie, le jour de leur réception et de leur décès, les élections des officières, les actes de la reddition des comptes, le nom des pauvres malades qui seront assistés par la confrérie, le jour de leur réception, de leur mort ou de leur guérison, et généralement ce qui s'y passera de plus notable et remarquable.

Les sœurs de ladite confrérie serviront, chacune leur jour, les pauvres malades qui auront été reçus par la supérieure (8) leur porteront chez eux (9) leur boire et leur manger apprêté, quêteront tour à tour à l'église et par les maisons, les dimanches et fêtes principales et solennelles; donneront la quête à la trésorière, et diront au procureur ce qu'elles auront quêté; elles feront dire une messe à l'autel de la confrérie tous les premiers et troisièmes dimanches des mois (10), à laquelle elles assisteront, et, ce même jour, elles se confesseront et communieront, si la commodité le leur permet, et assisteront aussi ce jour-là à la procession qui se fera entre vêpres

7). Règlement de Neufchâtel : «Le lendemain qu'elle sortira de charge.»

8). Le règlement de Neufchâtel ajoute: «Après qu'elles auront com munié.»

9). Le règlement de Neufchâtel ajoute : «Deux fois le jour.»

10). Règlement de Neufchâtel «Tous les seconds ou derniers dimanches du mois.»

et complies, où se chanteront les litanies de Notre-Seigneur, ou celles de la Vierge; elles en feront de même tous les ans, le 14 janvier, qui est la fête du Nom de Jésus leur patron.

Elles s'entre-chériront comme personnes que Notre-Seigneur a unies et liées par son amour, s'entre-visiteront et consoleront en leurs afflictions et maladies, assisteront en corps à l'enterrement de celles qui décéderont, communieront à leur intention, feront chanter une haute messe pour chacune d'icelles; elles feront de même pour M. le curé et pour leur procureur, quand ils mourront; elles se trouveront pareillement en corps à l'enterrement des pauvres malades qu'elles auront assistés, feront dire une messe basse pour le repos de leurs âmes. Le tout sans obligation à péché mortel ou véniel.

Il sera donné à chaque pauvre malade, pour chaque repas, autant de pain qu'il en pourra suffisamment manger, cinq onces de veau ou de mouton, un potage et un demi-setier de vin, mesure de Paris (11).

Aux jours maigres, on leur donnera, outre le pain, le vin et le potage, une couple d'œufs (12) un peu de beurre; et pour ceux qui ne pourront user de viande solide, il leur sera donné des bouillons et des œufs frais quatre fois par jour, et une garde à ceux qui seront en extrémité et qui n'auront personne pour les veiller (13).

11). Règlement de Neufchâtel : «Un potage et un demion de cidre.»

12). Règlement de Neufchâtel : «Outre le pain, le cidre et le potage, une couple d'œufs frais ou du poisson pour chaque repas.»

13). Le règlement de Neufchâtel ajoute : « Et outre les exercices ci-dessus, lesdites officières de la Charité députeront une ou deux femmes ou filles de ladite confrérie de la Miséricorde pour l'instruction des filles de ladite ville et faubourgs, lesquelles seront tenues d'instruire les pauvres sans autre récompense que celle qu'elles devront attendre de la bonté de Dieu, et en cas qu'il ne s'en trouve de propre qui soit du corps de ladite confrérie, elles feront leur possible d'en avoir quelques autres qui s'emploient à ce bon œuvre si important à la gloire de Dieu et au salut des âmes, dans la confiance qu'elles auront une très grande

126. — CHARITE DE FEMMES DE CHATILLON-LES-DOBES

(Novembre et décembre 1617)

Comme ainsi soit que la charité envers le prochain soit une marque infaillible des vrais enfants de Dieu, et qu'un des principaux actes d'icelle soit de visiter et nourrir les pauvres malades, cela fait que quelques pieuses demoiselles et quelques vertueuses bourgeoises de la ville de Châtillon-les-Dombes, diocèse de Lyon, désireuses d'obtenir cette miséricorde de Dieu d'être de ses vraies filles, ont convenu par ensemble d'assister spirituellement et corporellement ceux de leur ville, lesquels ont parfois beaucoup souffert, plutôt par faute d'ordre à les soulager que de personnes charitables.

Mais, parce qu'il est à craindre qu'ayant commencé ce bon œuvre, il ne dépérisse dans peu de temps, si, pour le maintenir, elles n'ont quelque union et liaison spirituelle ensemble, elles se sont disposées à se joindre en un corps qui puisse être érigé en une confrérie, avec les règlements suivants, le tout néanmoins sous le bon plaisir de monseigneur l'archevêque, leur très honoré prélat, auquel cet œuvre est entièrement soumis.

Ladite confrérie s'appellera *la confrérie de la Charité*, à l'imitation de l'hôpital de la Charité de Rome; et les personnes dont elle sera principalement composée, *servantes des pauvres ou de la Charité*.

Du Patron et de la fin de l'Œuvre

Et d'autant qu'en toutes confréries la sainte coutume de l'Eglise est de se proposer un patron et que les œu

récompense en ce monde et en l'autre pour le service qu'elles feront à Dieu, tant à l'égard desdits pauvres malades, que l'instruction desdites filles.»

Document 126.—Arch. munic. de Châtillon, original autographe.

vres prennent leur valeur et dignité de la fin pour la quelle elles se font, lesdites servantes des pauvres prennent pour patron Notre-Seigneur Jésus et pour fin l'accomplissement du très ardent désir qu'il a que les chrétiens pratiquent entre eux les œuvres de charité et de miséricorde, désir qu'il nous fait paraître en ces siennes paroles: «Soyez miséricordieux comme mon Père est miséricordieux » et ces autres: «Venez les bien-aimés de mon Père, possédez le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde, pource que j'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger; j'ai été malade, et vous m'aurez visité; car ce que vous avez fait aux moindres de ceux-ci, vous me l'avez fait à moi-même. »

Des personnes de la Confrérie

La confrérie sera composée de femmes, tant veuves, mariées que filles, desquelles la piété et la vertu soit connues, et de la persévérance desquelles l'on se puisse assurer, pourvu néanmoins que les mariées et les filles aient la permission de leurs maris, pères et mères, et non autrement; et afin que la confusion ne s'y glisse par la multitude, le nombre pourra être de vingt seulement, jusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

Et pource qu'il ya sujet d'espérer qu'il se fera des fondations en faveur de ladite confrérie et que ce n'est pas le propre des femmes d'avoir seules le maniement d'icelles, lesdites servantes des pauvres éliront pour leur procureur quelque pieux et dévot ecclésiastique, ou un bourgeois de la ville, vertueux, affectionné au bien des pauvres et non guère embarrassé aux affaires temporelles, lequel sera tenu pour membre de ladite confrérie, participera aux indulgences qui seront concédées en faveur d'icelle, assistera aux assemblées et aura voix à la décision des choses qui se proposeront, comme l'une des-

dites servantes, pendant qu'il exercera la charge de procureur, et non plus.

Outre ce, la confrérie fera choix de deux pauvres femmes d'honnête vie et de dévotion, qui s'appelleront gardes des pauvres malades, pource que leur devoir sera de garder ceux qui seront seuls et ne pourront remuer, et de les servir, selon l'ordre que leur en donnera la prieure, en les payant honnêtement, selon leur labeur, et par ainsi seront aussi tenues pour membres de ladite confrérie, participeront aux indulgences et assisteront aux assemblées, sans néanmoins y avoir voix délibérative.

Des offices

L'une des servantes des pauvres sera élevée prieure de la confrérie, laquelle, afin que toutes choses aillent avec ordre, les autres aimeront, respecteront comme leur mère et lui obéiront en tout ce qui regardera les biens et service des pauvres, le tout pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus, qui s'est rendu obéissant jusques à la mort et à la mort de la croix. Son devoir sera de s'employer de tout son possible à faire que tous les pauvres soient nourris et soulagés selon cet institut, d'admettre au soin de la confrérie, pendant l'intervalle des assemblées, les malades qui seront vraiment pauvres et de congédier les guéris, et ce, toutefois, par l'avis de ses deux assistantes, ou de l'une d'icelles, pouvant néanmoins, sans leur conseil, ordonner de bailler à la trésorière ce qu'elle jugera nécessaire pour faire les choses qui ne pourront se remettre à la prochaine assemblée; et quand elle aura reçu quelques malades, elle en donnera soudain avis à celle de ses servantes qui sera de jour de service.

Pour le conseil et assistance ordinaire de ladite prieure, deux des plus humbles et discrètes de la Com-

pagnie lui seront données, pour veiller avec elle au bien public des pauvres et au maintien de la confrérie.

L'une de ses assistantes sera nommée sous-prieure et trésorière de la confrérie; son devoir sera de faire les fonctions de la prieure en son absence, de recevoir l'argent et en bailler acquit, garder les linges et autres meubles, acheter et garder les provisions nécessaires à l'assistance des pauvres, bailler chaque jour auxdites servantes ce qu'il faudra pour la nourriture d'iceux, faire blanchir leur linge, exécuter les ordonnances de la prieure et tenir un livre dans lequel elle écrira ce qu'elle recevra et emploiera.

Le devoir du procureur sera de gérer et négocier les affaires concernant le fonds du temporel de la confrérie, par l'avis et direction du sieur curé, de la prieure, de la trésorière et de l'autre assistante, de proposer, à chaque assemblée qui se tiendra à cet effet, l'état des affaires qu'il maniera, d'avoir un livre où il écrira les résolutions qui s'y feront, de prier, de la part de la confrérie, Monsieur le châtelain de ladite ville de Chatillon, l'un de messieurs les syndics et le sieur recteur de l'hôpital d'assister à la reddition des comptes de la confrérie.

Son devoir sera encore de parer la chapelle d'icelle, faire dire les messes, garder les ornements et en acheter, par l'avis que dessus, quand il sera nécessaire.

De la réception des malades et de la manière de les assister et nourrir

La prieure recevra au soin de la confrérie les malades vraiment pauvres, et non ceux qui ont moyen de se soulager, par l'avis toutefois de la trésorière et de l'assistante, ou de l'une d'icelles. Et quand elle en aura reçu quelqu'un, elle en avertira celle qui sera de jour de ser-

vice, laquelle l'ira voir incontinent; et la première chose qu'elle fera sera de voir s'il a besoin d'une chemise blanche, afin que, si ainsi est, elle lui en porte une de ladite confrérie, ensemble des linceuls blancs, si en anécessité et qu'il ne soit en l'hôpital, où il y en a, le tout au cas qu'il soit sans moyen de se reblanchir en cette sorte. Cela fait, elle le fera confesser pour se communier le lendemain, à eause que c'est l'intention de ladite confrérie que ceux qui veulent être assistés d'elle se confessent et se communient; avant toutes choses lui portera une image d'un crucifix, qu'elle attachera en lieu qu'il la puisse voir, afin que, jetant parfois les yeux dessus, il considère ce que le Fils de Dieu a souffert pour lui. Elle lui parlera encore les meubles qui lui seront nécessaires, comme une tablette, une serviette, une gondole, une écuelle, un petit plat et une cuillère, et après, elle avertira celle qui sera en jour le lendemain d'avoir soin de faire nettoyer et parer la maison du malade pour le faire communier, et de lui porter son ordinaire.

Chacune desdites servantes des pauvres appretera leur manger et les servira un jour entier. La prieure commencera, la trésorière la suivra, et puis l'assistante, et ainsi l'une après l'autre, selon l'ordre de leur réception, jusques à la dernière venue. Et après, ladite prieure recommencera, et les autres la suivront, observant l'ordre commencé, afin que, par cette continuelle révolution, les malades soient toujours assistés selon cet institut, le tout néanmoins en façon que, si quelqu'une tombe malade, elle sera dispensée de son service en avertissant la prieure, afin qu'elle fasse continuer l'ordre par les autres. Mais, si quelqu'une est empêchée pour quelque autre cause, elle fera en sorte qu'une autre servira pour elle, en s'en revenchant en pareil cas.

Celle qui sera en jour, ayant pris ce qu'il faudra de la trésorière pour la nourriture des pauvres en son jour,

apprêtera le dîner, le portera aux malades, en les abordant les saluera gaiement et charitablement, accommodera la tablette sur le lit, mettra une serviette dessus, une gondole et une cuillère et du pain, fera laver les mains aux malades et dira le *Benedicite*, trempera le potage dans une écuelle et mettra la viande dans un plat, accommodant le tout sur ladite tablette, puis conviera le malade charitablement à manger, pour l'amour de Jésus et de sa sainte Mère, le tout avec amour, comme si elle avait affaire à son fils ou plutôt à Dieu, qui impute fait à lui-même le bien qu'elle fait aux pauvres. Elle lui dira quelque petit mot de Notre-Seigneur, en ce sentiment tâchera de le réjouir s'il est fort désolé, lui coupera parfois sa viande, lui versera à boire, et l'ayant ainsi mis en train de manger, s'il a quelqu'un auprès de lui, le laissera et en ira trouver un autre pour le traiter en la même sorte, se ressouvenant de commencer toujours par celui qui a quelqu'un avec lui et de finir par ceux qui sont seuls, afin de pouvoir être auprès d'eux plus longtemps; puis reviendra le soir leur porter à souper avec même appareil et ordre que dessus.

Chaque malade aura autant de pain qu'il lui en faudra, avec un quarteron de mouton ou de veau bouilli pour le dîner, et autant de rôti pour le souper, excepté les dimanches et fêtes, qu'on leur pourra donner quelque poule bouillie pour leur dîner, et leur mettre leur viande en hachis au souper deux ou trois fois la semaine. Ceux qui seront sans fièvre auront une chopine de vin par jour, moitié au matin et moitié au soir. Ils auront, le vendredi, samedi et autres jours d'abstinence, deux œufs, avec le potage et une petite tranche de beurre pour leur dîner, et autant pour leur souper, accommodant les œufs selon leur appétit. Que s'il se trouve du poisson à quelque honnête prix, l'on leur en donnera seulement au dîner.

L'on obtiendra permission de faire manger de la chair en carême et autres jours défendus à ceux qui seront fort malades, et pour ceux qui le sont tellement qu'ils ne peuvent manger de la viande solide, leur sera donné des bouillons, panades au pain cuit, orges mondés et œufs frais, trois ou quatre fois par jour.

De l'assistance spirituelle et de l'enterrement

Et pource que la fin de cet institut n'est pas seulement d'assister les pauvres corporellement, mais aussi ~spirituellement, lesdites servantes des pauvres tâcheront et mettront à cela leur étude de disposer à mieux vivre ceux qui guériront, et à bien mourir ceux qui tendront à la mort, dresseront à cette fin leur visite, prieront souvent Dieu pour cela et feront quelque petite élévation de cœur pour cet effet.

Outre ce, elles liront utilement parfois quelque livre dévot en présence de ceux qui seront capables d'en faire leur profit, les exhorteront à supporter le mal patiemment, pour l'amour de Dieu, et à croire qu'il le leur a envoyé pour leur plus grand bien; leur feront faire quelques actes de contrition, qui consiste à avoir regret d'avoir offensé Dieu pour l'amour de lui-même, et lui en demander pardon et se résoudre à ne jamais plus l'offenser ; et au cas que leur infirmité [s'aggravât], elles feraient qu'ils s'en confesseront au plus tôt. Et pour ceux qui tendront à la mort, elles auront soin d'avertir ledit sieur curé de leur administrer l'extrême-onction les induiront à avoir confiance en Dieu et penser à la mort, passion de Notre-Seigneur Jésus et se recommander à la sainte Vierge, aux anges, aux saints et particulièrement aux patrons de la ville et aux saints dont ils portent le nom; et feront le tout avec un grand zèle de coopérer au salut des âmes et de les mener comme par la main à Dieu.

Auront soin les servantes de la Charité de faire enterrer les morts aux dépens de la confrérie, de leur donner un linseul, faire faire la fosse, si le mort n'a aucun moyen d'ailleurs, ou le recteur de l'hôpital n'y pourvoit, comme il le faudra prier de ce faire, et assisteront aux funérailles de ceux qu'elles auront nourris malades, si elles le peuvent commodément, tenant en cela place de mères qui accompagnent leurs enfants au tombeau; et par ainsi, elles pratiqueront entièrement et avec édification des œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle.

Des assemblées De leur fin et de l'ordre qui s'y gardera

Et parce qu'il est grandement utile à toutes saintes communautés de s'assembler de temps en temps en quelque lieu destiné pour traiter tant de leur avancement spirituel que de ce qui regarde en général le bien de la communauté, cela fait que lesdites servantes des pauvres s'assembleront, tous les troisièmes dimanches des mois, en une chapelle de l'église de ladite ville destinée à cet effet, ou en celle de l'hôpital, là où, en ce même jour, ou le lendemain, à une heure dont elles conviendront, il sera dit une messe basse pour ladite confrérie et l'après-dîner, à l'heure qu'elles trouveront bon, elles s'assembleront en la même chapelle, tant pour entendre une petite exhortation spirituelle, que pour y traiter des affaires qui regarderont le bien des pauvres et le maintien de ladite confrérie.

L'ordre que l'on tiendra auxdites assemblées sera d'y chanter avant toute œuvre les litanies de Notre-Seigneur Jésus, ou celles de la Vierge, et dire ensuite les prières qui suivent. Puis ledit sieur curé ou son vicaire fera la susdite brève exhortation tendante à l'avancement spirituel de toute la Compagnie et à la conservation et pro-

grès de ladite confrérie, et, après, il proposera ce qui sera à faire pour le bien des pauvres malades, et la conclura par la pluralité des voix, qu'il colligera à cet effet, commençant par celle desdites servantes de la Charité qui aura été la dernière reçue de la confrérie, et cuncti nuant par l'ordre de leur réception jusques au procureur, puis à la trésorière, à la prieure; et enfin il donnera sa voix lui-même, qui aura force délibérative, comme l'une de celles desdites servantes des pauvres. Là se liront utilement cinq ou six articles de ladite institution; là elles s'admonesteront charitablement des fautes survenues au service des pauvres, le tout néanmoins sans bruit ni confusion et avec le moins de paroles que faire se pourra, et donneront chaque fois demi-heure de temps après l'exhortation pour cette assemblée.

De l'administration du temporel et de la reddition des comptes

Le sieur curé, la prieure, les deux assistantes et le procureur auront le gouvernement de tous les biens temporels de la confrérie, tant meubles que immeubles, et par conséquent le pouvoir d'ordonner, au nom d'icelle, audit procureur de faire tout ce qu'il faudra pour la conservation et recouvrement d'iceux biens. La trésorière gardera l'argent, les papiers et les meubles, comme dit est, rendra compte tous les ans, le lendemain du saint jour de la Pentecôte, en présence du sieur curé, de la prieure, du procureur, de l'autre assistante et encore de monsieur le châtelain, de l'un de MM. les syndics et du sieur recteur de l'hôpital dudit Châtillon, pourvu néanmoins qu'il soit de la religion catholique, apostolique et romaine, lesquels seront toujours priés tous trois, de la part de la confrérie, d'y as-

sister, et sera crue ladite trésorière en la seule déclaration qu'elle fera, que ses comptes contiennent vérité, sans qu'aucun article d'iceux lui puisse être rayé, ni que son mari, ni leurs enfants en puissent être recherchés, tant à cause que, étant pleinement de probité, comme il ne s'en élira que de telles, l'on y peut avoir entière confiance, qu'aussi, si elle était sujette à être recherchée de ce fait, aucune ne voudrait prendre cette charge.

Après l'audition de ses comptes, le procureur rapportera à la même compagnie susdite l'état des affaires temporelles de ladite confrérie et ce qu'il y aura géré et négocié pendant l'année, à ce que, par le rapport desdits sieurs châtelain, syndic et recteur, messieurs du conseil de ladite ville puissent être suffisamment instruits du gouvernement du bien temporel de ladite confrérie et que, reconnaissant qu'il fût mauvais, ils puissent recourir à monseigneur l'archevêque notre très honoré prélat pour y mettre ordre, comme celui auquel ladite confrérie est entièrement soumise, ce qu'en dit cas mesdits sieurs du conseil sont très humblement priés de faire pour l'amour de Dieu.

La prieure aura un livre des charges, sur lequel elle fera charger la trésorière des papiers, de l'argent et des meubles de ladite confrérie; et en cas qu'elle ne se voulût charger, ni aucune des autres, sinon des meubles seulement et d'une partie de l'argent, comme ce qu'il faudra pour nourrir les pauvres quelques mois, icelle confrérie ordonnera audit procureur de se charger du reste et d'en rendre compte; ce qu'il sera tenu de faire, sans qu'il puisse refuser à la trésorière tout ce que la confrérie ou la prieure ordonneront, qu'il lui remettra pour l'entretien et nourriture des pauvres.

Le tronc de l'église mis pour l'entretènement de la confrérie et soulagement des pauvres sera ouvert de

- 433 -

deux mois en deux mois, en présence dudit sieur curé, de la prieure, trésorière, procureur et assistante, laquelle trésorière recevra par compte et chargera sa recette de ce qui s'y trouvera, ou, à son refus, le procureur, comme dit est.

De l'élection et déposition

La prieure, la trésorière et l'autre assistante déposeront leur charge le mercredi d'après la sainte fête de la Pentecôte, et sera procédé le même jour à nouvelle élection par les suffrages de toute la confrérie et à la pluralité des voix, sans que ladite prieure, trésorière et assistante puissent être continuées en leurs charges, afin que l'humilité, vrai fondement de toute vertu, se tienne parfaitement en ce saint institut.

Et au cas que ledit sieur curé ne résiderait, ou que son vicaire ne prendrait le soin requis de l'œuvre, sera loisible à ladite confrérie de prendre un autre père spirituel et directeur de l'œuvre, admis et approuvé à cet effet par monseigneur l'archevêque.

Lesdites prieure, trésorière et assistante pourront être déposées de leur charge avant le temps susdit par ladite confrérie, ne faisant pas bien leur devoir, au jugement d'icelle.

Le procureur demeurera en charge autant et si longuement que la confrérie le trouvera bon, et non plus.

Celles de ladite confrérie qui commettront quelque pléché public, ou négligeront notablement le soin des pauvres seront entièrement ôtées de ladite confrérie, les admonitions requises en l'Evangile ayant été premièrement faites à tous ceux qu'on voudra déposer ou ôter de la confrérie.

Règles communes

Toute la Compagnie se confessera et communiera

quatre fois l'an, le pouvant faire commodément, à savoir le jour de la Pentecote, Notre-Dame d'août, saint André et saint Martin, et ce, pour honorer l'ardent désir que Notre-Seigneur Jésus a que nous aimions les pauvres malades et les secourions à leur nécessité; et pour accomplir ce saint désir, l'on lui demandera ses bénédictions sur ladite confrérie, à ce qu'elle fleurisse de plus en plus à son honneur et gloire, au soulagement de ses membres et salut des âmes qui le servent en icelle, ou y ayant donné de leurs biens.

Et afin que la Compagnie se conserve en une sincère amitié selon Dieu, quand quelqu'une sera malade, la prieure et les autres seront soigneuses de la visiter et lui faire recevoir les saints sacrements de l'Eglise, prier pour elle en commun et en particulier; et quand, il plaira à Dieu de retirer de ce monde quelque membre de ce corps, les autres se trouveront à son enterrement avec le même sentiment qu'à celui de leur propre sœur, qu'elles espèrent un jour voir au ciel; diront chacune trois fois le chapelet à son intention et feront célébrer une messe basse pour le soulagement de son âme en la chapelle de ladite confrérie.

De l'exercice de chacune à part soi

Le réveil se commencera par l'invocation de Notre-Seigneur Jésus, faisant le signe de la croix, et par quelque autre oraison à sa sainte Mère, puis, étant levées et habillées, prenant de l'eau bénite, elles se mettront à genoux au pied de leur lit au devant de quelque image, rendront grâces à Dieu des bénéfices, tant généraux que particuliers, qu'elles ont reçus de sa divine majesté, réciteront trois fois le *Pater noster* et trois fois l'*Ave Maria* en l'honneur de la Sainte Trinité et une fois le *Credo* et le *Salve Regina*, et, après, ouïront la sainte

messe, si elles ont la commodité, se souviendront de la modestie avec laquelle le Fils de Dieu accomplissait ses actions sur terre, et, en l'honneur de l'imitation d'icelles, feront les leurs avec modestie et tranquillité.

Celles qui sauront lire liront chaque jour posément et attentivement un chapitre du livre de monseigneur l'évêque de Genève intitulé *l'Introduction à la vie dévote*, et feront quelque élévation d'esprit à Dieu, avant la lecture imploreront sa grande miséricorde pour tirer fruit de son amour de ce dévot exercice.

Lorsqu'il faudra qu'elles aillent en compagnie, elles offriront à Jésus Notre-Seigneur cette conversation en l'honneur de celle qu'il a daigné avoir sur terre avec les hommes, et le supplieront qu'il les préserve de l'offenser; s'étudieront spécialement à porter en l'intérieur un grand honneur et révérence à Notre-Seigneur Jésus-Christ et à sa sainte Mère, comme étant un des points principaux que requiert cette confrérie en celles qui y aspirent.

S'exerceront soigneusement à l'humilité, simplicité et charité, déférant chacune à sa compagne et aux autres, et faisant toutes leurs actions pour une intention charitable envers les pauvres et non aucun respect humain. La journée employée selon l'observation susdite et l'heure du coucher étant venue, elles feront l'examen de conscience et diront trois fois le *Pater noster* et trois fois *l'Ave Maria* et une fois le *De profundis* pour lestrépassés, le tout néanmoins sans obligation à péché mortel ou véniel.

APPROBATION DE LA CONFRÉRIE

Nous, Thomas de Méchatin Lafaye, chanoine et comte de l'Eglise de Lyon, official et juge de la Primace, vicaire général spirituel et temporel d'Illustris-

sime et Révérendissime Père en Dieu Messire Denis Simon de Marquemont, par la grâce et permission de notre Saint-Père le Pape archevêque et comte de Lyon, primat de France, conseiller du roi en son conseil d'Etat et son ambassadeur extraordinaire à Rome auprès de notredit Saint-Père.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, savoir faisons que nous, ayant lu les articles ci-dessus écrits des règlements de la confrérie de la Charité que l'on prétend établir et dresser en la ville de Châtillon-les-Dombes, diocèse de Lyon, pour assister spirituellement et corporellement les pauvres malades de leur ville, lesquels, par faute d'ordre à les soulager, ont parfois beaucoup souffert; iceux articles à nous présentés par vénérable personne Messire Vincent de Paul, bachelier en théologie, curé dudit Châtillon; après avoir iceux considérés et ouï l'humble supplication qu'il nous a faite se vouloir permettre l'érection de ladite confrérie et approuver, homologuer et ratifier lesdits articles contenus audit règlement, de l'autorité de monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime archevêque, et sous son bon plaisir, pour à iceux ajouter ou diminuer tout ce qui lui plaira, avons permis et permettons l'érection de ladite confrérie à la forme des articles portés par ledit règlement, lesquels, de l'autorité de mondit seigneur l'archevêque, nous avons approuvés, homologués et ratifiés par ces présentes, à la charge, comme dit est, qu'il y pourra ajouter et diminuer tout ce qu'il lui plaira et que ladite confrérie et tout ce qui en dépendra sera à la connaissance immédiatement de mondit seigneur l'archevêque, comme leur supérieur, ou, en son absence, de son vicaire général.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes et fait contresigner par M. Jean Linet, secrétaire de l'ar-

- 437 -

chevêché et citoyen de Lyon, et à icelles fait mettre et apposer le sceau de la chambre de mondit seigneur l'archevêque de Lyon le vingt-quatrième jour du mois de novembre l'an mil six cent dix-sept.

MÉCHATIN LAFAYE

Par commandement de mondit seigneur le vicaire général.

LINET .

ÉRECTION DE LA CONFRÉRIE

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, le huitième de décembre, jour de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu, l'an mil six cent dix-sept, dans la chapelle de l'hôpital de la ville de Châtillon-les-Dombes, le peuple étant assemblé, nous, Vincent Depaul, prêtre et curé indigne de ladite ville, avons exposé comme Monsieur de Lafaye, grand vicaire de Monseigneur l'archevêque de Lyon, notre très digne prélat, a approuvé les articles et règlements ci-dessus contenus, dressés pour l'érection et établissement de la confrérie de la Charité en ladite ville et au dedans de ladite chapelle.

Au moyen de quoi, nous, curé susdit, en vertu de ladite l'approbation, avons cejourd'hui érigé et établi ladite confrérie en ladite chapelle, ayant premièrement fait savoir au peuple en quoi ladite confrérie consiste et quelle est sa fin, qui est d'assister les pauvres malades; et ayant admonesté ceux qui voudraient en être de s'approcher et de donner leur nom, se sant présentées:

Françoise Baschet; Charlotte de Brie; Gasparde Puget; Florence Gomard, femme de M. le châtelain; Denise Beynier, femme de sire Claude Bouchour; Philiberte Mulger, femme de Philibert des Hugonnières; Catherine Patissier, veuve de feu Philibert Guillon; Eléo-

nore Burdilliat; Jeanne Perra, fille de Gui Perra; Florence Gomard, fille de feu Denis Gomard; Benoîte Prost, fille d'Ennemond Prost; Toinette Guay, veuve de feu Pontus; Guichenon, qui s'est présentée pour être garde des pauvres.

Puis a été procédé à l'élection des charges à la forme ci-dessus contenue, et a été élue pour prieure demoiselle Baschet; pour trésorière, demoiselle Charlotte de Brie; pour seconde assistante, dame Gasparde Puget; et pour procureur, honorable Jean, fils de feu honorable Jean Beynier, par la pluralité des voix des dessus nommées; ce qui a été fait en ladite chapelle de l'hôpital, à ce présents et assistant honorables Messires Jean Besson, Jean Benonier, Hugues Rey, prêtres sociétaires en l'église Saint-André dudit Châtillon, et sieur Antoine Blanchard, notaire royal et châtelain de ladite ville, et plusieurs autres assistants témoins.

BESSON.
BLANCHARD.

BENONIER.

H. REY.

BEYNIER, *procureur*.
V. DEPAUL, *curé de Chatillon*.

MODIFICATION AU REGLEMENT SUR L EMPLOI DE LA TRÉSORIERE

Et pource que lesdites servantes des pauvres, toutes assemblées ensemble, ont avisé que la charge de la trésorière était un peu trop grande pour une seule personne, elles ont ordonné, à la pluralité des voix, présent moi dit curé, que la charge de ladite trésorière sera partagée en deux, savoir que ladite trésorière gadera l'argent, le distribuera, en rendra compte et fera les provisions, et clue la seconde assistante gardera les meubles et la lingerie et en rendra compte en se déposant de sa charge,

- 439 -

le tout sous le bon plaisir de monseigneur le Révérendissime archevêque.

Fait à Châtillon le douzième de décembre 1617.

V. DEPAUL.

FRANÇOISE BASCHET.

CHARLOTTE DE BRIE, *trésorière*

GASPARDE PUGET, *assistante*.

BEYNIER, *procureur*.

Le même jour a été reçue Marie Rey pour être garde des pauvres.

V. DEPAUL, *curé de Chatillon*.

NOUVELLES ADMISSIONS

Le septième juin mil six cent vingt-six, l'assemblée ayant été faite en la chapelle de l'hôpital, pour le fait de la Charité; par la voix de toutes les servantes des pauvres, ont été enrôlées et inscrites au nombre des servantes les dames suivantes: dame Sarra Girard, veuve de feu Jean Gonod; dame Jacquemet Bricaud, veuve de feu Jean Levy; dame Hélène Tillon, veuve de feu Jacques Porchod.

GIRARD, *curé de Chatillon*.

BEYNIER, *procureur*.

127. — CHARITE DE FEMMES DE JOIGNY

(Septembre 1618)

Règlement de l'association de la Charité

L'association de la Charité est instituée pour nourrir tous les pauvres malades du lieu où elle sera établie, procurer que ceux qui mourront meurent en bon état, et que ceux qui guériront fassent résolution de ne jamais plus offenser Dieu, et aussi pour honorer Notre-

Document 127.—Arch. de l'hôpital de Joigny, original.

Seigneur Jésus en la personne de ses pauvres membres, et finalement pour accomplir l'ardent désir qu'il a que nous soyons charitables.

Cette association a pour patron Notre-Seigneur Jésus.

Elle sera composée de pieuses et vertueuses femmes, tant veuves, mariées que filles, devant celles-ci ne seront reçues que par permission de leurs maris, pères et mères. Et le nombre d'icelles, pour obvier à confusion, sera réduit et limité à tel nombre que le recteur d'icelle association trouvera bon être.

Elles se nommeront servantes des pauvres.

L'une d'elles sera élue, à la pluralité des voix, prieure ou directrice, pour deux ans seulement, sans pouvoir être continuée, sous quelque prétexte que ce soit; et aura pour conseil deux de la dite Compagnie, qui seront élues comme elle et seront nommées ses assistantes; l'une desquelles aura soin des meubles de l'association, et l'autre des deniers d'icelle, dont elle rendra annuellement compte à la Compagnie, au jour désigné, en présence du recteur de ladite association, du juge, procureur fiscal et syndic de ladite ville, lesquels ajouteront entière foi aux parties par elle couchées en dépense, pour ne devoir être astreinte à garder l'ordre de compte qui s'observe en autres affaires, à la charge néanmoins de ne point ouvrir les troncs, ni boîtes mises ès églises, ou autres lieux, en faveur desdits malades, qu'en la présence l'un desdits recteur, bailli, procureur fiscal ou syndic de la ville.

Si quelque âme pieuse donne domaine ou rente à ladite association, lesdits recteur, prieure et assistantes pourront nommer un procureur pour recevoir les arrérages des rentes et administrer le revenu dudit domaine, que ledit procureur ne pourra bailler à ferme, ni faire aucun contrat qu'en la présence et du consentement desdits recteur, prieure et assistantes; lequel sera

tenu mettre les deniers entre les mains de celle qui sera commise pour recevoir les deniers, laquelle baillera quittance desdits deniers audit procureur, en vertu de laquelle il demeurera valablement déchargé.

L'on choisira deux pauvres femmes pieuses pour garder les malades réduits à l'extrémité et destitués d'autres secours, lesquelles seront payées des deniers communs de l'association et admises au corps d'icelle et s'appelleront gardes des pauvres malades.

Les malades seront reçus aux soans de ladite association par la prieure, de l'avis du recteur et assistantes, qui, les ayant fait blanchir, les fera confesser le même jour qu'ils, auront été admis, et le lendemain communier.

Chacune desdites servantes des pauvres apprêtera, à tour de rôle, le manger des pauvres, leur portera en leur maison ou en l'hôpital, si lesdits pauvres qui auront été jugés devoir être assistés, y sont, et les servira un jour entier; et en cas d'empêchement légitime, sera donné avis à la prieure pour y pourvoir d'autre dame de ladite association.

Chaque malade aura à dîner autant de pain qu'il en pourra manger. Ceux qui boient du vin en auront demi-setier, un potage, quatre onces de veau ou de mouton bouilli; au souper, de même, excepté que la viande sera rôtie ou en hachis. Ceux qui ne pourront manger de la viande auront des bouillons et des œufs frais, panades et orge mondé, selon que la prieure l'ordonnera.

L'association fournira des linceuls aux pauvres décédés qui n'en auront point et les assistera en corps au tombeau.

Et afin que lesdites servantes des pauvres profitent et se confirment d'autant plus en l'esprit de charité, elles s'assembleront une fois tous les mois en la cha-

pelle destinée pour l'association, où elles entendront une messe le matin, les litanies de Notre-Seigneur, ou celle de la Vierge, et une brève exhortation l'après-dînée.

Elles seront admonestées de porter en l'intérieur un grand honneur et révérence à Notre-Seigneur et à sa sainte Mère, comme étant un des principaux points de cette association, de se comporter humblement et charitablement envers les malades, leur disant parfois quelques paroles pieuses et dévotes, parfois aussi les consolant; d'avoir grande charité les unes envers les autres; s'entre-visiter et consoler en leurs afflictions et maladies; donner ordre que les saints sacrements leur soient administrés; faire prières communes et particulières à ce qu'aucune ne parte de ce monde qu'en bon état; et assister en corps à l'enterrement des dites servantes et gardes des pauvres, pour chacune desquelles elles feront célébrer une messe et diront dévotement trois fois le chapelet.

Elles offriront leur cœur à Dieu le matin à leur réveil, invoquant le saint nom de Jésus et celui de sa sainte Mère; feront leur prière à la sortie du lit; assisteront tous les jours à la messe, si faire se peut; se comporteront humblement et s'efforceront à faire leurs actions le long de la journée en union de celles que Notre-Seigneur a exercées, lorsqu'il vivait sur terre; feront tous les soirs, chacune à part soi, leur examen de conscience et se confesseront et communieront à cette intention au moins quatre fois l'an, sans obligation toutefois à péché mortel ni véniel.

APPROBATION DE LA CONFRÉRIE

A Monseigneur Monseigneur l'archevêque de Sens. Supplie humblement dame Françoise Marguerite de Silly, comtesse de Joigny, disant qu'ayant vu le bien

qui réussit de l'établissement de l'association de la Charité dressée en faveur des pauvres malades en plusieurs endroits du royaume, elle désirerait grandement que ladite association fût établie en ladite ville de Joigny. Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise, de votre grâce, permettre l'établissement de ladite association en ladite ville de Joigny selon les règlements ci-dessous écrits, et aussi de faire quêter, les fêtes et dimanches, aux trois paroisses de ladite ville par les personnes de ladite association à ce députées, en rendant chacune ce qu'elle aura quêté, à l'assistante, qui gardera l'argent, en présence du recteur de ladite association; néanmoins de ne point ouvrir les tronc, ni les boîtes mises ès églises ou autres lieux en faveur desdits malades, qu'en la présence d'un desdits recteur, bailli, procureur fiscal ou syndic de la ville.

Si quelqu'âme pieuse donne domaine ou rente à ladite association, lesdits recteur, prieure et assistantes pourront nommer un procureur pour recevoir les arrérages des rentes et administrer le revenu dudit domaine, que ledit procureur ne pourra bailler à ferme, ni faire aucun contrat, qu'en la présence et du consentement desdits recteur, prieure et assistantes, lequel sera tenu mettre les deniers entre les mains de celle qui sera commise pour recevoir les deniers, laquelle baillera quittance desdits deniers audit procureur, en vertu de laquelle il demeurera valablement déchargé.

L'on choisira deux pauvres femmes pieuses pour garder les malades réduits à l'extrémité et destitués d'autres secours, lesquelles seront payées des deniers communs de l'association et admises au corps d'icelle et s'appelleront gardes des pauvres malades.

Les malades seront reçus au soin de ladite association.

Elle sera composée de pieuses et vertueuses femmes, tant veuves, mariées que filles, dont celles-ci ne seront

reçues que par permission de leurs maris, pères et mères. Et le nombre d'icelles, pour obvier à confusion, sera céduit et limité à tel nombre que le recteur d'icelle association trouvera bon être.

Elles se nommeront servantes des pauvres.

L'une d'ielles sera élue, à la pluralité des voix, prieure ou directrice, pour deux ans seulement, sans pouvoir être continuée, sous quelque prétexte que ce soit, et aura pour conseil deux de ladite Compagnie, qui seront élues comme elle et seront nommées ses assistantes, l'une desquelles aura soin des meubles de l'association, et l'autre des deniers d'icelle, dont elle rendra annuellement compte à la Compagnie, au jour désigné, en présence du recteur de ladite association, du juge, procureur fiscal et syndic de la ville, lesquels ajouteront entière foi aux parties par elles couchées en dépense, pour ne devoir être astreinte à garder l'ordre de compte qui s'observe en autres affaires, à la charge du bailli, procureur fiscal ou syndic de ladite ville, qui doivent assister aux comptes, ou de l'un d'entre eux. Et ladite dame et pauvres malades de ladite ville prieront Dieu pour votre santé et prospérité.

F M. DE SILL Y

Nous avons permis l'établissement de l'assoiation de la Charité en la ville de Joigny, suivant les règlements ci-dessus, et de faire quêter les dimanches et fêtes aux trois églises de ladite ville par les personnes q.ui seront députées de ladite association, à la charge d'observer les règlements qui peuvent être faits en notre diocèse pour les confréries.

Fait ce sixième jour de septembre mil six cent dix-huit.

JEAN, *achevêque de Sens*

Par Monseigneur.

DE BROULLY.

ACTE D'ÉTABLISSEMENT

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, je, Jean Maurice, prêtre, curé de Villecien, certifie à tous qu'il appartiendra que ce aujourd'hui, neuvième de septembre mil six cent dix-huit, Madame la comtesse de Joigny, accompagnée des plus pieuses et vertueuses dames de la ville, assemblées en ladite chapelle Saint-Antoine dudit Joigny, m'a présenté la permission donnée, à sa requête, par monseigneur le Révérendissime archevêque de Sens le sixième des présents mois et an, d'établir en ladite ville l'association de la Charité instituée en faveur des pauvres malades du lieu, et exhorté, en vertu de ladite permission, de prendre la direction et conduite d'icelle association suivant et conformément aux articles et règlements sur ce faits et dressés de l'autorité de mondit seigneur archevêque, au bas desquels est sadite permission; ce que je lui ai volontairement accordé, tant pour le désir du bien des pauvres, que pour satisfaire à sa dévotion et charité. Et au même instant, en vertu de ladite approbation, ai procédé à l'établissement de ladite association de la Charité, ayant premièrement fait entendre en quoi elle consiste, quelle est sa fin et lu publiquement les susdits articles, règlements et approbation en présence de madite dame, monseigneur le comte son fils messieurs les bailli et procureur fiscal dudit comté de Joigny et plusieurs habitants de la ville, puis déclaré que celles qui désiraient se mettre du corps de ladite association et avaient consentement de leurs pères, mères ou maris à ce nécessaire, eussent à dire leurs noms pour être enrôlées en icelle. Se sont présentées:
Françoise Marguerite de Silly... (1)

1). Suivent les noms de 38 dames.

Et en même instant a été procédé à l'élection des officières et ont été élues Madame la comtesse pour prieure, Madame Régnier première assistante, et Madame Bourgeois pour la seconde.

Fait audit Joigny, ce neuvième de septembre 1618.

MAURICE.

JACQUINET

J. GIROUST

Ce jourd'hui, dimanche 16 septembre 1618, se sont présentées pour gardes des pauvres malades Madeleine Guesnot et Marie Fouchet, veuve de défunt Jacques Paumier.

MARIE FOUCHET.

MAURICE, *recteur de l'association de la Charité.*

128.—CHARITÉ MIXTE DE JOIGNY

(Mai 1621)

Règlement de la confraternité ou association de la Charité, et premièrement de la fin à laquelle elle serez instituée.

L'association de la Charité sera instituée pour honorer Notre-Seigneur Jésus, patron d'icelle, et sa sainte Mère, pour pourvoir aux nécessités des pauvres valides et impotents, les faire catéchiser, fréquenter les sacrements, nourrir et faire médicamenter les pauvres malades, aider à bien mourir ceux qui tendront à la mort, et pour faire faire résolution de ne jamais plus offenser Dieu à ceux qui guériront, et finalement pour pratiquer les exercices de piété ci-dessous contenus.

Des personnes dont elle sera composée

Elle sera composée d'hommes, femmes et filles, dont

Document 128. — Arch. de l'hôpital de Joigny, titres généraux, chap 5, liasse 16, n° 2, original sur parchemin.

celles-ci n'y seront admises que du consentement de leurs maris, pères et mères. Les hommes auront soin des valides et impotents, et les femmes des malades seulement.

Du ministère des hommes, et premièrement de la manière de pourvoir aux valides

Les directeurs de l'association mettront les pauvres enfants à métier aussitôt qu'ils auront âge compétent. Ils distribueront par semaine aux pauvres impotents et vieilles gens qui ne peuvent travailler ce qui leur sera nécessaire pour vivre; et pour le regard de ceux qui ne gagnent qu'une partie de ce qui leur est besoin, l'association leur subviendra du reste.

De quoi s'entretiendra la défense de cette œuvre

La dépense de cette œuvre s'entretiendra de cinq cents livres tournois, que monseigneur le comte de Joigny donnera annuellement, de quatre-vingts pichets de blé, que monsieur le prieur dudit Joigny donnera aussi chaque année, et de quelque réserve qui se fera du revenu de l'Hôtel-Dieu de ladite ville.

Des officiers en général

Les hommes, qui seront appelés associés, en éliront trente d'entre eux, qui se nommeront serviteurs des pauvres et seront les piliers soutenant le corps de cette association. Ceux-ci éliront un ecclésiastique, qu'on nommera recteur ou père spirituel de ladite association, auquel ministère de recteur il restera autant de temps qu'ils verront être à propos, feront pareillement élection de trois d'entre eux de deux ans en deux ans, le lendemain de la Pentecôte, dont l'un sera prieur et les autres deux seront assistants, lesquels auront l'entière direction de ce qui regarde les pauvres valides seulement; et

advenant la mort de l'un des trente serviteurs des pauvres, les associés en corps en nommeront un autre Il aura de plus un associé servant, qui sera élu par les directeurs, de deux ans en deux ans, pour convoquer lesdits directeurs, serviteurs des pauvres et associés, lorsqu'il sera expédient.

Du recteur

Le recteur sera supérieur du ministère des hommes et de celui des femmes, procurera de tout son pouvoir l'observation exacte de ce règlement et la conservation et augmentation de l'association, présidera les assemblées et colligera les voix.

Du prieur

Le prieur procurera aussi de tout son pouvoir, conjointement avec le recteur, que le présent règlement soit observé et que les résolutions des assemblées soient exécutées avec fidélité, charité et diligence, présidera à ces assemblées et colligera les voix en l'absence du recteur.

Du premier assistant

Le premier assistant se nommera le trésorier, représentera et aura l'autorité dudit prieur en son absence, recevra et gardera l'argent dans un coffre à deux clefs, dont le prieur aura l'une, et lui l'autre, sans qu'il puisse tenir en son pouvoir qu'autant d'argent qu'il en faudra distribuer en un mois aux pauvres valides, ni ouvrir le coffre qu'en la présence du recteur et du prieur, emploiera l'argent selon l'ordonnance desdits directeurs rendra compte annuellement, le lendemain de la Pentecôte, en la présence desdits directeurs, des serviteurs des pauvres, du juge et procureur fiscal, qui assisteront, si bon leur semble, sans toutefois en pouvoir demander ou espérer aucune récompense, taxe ou

salaire; écrira ledit trésorier les résolutions des assemblées dans un registre qu'il gardera à cet effet.

Du second assistant

Le second assistant, qui se nommera visiteur des pauvres, s'informerá des pauvres honteux, veuves, orphelins et autres personnes affligées, pour les aller visiter et consoler et pour en faire le rapport aux assemblées, afin de les secourir, comme il lui sera ordonné, sinon qu'en cas de nécessité pressante, il en conférera seulement avec ledit recteur ou prieur et suivra l'ordre qu'ils lui donneront. Il aura semblablement soin que tous les pauvres assistent au catéchisme que le recteur fera ou fera faire chaque dimanche, de quinze jours en quinze jours, que-ceux qui seront en âge communient, et de plus il gardera les ornements de la chapelle de la Charité et la parera les troisièmes dimanches des mois et les fêtes solennelles.

De l'associé servant

Pour convoquer les directeurs, serviteurs des pauvres et associés, lorsque le recteur ou le prieur l'ordonnera, ou l'un des assistants, chacun en son ordre, lesdits directeurs nommeront un associé pour être associé servant de ladite association, qui sera semblablement en exercice deux ans seulement; et advenant qu'il le faille envoyer aux champs, ou qu'il soit employé plus de deux heures de temps pour ladite association, lesdits directeurs le payeront des deniers d'icelle, s'il est pauvre et qu'il le désire.

De ce qui regarde le gouvernement des femmes pour les pauvres malades, et premièrement de la réception d'iceux.

Les pauvres malades seront reçus au soin de l'asso-

ciation par la prieure, de l'avis du recteur et assistantes. reblanchis et confessés le même jour qu'ils auront été admis au soin (*) de d'association, et le lendemain communiés.

De la nourriture des malades

Chaque malade aura à dîner autant de pain qu'il en pourra raisonnablement manger; ceux qui boiront du vin en auront demi-setier par repas, un potage, quatre onces de veau ou de mouton bouilli, au souper de même, excepté que la viande sera rôtie ou en hachis, et, aux jours d'abstinence, deux œufs, avec une tranche de beurre ou poisson frais. Ceux qui ne pourront manger de la viande solide auront des bouillons, œufs frais, panades et orges montés, selon que le médecin l'ordonnera à la prieure, si besoin est.

De l'ordre que tiendront les servantes des pauvres pour servir les malades

Les servantes des pauvres apprêteront, chacune leur jour, le manger des malades, le porteront en leurs maisons et leur serviront, par ordre du pain bénit, un jour entier, en façon que celle qui l'aura servi avertira dès le soir celle qui la devra suivre, lui portera les tailles ou cahiers du pain, vin et chair, lui dira le nom, le lieu, la quantité et l'état des malades, afin de préparer leur nécessités pour les faire dîner à dix heures du matin et souper à quatre heures du soir.

De l'enterrement des pauvres décédés

Et afin que l'association pratique entièrement les œuvres de miséricorde, elle fournira des linceuls aux pauvres décédés qui n'en auront point et les assistera en corps au tombeau.

De quoi s'entretiendra la dépense des malades

Dieu, par sa divine providence, a jusques à mainte-

nant suffisamment pourvu à la dépense de cette œuvre, tant par les quêtes que les servantes des pauvres font tour à tour ès églises, en quelques lieux chaque jour et en autres les dimanches et fêtes, que de ce qui se donne ès boîtes qu'on met ès hotelleries, où les hôtes et hôtesse demandent à leurs hôtes pour les pauvres malades du lieu.

Des officières en général

Toutes les femmes qui désireront être de cette association y seront reçues et seront nommées associées; mais, pour éviter à confusion, elles en éliront d'entre elles un nombre certain et proportionné au lieu où sera l'établissement, comme douze en lieu où il y a cinquante maisons, et ainsi à l'avenant. Celles-ci seront comme les piliers qui soutiendront l'association et seront nommées servantes des pauvres, pource qu'elles serviront actuellement les pauvres, selon l'ordre ci-dessus, et non les autres, qui se contenteront de pratiquer les autres ceuvres de piété contenues en ce règlement. Et lesdites servantes des pauvres en éliront trois d'entre elles, qui seront en charge deux ans seulement, savoir une prieure et deux assistantes, lesquelles auront l'entier gouvernement de ce qui regarde les malades, avec le recteur et un procureur, qu'elles éliront, qui sera l'un des trente serviteurs des pauvres de ladite association. Et advenant la mort de quelqu'une d'icelles servantes des pauvres, les associées en corps en nommeront une autre.

De la prieure

La prieure procurera de tout son pouvoir que le pré sent ... (1) deux ans en deux ans, le lendemain de la Pen-

*) plutôt "admis au sein" (note du numérisateur)

1). Le feuillet suivant manque. On peut suppléer à la lacune qui en résulte par le passage correspondant du règlement de Courboin. (voir p. 514 -516)

tecôte, pour élire nouveaux directeurs, et les directeurs tous les ans, le même jour du lendemain de Pentecôte, pour ouïr les comptes du premier assistant, et les premiers dimanches des mois, après vêpres, pour traiter des affaires ordinaires, et plus souvent, s'il est besoin Les associés s'assembleront aussi en corps, lorsqu'il faudra élire une servante des pauvres; les servantes des pauvres, de deux ans en deux ans, le lendemain de la Toussaint, pour créer nouvelles officières; et lesdites trois officières, tous les ans, à pareil jour, pour ouïr les comptes de la trésorière, et les premiers dimanches des mois, après vêpres, un peu de temps après les hommes, afin que le recteur, qui se doit trouver à la conférence des hommes, se trouve aussi à celle des femmes, pour traiter en peu de paroles des affaires ordinaires qui se proposeront. Ils résoudreont les affaires à la pluralité des voix, colligées par le recteur, sans qu'il soit loisible à aucune personne, après avoir donné son avis, de rien répartir à ceux qui se trouveront d'avis contraire.

De l'élection des officiers et officières

Les serviteurs des pauvres, après avoir ouï les comptes du trésorier en la chapelle de la Charité, après vêpres, le lendemain de la Pentecôte, chanteront *Veni Creator Spiritus*, puis éliront un secrétaire tout haut, qui sera l'élus de la Compagnie pour assister le recteur à l'élection. Cela fait, le recteur prendra serment des serviteurs des pauvres qu'ils éliront pour officiers ceux qu'ils savent en leur conscience les plus pieux et capables, puis bailleront audit [recteur] trois billets contenant, l'un le nom de celui à qui ils donnent la voix pour être prier, l'autre celui de trésorier et l'autre celui de visiteur des pauvres; et le recteur les baillera au serviteur, qui les mettra sur une table ou sur l'autel, où le recteur et le secrétaire regarderont lesdits billets, en

la présence néanmoins de la compagnie, devant laquelle ils certifieront et déclareront tout haut ceux qui ont le plus de voix pour chaque office. Cela fait, les nouveaux officiers se [mettront] en la place des anciens, puis l'on chantera le *Salve Regina* pour remercier Notre-Seigneur par sa sainte Mère du choix qu'il a fait des personnes élues et lui demander des grâces, afin qu'ils puissent conduire l'association et les affectionner de plus en plus à sa gloire, au salut des associés. Il est à noter que l'on fera de même lorsque l'on procédera à l'élection d'un nouveau recteur et des nouvelles officières.

De la fidélité des officiers et officières à n'admettre pour être participants des aumônes de l'association sinon les vraiment pauvres et vraiment malades.

L'association n'étant instituée que pour les personnes, vraiment pauvres et vraiment malades, les officiers n'admettront aux aumônes de l'association que ceux et celles qu'ils jugeront en leur conscience vraiment pauvres, et les officières, que ceux et celles qu'elles jugeront aussi en leur conscience vraiment pauvres et malades. Et afin que la faveur, qui est la perte des bonnes œuvres, ne se glisse en celle-ci, lesdits officiers et officières, entrant en charge, promettent, en la présence du recteur, qu'ils ne s'emploieront directement ou indirectement pour faire admettre ès aumônes de ladite association aucuns leurs parents, alliés, amis particuliers, ni recommandés, ains que, si quelqu'autre de la Compagnie propose quelqu'un des susdits par luimême, qu'ils se départeront comme étant incapables de donner leur avis en ce point qui les regarde, et en laisseront le jugement aux autres.

De la messe, communion, litanies, exhortations ou lecture du présent règlement qui se doivent faire les troisièmes dimanches des mois.

Et afin que les associés profitent et se confirment de plus en plus en l'esprit de charité, ils s'assembleront tous les premiers ou les troisièmes dimanches des mois en la chapelle destinée pour ladite association, où ils entendront la messe le matin, et ceux et celles qui auront dévotion, comme tous y seront exhortés, se confesseront et communieront. L'après-dînée, ils assisteront aux litanies de Notre-Seigneur ou de la Vierge, et ensuite leur sera faite quelque brève exhortation ou lecture du présent règlement, le tout toutefois hors les heures où l'on célèbre le divin service en paroisse.

De l'amour de Notre-Seigneur

L'un des principaux points de cette association étant d'honorer Notre-Seigneur et sa sainte Mère, les associés et associées seront exhortés de leur porter un grand honneur et révérence et de dire à cet effet cinq fois *Pater* et cinq fois *Ave Maria* chaque jour.

De la mutuelle charité qu'ils doivent avoir les uns envers les autres

Les associés et associées auront une grande charité, s'entre-visiteront et consoleront en leurs afflictions, donneront ordre que les saints sacrements leur soient administrés en temps et lieu, feront prières communes et particulières à ce que aucune âme associée ne parte de ce monde qu'en bon état, et assisteront en corps tant à l'administration des saints Sacrements qu'à l'enterrement des officiers et officières, associés et associées et gardes des pauvres malades, pour lesquelles âmes on fera célébrer une messe; et chacun en particulier dira dé-

votement une fois le chapelet à sa commodité. Il est à noter que cette observation, comme aussi toutes les autres qui appartiennent au présent règlement, est volontaire et sans aucune obligation à péché mortel ou véniel.

Du zèle que les serviteurs des pauvres auront de la conservation de association des femmes, aussi hien que de celle des hommes.

Et pource que l'association des hommes et celle des femmes n'est qu'une même associatian, ayant même patron, même fin et même exercice spirituel, et qu'il n'y a que le ministère qui soit divisé, le soin des valides appartenant aux hommes et celui des malades aux femmes, et que Notre-Seigneur ne retire pas moins de gloire du ministère des femmes que de celui des hommes, voire qu'il semble que le soin des malades soit préférable à celui des sains, pour cela, les serviteurs des pauvres auront pareil soin de la conservation et augmentation de l'association des femmes que de la leur; et à cet effet mettront la quatrième partie de leur revenu annuel, et plus, s'il est besoin, ès mains de la première assistante, qui garde l'argent des femmes, en cas que le revenu des quêtes que font les femmes ne suffise; ce qui se pourra savoir par le moyen du recteur, comme étant gupérieur de l'une et de l'autre association. Et afin que lesdits directeurs sachent l'état des affaires de l'association des femmes, ils assisteront à la reddition de leurs comptes.

Formulaire du bon propos des serviteurs et servantes des pauvres

Pour davantage perpétuer cette association, le recteur d'icelle fera et prononcera en haut le bon propos suivant, le jour de la Pentecôte en la chapelle de la

Charité, après la messe de communion ou à l'issue des vêpres, et les serviteurs et servantes des pauvres feront le même après lui, et dira ledit recteur: «Je ... servi teur des pauvres de l'association de la Charité, me propose d'observer le règlement d'icelle et de procurer de tout mon pouvoir sa conservation et augmentation moyennant l'aide de Dieu, laquelle je lui demande humblement à cet effet.»

APPROBATION DE LA CONFRÉRIE

A Monsieur Monseigneur l'archevêque de Sens, ou à Monsieur son grand vicaire.
Supplie humblement Philippe-Emmanuel de Gondy, comte de Joigny et général des galères de France, disant qu'il y a environ trois ans que de votre grâce vous permîtes que l'on fit établir en dite ville de Joigny l'association de la Charité, composée de femmes et instituée en faveur des pauvres malades, dont il est arrivé et arrive journellement de grands biens, et que maintenant, sachant le bien qui arrive de l'association des hommes instituée en quelques endroits de ce royaume en faveur des pauvres valides, il désirerait par même moyen qu'il vous plût de permettre l'établissement de ladite association des hommes en ladite ville de Joigny et villages dépendants d'icelle et d'unir ladite association des hommes à celle des femmes en la manière portée par le règlement ci-dessus contenu. Ce considéré, il vous plaise de votre grâce unir ladite association des hommes à celle des femmes selon ledit règlement et de permettre l'établissement d'icelle audit Joigny et villages qui en dépendent, et à cet effet de permettre au sieur Vincent de Paul, notre aumônier, de faire ledit établissement; et vous ferez une œuvre agréable à Dieu et nous obligerez.

Fait à Joigny, ce quatrième jour de mai mil six cent vingt un.

P.-E. DE GONDY.

Nous, Pierre de Marcq, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église métropolitaine de Sens, prieur d'Oisey, official et vicaire général au spirituel et temporel de monseigneur le Révérendissime archevêque dudit Sens, primat des Gaules et de Germanie, vu la requête dudit seigneur comte de Joigny ci-dessus écrite, et après avoir exactement considéré le règlement de la susdite confraternité ou association de la Charité, avons, de l'autorité de mondit seigneur l'archevêque, approuvé et approuvons l'établissement de ladite association en la ville dudit Joigny et villages dépendants d'icelle; et pour éviter la multiplicité de confraternités et associations en même lieu, et eu égard que l'association des femmes établie audit Joigny de l'autorité de mondit seigneur l'archevêque y a même patron, qui est Notre-Seigneur Jésus, même fin et mêmes exercices que celle des hommes, et qu'il n'y a que le ministère qui soit divisé, le soin des pauvres valides appartenant aux hommes et celui des pauvres invalides appartenant .aux femmes, nous avons uni et unissons ladite confraternité des hommes à celle des femmes audit Joigny, donnant pouvoir, au sieur Vincent de Paul, prêtre, bachelier en théologie et aumônier dudit seigneur comte, de faire l'établissement de ladite confraternité ou association audit Joigny et villages en dépendants, et l'union de ladite association des hommes à celle des femmes en la même ville, le tout aux conditions que monseigneur l'archevêque, ou son vicaire général notoirement résidant et exerçant audit Sens, étant audit Joigny en personnes ou èsdits villages, voulant prendre connaissance de l'administration spirituelle et tempo-

- 458 -

relle de ladite association, les directeurs d'icelle seront tenus de leur répondre et exhiber les comptes, ce qui se fera sans frais, se réservant aussi mondit seigneur ou son dit vicaire général la connaissance de tous les différends qui arriveront tant pour le spirituel que pour le temporel de ladite association.

Et pource que la charité envers le prochain est une œuvre agréable à Dieu, qu'au jour du jugement nous serons jugés par là et qu'en effet l'intention de ladite association est de pratiquer d'une manière particulière ce commandement de la charité envers le prochain, pour ce est-il une nous exhortons les fidèles chrétiens dudit Joigny et des autres lieux dépendants d'icelui de s'enrôler en ladite association et d'y pratiquer exactement les exercices y contenus.

En témoin de quoi nous avons signé ces présentes et fait signer par Monsieur Gabriel Sarsement, pris pour greffier en cette partie.

A Sens, ce huitième mai mil six cent vingt et un.

Avons aussi fait sceller des armes et sceaux de mondit seigneur.

P. DE MARCQ.

Par le commandement de monsieur le vicaire général.

SARSEMENT.

ACTE D'ÉTABLISSEMENT

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Sachent tous qu'il appartiendra que ce jourd'hui trentième de mai, mil six cent vingt-un, jour de la Pentecôte, au dedans de la chapelle de l'hôpital Saint-Antoine de cette ville de Joigny, en la présence de haut et puissant seigneur Messire Philippe Emmanuel de Gondy, chevalier des deux ordres du roi, conseiller en ses conseils d'Etat et privé, comte dudit Joigny et gé-

néral des galères de France, de Messire Fiacre Courdilier, prêtre, curé de Saint-Thibault, de Messire Antoine Louvet, prêtre, curé de Saint-André, de Messire Guillaume Lebœuf, prêtre, curé de Saint-Jean, de maître Julien Giroust, bailli et juge ordinaire pour Joigny, de Louis de Guidoly, sieur d'Ouessey, lieutenant et capitaine dudit Joigny et maître particulier des eaux et forêts dudit comte de Joigny, de Messire Jean Jacquinet, avocat et procureur fiscal dudit Joigny, de M. Cholet et M. Laurent et M. Symard, échevins dudit Joigny et de plusieurs autres sousnommés et soussignés, nous, Vincent de Paul, prêtre, bachelier en théologie, en vertu de la permission émanée de monsieur l'official de Sens, du huitième mai mil six cent vingt-un, contenue ci-dessous, signée Pierre de Marcq, official, et Sarsement, pour secrétaire, et scellée du sceau de monseigneur l'archevêque dudit Sens, par laquelle il nous permet et nous mande d'établir audit Joigny la confraternité et association de la Charité des hommes en faveur des pauvres valides de ladite ville, d'unir ladite association des hommes à celle des femmes, qui est déjà établie audit Joigny et au dedans de la chapelle Saint-Antoine, nous, de l'autorité susdite, avons établi et établissons ladite confraternité ou association de la Charité audit Joigny et au dedans de ladite chapelle, et avons icelle unie et unissons à ladite association des femmes, selon le règlement ci-dessus contenu. Et ce fait, avons fait entendre aux assistants en quoi consiste le devoir des personnes associées de ladite association et fait lecture du règlement, avons exhorté ceux qui en désireraient être de s'approcher et de donner leurs noms.

Sur quoi se sont présentés les sousnommés et signés, tous lesquels ont déclaré qu'ils désiraient être de ladite association, et nous ont requis de les y enrôler; ce

qu'avons fait. Et premièrement lesdits seigneur comte de Joigny, Messire Antoine Louvet, prêtre, curé de Saint-André dudit Joigny, Messire Jean Maurice, prêtre, chapelain de Saint-Antoine dudit Joigny, Messire Edme Meslin, prêtre, Maître Julien Giroust, bailli et procureur dudit Joigny, Louis de Guidoly, sieur d'Ouessey, lieutenant et capitaine, maître particulier des eaux et forêts dudit comté de Joigny, maître Jean Jacquinet, avocat et procureur fiscal général dudit comté, maître Savinieur de Lamare, lieutenant audit Joigny, Monsieur Cholet, Monsieur Symard et Monsieur Desjours, échevins dudit Joigny... (2) Et procédant aux élections des serviteurs des pauvres, ont été nommés les suivants: premièrement maître Antoine Louvet, prêtre, curé dudit Saint-André dudit Joigny, Messire Edme Meslin, prêtre, maître Julien Giroust, bailli et prévot dudit Joigny, Louis de Guidoly d'Ouessey, lieutenant et capitaine dudit Joigny et maître particulier des eaux et forêts dudit comté de Joigny, maître Jean Jacquinet, avocat et procureur fiscal général dudit comté, Monsieur Laurent Desjours, Monsieur Symard, Monsieur Branché, Monsieur Nardeux, Monsieur Biot, l'avocat, Monsieur Delon, l'avocat, Monsieur ... Monsieur Lebœuf, contrôleur, Monsieur Marchant, Monsieur Roucelin, Monsieur Penot, le greffier, Monsieur Gaultier, Monsieur Thulon, Monsieur le procureur Murot, Monsieur Jean Lebœuf, substitut, Ferraud, procureur, Monsieur Guillaume Camard, Monsieur Chereau, ... Monsieur Vaddé, Monsieur Grassin et Monsieur Marot

Et derechef, procédant à l'élection des officiers et directeurs de la Charité, après avoir colligé les voix des serviteurs des pauvres, ont été élus les ensuivants: pre-

2. Suivent vingt-six autres noms et les signatures.

mièrement, pour recteur de ladite association, Messire Jean Maurice, prêtre, chapelain de l'hospital Saint-Antoine; pour prieur M. Julien Giroust, conseiller en parlement et bailli et juge ordinaire de Joigny; pour premier assistant Monsieur Biot, avocat audit Joigny; et pour second assistant Messire Antoine Louvet, prêtre curé dudit Saint-André dudit Joigny Lesquels officiers et directeurs ont nommé associé servant Jean Chappelle, tissier audit Joigny. Fait les jour et an que dessus.

V. DEPAUL.

Et le même jour et heure, a été conclu par les dits que, au cas que tous les serviteurs des pauvres ne se trouveraient point à l'élection des nouveaux officiers, qu'au moins douze (associés) suffiront pour faire ladite élection, tout ainsi que la [Compagnie] en corps.

V. DEPAUL.

129. — CHARITE DE FEMMES DE MONTMIRAIL

(1er octobre 1618)

L'association de la Charité est instituée pour... procurer que ceux qui tendront à la fin partent de ce monde en bon état... et aussi pour honorer Notre-Seigneur Jésus en la personne des pauvres, qui sont ses membres, et finalement... L'une d'elles sera élue, à la pluralité des voix... au jour désigné, en présence du curé du lieu ou autre ecclésiastique, qui sera recteur de ladite association, du juge, procureur fiscal et syndic de la ville...

Document 129.— Arch. de l'hospice de Montmirail, copie collationnée. Ce règlement répète en grande partie celui de Joigny (document 126); nous ne reproduirons pas les passages communs.

- 462 -

Si quelqu'âme pieuse donne domaine... lequel sera tenu de mettre les deniers entre les mains de celle qui sera commise pour faire la recette, laquelle en baillera quittance audit procureur, en vertu de laquelle il demeurera valablement déchargé.

L'on choisira de pauvres femmes pieuses... s'appelleront gardes des pauvres malades, lesquelles serviront aussi pour avertir lesdites servantes des pauvres lorsqu'il faudra qu'elles s'assemblent.

Les malades seront reçus au soin de l'association par la prieure

Lesdites servantes apprêteront, chacune en son jour, le manger des pauvres malades, leur porteront en leur maison ou en l'hôpital, si lesdits pauvres qui auront été jugés devoir être assistés y sont, et les serviront un jour entier par ordre du pain bénit, et, en cas d'empêchement légitime, sera donné avis à la prieure pour y pourvoir d'autres dames de ladite association.

Et parce que ladite association pourra être tellement établie en des lieux où l'on n'aura point de bourse commune, ni moyen de garder l'ordre ci-dessus, comme aux villages, en ce cas, chacune desdites servantes pourra nourrir en son jour, à ses dépens, les pauvres malades, observant néanmoins, si faire se peut, la manière de les nourrir et servir en son temps, ou ce qui se pourra à peu près.

Chaque malade aura à dîner autant de pain qu'il en pourra manger... ou en hachis; et, aux jours d'abstinence, deux œufs, avec une tranche de beurre, ou poisson frais; et ceux qui ne pourront manger de la viande solide auront...

L'association fourinira des linceuls aux pauvres décédés qui n'en auront point et les assistera en corps au tombeau et aura soin de visiter les pauvres prisonniers

- 463 -

et leur faire quelques aumônes et faire changer de chemises tous les samedis.

Et afin que lesdites servantes des pauvres malades profitent... où elles entendront une messe le matin, et l'après-dîner les litanies de Notre-Seigneur ou celles de la Vierge et une brève exhortation, observant néanmoins que ce soit hors des heures où est célébré le divin service des paroisses.

Elles seront admonestées à porter en l'intérieur un grand honneur et révérence à Notre-Seigneur Jésus et à sa sainte Mère, comme étant un des principaux points que requiert cette vocation, et dire à cet effet cinq fois *Pater noster* et cinq fois *Ave, Maria*; à se comporter humblement et charitablement envers les malades... assister en corps, avec un cierge allumé en la main, tant à l'administration du Saint-Sacrement, qu'à l'enterrement desdites servantes et gardes des pauvres...

Elles offriront leur cœur à Dieu le matin à leur réveil... feront, tous les soirs, chacune à part soi, leur examen de conscience, communieront au moins aux principales fêtes de Notre-Seigneur et de la Vierge, le tout toutefois sans obligation à péché mortel ni véniel

APPROBATION DE LA CONFRÉRIE

Monsieur Monsieur l'évêque de Soissons,

Supplie humblement dame Françoise-Marguerite de Silly, comtesse de Joigny, disant qu'ayant vu le bien qui ressort de l'établissement de l'association de la Charité instituée en faveur des pauvres malades en plusieurs endroits de ce royaume, elle désirerait grandement que ladite association fût établie en sa ville de Montmirail et autres villages. Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, de votre

- 464 -

grâce, permettre l'établissement de ladite association, selon les règlements ci-dessus écrits, en ladite ville et autres lieux appartenant à ladite dame et dépendants de votre diocèse, et, à ces fins, de commettre audit établissement Maître Vincent de Paul, prêtre et bachelier en théologie, son aumônier; et ladite dame et autres pauvres malades prieront Dieu pour votre prospérité et santé.

Lue par nous, Jérôme, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique évêque de Soissons, la requête ci-dessus, avons, pour les causes y contenues et plusieurs autres bonnes et pieuses considérations, permis, et par ces présentes permettons l'établissement de la Charité, selon les règlements ci-dessus écrits, tant en la ville de Montmirail, qu'autres lieux appartenants à ladite dame comtesse de Joigny et étant dans notre diocèse, et que les personnes de ladite association puissent quêter les dimanches et fêtes èsdites paroisses de Montmirail et autres lieux dépendants de ladite dame comtesse, à la charge d'observer les règlements faits en notre diocèse pour les confréries établies en icelui.

Fait à Soissons, le premier jour d'octobre mil sixcent dix-huit.

JÉRÔME, *év. de Soissons.*

Par commandement de mondit seigneur l'évêque de Soissons.

ÉTABLISSEMENT DE LA CONFRÉRIE

Au nom de la très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Sachent tous qu'il appartiendra que ce jourd'hui onzième de novembre mil six cent dix-huit, en l'église Saint-Etienne de Montmirail, le peuple étant assemblé,

- 465 -

moi, Vincent de Paul, prêtre et aumônier de dame Françoise-Marguerite de Silly, comtesse de Joigny, etc., et dame dudit Montmirail, en vertu de la permission de Monseigneur et Révérend Père en Dieu Jérôme, par la grâce de Dieu évêque de Soissons, donnée à madite dame, de faire rétablir l'association de la Charité en ladite ville et autres siens villages, dépendants dudit diocèse de Soissons, j'ai procédé audit établissement de l'association de la Charité, du consentement de Jean Delaistre, prieur dudit Montmirail, absent à cause de sa maladie, et en la présence de Christophe Bourdelet, son vicaire, ayant premièrement fait entendre au peuple en qui consiste ladite association et fait lecture des règlements d'icelle et de la permission de mondit seigneur de Soissons, le tout cidessus transcrit. Et ce fait, étant en la chapelle ci-devant nommée de Saint-Nicolas et maintenant choisie par ledit sieur prieur pour servir à ladite association, ai admonesté les femmes qui désireront se mettre en ladite association de s'approcher et donner leur nom. Sur quoi se sont présentées: premièrement, madite dame la comtesse, laquelle, avec les sousnommées, a désiré être de ladite association; puis demoiselle Barbe le Juge, femme de Monsieur le lieutenant Bonseré; Mademoiselle Chambelin... (1) Puis ai procédé à l'élection des officières de ladite association, selon ledit règlement, à la pluralité des voix; et a été nommée pour prieure Mademoiselle la lieutenant; pour première assistante, Mademoiselle Chambelin; et pour deuxième assistante, Madame de la Saulssaye, du consentement de toutes lesquelles je leur ai laissé Nicolas Pullen, prêtre, pour recteur de ladite association. Ce qui a été fait audit Mont-

1). Suivent vingt-trois noms.

XIII. — 30

- 466 -

mirail, les jour et an que dessus, en présence des soussignés.

DELAISTRE.	FRANÇOISE-MARGUERITE DE SILLY.	
JEANNE DE...	V. DEPAUL.	B. LE JUGE.
MARIE VARLE.		MARIE DES ESSARTS.
CLAUDE VINOT.	JULIENNE BROIZOT.	FRANÇOISE DARTHOIS.
	ANNE LHERMITTE.	

ÉLECTIONS ET RÉCEPTIONS

Et le treizième jour de novembre, lesdites dames servantes des pauvres étant assemblées, Mademoiselle Chambelin, élue première assistante, a prié la Compagnie de la décharger de cet office à cause des grandes affaires qui lui ont survenues et de la continuer néanmoins d'être servante des pauvres; de quoi lesdites servantes, d'une commune voix, l'ont déchargée et retenue pour conseil. Sur quoi madite dame la comtesse s'est offerte à être première assistante; de quoi lesdites servantes l'ont remerciée et acceptée; et parce qu'elle est contrainte d'aller à Paris et y faire long séjour, ladite dame y pourvoira d'une autre à sa place, laquelle sera tenue de rendre compte de ce qu'on lui mettra entre les mains.

Fait audit Montmirail, les jour et an que dessus.

V. DEPAUL.

FRANÇOISE-MARGUERITE DE SILLY.

Il a été convenu entre lesdites servantes des pauvres que les officières seront changées le lendemain de la Toussaint, de deux ans en deux ans, et que la trésorière rendra les comptes ce même jour, chaque année.

Fait audit Montmirail les jour et an que dessus.

V. DEPAUL. B. LE JUGE.

- 467 -

Item. Incontinent après, ladite dame, du consentement desdites servantes des pauvres, a prié Madame Fournier, l'une desdites servantes, de faire la charge de première assistante en sa place, tout ainsi qu'elle ferait; ce que ladite dame Fournier lui a accordé, et à cet effet a été chargée de l'argent du présent règlement selon qu'il est porté par le registre de ladite association mis ès mains de ladite dame Fournier. Fait audit Montmirail, les jour et an que dessus.

V. DEPAUL.

Et le depuis, le septième de décembre, a été reçue au nombre des servantes des pauvres Marie Lefébure veuve de feu Charles Hubrot.

V. DEPAUL.

Et le premier dimanche du présent mois de décembre mil six cent dix-neuf, en la chapelle de la Charité après les litanies chantées, Madeleine Grizard, veuve de Marin Guillemin, sur sa prière et requête, du consentement et avis de toutes les dames officières et servantes des pauvres y assemblées, a été reçue et admise en ladite association et promis de garder les règlements d'icelle, dont elle a oui faire lecture.

PULLEN.

La copie ci-dessus transcrite a été collationnée à son original mot à mot, étant icelui original écrit ès parchemin, sain et entier d'écritures et signatures, par nous Pierre Gorlidot et Robert Perrot, notaires héréditaires aux bailliage et prévôté de Chanvry résidant à Montmirail, soussignés; en faisant laquelle collation, la copie s'est trouvée pareille et semblable audit original, dont et de quoi M. Nicolas Pullen, pretre, recteur, dénommé audit original, auquel il a été rendu, nous a re-

- 468 -

quis et demandé acte, que lui avons donné et octroyé en cette forme, pour lui servir et valoir ès temps et lieu ainsi que de raison, et a signé ce jourd'hui dixième février mil six cent vingt.

PERROT.

GORLIDOT. PULLEN. (2)

Le vingt-sixième jour du mois de juillet 1627, l'élection des officières ayant été faite, Madame Etiennette Labbé a été élue prieure, Madame Bonseré trésorière et dame Madeleine Germon garde-linge; toutes lesquelles officières feront ces offices deux ans, et non plus.

M. BONSERÉ. M. GERMON.

E. LABBÉ. MAURY.

**130. - AUTRE REGLEMENT DE LA CHARITE DE FEMMES
DE MONTMIRAIL
JESUS, MARIA**

Office du sieur recteur de l'association de la Charité

L'office du sieur recteur de l'association de la Charité est de veiller au bien et avancement de l'association. Les servantes des pauvres étant assemblées le troisième dimanche de chaque mois, à huit heures du matin, ledit sieur recteur dira la messe et communiera celles qui le désireront en la chapelle de l'association, décemment parée et ornée de fleurs, que chacune d'elles fournira à son tour; et à une heure après-midi, il leur fera quelque brève exhortation, ou donnera ordre qu'elle leur soit faite par personne spirituelle, tendante spécia-

2). Suivent les noms de trente-deux membres de la Charité.

Document 130.—Arch. de l'hospice de Montmirail, original.

lement à imprimer dans leur cœur l'esprit de la vraie et solide Idévotion. Après laquelle exhortation, il fera chanter les litanies de Notre-Seigneur ou de la Vierge, et puis conférera succinctement et en peu de paroles avec les officières, en la même chapelle, de ce qui sera à faire pour le bien de ladite association.

Ledit sieur recteur se comportera prudemment envers les servantes des pauvres, tâchant aux rencontres d'échauffer les tièdes et avancer les ferventes, prenant garde surtout que l'envie et l'émulation, très dangereuse peste spirituelle, ne se glissent parmi elles, et les invitant, autant qu'il lui sera possible, à s'entr'affectionner les unes les autres, comme Notre-Seigneur Jésus a aimé la sainte Eglise, son épouse.

Il recevra les pauvres malades au soin de l'association par l'avis de la prieure et l'assistante, ou l'une d'icelles, sans y en admettre aucun qui ait moyen de se subvenir, et congédiera aussi, par avis desdites officières, ceux auxquels Dieu aura miséricordieusement renvoyé la santé, les ayant préalablement exhortés de mener meilleure vie le reste de leurs jours. Il aura soin que toutes nécessités spirituelles et corporelles soient charitablement administrées aux pauvres malades conformément à l'institut de l'association; et les visitera de deux en deux jours, sa commodité le permettant. Il videra les troncs de l'église et boîtes des hôtelleries le troisième dimanche du mois avec la prieure et l'assistante, et il tiendra un registre de ce qui s'y trouvera, et la trésorière ou première assistante un autre, comme aussi de ce qui se quêtera ès paroisse les dimanches et fêtes. Il comptera avec le boucher, boulanger et tavernier, tous les mois, en la présence de ladite prieure et assistante .

- 470 -

Si quelqu'un lègue quelque meuble à l'association, il le fera retirer et mettre ès mains de la garde des meubles; et si quelque immeuble, il fera élire un procureur pour l'administrer au désir du susdit règlement général de l'association. Et généralement il aura soin de faire observer de point en point tous les articles contenus dans ledit règlement général; ce quoi faisant pour l'amour de Jésus et de sa sainte Mère, il doit espérer une très grande récompense au jour du jugement, comme celui qui aura accompli ce dont Dieu lui fera rendre compte.

JESUS, MARIA

Office de la prieure

L'office de la prieure sera de moyenner l'avancement spirituel et temporel par l'avis du sieur recteur et des deux assistantes.

Elle se représentera souvent que la charge de prieure l'oblige à montrer le chemin de la perfection aux autres par ses bons exemples, et essayera surtout de conserver l'esprit d'union et charité entre elles, et d'étouffer dès la naissance les petites rixes, émulations et jalousies qui ne se glissent que trop souvent ès plus saintes Compagnies.

Elle recevra les malades vraiment pauvres au soin de l'association, et congédiera ceux qui seront guéris, par l'avis du sieur recteur et des deux assistantes, ou l'une d'icelles. Incontinent qu'elle aura rec,u quelque pauvre malade, elle le fera savoir à celle qui sera en jour, afin qu'elle le fasse reblanchir, confesser et communier, et porter les petits meubles qu'on baille à chaque malade.

Elle fera quêter les dimanches et fêtes en la paroisse, ordonnera que chaque servante serve son jour selon l'ordre, et visitera de trois jours en trois jours les malades

pour voir si quelque chose leur manque, afin d'y pourvoir par l'avis des susdits.

Quand quelque servante sera malade, elle fera continuer l'ordre par celle qui la suit; soit que quelqu'une soit aux champs, ou qu'elle ne puisse être au jour de son service, elle la chargera de prier quelque sienne voisine de faire pour elle et de leur en venir dire le nom. Elle écrira les ordonnances qu'elle fera à la trésorière d'acheter soit meubles ou provisions pour les malades au-dessus de cinq sous; avertira l'assistante qui gardera l'argent de faire provision de sucre, confitures, pruneaux, orge, poules, et autres menues provisions nécessaires aux malades; tiendra la main à ce que l'on donne des bouillons trois ou quatre fois le jour, des œufs frais, de la panade, de l'orge mondé à ceux qui sont si débiles, affaiblis et dégoûtés qu'ils ne peuvent manger de la viande sordide; priera le médecin, apothicaire, chirurgien, de voir les malades qui en auront besoin. Elle fera ensevelir les morts aux dépens de l'association.

Elle visitera et fera visiter les servantes des pauvres malades avec la même charité que si elles étaient ses propres [sœurs]; donnera ordre que toutes les servantes des pauvres assistent en corps à l'enterrement des défunts, tenant chacune un cierge en main, fera célébrer une messe pour chaque défunte le lendemain ou deux jours après son enterrement au plus tard; et généralement aura soin de faire observer, autant qu'il lui sera possible, le règlement de l'association, pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus, en la bonté duquel elle doit espérer d'entendre en récompense, au jour du jugement ces miséricordieuses et très douces paroles: « Venez possédez le royaume que mon Père vous a préparé, pource qu'ayant été malade vous m'avez visité et administré toutes mes nécessités.»

JESUS, MARIA

Office de la première assistante ou trésorière

L'office de la première assistante ou trésorière sera de servir de conseil à la prieure, exercer la charge en son absence, recevoir, garder et employer l'argent des pauvres selon l'ordonnance qui lui en sera faite par la prieure, excepté au-dessous de cinq sous, qu'elle pourra employer par elle-même, selon les nécessités qui se présenteront.

Elle aura un livre de recette et un autre de mise, dans lesquels elle écrira ce qu'elle recevra et emploiera, pour en rendre compte tous les ans, selon qu'il est porté sur le règlement de l'association.

Elle gardera les papiers et les titres de l'association dans un coffre qu'elle aura à cet effet, auquel il y aura deux clefs diverses, dont l'une sera gardée par elle et l'autre par la prieure.

Elle fera les provisions pour les malades, selon l'avis de la prieure, et les gardera pour les employer au besoin, comme confiture, orge, pruneaux, quelques poules pour avoir des œufs frais, et autres menues nécessités pour les malades; se trouvera à l'ouverture des troncs et boîtes avec son livre de recette, pour recevoir et se charger de l'argent qui s'y trouvera; et généralement observera tout ce qui est porté par le règlement de l'association; moyennant quoi elle doit espérer que notre bon Jésus la reconnaîtra, au jour du jugement, pour être de celles qui l'ont visité et assisté malade, et par conséquent qu'il lui donnera le royaume qui a été préparé par le Père éternel à ceux qui ont pratiqué les œuvres de miséricorde.

JESUS, MARIA

Office de la seconde assistante

L'office de la seconde assistante sera de servir de conseil à la prieure, et de faire toutes ses fonctions et celles de la première assistante en leur absence. Elle gardera les meubles et ustensiles de l'association pour en fournir lors et comme il lui sera ordonné par la prieure. Elle fera blanchir et raccourtera le linge, donnera avis à la prieure d'en acheter, lorsqu'il en sera besoin Elle recevra lesdits meubles par inventaire et les rendra de même lorsqu'elle sortira de charge, aura un coffre en sa maison pour la garde des meubles. S'il fallait quelque linceul pour ensevelir les morts, elle en donnera, ou en demandera en aumône pour l'amour de Dieu, qui sera rétributeur de ses travaux au jour du jugement.

JESUS, MARIA

Ce que chaque servante des pauvres doit faire en particulier

Elles doivent spécialement viser à acquérir le vrai esprit de charité et de miséricorde. Pour y parvenir, elles observeront exactement et sans intermission les règlements de leur association, se confessant et communiant du moins aux fêtes de Notre-Seigneur et de la Vierge, sa très sainte Mère. Et si quelqu'une, portée d'une sainte ferveur, pratique cette même dévotion aux jours qu'elles se doivent assembler en corps en la chapelle à ce destinée, elle peut d'autant plutôt espérer le don de ces saintes et précieuses vertus de la libérale main de Celui qui ne dénie point ce qui lui est humblement demandé. Elles considéreront souvent que, pour être bonnes servantes des pauvres, il les faut spirituellement et corpo

porellement assister et avoir tendre compassion de leur misère, et qu'à ce dessein elles ont eu le bien d'être admises en l'association. Elles prieront Dieu pour leur recteur, aimeront et honoreront leur prieure, et respecteront les deux assistantes, estimant ces personnes avoir été choisies de Dieu pour la conduite de son œuvre.

Le troisième dimanche du mois, c'est le jour de leur assemblée. Elles tiendront un cierge allumé pendant les litanies qui se diront en leur chapelle, et feront le même, assistant le Saint Sacrement, lorsqu'on le portera à quelque servante des pauvres malades, et allant à l'enterrement de celles qui seront décédées.

Le matin du jour auquel elles doivent servir les pauvres malades, elles prieront Dieu qu'il leur fasse la grâce de se comporter en cette action avec douceur, humilité et vraie charité, et surtout de pouvoir profiter aux âmes des pauvres malades; puis, ayant accommodé leur dîner, elles leur porteront, sur les neuf heures, le potage et la chair dans un pot, le pain dans une serviette blanche, et le vin dans une bouteille, pratiquant le même pour le souper, environ sur les quatre heures du soir.

Entrant chez un malade, elles le salueront amiablement; puis, s'approchant de son lit avec une face modestement gaie, l'inviteront à dîner, lui hausseront le chevet, accommoderont la couverture, mettront la tablette, la serviette, l'assiette, la cuillère, rinceront la gondole, tremperont le potage, mettront la chair dans le petit plat, feront dire la bénédiction au malade et prendre le potage, lui couperont la chair en morceaux, le feront manger, lui disant quelque petit mot saintement joyeux et consolatif à dessein de le réjouir, lui verseront à boire, le convieront derechef à manger; et finalement, lorsqu'il aura achevé de dîner, ayant lavé la vaisselle, plié

la serviette et oté la tablette, elles feront dire grâces au malade, et à l'instant prendront congé de lui pour s'en aller servir un autre.

**131. — CHARITÉ DE FEMMES DE FOLLEVILLE, PAILLARD
ET SERÉVILLERS**

(Septembre et Octobre 1620)

Règlement de l'association de la Charité des femmes, instituée en faveur des pauvres malades (1), et premièrement de la fin de l'association.

L'association de la Charité est instituée pour nourrir tous les pauvres malades du lieu où elle sera établie, procurer que ceux qui tendront à la mort partent de ce monde en bon état et que ceux qui guériront fassent résolution de ne jamais plus offenser Dieu, et aussi pour honorer Notre-Seigneur Jésus en la personne des pauvres, finalement pour accomplir son commandement de nous aimer les uns les autres comme il nous a aimés.

Du patron de l'association

Elle a pour patron Notre-Seigneur Jésus, qui est la charité même.

Des personnes dont elle doit être composée

Elle sera composée d'un recteur, qui sera personne ecclésiastique, de suffisance et probité connues, de pieuses et vertueuses femmes, tant veuves, mariées que filles, qui se nommeront servantes des pauvres; et les mariées ne seront reçues qu'avec la permission de leurs maris; et les filles, de leurs pères et mères; et pour obvier à confusion, seront réduites à certain nombre proportionné

Document 131.—Doc. autog.—Arch. de la Mission, original.

1) Ces huit derniers mots sont ajoutés en interligne.

au lieu de l'établissement, et de quelque séculier dévot et charitable, qui sera élu pour procureur.

De la réception des malades

Les malades seront rec,us au soin de l'association par la prieure, de l'avis du recteur et assistantes, reblanchis et confessés le même jour qu'ils auront [été] admis au soin de l'association, et le lendemain communiés.

De la nourriture des malades

Chaque malade aura à dîner autant de pain qu'il en pourra manger; ceux qui boiront du vin en auront un demi-setier, un potage, quatre onces de veau ou mouton bouilli; au souper, de même, excepté que la viande sera rôtie ou en hachis; et, aux jours d'abstinence, deux œufs, avec une tranche de beurre ou poisson frais. Ceux qui ne pourront manger de la viande solide auront des bouillons et des œufs frais, panades et orges mondés, selon que la prieure l'ordonnera.

De l'ordre que tiendront les servantes des pauvres pour servir les malades

Les servantes des pauvres apprêteront, chacune en leur jour, le manger des pauvres malades, le porteront en leur maison ou à l'hôpital, si les pauvres que l'on jugera devoir être assistés y sont, et les serviront par ordre dn pain bénit, un jour entier, en façon que celle qui aura servi le jour avertira dès le soir celle qui la doit [suivre (2)], lui portera la taille du pain, vin et chair, lui dira le nom, le lieu, la quantité et l'état des malades, afin de préparer leurs nécessités pour les faire dîner à dix heures du matin et souper à quatre heures du soir.

2). Texte de l'original: servir.

Comme l'on fera ès lieux où l'ordre susdit ne pourra être observé

Et d'autant que l'association pourra être utilement établie en quelques lieux où l'on n'aura ni bourse commune, ni moyen d'observer l'ordre prescrit, comme en pauvres villages et quartiers, en ce cas, chacune des servantes des pauvres pourra nourrir en son jour et à ses dépens les pauvres malades, observant néanmoins la manière de le servir et nourrir ci-dessus contenue, autant qu'il leur sera possible.

De l'enterrement des pauvres décédés

Et afin que l'association pratique entièrement les œuvres de miséricorde, elle fournira des linceuls aux pauvres décédés qui n'en auront point et les assistera en corps au tombeau

De la charité envers les malades

Elles se comporteront humblement et charitablement envers les malades, leur disant parfois quelques paroles pieuses et dévotes pour les consoler et encourager.

De quoi s'entretiendra la dépense de cette œuvre

Dieu, par sa divine providence, a jusques à présent suffisamment pourvu à la dépense de cet œuvre, tant par les quêtes que les servantes des pauvres font ès églises tour à tour en quelques lieux chaque jour, et en autres les dimanches et fêtes seulement, que de ce qui se donne en boîtes qu'on met en hôtelleries, où les hôtesse font la charité de demander à leurs hôtes pour les pauvres malades du lieu.

De la visite des prisonniers

Elles auront soin de visiter les pauvres prisonniers

- 478 -

pour leur faire quelque aumône, les consoler et les faire changer de chemise tous les dimanches

Des offices, et premièrement du recteur

Le recteur aura la direction de l'association avec la prieure et les deux assistantes. De plus, ledit recteur aura le procureur de ladite confrérie qui lui servira de témoin, tant lorsqu'il recueillera les voix qui se donneront pour l'élection de la prieure, que pour les autres fois qu'il voudra traiter avec les sœurs de ladite confrérie.

De la prieure

Une desdites servantes des pauvres sera élue, à la pluralité des voix, prieure ou directrice, seulement pour deux ans, sans pouvoir être continuée, sous quelque prétexte que ce soit, et aura la direction de l'association avec lesdits sieur recteur et assistantes.

De la première assistante ou trésorière

Pour le conseil de ladite prieure seront aussi élues deux assistantes, dont la première gardera l'argent pour en rendre compte à la Compagnie le lendemain de la fête de Toussaint, en présence du recteur et du juge, procureur fiscal et syndic du lieu, lesquels ajouteront entièrement foi aux parties par elles couchées en dépense, à la charge de n'ouvrir les tronc et boîtes mises ès hôtelleries ou autres lieux en faveur desdits malades [qu'en la présence d'un desdits sieurs.]

De la seconde assistante ou garde des meubles

La seconde assistante gardera les meubles de ladite association, fera blanchir et raccommoder le linge, quand il sera nécessaire, et, sortant de charge, rendra compte de ce qui lui aura été mis en main.

Du procureur de l'association

Si quelque personne pieuse donne domaine ou rente à l'association, lesdits recteur, prieure ou assistantes nommeront telle personne capable qu'ils aviseront bien être, pour procureur, qui aura charge de recevoir les arrérages des rentes et administrer le revenu dudit domaine, à condition toutefois de ne bailler à ferme, ni faire aucun contrat, qu'en présence et du consentement desdits recteur, prieure et assistantes, et remettra les deniers de sa recette ès mains de la première assistante, qui en donnera quittance, en vertu de laquelle il demeurera valablement déchargé.

Des gardes des pauvres malades

On choisira deux pauvres femmes pieuses pour garder les malades réduits à l'extrémité et destitués d'autres secours, lesquelles seront payées des deniers communs de l'association et admises au corps d'icelle et s'appelleront gardes des pauvres malades. Elles serviront aussi pour avertir lesdites servantes des pauvres, lorsqu'il faudra qu'elles s'assemblent.

De la messe, communions, litanies et exhortations qui se doivent faire une fois le mois en la chapelle de l'association.

Et afin que les servantes des pauvres profitent et se conservent en l'esprit de charité de plus en plus, elles s'assembleront, le premier ou troisième dimanche du mois, en la chapelle destinée pour ladite association, où elles entendront messe le matin; et celles qui auront dévotion, comme elles y sont toutes exhortées, se confesseront et communieront; et l'après-dîner elles assisteront aux litanies de Notre-Seigneur ou de la Vierge sacrée, en suite desquelles leur sera faite une brève exhortation,

- 480 -

le tout, toutefois, hors les heures èsquelles on célèbre le saint service en paroisses.

De l'amour envers Notre-Seigneur Jésus, patron

de l'association, et envers sa sainte Mère

Elles sont admonestées de porter en l'intérieur un grand honneur et révérence à Notre-Seigneur et à sa sainte Mère, comme étant l'un des principaux points que requiert l'association, et dire à cet effet chaque jour cinq *Pater noster* et cinq *Ave Maria*.

Du mutuel amour envers les servantes des pauvres

Lesdites servantes des pauvres auront une grande charité les unes envers les autres, s'entre-visiteront et consoleront en leurs afflictions, donneront ordre que les saints sacrements leur soient administrés en temps et lieu, feront prière et commune et particulière à ce qu'aucune d'elles ne parte de ce monde qu'en bon état, et assisteront en corps, tenant un cierge en main, tant en l'administration du Saint Sacrement, qu'à l'enterrement desdits recteur, procureur, servantes et gardes des pauvres, pour lesquelles elles feront célébrer une messe et diront dévotement chacune trois fois le chapelet, à leur commodité.

De l'exercice spirituel qu'elles feront chaque jour

A leur réveil, elles offriront leur cœur à Dieu, invoquant le saint nom de Jésus et celui de sa sainte Mère; feront leur prière à la sortie du lit; assisteront, si faire se peut, tous les jours à la messe; se comporteront toujours humblement et s'efforceront de faire leurs actions, le long de la journée, en union de celles que Notre-Seigneur a exercées, lorsqu'il vivait sur terre; feront tous les jours, chacune à part soi, l'examen de conscience;

tout ce que dessus néanmoins sans obligation à péché mortel ni véniel.

Cérémonies qui se sont jusques à présent pratiquées

le jour de l'établissement de la Charité

Le sieur curé du lieu où cette association doit être établie, ayant disposé en particulier tel nombre de femmes qu'il juge à propos, des plus pieuses, et, si faire se peut, principales, pour rendre la chose d'autant plus vénérable (3), les faisant confesser et communier toutes ensemble le jour de cel établissement, puis, après vêpres du même jour, ayant son surplis, va à la chapelle à ce destinée, où toutes lesdites femmes se trouvent, ayant chacune un cierge allumé, chante *Veni Creator* et les litanies de Jésus, leur fait une brève exhortation à ce sujet, représente aux assistants la ~in de l'œuvre et les biens spirituels que recevront ceux qui s'y comporteront dignement, ou y distribueront de leurs biens, fait lecture du règlement qui se doit observer, et ensuite approche celles qui désireront être admises en cette sainte association, rec,oit leurs noms, puis procède à l'élection, des officières, recueillant les voix de chacune en particulier tout bas, puis déclare celles qui auront été élues à la pluralité des voix, chante à l'issue *Salve Regina* pour en rendre grâce à Dieu par sa sainte Mère; et le lendemain il s'assemblera avec lesdites officières pour faire l'ordre selon lequel les servantes des pauvres auront à servir les malades et quêter chacune à leur tour

3). C'est ce que porte ie document que nous suivons; sur une autre copie par suite de corrections, qui sont de la propre main de saint Vincent, le texte devient « ... établie, ayant eu permission de son évêque diocésain et ayant disposé des particuliers, hommes et femmes, qu'il juge propres."

APPROBATION DE LA CONFRÉRIE

François, par la misération divine évêque d'Amiens, savoir faisons que, vu et diligemment examiné tout ce que dessus, nous avons approuvé et approuvons l'association de la Charité, dont le règlement est transcrit au présent cahier, et permis à dlame Françoise-Marguerite de Silly, comtesse de Joigny, de faire établir ladite association par Messire Vincent de Paul, son aumônier, en ses villages de Folleville, Sérévillers et Paillart, de notre diocèse d'Amiens. Donné à Amiens sous notre scel et signé de notre secrétaire ordinaire, ce vingtième jour de septembre mil six cent-vingt.

Signé par Monseigneur Révérendissime

PICARD .

ÉTABLISSEMENT DE LA CONFRÉRIE

Je, Vincent de Paul, aumônier réal des galères de France et de madame la comtesse de Joigny, fais foi `a tous qu'il appartiendra que, de l'autorité de Révérendissime Monseigneur François, par la misération divine évêque d'Amiens, et en vertu de l'approbation qu'il a faite du règlement de l'association de la Charité ci-dessus transcrit, et de la permission qu'il .a donnée à madite dame de faire établir par moi ladite association en ses villages qu'elle a dans le diocèse d'Amiens, savoir Folleville, Paillart et Sérévillers, j'ai procédé à l'établissement susclit cejourd'hui dimanche, onzième jour d'octobre mil six cent et vingt, jour de dimanche et fête de saint François, après vêpres, le peuple étant assemblé à l'église dudit Paillart et au dedans la chapelle destinée pour ladite association, qui est celle qui est à

main droite en entrant dans l'église, laquelle ci-devant s'appelait la chapelle Notre-Dame-de-Pitié; là où, après avoir fait une exhortation tendante à faire voir en quoi consiste ladite association et le grand fruit qui en arrive, j'ai exhorté les personnes qui en voudraient être, de s'approcher, de donner leurs noms; sur quoi se sont présentées et [ont] requis être admises en ladite association les personnes ci-après nommées, savoir ladite dame Françoise-Marguerite de Silly, comtesse de Joigny, Françoise Bourlier, Marie Collée, Claude Lendormie, Antoinette Collée, Marie Mazessat, Antoinette Desquenoy, Louise Tavernier, Françoise Bacourt, Louise Meurisse, Toussanine Guillemain, Bénigne Coullaré, Jeanne Le Bret, Marie Truffar, Toussanine Coullaré, Marguerite Desmarest, Claude Godefroy.

Toutes lesquelles m'ont requis de les recevoir en ladite association; ce que j'ai fait; et ayant procédé à l'élection des officières, à la pluralité des voix, elles ont élu pour leur prieure Françoise Bourlier, femme d'Euctache Collée; pour première assistante, Marie Collée; et pour seconde assistante, Toussanine Guillemain; et pour procureur de l'association, Antoine Menoiste.

Fait audit Paillart, en la présence de Messire Roland Vuarin, curé dudit lieu et recteur de ladite association, et de la plus grande partie du peuple, les jour et an que dessus

**132. — CHARITE D'HOMMES DE FOLLEVILLE, PAILLART
ET SÉRIVILLERS**
(23 octobre 1620)

*Règlement pour les hommes qui seront reçus en l'association de la Charité, et
premièrement de la fin de leur réception.*

Les hommes seront reçus en l'association de la Charité établie, de l'autorité de Monseigneur le Révérendissime évêque d'Amiens, au village de Folleville, Paillart et Sérivillers, afin d'assister les pauvres valides de l'un et l'autre sexe demeurant èsdits lieux, et d'avoir motif de pratiquer et de faire pratiquer aux pauvres les exercices de piété ci-dessous contenus, lesquels ladite association a accoutumé de pratiquer pour honorer Notre-Seigneur Jésus, patron d'icelle, et sa sainte Mère, et accomplir le grand désir qu'ils ont, que nous nous entr' aimions les uns les autres comme il nous ont aimés.

De la manière de pourvoir aux pauvres valides en leurs nécessités

Les enfants seront mis en métier aussitôt qu'ils auront âge compétent On distribuera par semaine aux pauvres impotents et vieilles gens qui ne peuvent travailler ce qui leur sera nécessaire pour vivre. Et pour le regard de ceux qui ne gagnent qu'une partie de ce qui leur fait besoin, l'association leur subviendra du reste.

L'on aura des brebis, lesquelles l'on distribuera aux associés, qui feront la charité de les nourrir au profit de ladite association, qui plus qui moins, selon leur pouvoir; et les fruits provenant d'icelles brebis seront ven

Document 132.—Doc. aut.— Arch. de la Mission, original.

- 485 -

du tous les ans, environ la fête de saint Jean, par le visiteur, selon l'ordre qui lui en sera donné par les directeurs de ladite association; et l'argent qui en proviendra sera mis ès mains du trésorier, en la présence du commandeur et du recteur; et seront marquées les brebis de la marque de l'association et renouvelées de cinq en cinq ans.

Des offices en général

Les hommes associés, qui se nommeront serviteurs des pauvres, en éliront douze d'entre eux qui se nommeront assistants de la Charité, lesquels, pour perpétuer davantage cette association, feront un bon propos, en la manière ci-dessous transcrite, lequel ils renouvelleront tous les ans, d'observer le présent règlement et de procurer la conservation et augmentation de ladite association; et ces douze en éliront trois d'entre eux, de deux en deux ans, le lendemain de la Pentecôte, dont l'un sera commandeur, l'autre trésorier et l'autre visiteur, lesquels, avec le recteur de ladite association, qui est un ecclésiastique, auront l'entière direction de ce qui regarde les pauvres valides seulement; et advenant la mort de l'un desdits assistants, les associés en corps en nommeront un autre

Du commandeur

Le commandeur présidera en l'assemblée avec ledit recteur, lesquels procureront conjointement [que] le présent règlement, ensemble toutes les résolutions qui seront prises en l'assemblée, soient observés et exécutés avec fidélité, charité et diligence

Du trésorier

Le trésorier représentera et aura l'autorité dudit commandeur en son absence; recevra et gardera l'argent

dans un coffre à deux alefs, dont le commandeur en aura l'une, et lui l'autre, sans qu'il puisse tenir en son pouvoir qu'autant qu'il faudra distribuer en un mois aux pauvres valides, ni ouvrir ledit coffre qu'en la présence du commandeur ou du recteur; emploiera l'argent selon l'ordonnance desdits directeurs et en rendra compte annuellement, au jour qui lui sera ordonné, en la présence desdits directeurs, des assistants, du juge et procureur fiscal du lieu; et de plus il écrira les résolutions des assemblées dans le registre qu'il gardera à cet effet.

Du visiteur

Le visiteur informera des pauvres honteux, veuves, orpholins, prisonniers et autres personnes affligées, pour les aller visiter et consoler et pour en faire le rapport aux assemblées, afin de les secourir comme il lui sera ordonné, sinon qu'en cas de nécessité pressante, il en conférera avec lesdits recteur ou commandeur, et suivra l'ordre qu'ils lui donneront. Il aura semblablement soin que tous les pauvres assistent aux catéchismes que ledit recteur fera ou fera faire chaque dimanche, ou de quinze en quinze jours, et que ceux qui seront en âge communient.

Des assemblées

Les directeurs s'assembleront d'ordinaire les premiers dimanches des mois, après vêpres, et plus souvent, s'il est expédient; proposeront les besoins temporels et spirituels de l'association; les résoudre à la pluralité des voix, qui seront colligées par le recteur, et, en son absence, par le commandeur, sans qu'il soit loisible à pas un, quand il aura donné sa voix, de rien repartir à celui qui le contredit et sera d'avis contraire; et, au cas que lesdits directeurs soient mi-partie en leur opinion, les autres neuf assistants ou partie d'iceux qui se pourra

- 487 -

trouver commodément, jusques au nombre de cinq, détermineront le différend à la pluralité des voix, qui seront colligées par le plus ancien d'iceux

De la messe, communion, litanies, exhortation et lecture du présent règlement, qui se doivent faire les premiers dimanches du mois.

Et afin que les serviteurs des pauvres profitent et se conforment de plus en plus en l'esprit de charité, ils s'assembleront les premiers dimanches des mois en la chapelle de la Charité, où ils entendront messe le matin, et ceux qui auront dévotion de se confesser et communier, comme ils y sont tous exhortés, se confesseront et comunieront; et l'après-dîner, ils assisteront aux litanies de Notre-Seigneur ou de la Vierge, en suite desquelles leur sera faite une brève exhortation, ou bien lecture du règlement Et cela fait, les directeurs consulteront ensemble les affaires de l'association.

*De l'amour envers Notre-Seigneur Jésus, patron de l'association,
et envers sa sainte Mère*

L'un des principaux points que requiert cette association étant d'honorer Notre-Seigneur Jésus et sa sainte Mère, les Serviteurs des pauvres seront exhortés de leur porter un grand honneur et révérence en l'intérieur et de dire à cet effet chaque jour cinq fois *Pater* et cinq fois *Ave Maria*.

*De la mutuelle charité que les serviteurs des pauvres
auront les uns envers les autres*

Les serviteurs des pauvres auront une grande charité les uns envers les autres, s'entrevisiteront et consoleront en leurs afflictions, donneront ordre que les saints sacrements leur soient administrés en temps et lieu, fe-

ront prières communes et particulières à ce qu'aucun ne parte de ce monde qu'en bon état, et assisteront en corps tant à l'administration des saints sacrements qu'à l'enterrement desdits serviteurs et des servantes des pauvres, pour les âmes desquels on fera célébrer une messe; et chaque particulier dira à leur intention le chapelet à sa commodité; et est à noter que cette observation, comme aussi toutes les autres qui appartiennent au présent règlement, sont volontaires et sans aucune obligation à péché mortel ni véniel.

Du zèle que les serviteurs des pauvres auront à la conservation de l'association des femmes aussi bien que de la leur.

Et pource que l'association des hommes et celle des femmes est une même association, ayant même patron, même fin, et mêmes exercices spirituels, et qu'il n'y a que les ministères qui soient divisés, le soin des valides appartenant aux hommes et celui des invalides aux femmes, et que Notre-Seigneur ne retire pas moins de gloire du ministère des femmes que de celui des hommes, voire que le soin des malades semble préférable à celui des sains, pour cela, les serviteurs des pauvres auront pareil soin de la conservation et augmentation de l'association des femmes que de la leur; et, à cet effet, mettront la quatrième partie de leur revenu annuel, et plus, s'il est besoin, ès mains de la trésorière qui garde l'argent des femmes, au cas que le revenu des quêtes que font lesdites femmes ne suffise; ce qui se pourra savoir par le moyen du recteur, comme étant supérieur de l'une et l'autre association. Et afin que lesdits directeurs sachent l'état des affaires de l'association des femmes, ils assisteront à la reddition de leurs comptes le lendemain de la fête de la Toussaint.

Formulaire du bon propos des serviteurs des pauvres

Les assistants, comme dit est, pour rendre cette association de plus de durée, feront et prononceront le bon propos suivant en la présence du recteur, après vêpres, en la chapelle de la Charité, au jour de la Pentecote, ou le lendemain, et diront en la manière qui s'ensuit:

« Je... serviteur des pauvres de l'association de la Charité, élu assistant d'icelle, fais bon propos, en la présence de monsieur le recteur de ladite association, d'observer le règlement d'icelle et de procurer de tout mon pou,voir sa conservation et augmentation, moyennant l'aide de Dieu, laquelle je lui demande à cet effet.

A le... D

APPROBATION DE LA CONFRÉRIE

François, par la miséricorde divine évêque d'Amiens, sur la représentation qui nous a été faite, que l'association de la Charité établie de notre autorité ès villages de Folleville, Paillart et Sérévillers, de notre diocèse d'Amiens, n'est composée que de [femmes (1)] et en faveur des pauvres madades seulement, et que plusieurs hommes pieux et charitables désireraient être rec,us et associés en ladite association, tant pour prendre soi,n des pauvres malades, que pour avoir sujet de pratiquer les autres œuvres de piété de ladite association, nous avons approuvé et approuvons le zèle desdits hommes et le règlement ci-dessus dressé pour iceux, et permis et permettons qu'ils soient rec,us en ladite association par le recteur d'icelle, à la charge qu'ils se proposeront d'observer ledit règlement. Et de plus nous exhortons lesdits curés, recteurs de ladite association,

1). Texte de l'original: personnes.

et autres à qui appartiendra de tenir la main et donner toute assistance à l'exécution de la présente, comme à un œuvre gravement important pour le bien commun des fidèles.
Donné à Amiens, ce vingt-troisième jour d'octobre mil six cent vingt.

133.—LA CHARITÉ MIXTE DE MACON
D'APRES LE RECIT DE M. L'ABBÉ LAPLATTE
(Septembre 1621)

L'année suivante 1623 (1) fut remarquable par un second établissement, bien plus utile que le précédent puisqu'il eut pour objet le soulagement de tous les pauvres de la ville, sains et malades, mendiants et honteux. Ce fut M. Vincent de Paul, curé de Châtillon-les-Dombes, qui y commença cette bonne œuvre. Quelque attention qu'eût eue A. Gaspard Dinet de renouveler la face du diocèse pendant les dix-neuf ans qu'il fut évêque, il ne lui fut pas possible de conduire ce grand ouvrage à sa perfection; il resta encore bien des abus à réformer après sa mort. Un des principaux fut le désordre des pauvres de la ville. Ils vivaient dans une ignorance si profonde des vérités de la religion et croupissaient dans des habitudes si criminelles qu'on ne pouvait les voir sans étonnement. M. Vincent, que ses vertus ont fait mettre avec justice au catalogue des saints, passant par Mâcon, vit lui-même ce triste spectacle; sa charité en fut émue et son zèle lui fit chercher les moyens d'y remédier. Comme il était en Usage de faire quelques demandes sur les éléments de la religion aux pauvres qu'il soulageait, il fut surpris de trouver

Document 133.—Le travail de l'abbé Laplatte est resté manuscrit.

1). L'abbé Laplatte se trompe; la Charité de Mâcon fut fondée en 1621. (Voir les documents 134 et 135)

des vieillards âgés de soixante ans et plus qui ne connaissaient pas seulement Jésus-Christ et ses mystères. Le prix de ces pauvres âmes, qui se perdaient, fit sur son cœur une si vive impression qu'il résolut à l'instant d'y mettre ordre, à quelque prix que ce fût.

Sa charité fut industrieuse; il trouva bientôt des moyens qui lui parurent capables de remplir ses vues; mais, présumant qu'on formerait bien des obstacles à cette bonne œuvre, il s'arma de fermeté. Ce qu'il avait prévu arriva Ayant communiqué son plan à quelques personnes de la ville, les unes en regardèrent l'exécution comme impossible, les autres le traitèrent de téméraire et d'orgueilleux, qui voulait se mêler de ce qui ne le regardait pas; les autres enfin, retenus par le respect humain, lui disaient que ce serait une bonne œuvre, mais qu'ils ne voyaient pas comment s'y prendre pour l'exécuter. Saint Vincent de Paul, bien loin de se rebuter par tant d'obstacles, reconnut, au contraire, que c'était le caractère des œuvres de Dieu d'être contredites, mais que la patience et la fermeté le rendraient victorieux.

En effet, il sut si bien manier les esprits de ceux qui gouvernaient dans la ville qu'enfin ils approuvèrent son plan et se prêtèrent à son exécution. On forma donc une assemblée de personnes charitables, qui se chargèrent de soulager avec ordre et discrétion tous les pauvres de la ville, mendiants et honteux, valides et malades. Pour fournir aux frais de cette bonne œuvre, les riches s'obligèrent, par écrit de donner chaque année du blé, du vin, de la viande, du bois et du linge, suivant leurs facultés.

Cette compagnie de personnes charitables convint de s'assembler tous les mercredis à Saint-Nizier pour y porter le produit de leur collecte, y indiquer les personnes de leur quartier tombées malades ou dans l'in

diligence, afin de les soulager la semaine suivante, faire retrancher du catalogue des pauvres ceux ou celles dont la misère aurait cessé, ou qui, s'étant mal conduits pendant la semaine, mériteraient d'être privés de l'aumône le dimanche suivant.

Les premières dames de la ville et un grand nombre de bourgeoisie se firent un honneur d'être de cette pieuse assemblée, de visiter deux fois par semaine les malades de leurs quartiers, leur procurer ce qui convenait à leur rétablissement, fournir les remèdes nécessaires et enfin pourvoir à leur sépulture, si Dieu les appelait à lui. Les fonds nécessaires à procurer ces différentes charités se tiraient de la caisse où les riches versaient leurs aumônes chaque mois.

Monsieur l'évêque, Louis Dinet, Messieurs Chambon, doyen de la cathédrale, de Rhébé, prévôt de Saint-Pierre, Hugues Foillard, lieutenant général, animèrent et soutinrent cette bonne œuvre naissante par leurs soins et leur assiduité. Ils formèrent même un bureau composé de dix recteurs, savoir, deux ecclésiastiques, dont d'un présidait en l'absence de M. l'évêque, deux officiers de bailliage, deux officiers de l'élection, un avocat, un procureur et deux bourgeois, dont l'un était receveur. Ce règlement fut arrêté le 26 septembre 1623 (2).

A l'égard des pauvres, voici l'ordre que M. Vincent établit:

1° Il fit faire un catalogue de tous les pauvres qui demeuraient dans la ville, qui se monta environ à 300.

2° Il exigea d'eux qu'ils s'assembleraient tous les dimanches à Saint-Nizier, où ils entendraient la messe et l'instruction, s'y confesseraient une fois chaque mois et communieraient lorsqu'on les trouverait capables.

2). Ou plutôt le 16 septembre 1621.

- 493 -

3° Après l'office, tous les pauvres qui auraient assisté recevraient du pain et de l'argent à proportion de leur misère et du nombre d'enfants dont ils seraient chargés, qu'en hiver on y ajouterait du bois.

4° Que tous ceux qu'on trouverait mendier pendant la semaine dans les rues et dans les églises, ou dont les dames auraient fait de justes plaintes, n'auraient rien le dimanche suivant.

5° Que les pauvres passants seraient logés une nuit et renvoyés le lendemain avec deux sols.

6° Que les pauvres honteux indiqués par les dames ou autres personnes de probité seraient assistés sans éclat et pourvus dans leurs maladies des aliments et remèdes convenables pour accélérer leur guérison, s'il était possible.

7° Qu'enfin l'assemblée ne voulant pas fomenter la paresse des pauvres valildes, ni de leur famille, on ne leur donnerait que ce qui serait nécessaire pour suppléer aux modiques salaires de leurs travaux.

Lorsqu'on commença cette bonne œuvre, il n'y avait presque aucun fonds de prêt pour l'exécuter, mais M. Vincent parla d'une manière si forte et si touchante sur la nécessité et les avantages de l'aumône, sur la facilité qu'il y avait de la faire, soit en retranchant sur son luxe, sa table, son ameublement, ses vêtements, son jeu; soit en donnant des grains, des meubles, des vieux linges ou habillements, si on n'avait point d'argent; il fit si bien voir le bon ordre qui en résulterait à Mâcon, si on voulait entrer dans ses vues, que chacun s'empressa de seconder son zèle. On porta au lieu destine pour le dépôt des aumônes du grain, du pain, des légumes, du linge, du bois, des ustensilles de ménage, des habits, des lits, etc. Et bientôt on se vit en état d'entretenir ce bien naissant. M. Vincent, au comble de ses souhaits de voir ses peines suivies de succès, donna

son aumône le premier, et continua sa route, dit l'auteur de sa vie.

Le Père Desmoulins, prêtre de l'Oratoire, était alors supérieur du séminaire de Mâcon, établi par M. Gaspard Dinet; il vit lui-même tout ce qui se passa lors de cet établissement et l'écrivit d'une manière si naïve et si véridique que j'ai cru devoir copier le mémoire qu'il en laissa pour confirmer ce que j'ai rapporté jusqu'ici de ce saint établissement.

Si le lecteur trouve que je m'étends trop sur cet article, j'avoue que je passe les bornes d'une juste étendue, mais je le prie d'excuser mon intention. Il y a si longtemps que je désire voir cette sainte assemblée rétablie dans Mâcon que je saisis volontiers les occasions de faire connaître les moyens d'y parvenir, puisqu'il suffirait de suivre le plan que nous a laissé M. Vincent, en y faisant seulement quelques changements relatifs au temps où nous vivons et aux circonstances où nous nous trouvons pour ne pas aigrir certains esprits.

« Je n'ai appris de personne, dit donc le P. Desmoulins, l'état des pauvres de Mâcon; je l'ai reconnu moi-même; car, lors de l'institution de cette assemblée de charité, comme il fut ordonné que, les premiers jours de chaque mois, tous les pauvres qui recevaient l'aumône se confesseraient, les autres confesseurs et mot trouvions des vieillards âgés de soixante ans et plus, qui nous disaient librement qu'ils ne s'étaient jamais confessés; et lorsqu'on leur parlait de Dieu, de la Trinité, de l'Incarnation, c'était un langage qu'ils n'entendaient pas (3). Mais, par le moyen de cette pieuse con-

3). D'après Abelly (*op. cit.*, L I, chap. XV, p. 61), le P. Desmoulins aurait ajouté à cet endroit «Or, par le moyen de cette confrérie, on pourvut à ces désordres, et en peu de temps on mit les pauvres hors de leurs misères de corps et d'esprit. M. l'évêque de Mâcon, qui était alors Messire Louis Dinet, approuva ce dessein de M. Vincent; mes-

frérie de Charité que M. Vincent établit, on pourvut à ces désordres, et en peu de temps on remédia aux besoins du corps et de l'âme de cette multitude de pauvres. Près de 300 furent logés, nourris, vêtus et chauffés fort raisonnablement. On ne se vit plus obsédé, soit à l'église, soit dans les rues, par ces mendiants valides, qui ne sont occupés le jour entier qu'à chercher leur vie, sans respect pour les églises, sans égards pour ceux qui en méritent, sans ménagement pour ceux qui ne veulent pas céder à leurs importunités. »

Les registres de la ville nous instruisent de plusieurs autres circonstances de cet établissement, qui en fait connaît de plus en plus le bon gouvernement et l'avantage qui en résultait. Ils disent donc que, pour soulager 200 pauvres familles qui étaient à Mâcon, sans compter les mendiants, on avait fait un fonds: 1° de ce que le clergé et les citoyens aisés promirent de donner chaque année en argent, blé, vin, bois et habillements; 2° de certaines amendes qu'on appliqua à cette bonne œuvre; 3° des droits d'entrée de tous les officiers de la

sieurs du chapitre de la cathédrale et messieurs du chapitre de Saint-Pierre, qui sont des chanoines nobles de quatre races, l'appuyèrent

« M. Chambon, doyen de la cathédrale, et M. de Relets, prévôt de Saint-Pierre, furent priés d'en être les directeurs, avec M. Failart, lieutenant général. Il suivirent le règlement que donna M. Vincent: c'est à savoir qu'on ferait un catalogue de tous les pauvres de la ville qui s'y voudraient arrêter; qu'à ceux-là on donnerait l'aumône en certains jours, et que, si on les trouvait mendier dans les églises ou par les maisons, ils seraient punis de quelque peine, avec défense de leur rien donner; que les passants seraient logés pour une nuit et renvoyés le lendemain avec deux sous; que les pauvres honteux de la ville seraient assistés en leurs maladies et pourvus d'aliments et de remèdes convenables, comme dans les autres lieux où la Charité était établie.

Cet ordre commença sans qu'il y eut aucuns deniers communs; mais M. Vincent sut si bien ménager les grands et les petits, qu'un chacun se porta volontairement à contribuer à une si bonne œuvre, les uns en argent, les autres en blé, ou en d'autres denrées, selon leur pouvoir; de sorte que près de trois cents pauvres étaient logés, nourris et entretenus fort raisonnablement. M. Vincent donna la première aumône, et puis il se retira. »

ville; 4° des quêtes que faisaient chaque dimanche les demoiselles de la ville.

Ces quatre objets réunis devaient former un fonds considérable, puisque les registres ajoutent qu'on distribuait chaque dimanche, après la messe dite à Saint-Nizier, 1 200 livres de pain, 18 ou 20 fr. d'argent, 12 ou 15 fr. aux dames pour les pauvres honteux, sans compter le linge, le bois et le charbon, qui faisaient un objet considérable, 100 ou 120 fr. de gages aux apothicaires pour les remèdes, 20 fr. au chirurgien, 4 fr. par mois à deux femmes qui servaient les malades, 20 fr. aux bedeaux qui empêchaient les mendiants étrangers de séjourner dans la ville.

On peut juger par ce détail du bien que produisit dans la ville cet établissement; mais les guerres qui survinrent 12 ans après, et la peste de 1629 et 1630 mirent les citoyens dans l'impuissance de fournir des fonds suffisants pour continuer les aumônes avec la même étendue. On vit passer leurs biens à des héritiers qui n'imitèrent pas la charité de ceux qui les avaient précédé. Dès l'année 1639 et 1640, on s'aperçut sensiblement de cette diminution; les échevins, pour suppléer, prièrent Louis XIII de permettre qu'on mît un impôt de 5 fr. sur chaque botte de vin pour soulager les pauvres, qui commençaient à souffrir beaucoup. On ignore la réponse de la cour; mais l'histoire de France nous apprenant que les pauvres des provinces souffrirent beaucoup, depuis 1640 jusqu'en 1659, à cause des guerres civiles occasionnées par la minorité de Louis XIV, Il est à présumer que ceux de Mâcon éprouvèrent le même sort.

Je n'ai plus trouvé de mémoires instructifs sur cette assemblée de Charité jusqu'à l'année 1680, où deux respectables citoyens cherchèrent les moyens de procurer du pain dans la vieillesse à ces anciens artisans qui,

ayant porté les charges de la ville 30 à 40 années, se trouvaient réduits à la dernière misère, à cause du modique produit qu'ils retiraient du fruit de leur faible travail. Ils crurent que le meilleur moyen de réussir dans cette pieuse entreprise était de les réunir tous dans une même maison pour les servir plus aisément.

En conséquence, M. Etienne Mathoud, président de l'élection, qui, le premier, avait conçu ce noble dessein, acheta, rue Bourgneuf, en 1680, plusieurs maisons contigues, qui lui coûtèrent cent mille livres; il y fit faire des portes de communication pour la facilité de la desserte et commença à retirer plusieurs vieillards infirmes. Ce bel exemple de charité excita l'émulation de plusieurs autres personnes respectables. La seconde fut Joseph Bernard, dit le beau; il donna aussi cent mille livres pour continuer la bonne œuvre.

Tels furent les commencements de l'hôpital de la Charité de notre ville, qui sert d'asile à un grand nombre de personnes affligées ou délaissées.

134. —LA CHARITÉ DE MACON
D'APRES LES REGISTRES DE L'HOTEL DE VILLE
(Septembre 1621)

Du jeudi seizième de septembre mil six cent vingt et un, en l'hôtel commun de la ville de Mâcon, où étaient assemblés M. Foillard, lieutenant général, prévôt en garde et juge royal de ladite ville; M. Chandon, doyen en l'église cathédrale dudit Mâcon; M. Demeaulx, lieutenant criminel; M. Chandon, ci-devant lieutenant criminel; Messire Benoît Buchet, procureur du roi au bail-

Document 134. —Arch. munic. de Mâcon, 22° livre secrétariat. Ce document a été publié par Henri Batault dans sa *Notice historique sur l'Association des Dames de la Miséricorde de Chalon-sur-Saône*, 1878, in-8, p.9.

liage; Messire Nicolas Moisson, avocat du roi; Maître Pierre Desagie, honnête Claude Hugand, honorable Jean Desvignes, honnête Antoine de la Fonteyne, Maître Nicolas Bayard, échevins; Maître Pierre Bruys, procureur syndic; M. Antonin de Moras, M. Antonin Fevron, chevaliers et co-chapelains en l'église Saint-Pierre; M. Antoine de Pise, président en l'élection, capitaine de ladite ville; M. François de Rymon, lieutenant en ladite élection; M. Alexandre Arcelin, prévôt de Nosseigneurs les maréchaux de France au pays du Mâconnais, élu en ladite élection; Monsieur Salomon Chesnard, receveur du roi, lieutenant au premier capitaine de la dite ville; Monsieur Pierre Desboys, avocat au bailliage; Maître Philibert Mathoud, Maître Jean Bourchanin, procureurs audit bailliage; et plusieurs autres honorables bourgeois et marchands: Valentin Sirauldin, Henri Olivier, Philibert Préau, Jean Molard, Etienne Perceval, Nicolas Aubel, Hugues Syon, Paul Grangier, Thibaut Correlier, Laurent Boivin, Henri Doudin, Simon Rossat, Claude de Veylle; Jean Renard, Jean Cochouol, Nicolas Soldat, Antoine Trambly.

Ledit sieur Moisson a dit le sujet de cette assemblée être extraordinaire, s'agissant tant de piété que police.

La première est de pourvoir aux pauvres de cette ville, ainsi que Dieu le commande; œuvre charitable qui se peut faire par les moyens que l'on a avisés, et qui évitera les importunités desdits pauvres aux églises et portes des maisons, où ils reçoivent librement des aumônes; qui est cause que la plupart desdits pauvres, même les valides, ne veulent rien faire. Il y a quelques années qu'on y voulut mettre ordre par un hôpital renfermé; la visite ayant été faite, il ne s'y trouva la moitié des pauvres qui voulût se dire de la qualité, craignant d'être renfermés. Néanmoins, ayant appris l'expédient n'être propre, même à cause des mauvais déporte-

ments des pauvres renfermés aux villes où ils ont été établis, ne fut passé outre en ce lieu de Mâcon.

Qu'il y a en ce moment un religieux prêtre de M. le général des galères, mû de piété et dévotion, qui est en cette ville et a communiqué les formes par le moyen desquelles l'on a pourvu au soulagement et nourriture desdits pauvres tant à Trévoux qu'aux autres villes circonvoisines, la première étant de faire une exacte visite pour savoir le nombre des pauvres qui sont en cette ville, valides et invalides.

Le second point est que M. de Trémon, gouverneur de cette ville, a fait savoir comme les dames religieuses Carmélites désirent s'établir en cette ville, ne requérant que consentement des habitants, sans les constituer en aucuns frais; ce à quoi la Compagnie est priée de délibérer.

M. le lieutenant général a dit que l'une et l'autre des propositions sont en tout louables et doivent être embrassées, pour être pieuses, dévotes et recommandables; que si l'on peut, comme il est facile, établir cette Charité, elle évitera l'importunité des pauvres, s'assurant que, si chacun donne volontairement quelque chose, ce sera beaucoup moins que ce qu'ils donnent ordinairement en leurs portes et aux églises desdits pauvres, lesquels il faut instruire, les faire craindre d'une crainte d'amour, qui est de les catéchiser et faire communier, pour les faire obéir volontairement, n'étant besoin d'aucun bâtiment, parce que l'on ne les peut tenir en maison renfermée, mais qu'il est nécessaire de veiller à faire choix de personnages capables pour en avoir soin et recueillir les charités et aumônes pour les distribuer, ainsi qu'il sera avisé pour le mieux, et, pour ce, faire une ample et exacte recherche des pauvres pour savoir le nombre tant des valides que des invalides, pour y pourvoir et leur faire entendre la forme des déportements

et vies que l'on désire pour leur bien et salut, aviser de faire un fonds à aumônes volontaires pour un grenier et cellier, et faire apprendre quelques métiers aux jeunes enfants pour leur donner moyen de gagner leur vie, messieurs de l'église étant priés d'y contribuer, ensemble tout le corps de la ville en général et particulier, étant besoin d'établir les revereurs et des troncs aux églises, boutiques, hôtelleries, s'assurant que les dames pieuses et dévotes s'adonneront à visiter et servir les pauvres malades; et néanmoins toutes ces choses seront volontaires; et pour directeurs et administrateurs, prendre de chacun corps de ville une ou deux personnes pour un an, et ainsi tour à tour. Monsieur le doyen de Saint-Vincent a dit que c'est une extrême consolation de voir une augmentation et suite de la piété et dévotion que feu Monsieur de Mâcon a auparavant désiré d'établir, vraie marque du soin particulier que Dieu a de nous; considéré que particulièrement les pauvres sont tant recommandables dans l'Evangile; qu'encore qu'il semble y avoir de la difficulté, il faut croire que Dieu rendra toute chose facile, puisque non seulement il s'agit de la nourriture corporelle des pauvres, mais aussi de la spirituelle; à quoi ils contribueront très volontiers, même du revenu de leur église destiné à l'aumône.

M. Chandon, ci-devant lieutenant criminel, a dit qu'il n'y a personne qui non seulement accepte, ains embrasse de cœur et affection ce qui a été proposé; et puisqu'il s'agit de la charité et service de Dieu, venant à l'exécution, rien ne sera impossible.

Les sieurs Fevron et de Moras ont été priés de représenter à messieurs les prévôt et chanoines de l'église Saint-Pierre l'acheminement de cette tant louable Charité; ce qu'ils ont promis de faire.

Monsieur le procureur du roi a dit que l'affaire est si

pieuse et si dévote qu'il croit ores que cette assemblée ne soit si ample qu'il désirerait. Il ne se trouvera personne qui n'y prête consentement et ne contribue à l'aumône volontaire, joint l'instruction que les pauvres recevront tant à prier et servir Dieu, qu'aux œuvres de métiers où ils seront employés.

Il est aussi d'avis de la réception des dames Carmélites.

Monsieur le président de Pise a dit que l'une et l'autre des propositions sont si saintes et si louables qu'elles doivent être suivies et que volontier, il contribuera à la Charité.

Le sieur Sirauldin a dit que le Saint-Esprit a donné cette inspiration et qu'on doit suivre les propositions et commencer à travailler pour les pauvres.

Tous les autres personnages susmés et présents ont été de même avis.

Quoi vu, pour l'acheminement d'une si sainte et louable Charité, d'un commun accord a été résolu que les dames Carmélites seront reçues en la ville de Mâcon; que Messieurs de l'église sont dès à présent priés de nommer un personnage de chacun de leur chapitre, qui, avec les ci-après élus, feront le nombre de dix, qui seront directeurs et administrateurs de ladite Charité, savoir: les deux qu'il plaira à Messieurs de l'église de nommer, en outre de Monsieur le doyen, s'il lui plaît; M. le procureur du roi; Messieurs Desagie et de la Fonteyne, co-échevins; Monsieur le prévôt Arcelin; M. l'avocat Desboys; M. le receveur Chesnard; M. Mathoud, procureur; M. Sirauldin, bourgeois.

Six desquels pourront délibérer en l'absence des autres. Et sera commencé par la visite générale, qui sera faite pour savoir le nombre les pauvres tant valides qu'invalides; que tous les dimanches, heure de midi,

lesdits sieurs s'assembleront et prieront messieurs les administrateurs de l'hôpital de les assister et qu'en l'église Saint-Nizier se trouveront tous lesdits pauvres pour ouïr la sainte messe, exhortation et catéchisme, aux jours qui leur seront ordonnés.

PERRIER.

Du vendredi dix-septième jour de septembre mil six cent vingt et un, en l'hôtel commun de la ville de Mâcon, où étaient assemblés Monsieur le lieutenant général, M. le doyen Chandon, M. Moisson, avocat du roi, M. le prévôt Arcelin, M. Desboys, avocat, M. Salomon Chesnard, receveur du roi, M. Pierre Desagie, honorable Antoine de la Fonteyne, Messire Philibert Mathoud, procureur, honorable Valentin Sirauldin.

A été proposé que, pour commencer l'établissement de la charité chrétienne, suivant les consentements et résolutions du jour d'hier, pour pourvoir aux pauvres de cette ville, est besoin trouver deniers, du moins deux cents écus, attendant les aumônes et charités des gens de bien.

Ledit fait mis en considération, a été résolu qu'il est besoin recueillir et joindre toutes les rentes, pensions et fondations destinées à l'aumône pour parvenir à ce, et que tout présentement l'on commencera à faire la visite générale pour savoir le nombre des pauvres; ce dont sera averti mondit sieur de Mâcon, pour le prier d'autoriser et bénir l'œuvre.

Lesdits sieurs s'étant à même instant acheminés vers Monsieur de Mâcon, auquel ayant été représenté ce qui s'est passé, a dit qu'il loue Dieu d'une si sainte intention, autorisant dès à présent tout ce qui a été et sera fait, priant lesdits sieurs vouloir continuer tous si bonne œuvre, à laquelle il désire contribuer.

PERRIER.

135. — LA CHARITÉ MIXTE DE MACON

D'APRES LE REGISTRE DES DELIBERATIONS CAPITULAIRES

Du vendredi dix-septième jour du mois de septembre mil six cent vingt-un, au chapitre et lieu capitulaire de l'église de Mâcon, au son de la cloche, à la manière accoutumée, séants vénérables et égrèges seigneurs Messires Nicolas Chandon, doyen; François de Pise, chantre, Noël Denaups, de Mâcon, Daniel L.aurent, de Rousset, Gratien Bernard, de Verissey, Jean de Nobles, de Vaux-Renard, archidiares; François de Mouthaudry, Pierre Jouchet, Jean Pommier, Philibert Allegré, Aimé Demeaulx, Antoine Bergier, Philibert Morel, Louis Denaups et Jean Dinet, chanoines capitulaires, assistés de Messire François Broyer, procureur général desdits seigneurs.

A remontré M. le doyen qu'il fut hier aipellé en maison de ville, où il fut fait cette proposition par un ecclésiastique, soi-disant aumônier de M. le général des galères, pour pourvoir à la nourriture et aliment des pauvres qui mendient tant par la ville que par les églises, afin de se rédimier de l'ennui de plusieurs personnes qui mendient sans aucune nécessité, où aurait eu lieu ladite assemblée, avertis MM de Saint-Pierre pour y assister; mais, n'y ayant aucun desdits sieurs en la ville, on aurait prié M. Fevron et M. Deucoras d'y assister pour donner avis auxdits sieurs du contenu de ladite assemblée, laquelle fut qu'il était délibéré qu'on nommerait un ou deux de ladite Compagnie pour assister messieurs les lieutenants généraux civil et criminel avec messieurs les échevins et commissaires députés pour faire inventaire du nombre des pauvres qui sont

Document 135. — Arch. munic. de Mâcon, actes capitulaires de l'église de Macon.

en ladite ville, et après treuver moyen pour nourrir ceux qui ne pourront travailler tant à cause de la maladie que pour la vieillesse, et ceux qui pourront travailler les y contraindre, ordonner des personnes pour l'instruction de la jeunesse, et des prêtres pour leur dire messe les dimanches et fêtes de l'année, et que, pour subvenir audit entretien, qu'un chacun donnera à sa volonté pour les aumônes, qui sera à une boîte ou à un tronc qu'on établira a toutes les églises pour ramasser ce qu'il plaira à un chacun donner. A laquelle remontrance, mesdits sieurs ont nommé ledit sieur doyen pour aviser à ladite institution, à là charge de rien promettre ni donner du revenu de leurs aumônes, que premièrement ils n'aient avertissement du tout; ce que ledit sieur doyen a accepté, avec déclaration qu'il a faite de rien octroyer sans donner avis auxdits sieurs de tout ce qu'ils leur demanderont, et n'accepte ladite charge que pour cette année seulement.

136. —REGLEMENT D'UNE CHARITE MIXTE

JESUS, MARIA

Règlement de la Compagnie de la Charité

La Compagnie de la Charité sera instituée en la ville de ... pour assister corporellement et gpirituellement les pauvres de ladite ville et des villages dépendants d'icelle: spirituellement, en leur faisant enseigner la doctrine et la piété chrétienne; et corporellement, en faisant apprendre des métiers et gagner leur vie à ceux qu,i pvurront travailler, et donnant moyen de vivre aux autres. C'est aussi pour assister les pauvres malades de ladite ville, selon l'ordre de l'association de la Charité

Document 136.—Arch. de la Mission, ancienne copie.

- 505 -

établie audit M... (1), qui sera, par ce moyen, unie à ladite Compagnie; en façon néanmoins que, pour éviter la confusion, le ministère sera divisé: le soin des sains appartenant aux hommes, et celui des malades et de tout ce qui en dépend, aux femmes, sans que les officiers de ladite Compagnie commis à cela puissent prendre aucune connaissance de ce qui dépend de ladite association, la direction temporelle de laquelle appartient et appartiendra au recteur et officiers de ladite association, icomme il a fait jusques à maintenant, selon les règlements ci-dessous transcrits; ladite union n'étant que ipour avoir ,même patron et mêlmes exercices spirituels, les premiers dimanches du mois, suivant le règlement de ladite association ci-dessous transcrit; accomplissant en cela le commandement que Dieu nous fait au quinzieme [chapitre] du Deutéronome, de faire en sorte que nou's n'ayons point de pauvres qui mendient, entre nous; et le désir qu'il a, que nous nous entr'aimlions et procurions le salut spirituel et corporel les uns des autres, comme son Fils Jésus nous a aimés, et procuré incessamment le nôtre.

Du patron

Le patron de cette Compagnie sera Notre-Seigneur Jésus, qui est la charité même.

Des personnes dont elle sesa composée

Elle sera composée d'hommes et de femmes, qui seront de vertu et Iprobité connus, qui se nommeront serviteurs et servantes des pauvres, dont celles-ci ne seront reçues que du consentement de leurs maris, pères et

1). Probablement Mâcon.

- 506 -

mères, et, pour éviter à confusion, seront réduits et les uns et les autres à un certain nombre.

Des offices, et premièrement du commandeur

Il s'élira premièrement un commandeur, qui présidera à des assemblées avec monsieur le curé, lesquels procureront ensemble que le présent règlement et les ordonnances qui se feront à des assemblées, s'observent et exécutent avec fidélité, charité et diligence.

Des assistants ou conseillers

L'on élira en outre deux de la Compagnie pour être conseillers desdits sieurs prieur curé et commandeur, l'un desquels représentera ledit sieur commandeur en son absence et fera son office.

Du trésorier

La Compagnie élira aussi un trésorier, qui recevra et gardera l'argent de ladite Compagnie, et l'emploiera selon l'ordonnance d'icelle, et en rendra compte tous les ans; et de plus il écrira les résolutions de ladite Compagnie dans un registre qu'il gardera à cet effet.

Du visiteur.

L'on élira finalement un visiteur, lequel aura soin de s'informer des pauvres honteux, veuves, orphelins, des pauvres prisonniers civils et criminels et de toutes autres personnes affligées, pour les visiter et consoler, et pour les secourir, selon que le cas le requerra et que l'assemblée l'ordonnera; il aura soin, en outre, de faire en sorte que tous les pauvres aillent au catéchisme deux fois la semaine, et se confessent et communient les premiers dimanches des mois.

De l'élection desdits officiers

Lesdits officiers seront élus par ladite Compagnie à la pluralité des voix, et seront en charge deux ans seulement.

Du devoir des serviteurs des pauvres

Les serviteurs des pauvres visiteront, chacun leur jour, par ordre, la manufacture dressée en faveur des pauvres; tiendront la main à ce que les pauvres fassent leur devoir et que toutes choses aillent selon le règlement, avertissant lesdits sieurs prieur et commandeur de ce qu'il y faudra, afin qu'ils y mettent ordre; quêteront les dimanches et fêtes, chacun à leur tour, et pratiqueront Les exercices spirituels ci-dessous contenus.

De la manière de pourvoir aux nécessités des pauvres

et leur faire gagner leur vie

Tous les pauvres... sont ou petits enfants de quatre à sept ou huit ans, ou petits garçons de huit à quinze ou vingt ans, ou d'âge parfait, mais impotents ou vieux qui ne peuvent gagner qu'une partie de leur vie, ou décrépits, qui ne peuvent rien faire. L'on donnera aux petits enfants, aux impotents et aux décrépits ce qu'il leur faudra pour vivre par semaine; à ceux qui gagneront une partie de leur vie, la Compagnie leur donnera l'autre; et pour les jeunes garçons, l'on les mettra à quelque petit métier, comme de tisserand, qui ne coûte que trois ou quatre écus pour chaque apprenti; ou bien l'on dressera une manufacture de quelque ouvrage facile, comme de bas d'estame, comme s'ensuit.

De la manufacture

L'on assemblera tous les jeunes garçons en une maison de louage propre, où l'on les fera vivre et travail

ler sous la direction d'un ecclésiastique et la conduite d'un maître ouvrier, selon le présent règlement.

L'office de l'ecclésiastique de la manufacture

L'office de l'ecclésiastique sera d'enseigner aux apprentis et tous les autres pauvres la doctrine et piété chrétienne, savoir, les jours de fête, après vêpres, à l'église, et, le mardi et vendredi, à la manufacture, à une heure après midi; à quoi il vaquera une demi-heure ou environ; de conduire lesdits apprentis avec ordre, deux à deux, à la messe et à vêpres, les fêtes et dimanches, et, le samedi et veilles des grandes fêtes, à vêpres seulement, et les ramener de même; faire confesser et communier tant desdits apprentis, que les autres pauvres de l'aumône, tous les premiers dimanches des mois et fêtes solennelles; et d'assister au dîner et souper desdits apprentis, sans qu'il lui soit loisible d'aller aux champs, ni de recevoir aucun pauvre à ladite manufacture, que du consentement des officiers de la Charité.

Du devoir du maître ouvrier de la manufacture

Le devoir du maître ouvrier sera d'enseigner son métier aux enfants que les officiers de la Charité mettront à La manufacture, selon l'ordre ci-contenu, sans qu'il lui soit loisible de prendre, ni de renvoyer aucun apprenti pour raison que ce soit, que de l'ordonnance desdits officiers de la Charité, auxquels appartient l'entière direction de la manufacture.

Des apprentis de la manufacture

Les pauvres apprentis, avec leurs pères et mères, s'obligeront de parole, avec serment, d'enseigner gratis leur métier aux pauvres enfants de la ville qui viendront ci-après, lorsque les officiers de ladite Charité

leur ordonneront, à la charge que lesdits apprentis qu'ils enseigneront seront nourris par ladite Compagnie.

Emploi de la journée de la manufacture

Lesdits pauvres se lèveront à quatre heures du matin, seront habillés à quatre heures et demie, prieront Dieu jusques à cinq, travailleront jusques à ce que la première messe sonne, laquelle ils iront entendre par ordre deux à deux, retourneront de même, déjeuneront à huit heures, dîneront avec silence et lecture à midi, goûteront à trois heures et demie, souperont à sept, se récréeront jusques à sept trois-quarts, feront leurs prières et l'examen de conscience, et après se coucheront à huit heures.

De l'exercice du premier dimanche des mois

Lesdits serviteurs et servantes des pauvres, pour s'acquérir de plus en plus le vrai esprit de charité, se trouveront, les premiers dimanches des mois, en la chapelle de la Charité, pour entendre la sainte messe qui s'y dira pour ladite Compagnie incontinent après Laudes, se confesseront et communieront, si leurs affaires leur permettent, et assisteront après vêpres aux litanies de Jésus ou de la Vierge, avec un cierge allumé à la main, et entendront l'exhortation qui se fera; puis les officiers traiteront ensemble des besoins spirituels et temporels des pauvres et de la manufacture, faisant chacun d'iceux rapport de ce qu'il aura fait à raison de son office, et consulteront tous ensemble des moyens d'y pourvoir, à la pluralité des voix, qui seront colligées par ledit sieur prieur curé, ou, en son absence, par le commandeur, sans qu'il soit loisible à pas un, après qu'il aura donné sa voix, de disputer contre les autres qui auront été d'avis contraire.

*De l'exercice de chaque jour et de la charité mutuelle
des serviteurs et des servantes des pauvres*

Pour honorer Notre-Seigneur Jésus et sa sainte Mère et pour obtenir leurs bénédictions sur l'œuvre, ils diront chaque jour cinq fois le *Pater noster* et cinq fois l'*Ave Maria*, et de plus, pour nourrir un amour mutuel et conserver l'esprit de Jésus entre eux, ils se visiteront malades, se conforteront affligés, s'assisteront à l'administration des saints sacrements et à l'enterrement. Et se dira un service pour chaque serviteur et servante de, pauvres qui viendra à décéder, le tout néanmoins sans obligation à péché mortel ni véniel.

Du moyen d'entretenir cette dépense

L'entretien de cette dépense est fondé partie sur le revenu annuel de l'hôpital, partie sur les quêtes que les serviteurs des pauvres font ès églises les fêtes et dimanches, chacun à son tour, et partie sur les troncs qu'on met aux hôtelleries, où les hôtesses font la charité de demander quelque chose à ceux qui vont chez elles. Quoi que ce soit, la bonté de Dieu y a pourvu si bien jusques à maintenant, que rien n'a manqué à l'entretien de l'œuvre; de quoi il est digne qu'on lui rende grâce et qu'on le loue ès siècles des siècles, puisque, par ce moyen, l'on accomplit le désir qu'il a que nous ayons soin des pauvres, que les riches s'acquièrent un milli-n de bénédictions en ce monde et la vie éternelle en l'autre, que les pauvres sont instruits à la crainte de Dieu, enseignés à gagner leur vie et assistés en leurs nécessités, et que finalement les villes seront délivrées de plusieurs fainéants, tous vicieux, et méliorées par le commence des ouvrages des pauvres.

137. — CHARITÉ MIXTE DE COURBOIN

(19 juin 1622)

De la fin à laquelle elle sera instituée

L'association de la Charité sera instituée... les faire catéchiser tous les dimanches et fréquenter les sacrements tous les premiers dimanches des mois, nourrir et médicamenter les pauvres malades, aider à bien mourir.

Des personnes dont elle sera composée

Elle sera composée d'hommes, femmes et filles, dont celles-ci...

Du ministère des hommes

et premièrement de la manière de pourvoir aux valides

Les directeurs de l'association mettront les pauvres enfants. . .

De quoi s'entretiendra la dépense des pauvres valides

En quelques endroits, la dépense des valides s'entretient des quêtes que les serviteurs des pauvres font ès églises tour à tour les dimanches et fêtes; en d'autres, d'une partie du revenu des hôpitaux et de ce que chaque habitant donne charitablement par semaine; en d'autres, de quelques brebis qu'on achète, et lesquelles ceux qui en ont déjà font charité de nourrir, qui une, qui deux, qui plus, qui moins, chacun selon son pouvoir; et la laine qui en procède est vendue au profit de l'association. Départent plusieurs ensemble pour en-

Document 137. — Arch. de la Mission, copie. Ce règlement ressemble beaucoup à celui de Joigny (document 128). Pour ne pas tomber dans des répétitions inutiles, nous renvoyons à ce dernier chaque fois que nous omettons une partie du texte.

- 512 -

nourrir un seul, selon qu'il y a plus ou moins d'associés et de pauvres, en façon qu'ils donnent à chaque pauvre qui ne peut travailler une livre et demie de pain par jour et quelque morceau de fromage ou de beurre; et à ceux qui gagnent une partie de leur vie, on leur donne six ou huit livres de pain par semaine. Et moyennant ce, les pauvres sont obligés d'entendre la première messe tous les jours, assister au catéchisme et l'apprendre, et se confesser et communier tous les premiers dimanches des mois, comme dit est au premier article.

Des officiers

Pour le gouvernement de l'association des hommes, la Compagnie élira trois associés à la pluralité des voix, lesquels, avec un ecclésiastique, qui sera recteur de ladite association, auront l'entière direction d'icelle et seront nommés, l'un prieur, l'autre trésorier et l'autre visiteur des pauvres, lesquels seront en charge deux ans seulement.

Du recteur

Le recteur sera supérieur du ministère des hommes et de celui...

Du prieur

Le prieur procurera de tout son pouvoir conjointement avec le recteur...

Du trésorier

Le trésorier représentera et aura l'autorité du prieur en son absence... en la présence desdits directeurs et des associés, du juge et procureur fiscal qui y assisteront, si bon leur semble, sans toutefois demander ou espérer aucun salaire; et écrira ledit trésorier les résolutions des assemblées dans un registre qu'il gardera à cet effet.

Du visiteur des pauvres

Le visiteur des pauvres s'informerá des pauvres honteux, veuves, orphelins et autres personnes affligées pour les aller visiter...

De l'associé servant

Pour convoquer les sieurs directeurs et les associés lorsque le recteur ou le prieur l'ordonneront, ou l'un des officiers, chacun en son ordre, lesdits directeurs nommeront un associé pour être associé servant de ladite Charité, qui sera semblablement en exercice deux ans seulement; et advenant qu'il le faille envoyer aux champs, ou employer plus de deux heures de temps pour ladite association...

*De ce qui regarde le gouvernement des femmes pour les pauvres malades et
premièrement de la réception d'iceux.*

Les pauvres malades seront reçus au soin de l'association par la prieure et d'avis du recteur et autres officières, reblanchis et confessés le même jour qu'ils auront été admis au soin de l'association, et le lendemain communiés .

De la nourriture des malades

Chaque malade aura à dîner autant de pain qu'il en pourra raisonnablement manger...

De l'ordre que tiendront les dames de la Charité pour servir les malades

Les dames de la Charité apprêteront chacune leur jour le manger des malades, le porteront en leur maison et leur serviront...

De l'enterrement des pauvres décédés

Et afin que ladite association pratique entièrement les œuvres de miséricorde ...

De quoi s'entretiendra la dépense des pauvres malades

Dieu, par sa divine Providence, a jusque maintenant suffisamment pourvu à la dépense de cette œuvre, tant par les quêtes que les dames de la Charité font tour à tour dans les églises en quelques lieux chaque jour, et en autres les dimanches et fêtes...

Des offcières en général

Pour la direction de la Charité des femmes, il y aura trois offcières, qui seront: l'une prieure, l'autre trésorière et l'autre garde des meubles; lesquelles, avec ledit sieur recteur et un Procureur, auront l'entier gouvernement de l'œuvre des pauvres malades et de ce qui en dépend, seront en charge deux ans seulement, et élira-ton ainsi que les hommes

De la prieure

La prieure procurera de tout son pouvoir que le présent règlement soit observé par les dames de la Charité et que les résolutions des assemblées s'exécutent promptement et charitablement; bref, elle gouvernera cette famille de Notre-seigneur homme une femme honnête gouverne sa maison.

De la trésorière ou première assistante

La trésorière représentera la prieure et fera sa charge en son absence, recevra et gardera l'argent dans un coffre à deux clefs, dont la prieure en aura l'une, et elle l'autre, sans qu'elle puisse tenir en son pouvoir de l'ar-

gent de l'association, qu'autant qu'il en faudra pour nourrir les pauvres malades un mois durant, ni ouvrir ledit coffre qu'en la présence de la prieure; emploiera l'argent selon l'ordonnance des recteur, prieure et garde des meubles; et en rendra compte annuellement, en la présence desdits recteur et directeur de l'association des hommes, du procureur, de la prieure, de la seconde assistante, du juge et procureur fiscal, en la manière que dessus, lesquels ajouteront entièrement foi aux parties mises en dépense, à la charge de n'ouvrir les troncs et boites mises ès hotelleries qu'en la présence de l'un desdits sieurs; et se rendront lesdits comptes en la chapelle de la Charité, après vêpres, le lendemain de la fête de Toussaint. Afin que ceux qui y doivent assister n'en prétendent cause d'ignorance, le recteur les publiera en chaire le jour auparavant; ce qui s'observera aussi à la reddition des comptes des hommes, le lendemain de la Pentecôte.

De la garde des meubles ou seconde assistante

La garde des meubles servira de conseil à la prieure, comme la trésorière, gardera les meubles de ladite association, fera blanchir et accommoder le linge quand il sera nécessaire, et, sortant de charge, rendra compte de ce qui lui aura été mis en main.

Du procureur de la Charité des femmes

Les officières éliront un procureur le lendemain de ladite fête de Toussaint, pareillement de deux ans en deux ans. Son devoir sera d'assister le recteur en toutes les conférences qu'il fera avec les officières et de garder les biens immeubles de ladite association des femmes, à condition toutefois de ne bailler à ferme, ni faire aucun contrat qu'en la présence et consentement desdits

recteur et officières, et de mettre les deniers ès mains de la trésorière, soudain qu'il les aura reçus, laquelle lui donnera quittance; au moyen de quoi il demandera valablement décharge.

De la garde des pauvres malades

Les dames de la Charité choisiront deux pauvres femmes pieuses pour garder les malades réduits à l'extrémité et destitués d'autres secours, lesquelles seront payées des deniers communs de l'association et admises au corps d'icelle, et s'appelleront gardes des pauvres malades; elles serviront aussi pour avertir les dames de la Charité lorsqu'il faudra qu'elles s'assemblent.

Des choses communes aux serviteurs et servantessdes pauvres.

De l'élection des officiers et officières

Les officiers se déposeront de leur charge le lendemain de la Pentecôte, de deux ans en deux ans, et en présenteront de nouveaux à ladite association assemblée en corps, après vêpres dudit jour, laquelle les agréera, si bon lui semble, à la pluralité des voix, et on en nommera et établira d'autres; et les officières feront de même le lendemain de la Toussaint

De la fidélité des officiers et officières à n'admettre pour être participants aux aumônes de l'association sinon les vraiment pauvres et vraiment malades.

La Charité n'étant instituée que pour les personnes vraiment pauvres et vraiment malades, les officiers n'admettront aux aumônes de l'association que ceux et celles qu'ils jugeront aussi en leur conscience vraiment pauvres et malades. Et afin que la faveur, qui est la perte des bonnes œuvres, ne se glisse pas en celle-ci, lesdits officiers et officières entrant en charge, promet-

- 517 -

tront qu'ils ne s'emploieront, directement ni indirectement, pour faire admettre ès aumônes de ladite association

De la messe, communion, litanies, exhortations et lecture du présent règlement, qui se doit faire les premiers ou troisièmes dimanches des mois.

Et afin que les personnes de la Charité profitent et se confirment de plus en plus en l'esprit de charité, elles s'assembleront, tous les premiers ou troisièmes dimanches des mois, en la chapelle destinée pour la Charité, où entendront la messe le matin; ceux et celles qui auront dévotion de se confesser et communier, comme tous y seront exhortés, se confesseront et communieront. L'après-dînée . .

De l'amour de Notre-Seigneur

Un des principaux points de cette association étant d'honorer Notre-Seigneur et sa sainte Mère, le, personnes de la Charité seront exhortées de leur porter un grand honneur...

De la mutuelle charité qu'ils doivent avoir les uns envers les autres

Les associés et associées auront une grande charité, s'entre-visiteront et consoleront en leurs afflictions, donneront ordre que les saints sacrements leur soient administrés en temps et en lieu, feront prière, communes et particulières à ce qu'aucune âme associée ne parte de ce monde qu'en bon état, et assisteront en corps tant à l'administration des saints sacrements qu'à l'enterrement des associés et gardes des pauvres malades, pour lesquelles âmes on fera célébrer...

- 518 -

Du zèle que les associés auront de la conservation de la Charité des femmes aussi bien que de la leur

Et pource que la Charité des hommes et celle des femmes n'est qu'une même Charité, ayant même fin et mêmes exercices, et qu'il n'y a que le ministère qui soit divisé, le soin des valides appartenant aux hommes, et celui des invalides aux femmes, et que Notre-Seigneur ne retire pas moins...

Formulaire d'usage des serviteurs et des servantes des pauvres

Pour davantage perpétuer cette association, le recteur d'icelle... et tous les associés et associées feront de même assez haut après lui, et dira le recteur: « Je ... associé de l'association de la Charité, me propose d'observer le règlement d'icelle et de procurer de tout mon pouvoir la conservation et augmentation de ladite association moyennant l'aide de Dieu, laquelle je lui demande humblement à cet effet. »

APPROBATION DE LA CONFRÉRIE

Monsieur l'évêque de Soissons, ou Monsieur son grand vicaire.

Supplie humblement dame Françoise-Marguerite de Silly, comtesse de Joigny, disant qu'ayant su par expérience les grands biens qui arrivent de l'association de la Charité établie en plusieurs de ses villes et villages, elle désirerait la faire établir en ses villages qu'elle a dépendants de votre évêché et de la baronnie de Montmirail. Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise de permettre ledit établissement de la Charité en cesdits vil-

- 519 -

lages selon le règlement ci-dessus contenu, et de commettre le sieur Vincent de Paul, prêtre, bachelier en théologie, son aumônier, pour faire ledit établissement, et vous ferez une œuvre agréable à Dieu, obligerez ladite dame et ferez un grand bien aux pauvres.

Fait à Montmirail, ce sixième de mai mil six cent vingt-deux.

FRANÇOISE-MARGUERITE DE SILLY.

Nous, Charles de Macqueville, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique évêque de Soissons, ayant vu les statuts et ordonnances ci-devant écrites de l'association de la Charité, ensemble la requête aussi écrite de l'autre part, avons permis et par ces présentes permettons à ladite dame de faire établir ladite association de la Charité en tous les villages à elle appartenants dans notre diocèse, et, pour cet effet, commettons Monsieur Vincent de Paul, prêtre et bachelier en théologie, son aumônier, pour faire ledit établissement, donnant quarante jours d'indulgence à tous ceux et celles qui entreront en ladite association.

Fait à Soissons, le treizième jour du mois de mai mil six cent vingt-deux.

CHARLES, *év. de Soissons.*

ÉTABLISSEMENT DE LA CONFRÉRIE

Aujourd'hui dix-neuvième de juin mil six cent vingt-deux, en l'église paroissiale de Courboin, en la présence du frère Pierre Dieu, curé du dit Courboin et religieux profès de Saint-Jean-des-Vignes, et de dame Françoise-Marguerite de Silly, comtesse de Joigny, baronne de Montmirail et dame dudit lieu de Courboin, et de la plus grande partie des habitants dudit Courboin, assemblés en ladite église, heure de vêpres, moi,

Vincent Depaul, prêtre, bachelier en théologie et aumônier de madite dame, député par Monseigneur l'évêque de Soissons pour faire l'établissement de l'association de la Charité audit Courboin et autres villages dépendants de l'évêché dudit Soissons et appartenants à madite dame, selon qu'il est porté par la permission de mondit seigneur l'évêque, ci-dessus transcrite, dont l'original a été mis entre les mains des officiers de la Charité de Chamblon, fais foi à tous qu'il appartiendra qu'en vertu de ladite permission j'ai établi et établis ladite association de la Charité en ladite église de Courboin et au dedans la chapelle ci-devant nommée de Notre-Dame, qui est la plus proche du grand autel de ladite église; laquelle chapelle sera ci-après nommée la chapelle de Jésus ou de la Charité; et qu'ayant fait entendre en quoi consiste ladite association et expliqué les articles du règlement d'icelle ci-dessus contenus, j'ai exhorté ceux qui en voudront être de paraître et de donner leurs noms. Sur quoi, se sont présentés les soussignés et nommés, qui m'ont requis de les inscrire en ladite association; ce que j'ai fait ; et premièrement ledit sieur curé dudit Courboin, J.-P. Dieu, Françoise-Marguerite de Silly, V. Lorain, Jacques Clément, P. Brission, Jean Lilleson, N. Gutinot, Nicolas Naudé, J. Hiernaut, Ch. Pourié, Cl. Mariquot, J. Guillou, L. Brission, N. Naudé, G. Tizon, E. Dubois, Sarrasin, Denis Dubois, J. Brission, P. de la Noue, J. le Jeune.

Outre lesquels ci-dessus signés, il en est d'autres qui se sont inscrits en ladite association, les noms desquels sont inscrits de l'aubre côté; où il faut entendre que les femmes sont de la Charité aussi bien que leurs maris.

Et procédant à l'élection des officiers, ont été élus Pierre Naudé pour prieur, Gilbert Merlin pour trésorier, Jacques Clément pour visiteur des pauvres et

Claude Conte pour associé servant ; et pour les officières: Jeanne Dubois, femme de Pierre Sarrasin, pour prieure; Jeanne Roses, femme d'Augustin Dubois, pour trésorière ; Marguerite Naudé, femme de Jean Aymon, pour seconde assistante; et Pierre Brission pour procureur des malades. Fait audit Courboin les jour et an que dessus.

V. DEPAUL, *prêtre*.

138 — CHARITE MIXTE DE MONTREUIL

(11 avril 1627)

Nous Vincent de Paul, prêtre, licencié en droit canon, principal du collège des Bons-Enfants, joignant la porte Saint-Victor, en vertu du pouvoir à nous donné par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Jean-François de Gondy, archevêque de Paris, d'ériger et établir la confrérie de la Charité ès lieux de son diocèse que nous jugerons être convenables, avons, de l'autorité susdite et du consentement des habitants de la paroisse de Montreuil, sur le bois de Vincennes, icelle érigée et établie, érigeons et établissons audit Montreuil; et pour éviter la multiplicité de confréries, avons, du consentement des confrères de la confrérie du Saint-Nom-de-Jésus, uni et incorporé, unissons et incorporons ladite confrérie de la Charité à celle du Saint-Nom-de-Jésus établie audit Montreuil, au moyen que lesdits confrères ont promis et promettent de pratiquer les saints exercices suivants, qui ont accoutumé de se pratiquer en ladite confrérie de la Charité, qui sont :

Document 138. —Doc. autog.—Arch. des Filles de la Charité, original .

D'assister spirituellement et corporellement tous les pauvres malades de ladite paroisse de Montreuil : spirituellement, en aidant à bien mourir ceux qui tendront à la mort, et faisant faire résolution de ne jamais plus offenser Dieu à ceux qui guériront ; et corporellement, en leur administrant toutes les choses nécessaires pour leur nourriture et médicaments, après qu'ils auront été confessés et communiés.

Qu'à cet effet lesdits confrères et sœurs serviront, chacun leur jour, selon l'ordre du pain béni, lesdits pauvres malades ; leur apprêteront à dîner et à souper et leur apporteront à leurs maisons; donneront à chaque malade autant de pain qu'il en pourra manger, demi-chopine de vin, mesure de Paris, par repas, et cinq onces de mouton ou de veau au dîner, autant au souper, ès jours de chair ; et ès jours maigres, deux œufs et un peu de beurre, le matin, avec un potage, et le soir autant. Et seront admis lesdits pauvres malades au goin de ladite confrérie et congédiés par M. le curé et les maîtres d'icelle.

Que pour subvenir à la dépense de la nourriture desdits malades, lesdits confrères et sœurs quêteront chacun tour à tour, les dimanches et fêtes, en ladite église de Montreuil, et bailleront la quête le même jour au trésorier, qui sera l'un des maîtres de ladite confrérie du Saint-Nom-de-Jésus, en la présence de l'autre, qui tiendra le contre-rôle desdites quêtes.

Que l'argent de ladite confrérie sera gardé dans un coffre à trois clefs, dont chacun des maîtres gardera la sienne, afin que l'un d'eux ne puisse toucher à l'argent sans l'autre ; et que, pour le courant de la dépense, le trésorier, qui sera l'un desdits maîtres, gardera quatre écus, et non plus, entre ses mains, et sera tenu de rendre compte en la présence des habitants de la paroisse, au jour porté par le règlement de ladite confrérie du

Saint-Nom-de-Jésus. Et afin que chaque confrère sache mieux ce qu'il est obligé de faire, le présent règlement sera lu tout haut à l'église par monsieur le curé, ou par tel autre qu'il lui plaira, tous les premiers dimanches du mois, après vêpres, un an durant, et après cela, une fois l'an, le jour de la fête de ladite confrérie, après vêpres, le tout sans obligation à péché mortel, ni véniel. Fait audit Montreuil, l'onzième jour du mois d'avril mil six cent vingt-sept, en présence des soussignés.

VINCENT DEPAUL.

FRANÇOIS], *Archev. de Paris.*

139. — CHARITE DE FEMMES
DE LA PAROISSE SAINT-SAUVEUR A PARIS
(1629)

L'ordre de la confrérie instituée en l'église Saint-Sauveur par monsieur le curé dudit lieu pour la visite des pauvres malades de ladite paroisse. Avant que les dames y aillent, le médecin, qui est Monsieur Lévesque, médecin de la Faculté de Paris, les va voir et leur ordonne ce qui leur est nécessaire, tant pour médecines que saignées, et l'on porte lesdites ordonnances à la supérieure pour les signer et admettre lesdites malades à la confrérie, si elle reconnaît, par la recherche prompte qu'elle en fait, qu'ils soient de la qualité requise :

Qui est qu'il y ait trois mois au moins qu'ils demeurent en ladite paroisse, et que ce ne soit point une maladie trop longue, pour, ce qu'il y en a qui durent quelquefois des sept ou huit mois et plus; qui causerait, pour la longueur du mal, que l'on n'en pourrait pas solliciter plusieurs autres.

Document 139.— Doc. autog. — Arch. de la Mission, original.

Ledit médecin envoie par écrit à ladite supérieure certificat si les dames y peuvent aller sans hasard ; ou, s'il n'en a encore su avoir la connaissance, à cause qu'il y a des maux cachés, il donne un autre billet pour leur envoyer nourriture, telle qu'il juge être nécessaire.

Et tout ce afin que les dames ne se mettent en hasard et que ladite confrérie subsiste pour toujours.

L'homme d'église qui fait cette charité, il est nécessaire qu'il voie lesdits malades tous les jours, pource qu'il arrive beaucoup d'accidents aux malades.

L'on élit trois dames pour avoir le soin de ladite confrérie, que l'on nomme la supérieure, la trésorière et la garde des meubles de ladite confrérie.

Cette élection [est] faite par les voix de plusieurs personnes assemblées pour l'institution de ladite confrérie, auxquelles on donne à chacune leur charge.

La supérieure a la charge de voir les malades qu'elle peut aller voir par l'ordonnance du médecin. Elle les doit visiter deux fois la semaine, avec une de ses compagnes, et n'y doivent point aller seules, ni avant que manger.

La trésorière garde l'argent.

Et pour ce faire, l'on quête tous les dimanches par l'église [pour] les pauvres malades du lieu, laquelle quête est faite par les femmes et non par les filles.

Les dames supérieures ne peuvent rien faire sans le conseil l'une de l'autre.

La garde des meubles aura soin des matelas, draps, couvertures, chemises et autres ustensiles nécessaires aux malades, pource que cela est grandement nécessaire qu'il y ait une garde des meubles.

L'on pouvait dire, avant qu'une confrérie de la Charité soit érigée: «Nous n'avons point de meubles pour les pauvres »; mais, quand on fait l'assemblée, après l'élection l'on demande à toutes les dames qui se sont

fait enregistrer pour icelle ce qu'elles veulent donner. L'une dira : « Je donne deux, trois draps », et les autres « Des chemises » ; et ainsi se suivent, et en même temps on l'écrit, de crainte d'en perdre la connaissance, et, en ce lcaisant, on s'ameuble pour les pauvres malades.

Et lesdits meubles, la dame qui garde iceux se donne la peine, pour l'amour de Dieu, d'avoir soin de les prêter auxdits malades, et les retire, à ce qu'il n'y ait rien de perdu.

Les dames d'icelle confrérie doivent avoir la charité de se visiter l'une l'autre pendant qu'elles sont malades ou affligées, et s'assister à leur mort, et faire dire une messe l'une pour l'autre après le décès, et communier à son intention.

140. — FIN D'UN REGLEMENT DE LA CHARITE
DE LA PAROISSE SAINT-SAUVEUR A PARIS
(1629)

...Pour ce, il est nécessaire de faire marcher à l'apothicaire pour les lavements et médecines, ensemble au chirurgien pour les saignées, cautères et ventouses

Et quand la trésorière les paye, qui est de mois en mois, elle doit recevoir les billets signés du médecin et de la supérieure.

Pour le boucher, boulanger et tavernier, il est besoin aussi de faire prix arrêté, pour toute l'année, de la livre de veau et de mouton, de la douzaine de pains et de la pinte de vin.

Document 140 —Doc. nutog.—Arch. de la Mission, original. Nous n'avons plus le premier ou les premiers feuillets de ce document. Au dos, M. Portail a écrit : « Instruction pour la confrérie de la paroisse Saint-Sauveur de Paris. » A la suite, une autre main a ajouté: « Ce titre est de la main de M. Portail. Ecrite toute de la main de Vincent de Paul, qui écrivait comme cela quand il était âgé de 30 à 40 ans. »

- 526 -

Pour la règle de la visite des pauvres et pour la confrérie instituée et les dames enrôlées, elles iront par l'obéissance de leur supérieure.

Il y en a qui font faire la visite par l'ordre du pain. béni. Cette visite se doit faire tous les jours deux fois, qui est de leur porter à dîner et à souper, aux dépens de ladite confrérie, et les faire manger soi-même sans s'attendre à personne.

Les trois supérieures commenceront, le premier jour de cet Institut, à faire le pot au feu; et visiteront deux. dames ensemblement; l'une fera le pot un jour, et ensuite l'une après l'autre.

Pour chaque soldat, ils lui donneront deux ou trois bouillons, dix onces de viande, qui est veau et mouton, un pain, selon la prudence de ceux qui les visiteront, pource que l'on ne saurait dire aisément cela, car il y a des malades à qui il n'en faut point pour n'en pouvoir manger. Ceux qui ne peuvent manger de viande, on leur donne des œufs.

Pour le vin, on en donne demi-setier à chaque malade pour sa journée, pourvu que le médecin le trouve à propos.

Il faut prendre le pain, le vin et la viande à la taille, et on le trouve bon.

Pour les jours maigres, on leur donne un potage aux herbes, trois œufs, un petit morceau de beurre et deux pommes pour ceux qui font maigre.

Quant à la visite des pauvres malades, elle est très utile pour leur salut et pour le nôtre, car, en cette visite, l'on peut instruire les pères, mères et leurs enfants et savoir bien de leurs nouvelles, qui est propre à leur conversion, et les inciter à se confesser et communier de mois en mois, à vivre en paix en leur famille, et les instruire en chrétiens.

Pour la supérieure, elle doit remarquer quand les ma-

lades sont capables d'être ôtés de ladite visite, et, deux ou trois jours auparavant elle les doit avertir que l'on les congédiera et qu'ils louent Dieu de ce qu'il leur a donné la santé, qu'ils ne passent point de temps en péché et qu'ils se relèvent promptement par une sainte confession.

14 — REGLEMENT DE LA CHARITÉ DE FEMMES
DE LA PAROISSE SAINT-NICOLAS-DU-CHARDONNET A PARIS
(1630)

La Compagnie des femmes de la Charité de Saint-Nicolas-du-Chardonnet sera instituée en la paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, unie à la confrérie du très Saint Sacrement, pour honorer Notre-Seigneur Jésus-Christ, patron d'icelle, et sa sainte Mère, pour assister les pauvres de la paroisse: spirituellement, en procurant que ceux qui tendent à la mort partent de ce monde en bon état, que ceux qui guériront fassent résolution de ne plus offenser Dieu ; et corporellement. en leur administrant la nourriture et les médicaments.

Ladite Compagnie sera composée d'un nombre limité de femmes et de filles, lesquelles en éliront trois d'entre elles, à la pluralité des voix, qui seront colligées par M. le curé, dont l'une sera supérieure, l'autre trésorière et l'autre garde des meubles. Et ces trois auront l'entière direction de la Compagnie, avec M. le curé et un pieux paroissien par lui nommé. Et lesdites officières, lesquelles seront dix-huit mois en charge, en sortiront les unes après les autres le lendemain de la saint Jean et du premier jour de l'an; auxquels jours il sera pro-

Document 141. — Bibliot. Ste-Geneviève, ms. 710, f° 7 et suiv., copie. Le règlement semble des débuts de la confrérie de Saint-Nicolas (1630).

cédé à nouvelle élection, à commencer par la garde des meubles, puis la trésorière et, après, la supérieure, lesquelles pourtant pourront être continuées le même temps de dix-huit mois, pour une fois seulement, s'il est jugé à propos.

La supérieure prendra garde à ce que le présent règlement s'observe, que chacune de ladite Compagnie fasse bien son devoir, recevra au soin d'icelle les pauvres malades, aura soin qu'ils se confessent et communient promptement et qu'ils soient assistés à l'heure de la mort, tant que faire se pourra, par un ecclésiastique, et les congédiera, de l'avis des autres officières, après celui du médecin.

La trésorière servira de conseil à la supérieure, gardera l'argent dans un coffre à deux serrures différentes, dont la supérieure aura une clef et elle l'autre, excepté qu'elle pourra garder dix écus entre ses mains pour servir au courant de la dépense, fera recette par écus de tout ce qui sera donné et pareillement dépensé, dont elle rendra compte le lendemain qu'elle sortira de charge, en la présence de M. le curé et du paroissien par lui nommé et des deux autres officières.

La garde des meubles servira aussi de conseil à la supérieure, les gardera, fera blanchir et accommoder le linge, aura soin de les faire bailler et retirer des malades, comme aussi ce qui sera nécessaire pour accommoder dûment les chambres des pauvres malades quand on leur portera le très Saint Sacrement, où les dames de la Compagnie pourront assister quand elles en seront averties et qu'elles le pourront fort commodément ; et rendra compte ladite garde des meubles le lendemain de sa déposition.

Les femmes de la Charité s'estimeront bien heureuses d'être choisies de Dieu pour servantes des pauvres, qui le représentent si efficacement; et pour se rendre capa-

bles de les servir dignement, feront tout leur possible d'apprendre à vivre en bonnes chrétiennes, ce qui leur sera facile, assistant le plus qu'elles pourront, elles et leur famille, au prône, catéchisme et service de leurs paroisses, Communieront du moins les premiers dimanches du mois, s'agenouilleront, avant de se coucher et incontinent après être levées, pour adorer Dieu, rendront, en tout ce qu'elles pourront, honneur au très Saint Sacrement de l'autel, assistant le plus qu'elles pourront au service qui s'en fait en la paroisse, et toujours porteront respect aux églises, où elles se doivent tenir avec la décence d'un chrétien.

Les dames de la Compagnie servant les pauvres malades chacune leur jour deux à deux ; quêteront tour à tour à l'église les fêtes solennelles ; assisteront à la messe basse les premiers jeudis des mois, ou les seconds, quand il arrivera fête au premier, qui se fera dire des aumômes des dames de la Charité, tant pour les pauvres qui seront décédés chaque mois, comme pour prendre nouvelle force et courage pour servir les malades, s'unissant toujours plus fortement par les mérites du saint sacrifice, communiant à pareil jour, si la commodité leur permet ; s'entre-chériront comme des sœurs que Notre-Seigneur a alliées de l'alliance de son saint amour ; s'entre-visiteront et consoleront en leurs afflictions et maladies ; feront leur possible de mettre quelqu'une à leur place avant de mourir ; assisteront en corps à l'enterrement de celles qui mourront, en tant qu'elles pourront. Y en aura quelque nombre qui assistera à celui des pauvres malades qu'elles auront servis en leurs maladies ; procureront que lesdits pauvres qui mourront soient toujours portés à l'église, et sur leur corps chantée quelque prière avant les enterrer ; feront dire, à leurs dépens, un service pour chacune des dames de la Compagnie, après la mort ; se confesse

ront et communieront pour elles le jour de leur décès, ou le plus tôt qu'elles pourront, comme aussi pour M. le curé et la personne par lui nommée, arrivant leur décès.

Elles auront soin de faire visiter les pauvres malades par un médecin ou chirurgien, avant de les admettre au soin de la Charité, desquels seront averties lorsqu'il y aura danger de peste.

Et à cause que ladite paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet est remplie de pauvres de toutes sortes, quand, après les provisions des malades faites, le médecin, apothicaire, chirurgien et garde étant payés, le fonds excédera la somme de onze cents livres, le surplus sera distribué aux autres pauvres, préférant toujours les pauvres honteux valétudinaires à ceux qui prennent peine à gagner leur vie.

Les dames officières de la Charité choisiront une femme pour garder les pauvres malades, en cas de nécessité, pour porter la marmite, donner les lavements et pour avertir la Compagnie, quand il sera besoin, des assemblées; ce que l'on fera, pour le moins, de trois en trois mois.

Il sera donné à chaque pauvre autant de pain qu'il en pourra manger, cinq onces de veau et de mouton à chaque repas, avec un potage, excepté que, pour le souper, on s'accommodera au goût des pauvres malades en ce qui ne pourra préjudicier à leur santé; et quand ils auront besoin de vin, par l'avis du médecin, il leur en sera donné au plus un demi-setier par jour; et lorsque les malades ne pourront user de viandes solides, il leur sera baillé plus de bouillon et quatre œufs pour leur journée, et autant pour les jours maigres, avec un potage au beurre, auquel il y aura quelque peu de jaune d'œuf.

Et finalement les dames de la Charité auront ull grand soin et désir du salut des âmes des pauvres, au-

- 531 -

quel elles aideront tant par leurs prières que petites instructions, et moyenneront, si faire se peut, que Dieu soit honoré dans les familles de la paroisse et qu'il puisse pour l'avenir y avoir une maîtresse d'école qui enseigne parfaitement les pauvres.

Prendre le nom de servantes des pauvres.

Faire élection des officières à la pluralité des voix ; et, après que les officières seront élues, qu'elles demandent à M. le curé un paroissien pour leur servir de conseil au besoin.

Délibérer quand les dames de la Charité visiteront les malades et s'il ne sera pas à propos que ce fût plus tôt que plus tard, à condition qu'an n'entrera pas dans maisons où il y aura eu depuis Pâques de la peste, laissant l'ordinaire à la porte.

Supplier M. le curé de nommer un médecin et convenir avec les officières de ce qui lui sera donné, comme aussi au chirurgien.

Avertir les dames qu'il n'y a point de linge pour le pauvres, sans en demander pourtant, mais leur nommer la garde des meubles, à qui elles pourront bailler ce qu'elles voudront, pour peu que ce soit ; et quand quelques-unes auront dévotion de donner pour ensevelir les morts, qu'elles le disent précisément en le baillant.

Ne point nommer les personines qui baillent à l'assemblée, pour ne point faire peine aux autres.

Bien recommander que chacune, visitant son jour, ne donne point d'argent et ne mette point plus au pot que l'ordinaire, leur étant permis néanmoins de donner pour subvenir aux nécessités qu'elles reconnaissent, quand elles en auront dévotion, mais en un autre jour.

142. — CHARITE DE FEMMES D'ARGENTEUIL
(1634)

A Monseigneur Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime archevêque de Paris, ou Monsieur son grand vicaire.

Supplie humblement Messire Pierre Blaise, prêtre, bachelier en droit canon, curé d'Argenteuil, disant qu'ayant su les grands biens qui arrivent à l'établissement de la Charité des pauvres malades aux lieux où elle est établie, désirerait la faire établir en la paroisse dudit Argenteuil, selon les règlements ci-dessous, et, ce considéré, Monseigneur, il vous plaise permettre l'établissement de ladite confrérie audit Argenteuil et d'approuver lesdits règlements et de commettre Maître Vincent de Paul, supérieur de la congrégation des prêtres de la Mission, pour former ledit établissement ; et ledit suppliant et ses paroissiens prient Dieu pour votre heureuse et longue vie.

De la fin pour laquelle la confrérie sera instituée

La confrérie de la Charité sera établie en l'église paroissiale dudit Argenteuil pour honorer Notre-Seigneur Jésus, patron d'icelle, et sa sainte Mère et pour assister les pauvres malades dudit Argenteuil spirituellement et corporellement : spirituellement, en procurant que ceux qui mourront partent de ce monde en bon état et que ceux qui survivront fassent résolution de ne jamais plus à l'avenir offenser Dieu ; et corporellement, en leur administrant ce qu'il faudra pour leur nourriture ; finalement pour accomplir l'ardent désir qu'a Notre-Seigneur que nous nous aimions les uns les autres.

Document 142. — Doc. signé. — Arch. de l'hospice d'Argenteuil (Seine-et-Oise), original.

Du patron

Le patron de la confrérie sera Notre-Seigneur Jésus-Christ.

De quelles personnes elle sera composée

Elle sera composée d'un certain nombre d'honnêtes et pieuses femmes et filles, dont celles-là ne seront admises que du consentement de leurs maris, et celles-ci de celui de leurs pères et mères, lesquelles seront appelées *servantes des pauvres*, et d'un honnête habitant, qui sera leur procureur.

Des officières

Les servantes des pauvres en éliront trois d'entr'elles, qui auront la direction de ladite confrérie, avec l'avis de M le curé et celui dudit procureur, dont l'une desdites directrices ou officières sera prieure, une autre première assistante, et l'autre seconde.

De la supérieure

La supérieure fera son possible pour que le présent règlement s'observe en toutes ses parties, que chacune des servantes des pauvres fasse son devoir, que les pauvres soient bien assistés, et elle procurera l'augmentation du revenu de ladite confrérie, gardera une des clefs du coffre où se tiendra l'argent, et renverra les pauvres malades au soin de ladite confrérie, après avoir été confessés et communiés.

De la première assistante

La première assistante servira de conseil à la prieure, gardera l'argent du courant de la dépense et l'une des clefs du coffre, dans lequel le surplus de l'argent sera gardé, et en rendra compte tous les ans le jour de saint Louis.

De la seconde assistante

La seconde assistante servira aussi de conseil à la prieure, gardera les meubles de ladite Charité et reblanchira le linge.

Du devoir de chaque servante des pauvres

Elles regarderont les pauvres malades comme leurs enfants desquels Dieu les a constituées mères, les serviront de la manière ci-dessous, chacune leur jour, quêteront tour à tour les dimanches à l'église, assisteront à la messe de ladite confrérie, qu'elles feront dire les premiers dimanches du mois aux dépens de ladite confrérie, et aux litanies qui se chanteront les susdits dimanches après vêpres; et celles qui pourront le faire commodément se confesseront lesdits premiers dimanches du mois, diront le chapelet trois fois à la mort de chaque servante des pauvres et une fois pour chaque pauvre qui mourra et qu'elles auront assisté, une fois le *Pater* et *l'Ave*, le matin et le soir, pour la conservation spirituelle et temporelle de ladite confrérie et pour ceux qui lui feront du bien.

*De la manière que les servantes des pauvres tiendront
pour servir lesdits malades*

Elles serviront lesdits pauvres malades chacune leur jour, comme-dit est, de façon que celle qui sera de jour ira prendre la chair chez le boucher, le pain chez le boulanger et le vin à l'hôtellerie, avec des tailles, sur lesquelles elle fera marquer ce qu'elle prendra. Elle apprêtera le dîner, le portera aux malades, les fera dîner à neuf heures du matin, et fera de même pour le souper environ cinq heures du soir Et celle-ci ayant fait sa journée, elle avertira celle qui doit la suivre comme quoi

- 535 -

c'est à elle de servir les malades le lendemain, lui baillera les tailles et lui dira le nombre et l'état des malades.

De la manière de nourrir les malades

Chaque malade aura quatre ou cinq onces de chair de mouton ou de veau pour chaque repas, autant de pain qu'il en pourra raisonnablement manger et un demi-setier de vin, mesure de Paris Aux jours maigres, au lieu de chair il aura deux œufs pour chaque repas.

De la charité mutuelle entr'elles

Elles s'entre-chériront comme des sœurs qui font profession d'honorer Notre-Seigneur en même esprit, en la vertu qu'il a plus parfaitement pratiquée et plus affectionnée et recommandée, qui est celle de la charité, et, à cet effet, elles s'entre-visiteront et s'entr'aideront, saines et malades, prieront les unes pour les autres, notamment au temps de maladie et à la mort, comme dit est; bref feront tout leur possible à ce quelles partent de ce monde en bon état et feront dire deux services pour celles qui décéderont là, le tout néanmoins sans obligation à péché mortel, ni véniel.

De l'élection des offcières et du compte de la trésorière

L'élection des omcières et de leur prieure se fera de deux ans en deux ans, le jour suivant saint Louis, par les servantes des pauvres, à la pluralité des voix ; et les comptes se rendront le même jour, en la présence dudit sieur curé et de chacune, en la chapelle de ladite Charité, et sera tenue la trésorière de remettre entre les mains de celle qui lui succède l'argent qu'elle a de reste en même temps ; et la seconde assistante sera également tenue de bailler aussi en même temps les meubles à celle qui la suit.

- 536 -

Nous, Jean-François de Gondy, archevêque de Paris, conseiller du roi en son conseil d'Etat et prince et grand maître de sa chapelle, après avoir vu la requête et les règlements de la confrérie de la Charité ci-dessus, avons approuvé et approuvons lesdits règlements, et permis au sieur Vincent de Paul, ou autre prêtre de la susdite Mission d'établir ladite confrérie de ladite Charité en la paroisse d'Argenteuil, à la charge que les exercices qui devront se pratiquer les premiers dimanches du mois se feront hors le temps auquel on a accoutumé de faire le divin service de paroisse ; et nous avons donné de plus quarante jours d'indulgence, le premier dimanche de chaque mois, à ceux qui entreront dans ladite confrérie

Fait à Paris, le 17^e jour de mars mil six cent trentequatre.

D. E. GÉRARD, *vicaire général*.

ÉTABLISSEMENT DE LA CONFRÉRIE

Nous, Vincent Depaul, prêtre, supérieur des prêtres de la congrégation de la Mission, faisons foi à tous ceux qu'il appartiendra qu'en vertu de la permission ci-dessus de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime archevêque de Paris, par laquelle nous avons été commis pour l'établissement de la confrérie de la Charité en l'église d'Argenteuil, nous, de l'autorité susdite, le peuple étant assemblé, après leur avoir fait entendre en quoi consiste ladite confrérie et reçu les noms des ci-dessus nommés et signés, qui ont déclaré désirer être associés à ladite confrérie, avons icelle établie et établissons audit Argenteuil ; et, ce fait, avons procédé à l'élection des officières et d'un procureur ; et ont été nommées officières, à la pluralité des voix, savoir : dame Louise Imard, femme de M. Jean Dubois, mar-

- 537 -

chand drapier, pour supérieure; Anne Féron, femme de Macé, marchand boucher, pour trésorière; Marguerite Labilon, veuve d'Antoine David, pour garde des meubles ; et ledit Macé, boucher, pour procureur.

Fait audit Argenteuil le jour de saint Barthélemy, vingt-quatre août mil six cent trente-quatre.

VINCENT DEPAUL.

DOCUMENTS RELATIFS AUX FILLES DE LA CHARITÉ

143. —RÈGLEMENT DES SŒURS DE L'HOPITAL D'ANGERS

(1641) (1)

Les Filles de la Charité des pauvres malades s'en vont à Angers pour honorer Notre-Seigneur, père des pauvres, et sa sainte Mère, pour assister les pauvres malades de l'Hôtel-Dieu de ladite ville corporellement et spirituellement : corporellement, en les servant et leur administrant la nourriture et les médicaments; et spirituellement, en instruisant les malades des choses nécessaires à salut, et procurant qu'ils fassent une confession générale de toute leur vie passée, à ce que, par ce moyen, ceux qui mourront partent de ce monde en bon état, et que ceux qui guériront fassent résolu on de ne jamais plus offenser Dieu.

La première chose que Notre-Seigneur demande

Document 143. — Il y a dans les archives des Filles de la Charité deux projets du règlement d'Angers, le second écrit de la main même de saint Vincent. Celui-ci étant une mise au point du premier, c'est lui que nous suivons ici. Au reste, les différences sont peu nombreuses et de peu d'importance.

1). Date marquée au dos du premier projet.

d'elles, c'est qu'elles l'aiment souverainement et qu'elles fassent toutes leurs actions pour l'amour de lui ; et la seconde, qu'elles s'entre-chérissent entre elles, comme des sœurs qu'il a liées du lien de son amour, et les pauvres malades, comme leurs seigneurs, puisque Notre-Seigneur est en eux, et eux en Notre-Seigneur.

Elles seront infiniment reconnaissantes de la grâce d'avoir été tirées de la lie des filles et des veuves, et appelées de Dieu en un état divin auquel les rois et les reines ont cherché et trouvé leur sanctification.

Elles s'étudieront à avoir à mépris ce que le monde estime, et estimeront ce que le monde méprise, pour l'amour de Jésus-Christ, qui nous en a donné l'exemple ; et pour cela, chacune cherchera tout mépris et se mortifiera en toutes choses et préférera les emplois vils et abjects aux honorables et tiendront ferme contre toute tentation qui leur arriveront au contraire.

Elles renonceront à l'affection charnelle de leurs parents et de leurs pays, et la changeront en spirituelle, selon le conseil de Notre-Seigneur, qui nous dit que nous ne pouvons être ses disciples, si nous ne haïssons pères et mères, et que nul prophète est sans honneur, sinon en son pays.

Elles seront fidèles à l'observance de leur règlement et à la façon de vivre propre de leur petite Compagnie et à l'acquisition des solides vertus, notamment à avoir une pure intention de plaire à Dieu en toutes choses et d'aimer plutôt mourir que de lui déplaire ; et, pour ce, travailleront incessamment au renoncement de leur propre volonté.

La pauvreté sera exactement gardée entre elles, comme un moyen qui les doit conserver dans leur vocation, avec l'aide de Dieu ; et pour cela chacune choisira toujours pour soi ce qui sera plus pauvre ; n'auront argent,

ni autre chose en leur particulier, ni ailleurs; ménageront le bien des pauvres comme le bien de Dieu (2); ne recevront, ni donneront aucun présent; se contenteront du vivre, du vêtir et du coucher qui leur sera donné; bref elles se ressouviendront qu'elles sont nées pauvres, qu'elles doivent vivre en pauvres, pour l'amour du pauvre des pauvres, Jésus-Christ Notre-Seigneur, et qu'en cette qualité elles doivent être extrêmement humbles et respectueuses envers tout le monde, et tenir la vue basse en parlant aux personnes. Elles useront de toutes les précautions imaginables pour conserver leur chasteté et garderont leurs sens extérieurs et intérieurs; ne parleront seules aux hommes, non pas même aux prêtres ou aux religieux de la maison; garderont toujours la pauvreté de leur habit et de leur coiffure.

Elles obéiront à leurs supérieurs de cette ville de Paris pour la discipline et conduite intérieure, et à messieurs les administrateurs pour l'extérieur qui regarde leurs règlements de l'hôpital pour l'assistance des pauvres, et à la supérieure d'entre elles pour l'exécution desdits règlements, et généralement en tout ce qu'elle leur ordonnera ; et leur obéissance sera prompte, gaie, entière, constante, persévérante en toutes choses, et avec soumission de leur propre jugement et de leur volonté, estimant toujours que ce qui est ordonné est le meilleur ; et nulle ne parlera, écrira, ni recevra des lettres que de l'ordre de la supérieure, si ce n'est de leur supérieur.

Elles seront contentes que leur supérieure soit avertie de tous leurs manquements par celles qui les auront vus, diront tous les soirs les fautes qu'elles auront faites le long du jour. et cela bonnement, humblement et sim-

2. Ces mots« ménageront le bien des pauvres comme le bien de Dieu se trouvent dans le second projet seulement.

plement, et recevront la pénitence que leur supérieure leur ordonnera à cet effet.

Se confesseront et communieront tous les dimanches; entendront la messe tous les jours; feront une demiheure d'oraison le matin, et autant le soir; feront un petit examen devant le repas, touchant la vertu qu'elles se seront proposé d'acquérir, et l'examen général le soir; liront chaque jour un chapitre de la lecture spirituelle qui leur sera ordonné, outre celle de table (3).

Elles se lèveront précisément à quatre heures du matin, s'offriront à Dieu à leur réveil, l'adorant, le remerciant de la grâce qu'il leur a faite de bien passer la nuit; lui demanderont pardon, si elles l'ont offensé; lui offriront leurs pensées, leurs paroles et leurs œuvres du jour et lui demanderont la grâce de passer la journée en son amour, et diront à cet effet: *Benedicta sit sancta et individua Trinitas, nunc et semper, et per infinita seculorum secula. Amen.*

A quatre heures et demie, elles se rendront à leur petit oratoire, feront l'oraison mentale jusques à cinq heures, diront ensuite les litanies de Jésus et deux dizaines de leur chapelet, puis elles iront achever de s'habiller et faire leurs lits.

A six heures, elles se rendront à la salle des malades, videront les pots, feront les lits des malades, nettoieront les salles, donneront les médecines, prendront un peu de pain et un doigt de vin, avant d'y aller, au commencement de leur entrée dans ledit hôpital ; et les jours de communion elles prendront l'odeur d'un peu de vinaigre, ou s'en froteront les mains. A sept heures, elles feront déjeuner les plus malades.

3. Dans son second projet, le saint a écrit en marge de cet alinéa: « Cet article sera le quatrième. »

- 543 -

d'un bouillon ou d'un œuf frais, et les autres d'un peu de beurre ou de pommes cuites.

Après cela, elles entendront la sainte messe, si elles ne l'ont entendue à cinq heures, et auront grand soin de faire prendre les bouillons aux maladies qui auront pris médecine, aux heures précises.

Celles qui auront besoin de prendre quelque chose le feront après cela ; puis reviendront aux malades, instruiront les ignorants des choses nécessaires à salut, les induiront à faire une confession générale de toute leur vie passée, et, après cela, à se confesser et communier tous les dimanches, tandis qu'ils seront malades et qu'ils le pourront, et recevoir l'extrême onction de bonne heure; consoleront ceux qui seront fort malades; leur feront faire des actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition et de conformité au bon plaisir de Dieu; disposeront ceux qui tendront à la mort (4) à Ce qu'il, partent de ce monde en bon état, et ceux qui guériront à ne jamais plus offenser Dieu, et, au cas qu'ils le fassent, à se confesser au plus tôt.

Auront grand soin que les pauvres malades aient ce qui leur sera nécessaire, leurs repas aux heures ordonnées, à boire quand ils auront besoin, et parfois quelques petites douceurs à la bouche (5).

A dix heures, elles se rendront à l'infirmierie pour faire diner les malades et les servir. La supérieure dira le *Benedicite* et grâces tout haut, et avertira les malades d'élever leur cœur à Dieu à cet effet. Si cela dépend des sœurs, elles leur feront donner du veau et du mouton, avec, dans le pot, un peu de bœuf, au dîner (6), et

4. Le premier projet omet les mots intercalés entre « consoleront » et « ceux qui tendront à la mort ».

5. Le premier projet place cet article après le suivant.

6. Les mots « au dîner » ne se trouvent que dans le second projet.

du rôti et bouilli au souper, à ceux qui en auront besoin, si l'ordre déjà établi n'en dispose autrement.

Mais, pour ceux qu'il n'est pas expédient qu'ils mangent de la viande solide, il leur sera donné des bouillons et des œufs frais alternativement, et de trois heures en trois heures, en sorte qu'ils aient quatre bouillons et trois œufs par jour.

Les pauvres ayant dîné, elles feront leur examen particulier, dîneront à onze heures précisément, avec portion et lecture de table, qu'elles feront tour à tour (7); puis, grâces étant dites, elles diront une dizaine de leur chapelet, pour offrir à Dieu ce qu'elles doivent faire l'après-dîner, et pour lui demander la grâce de le faire en son amour.

Cela fait, deux d'entr'elles s'en iront relever la sœur qui est restée auprès des malades, laquelle s'en ira diner à la seconde table avec la lectrice; elles tâcheront de récréer les malades.

La lectrice et la garde des malades, ayant dîné et rendu grâces à Dieu et desservi la table, s'en iront à l'église ou à l'oratoire dire une dizaine de leur chapelet à même fin que dessus, et les autres deux sœurs s'en iront laver la vaisselle et travailler aux emplois qui leur seront destinés par la supérieure.

S'il n'y a point à Angers une Compagnie de dames de la Charité de l'Hôtel-Dieu pour donner la collation aux pauvres malades, les sœurs se rendront à l'infirmerie, à deux heures précisément, pour leur donner quelques petites douceurs pour leur collation, comme sont des poires et pommes cuites, et, si ces messieurs l'agrément, quelques confitures et des rotis au sucre.

Celles qui ne seront point en garde auprès des malades s'en retourneront à leurs emplois, ou, si elles n'ont

7. Les mots «tour à tour » ne figurent que dans le second projet.

rien qui presse, demeureront à l'infirmierie pour instruire les pauvres gens, disposer les nouveaux venus à la confession générale et leur faire faire des actes intérieurs de foi, d'espérance, de charité, de contrition et de conformité au bon plaisir de Dieu, et les consoler, comme au matin.

A quatre heures, elles donneront les lavements, changeront de drap à ceux qui se seront gâtés, videront les pots, raccommoderont un peu les lits des malades sans qu'ils se lèvent.

A cinq heures précisément, toutes les sœurs se rendront à l'infirmierie pour faire souper les malades et les servir comme au dîner; après cela, les sœurs s'en iront faire une demi-heure d'oraison, et, au bout, l'examen particulier, et souperont ensuite, puis diront grâces et feront comme au dîner.

Après grâces, qui sera environ six heures et demie, les sœurs se rendront à l'infirmierie, relèveront la garde, l'enverront souper avec la lectrice et faire tout comme après le diner, tandis que les autres feront coucher avant sept heures les malades qui seront debout, donneront ordre qu'il y ait du vin et quelques petites douceurs pour subvenir aux besoins des plus malades.

A sept heures et demie, toutes les sœurs se rendront à l'infirmierie, feront l'examen général et le feront faire aux malades qui le pourront, lisant les points tout haut par l'une d'entre elles au milieu de l'infirmierie, puis diront les litanies de la Vierge et liront les points de l'oraison ; et la supérieure donnera de l'eau bénite à tous les malades et aux sœurs.

A huit heures, les sœurs se retireront, laisseront une d'entre elles dans l'infirmierie, pour veiller et assister les plus malades et aider les moribonds à bien mourir, et achèvera son chapelet au premier somme des malades

et passera la nuit en veillant, lisant et sommeillant parfois, tandis que les pauvres reposeront ; les autres se retireront à leur office pour appreter ce qu'il faudra pour le lendemain matin, et se coucheront précisément à neuf heures, après avoir fait l'acte d'adoration.

A trois heures et dernie, la veillesse fera son oraison, et, à quatre heures, elle la finira et ira éveiller les autres et prendre quelque chose, si elle veut, et s'ira coucher jusqu'à neuf heures, qu'elle se lèvera pour entendre la sainte messe ; et la supérieure enverra une autre à sa place, qui y fera son oraison à la même manière et pendant le même temps que les autres, si ce n'est que sa présence soit nécessaire à l'entour de quelque malade, auquel cas elle saura que le service qu'elle rend aux malades est une continuelle oraison devant Dieu.

Et afin qu'il plaise à Dieu leur faire la grâce d'accomplir toutes ces choses, elles la lui demanderont souvent, se confesseront et communieront à cette intention, marcheront en la présence de Dieu ; prendront pour leurs patrons et intercesseurs devant Dieu la sainte Vierge, saint Joseph, saint Louis, sainte Geneviève, sainte Marguerite, reine, saint Jean l'Evangéliste, patron de l'hôpital ; seront fidèles à bien faire exactement leurs actions journalières; vivront en grande bonté, douceur et cordialité les unes avec les autres et avec les pauvres; s'étudieront à être fort humbles vers un chacun et fort respectueuses et obéissantes envers messieurs les administrateurs; s'éloigneront de la communication du monde, notamment des religieux de la maison, auxquels elles ne parleront jamais que deux ensemble, et encore courtement, et pour choses nécessaires, ni jamais des leurs même sous prétexte de charité, ni de leurs petites affaires et difficultés, à personne, si ce n'est à la supérieure; écriront souvent à leurs supérieurs spirituels de

- 547 -

Paris l'état de leur intérieur et suivront leurs avis et obéiront exactement; liront tous les vendredis à table le présent règlement ; et enfin se représenteront le bonheur de leur condition : comme elles servent Notre-Seigneur en la personne de ses pauvres, comme il reconnaîtra que c'est à lui qu'elles rendent le service qu'elles rendent aux pauvres malades, et comme elles iront la tête levée au jour du jugement, comme elles accomplissent entièrement la loi de Dieu en faisant ce qu'elles font et comme enfin elles seront toujours en Dieu, et Dieu toujours en elles, tandis qu'elles demeureront en la charité.

**144. — DÉCLARATION CONCERNANT LA MISE EN DEPOT
D'UNE SOMME D'ARGENT**

(25 août 1644)

Nous, Vincent de Paul, supérieur général de la congrégation des prêtres de la Mission, savoir faisons et déclarons à tous présents et à venir à qui il appartiendra, que: La Providence divine ayant depuis plusieurs années permis que plusieurs de nosseigneurs les prélats de ce royaume, notamment Monseigneur l'illustrissime et Révérendissime Jean-François de Gondy, premier archevêque de Paris, ayant jeté les yeux sur nous, quoique très indignes, pour ériger dans leurs diocèses la confrérie de la Charité, composée de femmes et filles, pour l'assistance corporelle et spirituelle des pauvres malades, et que, depuis quelque temps, notre Saint-Père le Pape Urbain huitième, d'heureuse mémoire, nous ait

Document 144. — Doc. signé. — Original chez les Filles de la Charité de Caen, 71, rue de Bayeux. Au début, en marge est écrit : « Cette somme a été depuis employée au profit ces Filles de la Charité, et partant cet acte est inutile. »

donné un pouvoir général de l'établir en tous les lieux où nos seigneurs l'agréeraient, ainsi qu'il appert par la bulle de la confirmation de notre dite congrégation, et l'expérience nous ayant fait voir que celles qui sont établies dans les villes, ne pouvaient subsister, à cause que les dames qui en sont ne savaient, à raison de leur condition, vaquer par ellesmêmes à tous les services bas et pénibles qu'on doit rendre aux dits malades selon que porte le règlement de ladite confrérie, la même Providence nous avait adressé quelques bonnes filles de village, que nous avons reçues à cet effet, et mises par ensemble sous la conduite de Mademoiselle Le Gras, dont la piété et le zèle est connu à chacun, et incontinent après employées, comme elles sont à présent, dans la plupart des paroisses de Paris et autres lieux de ce royaume ; le tout avec l'agrément de nosdits seigneurs les prélats, chacun en son diocèse, et spécialement de mondit seigneur archevêque de Paris.

Et une certaine personne de grande piété et charité qui, par humilité, n'a pas voulu être nommée, ayant su par expérience et souvent considéré tous les biens que Dieu, par sa bonté, opère par ces pauvres filles, et les bénédictions qu'il donne à leurs emplois, qui consistent au soulagement, tant spirituel que corporel, non seulement des pauvres malades, mais encore des forçats condamnés aux galères, pendant qu'ils sont arrêtés audit Paris, et même des petits enfants trouvés, que lesdites filles élèvent depuis quelques années, comme aussi des pauvres petites filles qu'elles instruisent gratuitement ; Et de plus ayant été touchée de la piété, charité, modestie, simplicité, pureté et étroite union que ces pauvres filles ont toujours fait paraître en elles depuis leur établissement, qui a commencé il y a quatorze ou quinze ans ;

Et considérant que ces bonnes filles ne pourraient pas subsister en demeurant toujours en une maison empruntée et de louage;

Elle aurait eu dévotion de donner de quoi leur en acheter une qui leur fût affectée pour toujours, et nous aurait à cet effet, de son propre mouvement, mis entre les mains la somme de neuf mille livres, à condition pourtant qu'au cas où il ne plût pas à Dieu que cette petite Compagnie de filles subsistât dans l'état et les exercices quelles pratiquent à présent, elle donnait ladite somme à notre congrégation de la Mission, laquelle somme nous aurions acceptée et touchée en l'intention de l'employer selon la fin susdite; ce que n'ayant pu faire encore pour n'en avoir trouvé l'occasion avantageuse, et craignant d'être surpris de la mort sans nous être auparavant acquitté de cette obligation, et même sans avoir assuré ladite somme au profit desdites filles, aux fins et conditions que dessus, nous aurions jugé pour le plus expédient de mettre ladite somme en dépôt entre les mains de quelque personne pieuse et charitable qui peut mieux que nous l'appliquer selon les fins susdites; et croyant que nous ne saurions commettre cette œuvre de miséricorde à personne du monde qui peut mieux s'en acquitter que haute et puissante dame Madame la duchesse d'Aiguillon, comme étant particulièrement liée d'affection auxdites filles;

Pour ces causes et autres à ce nous mouvants, nous, en vertu du susdit pouvoir à nous donné pour lesdites confréries, avons résolu et arrêté que madite dame duchesse serait très humblement suppliée, pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, père des pauvres, d'accepter cette charitable commission. Nous lui avons délivré ladite somme de neuf mille livres pour être employée selon les fins et conditions que dessus. Et quoique per

sonne ne nous ait obligés à payer l'intérêt de ladite somme pour les quatre années qu'il y a que nous l'avons reçue, néanmoins, considérant que cet argent et proprement destiné pour les pauvres, et ne désirant nullement profiter de ce qui leur appartient, nous en avons paye auxdites filles l'intérêt au denier dix-huit, leur ayant délivré à cet effet la somme de deux mille livres pour lesdites quatre années, partie en argent comptant, partie en leur quittant le louage de notre logis, qu'elles tiennent de nous, ainsi qu'il appert par la quittance que madite demoiselle Le Gras nous en a donnée, au nom et comme ayant charge desdites filles. Et pour mieux autoriser et affermir ce que dessus et obvier à tout ce qui pourrait empêcher son effet, nous avons pareillement résolu et arrêté qu'il y aurait trois exemplaires du présent acte, signés et scellés comme est celui-ci, dont l'un demeurerait entre les mains de madite dame la duchesse d'Aiguillon, l'autre en celles de madite demoiselle Le Gras et l'autre entre les nôtres (1).

Et outre tout cela, nous avons soigneusement recommandé, et par cet écrit recommandons à tous nos missionnaires présents et à venir de tenir la main à ce que les volontés de ladite personne, qui n'a pas désiré être nommée, soient entièrement exécutées, et ensemble contribuer de tout leur possible à l'affermissement et manutention de la Compagnie desdites filles, autant et en la manière qu'il plaira à mondit seigneur l'archevêque et à chacun de nosdits seigneurs les prélats dans les diocèses desquels elles sont ou seront établies.

En foi de quoi nous avons signé de notre main propre le présent acte et fait contresigner par notre secrétaire ordinaire et ensemble apposé le sceau de notredite congrégation.

1. L'archevêque de Chicago possède l'un de ces documents.

Fait en notre maison Saint-Lazare de Paris, le vingtcinquième jour d'août- mil six cent quarante-quatre

VINCENT DEPAUL

A . PORTAIL .

145. —REGLEMENT DES FILLES DE LA CHARITE:

(1645)

La confrérie des filles et veuves servantes des pauvres de la Charité sera instituée pour honorer la charité de Notre-Seigneur, patron d'icelle, envers les pauvres malades des lieux où elles sont établies ou envoyées, les servant selon l'ordre qui leur en sera donné par les dames officières de la Charité des paroisses où ils seront, corporellement et spirituellement: corporellement, en leur apprêtant et apportant leur nourriture et les médicaments ; et spirituellement, procurant que ceux qui tendront à la mort partent de ce monde en bon état et que ceux qui guériront fassent résolution de mieux vivre à l'avenir.

Ladite confrérie sera composée de veuves et de filles, lesquelles en éliront quatre d'entre elles, à la pluralité des voix, de trois ans en trois ans, pour être leurs officières, dont la première sera la supérieure ou la directrice, et pourront être continuées. A ladite élection, clui se fera de trois ans en trois ans, présidera un ecclésiastique, qui sera député de monseigneur de Paris pour la direction desdites filles et veuves.

La supérieure aura l'entière direction de ladite confrérie avec le susdit ecclésiastique ; elle sera comme l'âme qui animera ce corps, fera observer le présent règle-

Document 145. — *Recueil de pièces concernant la communauté des Filles de la Charité*, p. 4 et suiv. Ce règlement accompagnait la lettre 773 (t. II, p. 548).

ment, recevra en ladite confrérie celles qu'elle trouvera propres et les dressera en tout ce qui regarde leurs emplois, mais particulièrement en la pratique des vertus chrétiennes et propres à leur salut, les instruisant plutôt par son exemple que par ses paroles, les enverra, rappellera, retiendra et emploiera à tout ce qui regarde la fin de ladite confrérie, non seulement en la paroisse où ladite confrérie sera établie, mais encore en tous les lieux où elle trouvera expédient de les envoyer, le tout de l'avis dudit ecclésiastique et avec la bénédiction de messieurs les curés.

La seconde officière sera assistante de la supérieure et la représentera en son absence, à laquelle les autres obéiront comme à la même supérieure, quand elle sera absente.

La troisième servira de trésorière, fera la recette et gardera l'argent dans un coffre à deux serrures différentes, dont la supérieure tiendra une clef, et elle l'autre, excepté qu'elle pourra tenir entre ses mains la somme de cent livres pour fournir au courant de la dépense.

La quatrième fera la dépense et pourvoira aux nécessités communes de la Compagnie. Lesdites officières rendront compte de leur recette et mise tous les ans entre les mains de ladite supérieure et dudit ecclésiastique.

Elles serviront de conseil à ladite supérieure.

Tant les veuves que les filles de ladite confrérie seront soumises et obéiront à ladite supérieure et à toutes celles qui seront députées de sa part, se représentant qu'elles rendent obéissance à Dieu en leurs personnes, et exécuteront volontiers et ponctuellement les ordres que ladite supérieure leur donnera, soit dans les paroisses où elles seront établies, soit ailleurs où elles seront envoyées.

Elles rendront aussi obéissance, en ce qui regarde leur conduite, audit ecclésiastique qui sera député pour la direction de ladite confrérie.

Celles qui désireront être reçues en ladite confrérie, se présentant à la supérieure, après qu'elle aura éprouvé leur vocation et conféré avec le directeur, elle les reçoit et les dresse en leurs fonctions quelque temps ; et puis après, selon qu'elle les juge capables, elle les emploie aux saints exercices que nous avons dits.

Voici l'emploi de la journée pour celles qui demeureront à la maison.

Elles se lèvent à quatre heures et, après s'être habillées et fait leur lit, elles font une demi-heure d'oraison toutes ensemble, après laquelle les unes s'en vont entendre la messe à leurs paroisse, et les autres s'emploient aux exercices auxquels elles sont destinées, comme il a été dit ci-dessus; puis vont à la messe, après que les premières en sont revenues

A onze heures et demie, elles font un examen particulier de la vertu qu'elles se proposent d'acquérir, à la fin duquel elles dînent ensemble, avec lecture de table ; font ensuite une heure de récréation d'une manière modestement gaie, en travaillant ensemble, les unes à coudre et à filer, les autres à autres choses, jusqu'à deux heures.

Depuis deux heures jusqu'à trois, celles qui travaillent ensemble gardent le silence ; et cependant une d'entre elles fait tout haut lecture de quelque livre spirituel.

A six heures, elles font un second examen de la même vertu, puis prennent leur réfection, font leur récréation en travaillant ensemble, comme devant; à huit heures, font leur examen général et la lecture de l'oraison qu'elles doivent faire le lendemain, après laquelle elles s'entredemandent pardon les unes aux autres, lorsqu'elles

pensent s'être donné sujet de mortification ; et ainsi se vont coucher.

Celles qui sont dans les paroisses, tant des champs qu,e de la ville, observent les mêmes choses et les mêmes heures, autant que leur emploi le permet, et les unes et les autres se confessent et communient tous les dimanches et bonnes fêtes à la paroisse, et tous les ans font une petlte retraite et une confession annuelle à la maison où réside la supérieure.

Elles sont toutes habillées de même façon, à la villageoise.

Etant envoyées en quelque paroisse, elles iront prendre la bénédiction de messieurs les curés, qu'elles recevront à genoux, et tandis qu'elles seront dans leurs paroisses, elles leur rendront toute sorte d'honneur et de soumission.

Elles rendront aussi obéissance aux dames officières de la Charité et à messieurs les médecins, l'un et l'autre en ce qui concerne les besoins des pauvres malades.

Leur principal soin sera de servir les pauvres malades, et feront leur possible de s'ajuster à l'emploi de la journée ci-dessus, et particulièrement pour les heures du lever et du coucher, des oraisons, des examens, tant généraux que particuliers, des lectures spirituelles, confessions et communions et du silence, nommément avant l'oraison du matin et après les prières du soir.

Elles auront aussi soin de garder l'uniformité, autant qu'elles pourront, à l'égard du vivre, du vêtir, du marcher, du parler, du service des pauvres, et particulièrement en ce qui est d'être coiffées et habillées, comme a été dit.

Si elles épargnent de l'argent, elles le mettront en la bourse commune, qui leur servira pour leur fournir leurs habits et autres nécessités, quand il en sera temps.

Et pour mieux honorer Notre-Seigneur, leur patron,

elles auront en toutes leurs actions une droite intention de lui plaire et tâcheront de conformer leur vie à la sienne, particulièrement en sa pauvreté, son humilité, sa douceur, sa simplicité et sobriété.

Et pour obvier à beaucoup d'inconvénients, elles ne recevront rien de personne, ni donneront aucune chose à qui que ce soit, sans en donner avls à ladite supe

Elles ne feront aucune visite, hors celle des malades, et ne souffriront point qu'on en fasse chez elles, particulièrement les hommes, sans le consentement de la même supérieure.

Allant par la rue, elles marcheront modestement et la vue basse, ne s'arrêteront point pour parler à personne particulièrement de divers sexe, s'il n'y a grande nécessité ; encore faudra-t-il qu'elles coupent court et expédient promptement.

Elles ne sortiront point de la maison sans la permission de la supérieure, ou autre qui en sera députée; et au retour, elles se représenteront à elle et lui rendront compte de leur voyage.

Elles n'enverront point de lettres, ni ouvriront celles qu'on leur aura écrites, sans la permission de la même supérieure.

Elles ne s'amuseront point à parler aux portes avec les externes, non plus que dans la maison, sans la même permission.

Elles seront soigneuses d'aller, du moins tous les mois, en la maison de ladite supérieure pour communiquer avec elle de tous leurs emplois, et s'y rendront toutes les fois qu'elles y seront mandées, pourvoyant auparavant aux besoins des malades.

Elles se souviendront qu'elles s'appellent Filles de la Charité, c'est-à-dire filles qui font profession d'aimer Dieu et le prochain; et partant, qu'outre l'amour souve-

rain qu'elles doivent avoir pour Dieu, elles doivent exceller en la dilection du prochain, notamment de leur, compagnes. Selon cela, elles fuiront toute froideur et aversion à leur égard, comme aussi les amitiés particulières et attaches à quelqu'une d'entre elles, ces deux extrémités vicieuses étant les sources de la division et ruine d'une Compagnie, particulièrement quand on les fait paraître au dehors.

De plus, elles se représenteront qu'on les nomme servantes des pauvres, qui, selon le monde, est une des plus basses conditions, afin de se maintenir toujours dans la basse estime d'elles-mêmes, rejetant promptement la moindre pensée de vaine gloire qui leur passerait par l'esprit pour avoir ouï dire du bien de leurs emplois, se persuadant que c'est à Dieu à qui tout l'honneur en est dû, puisque lui seul en est l'auteur.

Et comme leurs emplois sont la plupart fort pénibles, et les pauvres qu'elles servent un peu dimciles, jusque-là que quelquefois elles en reçoivent des reproches, lors même qu'elles ont le mieux fait à leur égard, elles tacheront, de tout leur possible, de faire bonne provision de patience et prier tous les jours Notre-Seigneur qu'il leur en donne abondamment et leur fasse part de celle qu'il a exercée envers ceux qui le calomniaient, souffletaient, flagellaient et crucifiaient.

Elles seront fort fidèles et exactes à observer le présent règlement et ensemble les louables coutumes et la manière de vivre qu'elles ont gardées jusqu'à maintenant, particulièrement celles qui regardent leur propre perfection.

Elles se souviendront néanmoins qu'il faut tous jours préférer à leurs pratiques de dévotion le service des pauvres et les autres emplois, quand la nécessité ou l'obéissance les y appelle ; se représenteront que, ce faisant, elles quittent Dieu pour Dieu.

**143. — ERECTION DE LA COMPAGNIE
DES FILLES DE LA CHARITÉ EN CONFRÉRIE;**
(20 novembre 1646)

Jean-François-Paul de Gondy, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique archevêque de Corinthe, coadjuteur et vicaire général au spirituel et temporel de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime archevêque de Paris, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Notre cher et bien-aimé Paul Vincent, supérieur général de la congrégation des prêtres de la Mission, nous ayant remontré que, comme il aurait, par l'autorité de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime archevêque de Paris, érigé la confrérie de la Charité pour l'assistance et soulagement des pauvres malades dans les lieux de son diocèse où l'on aurait jugé nécessaire, il a plu à Dieu bénir cette pieuse et louable entreprise, en sorte qu'elle se trouve à présent établie non seulement en plusieurs bourgs et villages, mais même dans la plupart des principales paroisses de cette ville de Paris. Et d'autant que les personnes qui composent cette confrérie ne peuvent pas faire les plus basses fonctions nécessaires pour le soulagement des pauvres malades, notredit cher et bien-aimé Paul Vincent a jugé bon, par la permission de mondit seigneur archevêque, de prendre quelques bonnes filles et veuves des champs à qui Dieu a inspiré de se dédier au service des pauvres malades, lesquelles, depuis plusieurs années, s'emploient à toutes les plus basses fonctions avec l'édification du peuple et la consolation des malades ; ce qui aurait donné sujet

Document 146. — Dossier des Filles de la Charité, copie prise du temps de Louise de Marillac, qui a elle-même écrit trois lignes au dos de la pièce.

à quelques vertueuses et charitables dames de contribuer de leurs moyens pour assembler les susdites filles et pour ce faire, les pourvoir d'une maison, afin qu'étant logées ensemble, elles puissent être mieux instruites tant pour ce qui regarde la vertu et la piété, que pour ce qui concerne le service et assistance qu'elles doivent rendre aux pauvres malades et qu'ainsi on les puisse plus facilement envoyer dans les paroisses tant des villes que des bourgs et villages où elles seront requises et désirées. Nous voulons favoriser un si bon œuvre; ce que nous espérons de la grâce et miséricorde de Dieu devoir réussir à sa gloire et au grand soulagement des pauvres.

Et considérant que le meilleur moyen pour les faire subsister est d'unir par ensemble lesdites filles et veuves en quelque forme de société et confrérie distincte de celle de la Charité, laquelle est établie dans ce diocèse il y a longtemps par mondit seigneur l'archevêque, pour ces causes nous avons, de l'autorité de mondit seigneur l'archevêque, érigé et érigeons par ces présentes l'assemblée desdites filles et veuves dans ce diocèse en forme de confrérie particulière sous le titre de servantes des pauvres de la Charité; voulons et ordonnons que celles qui y sont à présent admises et qui ci-après y seront recues puissent librement exercer tout ce qui pourra soulager et consoler lesdits pauvres malades, à la charge que ladite confrérie sera et demeurera à perpétuité sous l'autorité et dépendance de mondit seigneur l'archevêque et ses successeurs et dans l'exacte observance des statuts ci-attachés, que nous avons approuvés et approuvons par ces présentes.

Et d'autant que Dieu a béni le soin et le travail que notre cher et bien-aimé Vincent de Paul a pris pour faire réussir ce pieux dessein, nous lui avons confié et commis la conduite et direction de la susdite société et confrérie tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie.

Donné à Paris sous le scel de chambre de mondit seigneur l'archevêque, le vingtième novembre mil six cent quarante-six .

J.-F.-PAUL DE GONDY, *coadjuteur de Paris*.

Par mondit seigneur.

BAUDOUYN .

La confrérie de la Charité des servantes des pauvres malades des paroisses a été instituée pour honorer la charité de Notre-Seigneur, patron d'icelle, en assistant les pauvres malades des paroisses et des hôpitaux, les forçats et les pauvres enfants trouvés, corporellement et spirituellement : corporellement, en leur administrant la nourriture et les médicaments ; et spirituellement, en procurant que les pauvres malades qui tendront à la mort partent de ce monde en bon état et que ceux qui guériront fassent résolution de ne jamais offenser Dieu, moyennant sa grâce, et que les enfants trouvés soient instruits des choses nécessaires à salut (1)

Elle est composée de filles et de veuves, lesquelles éliront une supérieure d'entr'elles de trois ans en trois ans, à la pluralité des voix, le lendemain de la Pentecôte, en la présence de l'ecclésiastique que monseigneur l'archevêque députera pour leur direction (2) laquelle pourra être continuée pour autres trois années seulement.

Elles éliront de plus trois autres officières tous les ans à pareil jour, dont l'une sera assistante, l'autre trésorière et l'autre dépensière.

1. En approuvant de nouveau la Compagnie des Eilles de ia Charité le 18 janvier 1655 (voir le document 149, p. 569), le cardinal de Retz approuva en même temps leurs règles, qu'il reproduit *in extenso*. Nous indiquerons ici en note les variantes qui distinguent le règlement de 1655 de celui de 1646.

2. Texte de 1655 : «En la présence du supérieur général de la Mission, ou d'un prêtre de ladite Mission qui sera député de sa part pour leur direction.»

La supérieure aura l'entière direction de ladite confrérie avec le susdit ecclésiastique (3); elle sera comme l'âme qui animera ce corps, fera observer le présent règlement, recevra en ladite confrérie celles qu'elle trouvera propres, après en avoir conféré avec le directeur l et de l'avis des autres officières, et les dressera en tout ce qui regarde leurs emplois, mais particulièrement en la pratique des vertus chrétiennes et propres à leur état, les instruisant plutôt par son exemple que par ses paroles, les enverra, rappellera, retiendra et emploiera en tout ce qui regarde la fin de ladite confrérie, non seulement en la paroisse où ladite confrérie sera établie, mais encore en tous les lieux où elle les enverra, le tout de l'avis dudit ecclésiastique.

La seconde officière sera assistante de ladite supérieure, lui servira de conseil et la représentera en son absence, et toutes lui obéiront comme à la supérieure, en l'absence d'icelle.

La troisième servira de trésorière, fera la recette et gardera l'argent dans un coffre à deux serrures différentes, dont la supérieure tiendra une clef, et elle l'autre, excepté qu'elle pourra tenir entre ses mains la somme de cent livres pour fournir au courant de la dépense, et rendra compte tous les mois à la supérieure et tous les ans au directeur, en la présence de toutes les officières. Elle représentera aussi la supérieure et l'assistante en leurs absences et leur servira de conseil.

La quatrième fera la dépense et pourvoira aux nécessités communes de la Compagnie, rendra compte toutes les semaines à la supérieure, représentera la même

3. Texte de 1655: «La direction de ladite confrérie avec le supérieur général, ou celui qui sera député de sa part. » ;. Texte de 1655 : «Celles qu'elle trouvera à propos, de l'avis dudit directeur. »

supérieure en son absence et aussi les autres officières et leur servira pareillement de conseil.

Tant les filles que les veuves de la confrérie seront soumises et obéiront à ladite supérieure et, en son absence, aux autres officières et à toutes celles qui seront députées de sa part, se représentant qu'elles rendent obéissance à Dieu en leurs personnes, et exécuteront volontiers et ponctuellement le présent règlement et les louables coutumes de leur Institut, soit dans les paroisses, où elles seront établies, soit ailleurs où elles seront envoyées.

Elles rendront aussi obéissance, en tout ce qui regarde leur conduite, audit ecclésiastique qui sera nommé pour la direction de la Compagnie par mondit seigneur l'archevêque (5).

Celles qui désireront être reçues en ladite confrérie se présenteront à ladite supérieure, laquelle, après avoir éprouvé leur vocation et conféré avec le directeur et de l'avis des autres officières, les recevra les dressera en leurs fonctions quelque temps ; et puis après, selon qu'elle les juge capables, elles les emploiera aux exercices que nous avons dits.

Étant envoyées en quelques paroisses, elles iront prendre la bénédiction de MM. les curés, qu'elles recevront à genoux ; et tandis qu'elles seront dans leurs paroisses, elles leur rendront toute sorte d'honneur, de respect et d'obéissance (6).

Elles rendront aussi obéissance aux dames officières de la Charité des paroisses et aux médecins en ce qui concerne le soin des pauvres malades

5. Texte de 1655: «Elles rendront aussi obéissance, en ce qui regarde leur conduite, audit directeur et supérieur.»

6. Texte de 1655: «Et d'obéissance à l'égard de l'assistance des malades. »

Leur principal soin sera de bien servir les pauvres malades, les traitant avec compassion et cordialité, et tâchant de les édifier, les consoler et les disposer à la patience, les portant à faire une bonne confession générale et surtout à moyenner qu'ils reçoivent tous leurs sacrements .

Outre cela, quand elles seront appelées à leurs autres emplois, comme d'assister les pauvres forçats, élever les petits enfants trouvés et instruire les pauvres filles, elles s'y porteront avec une affection et diligence particulières, se représentant, en ce faisant, qu'elles rendent service à Notre-Seigneur comme enfant, comme malade, comme pauvre et comme prisonnier.

Elles s'entre-chériront et respecteront comme sceurs que Notre-Seigneur a liées et unies par son amour, assisteront à l'enterrement de celles qui décéderont, communieront à leur intention. Sera chantée une messe pour chacune d'icelles (7). Elles assisteront aussi à l'enterrement des pauvres qu'elles auront servis, si la commodité le leur permet, et prieront Dieu pour le salut de leurs âmes.

Et afin que, servant les pauvres, elles ne s'oublient pas elles-mêmes et que la charité qu'elles exercent en leur endroit soit bien ordonnée et qu'elles en puissent recevoir les récompenses que Notre-Seigneur leur promet en ce monde et en l'autre, elles auront un soin tout particulier de se maintenir toujours en état de grâce (8) ; et pour cet effet, elles détesteront et fuiront le péché mortel plus que le démon, et se garderont même (9) d'en faire aucun véniel à leur escient, particulièrement pour (10) ce

7. Texte de 1655 «Feron dire une messe haute pour chacune d'icelles.»

8. Le règlement de 1655 ajoute : «Avec l'aide de Dieu.»

9. Le règlement de 1655 ajoute :«Moyennant la grâce de Dieu.» 10. Texte de 1655 : «En tout. »

qui regarde la chasteté, usant de toutes les précautions possibles pour la conserver entière (11).

Feront leur possible de s'ajuster à l'emploi de la journée qui a été pratiqué jusqu'à présent, nommément pour Les heures du lever et du coucher, de a'oraison, des examens, tant généraux que particuliers, des lectures spirituelles, confessions et communions et du silence, notamment avant l'oraison du matin et après les prières du soir (12),

Elles auront aussi soin de garder l'uniformité, autant qu'elles pourront, à l'égard du vivre, du vêtir, du parler, du service des pauvres et particulièrement de leur coiffure.

Si elles épargnent de l'argent, elles le mettront en la bourse commune, qui servira pour leur fournir leurs habits et autres nécessités, quand il en sera temps.

Et pour mieux honorer Notre-Seigneur, leur patron, elles auront en toutes leurs actions une droite intention de lui plaire, et tâcheront de conformer leur vie à la sienne, particulièrement en sa pauvreté, son humilité, sa douceur, sa simplicité et sobriété.

Et pour obvier à beaucoup d'inconvénients, elles ne reoevront rien de personne et ne donneront rien à qui que ce soit, sans en donner avis à la supérieure.

Elles ne feront aucune visite, hors celles des malades, et ne souffriront point qu'on en fasse chez elles, particulièrement les hommes, lesquels elles ne souffriront entrer dans leurs chambres.

Allant par la rue, elles marcheront modestement et la vue basse, ne s'arrêteront point pour parler à personne, particulièrement de divers sexe, s'il n'y a grande néces-

11. Ce dernier mot manque dans le règlement de 1655.

12. Ces Six derniers mots manquent dans le règlement de 1655.

- 564 -

sité ; encore faudra-t-il qu'elles coupent court et expédient promptement.

Elles ne sortiront point de la maison sans la permission de la supérieure ou autre qui sera députée; et au retour, elles se représenteront à elle et lui rendront compte de leur voyage.

Elles n'enverront point de lettres, ni ouvriront celles qu'on leur aura écrites, sans la permission de la supérieure.

Elles ne s'amuseront point à parler à la porte avec les externes, non plus que dans la maison, sans permission.

Elles seront soigneuses d'aller, du moins tous les mois, en lamaison de la communauté pour communiquer avec la supérieure de leurs emplois, et s'y rendront toutes les fois qu'elles y seront mandées, pourvoyant auparavant aux besoins des malades.

Elles se souviendront qu'elles s'appellent Filles de la Charité, c'est-à-dire filles qui font profession d'aimer Dieu et le prochain, et partant qu'outre l'amour souverain qu'elles doivent avoir pour Dieu, elles doivent exceller en la dilection du prochain, notamment de leurs compagnes. Selon cela, elles fuiront toute froideur et aversion à leur égard, comme aussi les amitiés particulières et attaches à quelques-unes d'entre elles, ces deux extrémités vicieuses étant les sources de la division et ruine d'une Compagnie et des particuliers lesquels s'y entretiennent et s'y amusent. Et s'il arrive qu'elles se soient donné sujet de mortification l'une à l'autre, elles s'entre-demandent pardon au plus tard le soir avant se coucher.

De plus, elles se représenteront que l'on les nomme servantes des pauvres, qui, selon le monde, est une des plus basses conditions, afin de se maintenir toujours dans la basse estime d'elles-mêmes, rejetant prompte-

- 565 -

ment la moindre pensée de vaine gloire qui leur passerait par l'esprit pour avoir ouï dire du bien de leurs emplois, se persuadant que c'est à Dieu à qui tout l'honneur est dû, puisque lui seul en est l'auteur.

Et comme leurs emplois sont la plupart fort pénibles et les pauvres qu'elles servent un peu difficiles, jusque-là que quelquefois elles en peuvent recevoir des reproches lors même qu'elles ont le mieux fait à leur égard, elles tâcheront de tout leur possible de faire bonne provision de patience et prier tous les jours Notre-Seigneur qu'il leur en donne abondamment et leur fasse part de celle qu'il a exercée envers ceux qui le calomniaient, souffletaient, flagellaient et crucifiaient.

Elles seront fort fidèles et exactes à observer le present règlement et ensemble les louables coutumes et la manière de vivre qu'elles ont gardée jusqu'à maintenant, particulièrement celles qui regardent leur propre perfection.

Elles se souviendront néanmoins qu'il faut toujours préférer à leurs pratiques de dévotion le service des pauvres, quand la nécessité ou l'obéissance les y appelle, se représentant que, ce faisant, elles quittent Dieu pour Dieu.

Et afin qu'il plaise à Dieu leur faire la grâce d'accomplir toutes ces choses, elles se confesseront et communieront tous les dimanches et fêtes principales de l'année ès paroisses ou hôpitaux où elles se trouveront, et feront les exercices spirituels tous les ans à la maison de leur communauté autant qu'elles le pourront.

DE GONDY, *coadjuteur de Paris* (13),

Par mondit Seigneur.

BAUDOUYN

13. Le règlement de 1655 est signé : « Cardinal de Retz, archevêque de Paris. »

147.—SUPPLIQUE DE LA REINE ANNE D'AUTRICHE AU PAPE
(1647)

Par la Bulle de l'établissement de la congrégation de la Mission en l'année 1632 par notre Saint-Père le Pape Urbain VIII, d'heureuse mémoire, lesdits prêtres ont pouvoir, sous l'autorité des Ordinaires, d'établir les confréries de la Charité pour le soulagement des pauvres malades ès paroisses de la campagne où ils font la mission ; ce qu'ils ont fait avec tant de bénédiction dans la plupart des villages du diocèse de Paris et autres du royaume que quelques dames charitables de cette ville de Paris en ont été si touchées qu'elles ont moyenné par messieurs leurs curés un pareil établissement dans leurs paroisses pour le soulagement des pauvres malades.

Et d'autant que les dames dont lesdites confréries sont composées sont pour la plupart de haute condition, qui ne leur permet pas de faire les plus basses fonctions qu'il y convient exercer, elles ont pris, avec permission de Monsieur de Paris et de l'avis du supérieur général de ladite congrégation, quelques veuves et filles des champs, auxquelles Dieu a donné la pensée de se dédier au service des pauvres malades, lesquelles depuis plusieurs années s'emploient à toutes les plus basses fonctions avec édification du public et consolation des malades, et qui sont dressees à cela par une bonne et vertueuse veuve, dans la maison de laquelle elles sont entretenues quelque temps et puis envoyées dans les paroisses, tant des villes que des bourgs et villages, où elles sont demandées, lesquelles s'appellent *servantes des pauvres de le Charité* et qui sont établies

Document 147 . — Archive de la Mission, copie.

sous ce titre par monsieur l'archevêque de Paris, à la charge que ladite confrérie ou société demeurera à perpétuité sous son autorité et dépendance.

Or, d'autant que ce bon œuvre s'est étendu en plusieurs évêchés de ce royaume, comme Angers, Nantes, Poitiers, Sens, Rouen, Beauvais, Reims, etc., et que les autres prélats ne voudront pas les recevoir sous cette condition, et que ce bon œuvre a été commencé et cultivé depuis près de quatorze ans par le général de ladite congrégation de la Mission, et qu'à présent par l'établissement de ladite confrérie ou société Monsieur de Paris l'en constitue le directeur pendant sa vie, la reine fait supplier Sa Sainteté de nommer pour directeurs perpétuels de ladite confrérie ou société des servantes des pauvres de la Charité ledit supérieur général de ladite congrégation de la Mission et ses successeurs en la même charge. Et ainsi faisant, il y a sujet d'espérer que ce bon œuvre ira toujours en augmentant et que l'Eglise en sera édifiée et les pauvres plus soulagés.

148. —AVIS DE SAINT VINCENT
AUX SŒURS DE L'HOPITAL DE NANTES
(Avril 1649)

Nous renouvelons la recommandation que M. Lambert leur a laissée, d'observer les avis qu'il leur a laissés (1).

Elles tâcheront de marcher en la présence de Dieu et s'élèveront de temps en temps vers sa divine bonté et vers sa justice, feront leur possible d'accomplir sa sainte volonté en toutes choses, qui consiste en l'obser-

Document 148. —Doc. aut.— Minute chez les Filles de la Charité du boulevard de Courcelles, 9, Paris.

1. Lors de la visite faite précédemment en cette maison. (Voir t.III,p.213)

vance de ses commandements, à faire ce que la sainte Eglise ordonne, ce que leurs règles, Messieurs les pères et leur supérieure leur ordonneront.

Elles seront exactes à se confesser tous les samedis, à communier tous les dimanches, sonneront une cloche pour avertir la venue du confesseur et se trouveront au confessionnal, chacune en son rang, sans se faire attendre.

Elles s'entre-honoreront et s'entre-chériront comme des épouses de Jésus-Christ, qu'il a tirées du sein de son amour et s'entre-supporteront dans leurs petites infirmités. Selon cela, elles se garderont bien de se plaindre les unes des autres, de se contredire, notamment en la présence des externes.

Elles recevront les personnes qui visiteront les malades, avec respect, douceur et humilité, feront leur possible de les contenter et édifier, observeront le silence hors les heures de la récréation ; s'il y a quelque chose qui presse, elles parleront courtement et très bas, marcheront et fermeront les portes sans bruit.

Elles honoreront la modestie de Notre-Seigneur par la leur, porteront la vue basse, ne s'arrêteront à parler aux domestiques, si ce n'est en cas de nécessité.

Elles serviront les pauvres malades avec la plus grande charité, promptitude et assiduité qui leur sera possible, instruiront des choses nécessaires à salut ceux qui guériront, avant que de les renvoyer, et aideront à bien mourir ceux qui tendront à la mort

A leur arrivée, elles procureront que les pauvres malades soient visités, couchés, après leur avoir lavé les pieds ; les tiendront le plus nettement et proprement qu'elles pourront et videront leurs bassins et nettoieront les lieux souvent. Et afin de mieux s'acquitter de toutes ces choses, elles liront ces avis tous les vendredis.

**149.—APPROBATION DE LA COMPAGNIE
DES FILLES DE LA CHARITE PAR LE CARDINAL DE RETZ
(18 janvier 1655)**

Jean-François-Paul de Gondy, cardinal de Retz, archevêque de Paris, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Notre très cher et bien-aimé Vincent de Paul, supérieur général de la congrégation de la Mission, nous a exposé qu'une des principales fonctions des prêtres de ladite congrégation étant d'établir la confrérie de la Charité, instituée pour l'assistance des pauvres malades, aux lieux où ils vont faire la mission, auxquels cet établissement est jugé utile, ainsi qu'il paraît par l'érection de ladite congrégation faite par le Pape Urbain VIII, d'heureuse mémoire, et par les règles de ladite congrégation, approuvées par feu Monseigneur l'archevêque de Paris Jean-François de Gondy, comme délégué du Saint-Siège pour approuver lesdites règles, ladite congrégation a établi ladite confrérie dans la ville et diocèse de Paris et en plusieurs autres endroits de ce royaume pour l'assistance des pauvres malades des lieux ; mais, d'autant que ladite confrérie est composée de femmes mariées, veuves et filles de piété, lesquelles prennent soin de visiter et assister lesdits pauvres malades, de leur administrer la nourriture et les médicaments et procurer l'assistance spirituelle d'iceux, pour porter à bien vivre ceux qui guérissent, et à bien mourir ceux qui tendent à la mort ; et que l'expérience a fait voir que les dames de condition de ladite confrérie ont difficulté de porter les vivres qu'il faut auxdits pauvres malades, comme aussi à faire leurs lits et

Document 149. —Arch. nat. I. 1054, n° 1, original.

à leur donner les remèdes et généralement à leur rendre les autres menus services. Pour pourvoir à cet inconvénient, ladite congrégation de la Mission, de l'avis desdites dames de Charité, a dispose des filles et veuves de basse condition à se mettre dans ladite confrérie, pour s'employer aux choses plus basses qu'il faut exercer vers lesdits malades, et, à cet effet, les a fait vivre par ensemble dans une maison à ce destinée, sous la direction de demoiselle Louise de Marillac, veuve de feu M. Le Gras, secrétaire de la feuë reine mère, laquelle les instruit dans la piété, les dresse à bien servir les pauvres malades, à les soigner, à faire et administrer les médicaments, et ensuite elle les envoie dans les paroisses de la ville de Paris et des champs, et aux hôpitaux auxquels on les demande, les rappelle et change de lieu en autre, selon l'exigence des cas; les emploie, sous sa conduite, à plusieurs autres bonnes œuvres, comme à l'élévement des enfants trouvés de la ville de Paris, à l'assistance des pauvres criminels condamnés aux galères et des malades des prisons, à l'instruction des pauvres filles, leur montrant à prier Dieu, à lire et écrire, et enfin à toutes les bonnes œuvres auxquelles elles peuvent être utiles, le tout de l'avis et par la direction dudit exposant et conformément aux règlements et statuts que nous avons ci-devant approuvés et qui ont été dressés pour le bon ordre et la direction de ladite confrérie par ledit exposant, auquel nous en donnâmes la direction, sa vie durant, le 20 novembre 1646.

Et pource que ladite approbation, qui était attachée aux lettres patentes qu'il a plu au roi donner sur icelle, adressantes au Parlement de Paris, pour y être enregistrées, a été égarée, par malheur, par le secrétaire du sieur procureur général Méliand, lequel secrétaire est mort ensuite sans qu'on ait pu recouvrer ladite appro-

bation, attachée auxdites lettres patentes, quelque recherche qu'en a pu faire icelui exposant, soit parmi les papiers dudit sieur Méliand et de son dit secrétaire, soit chez le sieur procureur général d'à présent et ses substituts, ledit suppliant a été obligé de recourir à nous, à ce qu'il nous plût approuver derechef ladite confrérie tout de nouveau et les statuts et règlements d'icelle cidessous contenus (1) et de donner pouvoir audit exposant et à ses successeurs généraux de ladite congrégation de la Mission, de diriger ladite confrérie sous notre autorité et juridiction et de nos successeurs archevêques de Paris, comme étant un œuvre agréable à Dieu et un bon moyen par lequel nous pourrions aux besoins des pauvres malades de notre diocèse, donnerons moyen aux bonnes dames de la Charité et à ces pauvres veuves et filles, servantes des pauvres malades, de faire un œuvre qui est à la gloire de Dieu et à l'édification du peuple.

A ces causes, voulant favoriser un si bon œuvre, lequel nous espérons devoir réussir à la gloire de Dieu et au grand soulagement des pauvres, comme il a fait jusques à maintenant par sa miséricorde, et considérant que le meilleur moyen pour les faire subsister est d'unir par ensemble lesdites filles et veuves en quelque forme de société et confrérie, distincte de celle desdites dames de la Charité, laquelle est établie en notre diocèse, il y a longtemps, par ledit feu seigneur archevêque notre prédécesseur, nous avons derechef érigé et érigeons par ces présentes tout de nouveau l'assemblée desdites filles et veuves dans notre diocèse en confrérie ou société particulière, sous le titre de *servantes des pauvres de la Charité*; voulons et ordonnons que celles qui y

1). Ces règles ne diffèrent de celles de 1646 (document 146, p. 557 et suiv.) que sur peu de points; nous avons signalé les variantes en note. Il est donc inutile de reproduire ici le règlement qui accompagnait cet acte d'approbation.

sont à présent admises et qui ci-après y seront reçues puissent librement exercer tout ce qui pourra soulager et consoler les pauvres malades, à la charge que ladite confrérie ou société sera et demeurera à perpétuité sous notre autorité et dépendance et de nos successeurs archevêques de Paris, et dans l'exacte observance des statuts et règlements ci-après spécifiés, lesquels nous avons derechef approuvés et approuvons par ces présentes.

Et d'autant que Dieu a béni le travail que notredit cher et bien-aimé Vincent de Paul a pris pour faire réussir ce pieux dessein, nous lui avons derechef confié et commis, et, par ces présentes, confions et commettons la conduite et direction de la susdite société et confrérie, sa vie durant, et, après lui, à ses successeurs généraux de ladite congrégation de la Mission.

En témoin de quoi nous avons signé cesdites présentes, fait contre-signer par notre secrétaire ordinaire et y apposer le sceau de nos armes.

Donné à Rome le dix-huitième jour de janvier mil six cent cinquante-cinq.

CARDINAL DE RETZ, *archevêque de Paris.*

Par Monseigneur.

GAULTRAY .

150.—ACTE D'ÉTABLISSEMENT DES FILLES DE LA CHARITÉ
ET NOMINATION DES OFFICIERES

(8 août 1655)

Vincent de Paul, général de la congrégation de la Mission, supérieur et directeur de la confrérie des servantes des pauvres de la Charité savoir faisons qu'ayant plu à Dieu de se servir de ladite congréga-

Document 150.—Doc. signé.—Arch. nat. L 1054, original. Nous respectons à dessein, dans les signatures, l'orthographe des noms de famille.

tion de la Mission pour établir les confréries de la Charité en plusieurs endroits de ce royaume, de l'Italie et de la Savoie, de l'autorité de notre Saint-Père le Pape, de nosseigneurs les archevêques et évêques des lieux pour l'assistance des pauvres malades, et que l'expérience ayant fait voir que les dames qui composaient ladite confrérie dans les paroisses de la ville de Paris ne leur pouvaient rendre les assistances nécessaires elles-mêmes, comme leur porter la nourriture, faire leurs lits, composer et leur administrer les remèdes, et le reste, l'on aurait associé à ladite confrérie quelque nombre de filles et veuves pour suppléer au défaut de ce que lesdites dames ne pouvaient faire elles-mêmes pour l'assistance desdits malades, lesquelles filles et veuves on aurait fait vivre ensemble sous la direction de demoiselle Louise de Marillac, veuve de feu M. le Gras, secrétaire de la feuë reine, mère du Roi Louis 13^e, et sous certaines règles tendantes à les faire bien vivre et bien assister les pauvres malades corporellement et spirituellement, en sorte qu'il a plu à sa divine bonté de bénir ce petit ouvrage de ses mains, à feu Monseigneur Jean-]Fr[.ançois] de Gondy, archevêque de Paris, de l'approuver, et à Monseigneur le Cardinal de Retz, pour lors son coadjuteur, de donner son approbation, qu'il a réitérée depuis, ainsi qu'il appert par les lettres patentes qu'il a données à cet effet, par lesquelles il approuve ladite confrérie et les règles d'icelle, et nous a institués, notre vie durant, et nos successeurs supérieurs généraux de ladite Mission, supérieurs et directeurs de ladite confrérie des servantes des pauvres de la Charité.

Et quoiqu'il ait plu à Dieu d'instituer ladite confrérie en cette ville de Paris, il y a environ vingt-cinq ans, sans qu'on ait fait l'acte de l'établissement d'icelle, ayant jugé à propos de voir auparavant l'entière obser-

vance desdites règles dans ladite confrérie et la conduite, d'icelle en la manière ière qu'on a pu désirer par la miséricorde de Dieu; et étant, d'un autre côté, sur le point d'envoyer plusieurs desdites filles et veuves dans les établissements nouveaux, tant de ce royaume qu'en celui de Pologne, nous avons jugé nécessaire de faire à présent ledit acte d'établissement; et avons, à cet effet, convoqué celles qui sot en cette ville et se sont trouvées en l'assemblée qui en a été faite en la maison de leur communauté de ladite ville, où nous avons pris les nom, de celles qui ont déjà été reçues et désirent persévérer en icelle; et ce après leur avoir fait lecture desdites règles et de l'approbation d'icelles, dont est fait mention ci-dessus.

Et cela fait, avons procédé à la nomination des officières; et quoiqu'il soit dit qu'on la doit faire à la pluralité des voix, néanmoins à cause que pour la première fois c'est affaire à celui qui établit ladite confrérie à nommer lesdites officières, nous avons nommé les suivantes.

Premièrement, nous avons prié ladite demoiselle de Marillac de continuer la charge de supérieure et directrice de ladite confrérie sa vie durant, comme elle l'a fait, et avec grande bénédiction, par la miséricorde de Dieu, depuis l'établissement d'icelle confrérie jusques à présent. Et pour ce qui est des autres trois officières, nous avons nommé: pour première assistante, Julienne Loret; pour seconde assistante et trésorière, Mathurine Guérin; et pour dépensière, Jeanne Gressier. Ce qu'étant fait, nous avons exhorté lesdites filles et veuves de ladite confrérie à rendre grâces à Dieu de leur vocation, à bien vivre en icelle et à se rendre exactes à l'observance desdites règles et de leurs charges; ce qu'elles ont toutes promis de faire, moyennant la grâce de Notre-Seigneur.

En foi de quoi nous avons signé de notre main le présent acte et fait apposer le sceau de notre dite congrégation, lequel ont aussi signé ladite demoiselle et les autres officières et quelques autres des plus anciennes qui l'ont pu.

Fait en ladite maison de la Charité de Paris le huitième d'août mil six cent cinquante-cinq (1)

LOUISE DE MARILLAC. MATHURINE GUÉRIN.

JEANNE GRESIER.

BARBE BAILLY.

BARBE FOUINS. JEANNE GOIRAR

MADELEINE RAPORTEBLE.

MARIE VIGNERON.

MARIE JOLIE.

GENEVIEVE POISSON

GENEVIEVE CAILLOUX ANNE HARDEMONT.

VINCENCE DAUCHY.

ANNE ROSE

ANDRÉE MARESCHALES.

ETIENNETTE DU PUIS.

FRANÇOISE CABRY

MARIE ROBDÉ

MARIE CUGNY

MADELEINE GARNIER GABRIELLE GABARRET.

FRANÇOISE GESEAUME. GENEVIEVE GAUTIER

MARIE LA RUELLE

FRANÇOISE ROSEAU.

JULIENNE LORET

GENEVIEVE DOINEL

MARIE CRESTE.

LOUISE DALBEL

MARGUERITE CHÉTIF.

FRANÇOISE NORET.

ANTOINETTE LABITTE.

JEANNE BAPTISTE.

TOUSSAINTE DAVID.

JEANNE LUCE.

FRANÇOISE FANCHON.

PHILIPPE BAILLY.

RENÉE PESCHELOCHE.

MARGUERITE MÉNAGE

MADELEINE MÉNAGE

JEANNE LE MERET.

VINCENT DEPAUL

Suivent les noms de toutes les autres sœurs qui ont

1. Le copiste du document a écrit ici, probablement sur l'ordre de Louise de Marillac: « Ce vide avait été laissé pour la signature de Monsieur Vincent, mais il a voulu signer tout le dernier. » Les neuf ou dix sœurs qui ne savaient pas écrire ont tracé un signe quelconque, à côté duquel leur nom a été ajouté par une autre sœur.

été reçues depuis la première institution de ladite confrérie et société jusques à aujourd'hui huitième août mil six cent cinquante-cinq (2) Jeanne Provost, dite Christine, Gillette Joly, Louise Gausset, Cécile Angibout, Jeanne Lepeintre, Henriette Jesselaume, Marie-Marthe Treumeau, Claude Carré, Marie Le Soin, Nicole Georget, Louise-Christine Rideau, Jeanne de S.-Benoist Catherine de Jesse, Anne Vallin, Barbe Angiboust Jeanne Coignart, Marguerite Le Soin, Perrette Chedeville, Jeanne Paon, Françoise Carsireux, Jeanne St-Albin, Jeanne Huiot, Charlotte Rayé, Marguerite Moreau, Madeleine Drugeon, Françoise Douelle, Marguerite L.aval, Madeleine Riquet, Marthe Baudouin, Jeanne Goirard, Charlotte Prou, Anne Véron, Catherine Pain d'Avoine, Nicole Biledé, Françoise Goupy, Barbe ..., Claude Chantreau, Claude Laurent, Toussainte ..., Marie Navain, Françoise Menaige, Jeanne Esnaux, Laurence Dubois, Jeanne Huiot, Perrine de Bouhery, Nicole Haran, Elisabeth Jousteau, Nicole Fouillet, Marie Gaudoin, Marie Poulot, Nicole-Colette Bouget, Marguerite Menessier, Michelle Le Coutre, Etiennette Massé, Anne Tacaille, Catherine Bauchet, Anne Devaux, CLaude Tacaille, Jeanne Bonvilliers, Anne Le Lièvre, Jeanne-Marie Boule, Suzanne.... Charlotte Moreau, Marie Quinville, Jeanne Turet, Jeanne La Biche, Geneviève Vigneron, Antoinette Le Roy, Marie Railleard, Claire Jodoine, Françoise Bouhery, Radeconde L'Enfantine, Claude La Mucette, Marie Rat, Julienne Allot, Mauricette Villain, Claude Tibau, Louise Chomon, Louise Corbe, Claude Parcollet, Françoise Gouin, Claude Blanchar, Marie Allet, Pétronille Gillot, Anne Bocheron, Anne Levies, Antoine

2. Ne se trouvent pas dans cette liste les noms des soeurs défuntes ou sorties de la Compagnie et même quelques autres.

Richevillain, Jeanne La Mère, Mathurine Brillehaut, Jeanne Devau, Marie Damé, Sulpice Dubois, Elisabeth Morancy, Marie Papillon, Marie Petit, Michelle Mestayer, Marie Roger, Jeanne Blot, Clémence ..., Marguerite ..., ... de Fimes.

151. — OBÉDIENCE DES SŒURS ENVOYÉES A ARRAS

(30 août 1656)

Vincent de Paul, supérieur général de la congrégation de la Mission, et directeur de la confrérie et société des Filles de la Charité et servantes des pauvres malades des paroisses établie en cette ville de Paris, à nos très chères et bien-aimées filles en Jésus-Christ notre Sauveur, Marguerite Chétif et Radegon, de Lenfantin, filles de ladite confrérie et société de la Charité, salut en la dilection de Notre-Seigneur.

Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime évêque nommé d'Arras et quelques personnes de piété et de condition de ladite ville et ensemble les dames officières de la Compagnie de la Charité dudit Paris nous ayant fait l'honneur de nous demander deux filles de ladite société pour assister les pauvres malades de ladite ville d'Arras, du moins pour une année, nous, désirant satisfaire au commandement d'un tel prélat et aux saints désirs de tant de personnes si charitables et, par même moyen, contribuer en quelque façon à l'effet d'un si pieux dessein, et, de plus, étant bien informés de votre probité, zèle, capacité et fidélité en ce qui regarde le service des pauvres et l'observance de vos règles, nous avons destinées et envoyées, et, par ces présentes, vous destinons et envoyons pour l'effet que dessus vous mandant de vous rendre au plus tôt en ladite ville

Document 151.— Doc. signé.—Arch. de la Mission, original.

XIII. —37

- 578 -

d'Arras pour y recevoir les ordres que mondit seigneur et autres à qui il appartiendra vous y donneront, et y garder la manière de vivre que vous avez accoutume dans les autres lieux où vous avez été employées de notre ordre pour la même fin, sous la direction spirituelle de l'ecclésiastique que nous vous marquerons et conformément à vos règlements, dont nous vous avons donné copie, afin que vous agissiez selon iceux autant que les besoins pressants des malades vous le permettront, le tout pour autant de temps que les personnes dont vous dépendrez agréeront votre petit service et que nous le jugerons à propos, priant Dieu cependant qu'il bénisse votre voyage, vous tienne toujours en sa protection et vous remplisse de ses grâces et bénédictions pour accomplir dignement tout ce qui vous est et sera prescrit.

Et pour donner plus de créance et d'autorité à tout ce que dessus, nous avons signé les présentes de notre main, fait contresigner par notre secrétaire et y apposer notre seau ordinaire.

A Paris, le trentième du mois d'août mil six cent cinquante-six.

VINCENT DEPAUL, *indigne supérieur général de la congrégation de la Mission*.
Par commandement de mondit sieur.

DUCOURNAU.

**152. —LETTRES PATENTES PAR LESQUELLES LE ROI
APPROUVE LA COMPAGNIE DES FILLES DE LA CHARITÉ
(Novembre 1657)**

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Document 152.—Arch. nat. L 1054, original.

Notre très cher et bien-aimé Vincent de Paul, prêtre, supérieur général de la congrégation de la Mission, nous a fait très humblement représenter qu'une des principales fonctions des prêtres de ladite congrégation étant d'établir la confrérie de la Charité, instituée pour l'assistance des pauvres malades, aux lieux où il, vont faire la mission et auxquels cet établissement est jugé utile, ainsi qu'il appert par l'érection d'icelle congrégation, faite par le Pape Urbain VIII, d'heureuse mémoire, et par les règles de ladite congrégation, approuvées par le feu sieur archevêque de Paris, comme délégué du Saint-Siège pour l'approbation desdites règles, ladite congrégation a établi ladite confrérie dans notre bonne ville de Paris et autres lieux du diocèse, même en plusieurs autres lieux et endroits de notre royaume, pour l'assistance des pauvres malades des lieux.

Mais, d'autant que ladite confrérie est composée de femmes mariées, veuves et filles de piété, lesquelles prennent soin de visiter et assister lesdits pauvres malades, de leur administrer la nourriture et les médicaments et procurer l'assistance spirituelle d'iceux pour porter à bien vivre ceux qui guérissent et à bien mourir ceux qui tendent à la mort, et que l'expérience a fait voir que les dames de condition de ladite confrérie avaient difficulté de porter les vivres qu'il fallait auxdits pauvres malades, comme aussi à faire leurs lits et à leur donner les remèdes, et généralement à leur rendre les autres menus services nécessaires; pour à quoi pourvoir, ladite congrégation de la Mission, de l'avis desdites dames de la Charité, a disposé des filles et veuves de basse condition à se mettre dans ladite confrérie, pour s'employer aux choses plus basses qu'il faut exercer vers lesdits malades, et à cet effet, les a fait vivre par ensemble dans une maison à ce destinée, sous

la conduite de demoiselle Louise de Marillac, veuve de feu sieur Le Gras, secrétaire de la feuë reine, mère du roi, notre très honoré seigneur et père; lesquelles elle entretient tant par le moyen de 1000 livres tournois de rente, que ledit feu roi, notre très honoré seigneur et père, leur a données, à prendre sur notre domaine de Gonesse, de 1200 livres de rente annuelle et perpétuelle, qu'elles ont acquise sur les coches de Rouen des deniers provenant du don que notre chère et bien-aimée cousine la duchesse d'Aiguillon leur a fait, et de ce qu'elles peuvent gagner par leur travail manuel, quand leurs emplois ordinaires leur laissent quelque temps de reste, que par l'assistance des personnes pieuses qui y contribuent selon leurs facultés, et par les aumônes qui leur sont faites, et les instruit dans la piété, les dresse à bien servir les pauvres malades, à les saigner, à faire et administrer les médicaments; et ensuite elle les envoie dans les paroisses de notredite ville de Paris et en celles de la campagne et aux hôpitaux de notre royaume auxquels on les demande, comme en ceux de Nantes, d'Angers, de Saint-Denis et autres; les rappelle et change de lieu en autre selon l'exigence des cas; les emploie, sous sa conduite, à plusieurs autres bonnes œuvres, comme à l'élèvement des enfants trouvés de notredite ville et faubourgs de Paris, à l'assistance des pauvres criminels condamnés à aller servir en nos galères, et des prisonniers malades de la Conciergerie du Palais de notredite ville de Paris, à l'instruction des pauvres filles, leur montrant à prier Dieu et à lire, et enfin à toutes les bonnes œuvres auxquelles elles peuvent être utiles: le tout de l'avis et par la direction de notredit cher et bien-aimé Vincent de Paul, supérieur général de ladite congrégation de la Mission, et conformément aux règlements et statuts qu'il a faits pour le bon ordre et direction de ladite confrérie.

Mais, parce qu'il arrive ordinairement que les œuvres qui regardent le servire de Dieu finissent en ceux qui les ont commencées, s'il n'y a quelque liaison spirituelle entre les personnes qui s'y emploient, et que les lettres d'érection de ladite confrérie et société et d'approbation des règlements et statuts qu'avait données notre cher cousin le sieur cardinal de Retz, archevêque de Paris, pour lors coadjuteur et vicaire général dudit archevêché, lesquelles étaient attachées avec nos lettres patentes sous le contrescel de notre chancellerie, lesdites lettres adressantes à notre parlement de Paris, pour y être enregistrées, ont été égarées, par malheur, par le secrétaire du sieur Méliand, pour lors notre procureur général, entre les mains duquel nosdites lettres patentes avaient été mises pour y donner ses conclusions, lequel secrétaire étant mort ensuite, sans qu'on ait pu recouvrer ladite approbation attachée à nosdites lettres, quelque recherche qu'en ait pu faire ledit exposant, soit parmi les papiers dudit sieur Méliand et de sondit secrétaire, soit chez notre procureur général d'à présent et ses substituts, ledit exposant a été obligé de recourir audit sieur cardinal de Retz, à ce qu'il lui plût approuver derechef ladite confrérie et les statuts et règlements d'icelle, étant en suite de ladite approbation, et donner pouvoir audit exposant et à ses successeurs généraux de ladite congrégation de la Mission, de diriger ladite confrérie sous son autorité et juridiction et de ses successeurs archevêques de Paris; ce qu'il aurait fait à Rome le dix-huitième jour de janvier mil six cent cinquante-cinq par d'autres nouvelles lettres, et derechef érigé tout de nouveau l'assemblée desdites filles et veuves en forme de confrérie ou société particullière, sous le titre de *servantes des pauvres de la Charité*, et ordonné que celles qui étaient dès lors admises et qui y seraient recues à l'avenir puis-

sent librement exercer tout ce qui pourrait soulager et consoler les pauvres malades, à la charge que ladite confrérie ou société sera et demeurera à perpétuité sous son autorité et dépendance et de ses successeurs archevêques de Paris, et dans l'exacte observance des statuts et règlements que notredit bien-aimé Vincent de Paul lui a présentés, selon lesquels elles ont vécu jusqu'alors et s'étaient proposé de vivre le reste de leurs jours lesquels statuts et règlements ledit sieur archevêque a approuvés et autorisés par lesdites lettres du 18 janvier 1655, et a derechef confié et comrnis la conduite et la direction de ladite société et confrérie à notredit cher et blen-aimé Vincent de Paul, tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie, et, après lui, à ses successeurs généraux de ladite congrégation de la Mission, de sorte qu'il ne reste plus à désirer pour la perfection d'un si saint établissement, sinon qu'il nous plaise de le vouloir approuver, confirmer et autoriser derechef.

Savoir faaisns que nous, désirant approuver de notre autorité toutes les bonnes œuvres et tous les établissements qui se font et feront à l'avenir dans l'étendue de nos Etats et pays de notre obéissance, pour la gloire de Dieu, et particulièrement celui de ladite société et confrérie, lequel ayant eu un commencement si rempli de bénédictions et un progrès si abondant en charité, tant à l'endroit des pauvres malades que des pauvres enfants trouvés, pauvres forçats et petites filles et même des pauvres filles qui se présentent pour les servir, lesquelles par ce moyen, ont une belle et sainte occasion de se donner à Dieu et le servir en la personne des pauvres nous, de notre certaine science, pleine puissance et autorite royale, avons par ces présentes, si~nées de notre main, derechef reçu et approuvé, confirmé et autorisé, recevons, approuvons, confirmons et autorisons l'établissement de ladite confrérie, communauté et société, sous

le titre de *servantes des pauvres de la Charité*, instituée par notredit cher et bien-aimé Vincent de, Paul, avons dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que l'établissement de ladite confrérie, communauté et société demeure ferme et stable ores et pour l'avenir, et même que lesdites filles et veuves qui ont été et seront admises et reçues en ladite société et confrérie des servantes des pauvres malades, puissent aller (par la permission dudit Vincent de Paul et, après lui, de ses successeurs généraux de ladite congrégation, et de leur supérieure) et être reçues en tous les lieux, villes, bourgs et villages de notre royaume et pays de notre obéissance où elles seront appelées, pour s'y établir et y exercer semblables charités, même envers les pauvres orphelins et pauvres malades, ès maisons hôpitaux et Hôtels-Dieu, où elles seront jugées nécessaires pour l'éducation, nourriture et instruction desdits orphelins, service et assistance des pauvres malades, par les maires et échevins, majeurs, syndics, jurats, capitouls ou habitants des lieux, chacun à leur égard.

Et pour faire voir combien ledit établissement nous est agréable, nous avons mis et mettons icelle confrérie, communauté et société, fonds, maisons, terres et revenus qui en dépendent, et généralement toutes les choses qui y ont été et seront ci-après aumônées, en notre sauvegarde et protection spéciale, et de nos successeurs rois, faisant très expresse inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient et puissent être, d'aucune chose attenter ou innover au préjudice de ladite confrérie, et de la troubler et empêcher, ni les officiers et officières d'icelle, en la fonction de leurs charges, régime et gouvernement des choses qui y appartiennent et y pourront appartenir, et de

leur méfaire ni médire directement ou indirectement, à peine d'encourir notre disgrâce. Comme aussi avons permis et permettons à ladite confrérie, communauté et société, officiers ou officières d'icelle, d'accepter et recevoir, de quelques personnes que ce soient ou puissent être, tous dons et legs qui pourront être faits et aumônés par donation entre vifs, testamentaires ou à cause de mort, tant en meubles qu'immeubles, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et acquérir fonds des deniers qui leur pourront être donnés (comme elles ont fait, depuis environ quatre ans (1), la maison et lieux en laquelle elles sont demeurantes, sise au faubourg Saint-Denis de cette dite ville de Paris) pour en être les fruits et revenus employés aux nécessités de ladite confrérie, société et communauté, lesquels biens immeubles qui seront ainsi donnés, aumônés ou acquis à ladite confrérie, société et communauté desdites filles et veuves, servantes des pauvres, même ladite maison, par elles, comme dit est, acquise, nous avons dès à présent amortis et amortissons pour jamais, comme à Dieu dédiés, par ces présentes lettres, sans qu'il soit besoin d'en obtenir aucune autre de nous, ni des rois nos successeurs, ni qu'elles soient tenues de nous payer, ni à nosdits successeurs rois, aucuns lots, ventes, droits de rachats, francs-fiefs, nouveaux acquêts, vider leurs mains, bailler homme vivant et mourant, ni payer aucune finance ou indemnité; de quoi nous leur avons fait et faisons don par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement et chambres des Comptes, et à tous autres nos officiers, justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent

1. Le 1er avril 1653. (Arch. nat. S 6608.)

- 585 -

lire, publier et registrer, et de tout le contenu en icelles jouir et user par ladite confrérie et communauté paisiblement et pleinement, ores et pour l'avenir à perpétuité, sans leur faire, permettre ni souffrir leur y être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement, nonobstant tous édits, ordonnances, mandements et défenses, arrêts, lettres, privilèges et autres choses à ce contraires, auxquels et aux dérogoires des dérogoires d'icelles avons dérogré et dérogeons par ces présentes.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre et apposer notre scel à ces présentes, sauf en autre chose notre droit, et d'autrui en toutes; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, au mois de novembre, l'an de grâce mil six cent cinquante-sept, et de notre règne le quinzième.

LOUIS .

Par le Roi.

DE LOMÉNIÉ.

**153. —ENREGISTREMENT PAR LE PARLEMENT
DES LETTRES PATENTES DE NOVEMBRE 1657
(16 décembre 1658)**

Vu par la Cour les lettres patentes données à Paris au mois de novembre mid six cent cinquante-sept, signées *Louis*, et sur le repli, *Par le Roi, De Loménié*, et scellées sur lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenues par Vincent de Paul, prêtre, supérieur général de la congrégation de la Mission, par lesquelles et pour les causes y contenues ledit seigneur aurait reçu, approuvé, confirmé et autorisé l'établissement de la confrérie, communauté et société sous le titre de *servantes*

Document 153.—Arch. des Filles de la Charité, copie.

des pauvres de la Charité, instituée par ledit impétrant, veut et lui plaît qu'il demeure ferme et stable ores et pour l'avenir, et même que les filles et veuves qui ont été et seront admises et reçues en ladite société et confrérie de servantes des pauvres malades, puissent aller par la permission dudit impétrant et, après lui, de ses susseurs généraux de ladite congrégation de la Mission et de leur supérieure, et être reçues en tous les lieux, villes, bourgs et villages du royaume où elles seront appelées, pour s'y établir et exercer semblables charités qu'eLles font en cette ville de Paris même envers les pauvres orphelins et pauvres malades, ès maisons, hôpitaux et Hôtels-Dieu où elles seront jugées nécessaires pour l'éducation, nourriture et instruction desdits orphelins, service et assistance des pauvres malades, par les maires, échevins, majeurs, syndics, jurats, capitouls ou habitants des lieux, chacun à leur égard, mettant ledit seigneur icelle confrérie, communauté, société, fonds, maisons, terres et revenus qui en dépendent, et généralement toutes les choses qui y ont été et seront aumônées, en sa protection et sauvegarde, avec permission aux officiers et officières d'icelles de recevoir et acquérir toutes sortes de biens meubles et immeubles, lesquels ledit seigneur aurait, dès à présent, amortis comme à Dieu dédiés, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres à la Cour adressantes.

Vu aussi l'approbation du sieur cardinal de Retz, archevêque de Paris, de ladite société et communauté et des statuts et règlements d'icelle, en date du dix-huitième janvier mil six cent cinquante-cinq, attachée sous le contre-scel desdites lettres, requête présentée à la Cour par ledit Vincent de Paul, à afin d'enregistrement desdites lettres, conclusions du procureur général du roi, ouï le rapport de messire Charles le Prévost, con-

- 587-

seiller du roi en ladite Cour, et tout considéré, ladite Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

Fait au Parlement le seize décembre mil six cent cinquante-huit.

DU TILLET

154 — OBEDIENCE DONNÉE AUX SŒURS ENVOYÉES A NARBONNE

(12 septembre 1659)

Vincent de Paul, supérieur général de la congrégation de la Mission et directeur de la confrérie et communauté des Filles de la Charité, servantes des pauvres malades des paroisses, établie en cette ville de Paris et autres lieux de ce royaume, à nos très chères et bien-aimées filles en Jésus-Christ notre Sauveur, Françoise Carcireux, Anne Denoual et Marie Chesse, filles de ladite confrérie et communauté de la Charité, salut en la dilection de Notre-Seigneur.

Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime archevêque de Narbonne nous ayant fait l'honneur de nous demander trois filles de ladite communauté pour assister les pauvres malades de ladite ville, nous, désirant satisfaire au commandement de mondit seigneur et étant bien informé de votre probité, zèle, capacité et fidélité en ce qui regarde le service des pauvres et l'observance de vos règlements, vous avons destinées et envoyées, et par ces présentes vous destinons et envoyons à mondit seigneur pour l'effet que dessus, vous mandant de vous rendre au plus tôt en ladite ville de Nar-

Document 154. — Arch. de la Mission, copie.

- 588 -

bonne pour y recevoir les ordres que mondit seigneur vous y donnera, et y garder la manière de vivre que vous avez accoutumé dans les autres lieux où vous avez été employées pour La même fin et conformément à vosdits règlements, priant Dieu cependant qu'il bénisse votre voyage, vous tienne toujours en sa protection et vous remplisse de ses grâces et bénédictions

Et pour donner plus de créance et d'autorité à ce que dessus, nous avons signé les presentes de notre main, fait contresigner par notre secrétaire et y apposer notre sceau ordinaire

A Paris, le douzième jour du mois de septembre, l'an mil six cent cinquante-neuf.

VINCENTIUS A PAULO *indignus superior generalis congregationis Missionis.*

A. PORTAIL, *secretarius*

155. —OBEDIENCE DONNEE

A TROIS FILLES DE LA CHARITE ENVOYEES EN POLOGNE

(16 septembre 1660)

Vincent de Paul, supérieur général de la congrégation de la Mission et directeur de la confrérie des Filles de la Charité, servantes des pauvres, établie à Paris, à nos très chères et bien-aimées Filles en Jésus-Christ notre Sauveur, Barbe Bailly, Catherine B.aucher et Catherine Bouy, filles de ladite confrérie de la Charité, salut en la dilection de Notre-Seigneur.

Ladite confrérie des Filles de la Charité ayant été, depuis environ huit ans, établie, à l'instance de la sérénissime reine de Pologne, dans la ville de Varsovie pour le soulagement des pauvres malades, et Sa Majesté

Document 155.— Doc. signé.— Dossier de Cracovie, original.

nous ayant, depuis quelques mois, fait l'honneur de nous demander trois desdites filles, nous, désirant satisfaire aux désirs et aux commandements d'une si digne princesse, vous avons envoyées et par ces présentes vous envoyons en ladite ville pour y recevoir les ordres que Sa Majesté vous donnera et y garder la manière de vivre que vous avez accoutumé en France, sous la direction de Monsieur Desdames, ou autre qui sera supérieur des prêtres de notredite congrégation qui sont maintenant en Pologne, et sous le bon plaisir de nosseigneurs les Illustrissimes et Révérendissimes évêques des lieux, vous exhortant toutes à bien faire votre devoir, surtout à vivre dans une parfaite union et observance de vos règlements Ce qu'espérant de la miséricorde de Dieu, nous la supplions qu'elle vous conserve et bénisse.

En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main et à icelles fait apposer le sceau de notredite congrégation.

A Saint-Lazare-lez-Paris, le seizième jour de septembre mil six cent soixante.

VINCENT DEPAUL, *indigne supérieur général de la congrégation de la Mission et directeur des Filles de la Charité.*

Par mondit sieur Supérieur Général.

THOMAS BERTHE

156. — CONSEIL DU 28 JUIN 1646

Voici, mes chères filles (1), par la grâce de Dieu, un com-

Document 156.— Dossier des Filles de la Charité, original écrit de la main de sœur Helot.

1. Aux conseils n'assistaient que les officiers de la communauté, saint Vincent et Antoine Portail ou, en son absence, un assistant du saint parfois deux, parfois aussi deux sœurs anciennes.

mencement d'ordre et de fondement que sa Providence jette en votre Compagnie par l'établissement de ce petit conseil. Nous sommes ici assemblés tant pour aviser à quelques nécessités, ainsi qu'il se pratique dans toutes les communautés bien réglées, que pour vous dire la manière dont vous vous y devez gouverner, et voir celle que Mademoiselle Le Gras ou la sœur servante y doit tenir

Vous ne le commencerez point, mes filles, qu'auparavant vous n'ayez invoqué le secours du Saint-Esprit. Et pour ce, il sera bon que vous disiez l'antienne *Veni Sancte*, avec le verset et l'oraison, et, à la fin, une antienne à la Vierge. Je pense qu'il sera bien à propos que ce soit *Sancta Maria, succurre miseris*, ou bien, *Sub tuum praesidium*.

Le second est à quoi il vous faut bien prendre garde : c'est de ne point proposer, avant que d'y venir, ce que vous aurez à dire; ne vous point préoccuper l'esprit d'une opinion ou de l'autre; ne point parler selon vos sentiments d'aversion ou d'affection et laisser faire l'esprit de Dieu en vous; ne point délibérer en vous-mêmes: «Je dirai ceci ou cela », mais dire ingénument ce que Dieu vous inspirera. Savez-vous pourquoi, mes filles? C'est que, si, avant d'y venir, votre esprit a résolu d'être d'un avis ou d'un autre, il ne sera plus libre de juger clairement de ce qui lui sera proposé, et que, s'il agit suivant vos aversions ou affections, ô mes filles, ce ne sera plus l'esprit de Dieu qui présidera en vos petits conseils, mais vos propres fantaisies. Oh ! que vous perdriez ! Car savez-vous ce que dit Notre-Seigneur sur le sujet des conseils qui se doivent tenir dans les Compagnies ? «Si vous êtes, dit-il, assemblés en mon nom, je serai au milieu de vous » (2), Ah ! il est vrai, mes fil-

2). Evangile de saint Matthieu XVIII,20.

les; et cela étant, il le faut laisser faire, car vous pouvez bien croire qu'il n'y sera pas comme une pierre. Il y est pour opérer lumière et grâce dans les cœurs; il y est éclairant les entendements et affectionnant les volontés. Venez-y donc pour vous laisser conduire à ce qu'il vous dira, et n'ayez aucun intérêt en vue que de sa plus grande gloire en l'avancement de la Compagnie

Un troisième fondement, qui est absolument nécessaire, c'est le secret inviolable L'âme des affaires de Dieu, c'est ce secret; car dès que l'on parle au dehors de ce qui se passe, tout est ruiné et s'en va en désordre. De sorte qu'il faut ici un secret, sans comparaison pareil à celui de la confession. Il ne faut pas que jamais on sache non seulement les choses résolues, mais non pas même celles qui s'y sont proposé; il ne faut pas que jamais, ni directement ni indirectement, vous donniez à connaître rien du tout de ce qui s'y est traité; il ne faut pas même que vous en parliez entre vous, comme il se pourrait dire: «Mais que vous semble de telle chose ? Mais ne serait-il pas mieux comme cela ? Mais disons telle chose.» Oh ! non, mes filles, jamais, jamais entre vous n'en ouvrez seulement la bouche ; jamais ne parlez de ce qui s'y sera traité.

La manière que Mademoiselle y tiendra, car c'est à la sœur servante, comme elle est à présent, à proposer les affaires. Or, en une affaire il y a toujours du pour et du contre. C'est donc affaire à elle, en proposant l'affaire, de dire, premièrement, les raisons qui portent à la faire; et puis ensuite celles qui en empêchent, comme, par exemple : «On doit faire telle chose pour telle et telle raison; mais il y en a d'autres qui les combattent, qui sont telles et telles.»

Pour demander leur avis, elle s'adressera premièrement à celle qui sera à sa main droite, et puis à la suivante, et puis à celle d'après.

La sœur à qui elle aura demandé son avis fera une inclination avant de commencer, et puis dira : «Mademoiselle, il me semble que, pour telles et telles raisons. il est à propos de faire, ou de ne pas faire cela. » Car il faut toujours dire les raisons. Puis, ayant fini, elle fera encore une inclination. Quand le supérieur y sera, sera bon de se lever ; comme aussi, quand la sœur servante se lèvera, il me semble qu'il est bien à propos que toutes les autres se lèvent aussi.

Si la seconde sœur n'est pas de l'avis de la première, elle pourra dire: « Il me semble que, pour telles et telles raisons, cela ne devrait pas être ainsi » ; et cela sans nommer la sœur de qui elle parle. Et elle dira celles qui portent à faire d'une autre façon.

Si la troisième n'est de l'avis ni de l'une ni de l'autre, elle pourra dire: «Il me semble que, pour telle et telle raison, il ne serait pas expédient de faire cela de cette sorte, ni de celle-là, mais de cette manière, et, pour une telle raison qui semble l'empêcher, il me semble qu'elle se peut résoudre par celle-là.»

C'est, après cela, à la sœur servante qui aura recueilli les voix, à suivre celle qu'elle trouvera le plus à propos. Et si elle ne veut suivre ni les unes ni les autres, c'est à elle à dire: «Nous ne terminerons point cela aujourd'hui; il y faudra penser devant Dieu. » Ou bien, si elle veut prendre avis, elle peut dire: « J'en parlerai à Monsieur Vincent ; nous verrons ce qui sera le meilleur. »

Vous avez encore à observer, mes filles, de ne point contester pour vos opinions et de les dire simplement, sans vous empresser de vouloir qu'elles soient suivies. Au contraire, vous devez toujours souhaiter que les autres soient plutôt crus que non pas vous.

Maintenant, mes filles, il se présente une affaire en

laquelle il est nécessaire d'avoir vos avis: c'est pour cette pauvre Jacqueline, que vous avez céans. C'est un esprit mal fait, qui cause beaucoup de petits désordres, pour lesquels il serait bien nécessaire qu'elle ne fût plus dans la Compagnie. Elle fait beaucoup de plaintes, qui peuvent causer du trouble dans les esprits faibles qui ne la connaissent pas encore. Et comme elle ne goûte rien de ce qui se pratique, elle fait, où elle se trouve, des contes ridicules qui peuvent beaucoup nuire. Si on s'oppose à quelque chose de ce qu'elle veut, elle est insupportable et n'est point capable de correction ; et ce qui est plus encore, c'est qu'il me semble que, n'y étant qu'à regret, comme il paraît, elle n'y puisse faire son salut, et qu'elle le fera mieux quand elle sera en son particulier. Enfin, mes filles, elle n'a point le sens commun.

Vous avez à regarder, d'autre part, que c'est une fille qui a rendu beaucoup de services aux pauvres et qui est des plus anciennes, et même, comme je pense, quasi des premières qui ont commencé à les servir dans la Compagnie. Pour cela, il semble qu'il vaudrait mieux la garder.

Que vous en semble, ma sœur ?

A quoi la sœur répondit qu'il lui semblait être nécessaire de la séquestrer de la Compagnie, pour les désordres qu'elle y cause. Mais, eu égard aux services qu'elle a rendus, il serait bon de ne la pas délaisser.

—Et comment vous semble-t-il, ma fille, que cela se peut faire ?

La sœur dit :

La mettant à quelque village où il pourrait suffire d'une pour assister les malades, et là l'aider en ce que l'on pourrait. De cette façon, elle serait séparée de la Compagnie sans en être tout à fait dehors ; ce qui serait

La sœur dit que de la mettre à un village, elle ne cesserait pas de faire toujours les mêmes discours, mais qu'il lui semblait que, pour le reste de ses jours, ce serait le plus sûr de la laisser dans la maison faire à sa volonté, et prendre soin que l'on la nourrit pour l'amour de Dieu.

La sœur suivante fut de même avis et ajouta :

Les autres n'y prendraient point l'exemple, voyant que ce n'est que pour l'amour de Dieu qu'on la tiendra.

—Et que dit Mademoiselle Le Gras là-dessus ?

Mademoiselle dit qu'il était très nécessaire de l'ôter, parce que la tenir comme volontaire céans serait de mauvais exemple aux autres. Outre ce, il ne serait pas assuré que, pour cela, elle demeurât en paix, parce qu'à la première fantaisie qui lui prendrait, elle recommencerait comme devant, qu'au moindre mécontentement qu'elle a, elle s'adresse aux nouvelles venues ou à celles qu'elle doute qui soient les plus faibles, et que plus que tout cela encore était la raison que notre très honoré Père avait dite, qui est qu'elle ne faisait pas son salut ; que, pour être en un village, c'est là qu'elle s'était premièrement gâtée ; mais que, si d'elle-même elle se voulait retirer ou au sien ou à quelque autre, et travailler pour gagner quelque chose, la Compagnie la pourrait aider en quelque façon pour vivre. Elle avait sur ce sujet pensé que, si Madame de Lamoignon en eût eu à faire, on l'eût pu mettre en quelque une de ses maisons ; c'eût été un bon expédient ; et pour cela elle l'en avait priée. D'ailleurs, elle avait encore pensé que, si on l'eût pu mettre aux Petites-Maisons, elle eût encore été bien. Songent à cette place, elle la souhaitait pour elle-même, mais il fallait que ce fût sous prétexte de servir les pauvres, parce qu'il était toujours resté à cette bonne fille parmi tous ces caprices une volonté de servir les pauvres ; et elle disait qu'elle avait quitté son pays pour cela.

Madite demoiselle ajouta encore que, sur ce sujet, elle avait écrit à monsieur le curé des Petites-Maisons, lequel lui avait mandé qu'elle y serait très nécessaire et que le moyen ordinaire qui se tenait pour cela était d'être premièrement à l'aumône, et puis voir messieurs du Bureau et que quelquefois il faut attendre longtemps, que celles qui y partent leur bien n'ont qu'à avoir un ordre de monsieur le procureur général, mais que, celle-ci entrant pour rendre service aux malades par la faveur de Monsieur Vincent, il pensait que cela se pourrait faire facilement.

Notre très honoré Père, ayant écouté attentivement tout ce que dessus, demanda à Monsieur Alméras, son assistant, ce qu'il en pensait, qui dit ne la point connaître, mais que, sur le rapport qui s'en était fait, il jugeait qu'il était nécessaire de l'ôter et pensait être bon de la mettre en quelque village, ainsi qu'il avait été dit, ou à la maison de quelque dame, comme Mademoiselle avait pensé de Madame de Lamoignon, ou quelque autre de qualité, où elle pût aller et venir, être libre et faire ce que bon lui semblerait, sans que personne la contredît, ni prît garde à ce qu'elle ferait.

Après quoi, Monsieur Vincent reprit:

Oh ! Dieu soit béni ! Je pense, mes filles, que, pour toutes les raisons qui ont été dites, il est bon qu'elle sorte. Mais de quelle façon ? J'y suis un peu empêché, car de la tenir céans à son ordinaire, il n'y a pas d'apparence; et libre, encore moins; cela donnerait trop de mauvais exemples, et il y en aurait d'autres qui, ne sachant pas les raisons, se voudraient licencier d'en faire autant, pensant que l'on le souffrirait aussi. Et en un village, il lui demeurera l'imagination du mauvais traitement qu'elle prétendra lui avoir été fait et ne laissera pas de faire bruit. Ce que Mademoiselle a proposé des Petites-Maisons lui serait très avantageux, et vous avez

eu raison de le souhaiter pour vous. Mais il n'y a rien où je voie tant de difficulté. Si c'était que la Charité y fût établi, cela se pourrait facilement ; mais, premièrement, pour l'entrée, ou il faut attendre un long temps, ou elle est extrêmement difficile. Je vous dirai bien qu'il y a peut-être plus de vingt-cinq ans que je me suis mêlé pour la première fois de faire mettre du monde aux Petites-Maisons et n'en ai jamais eu le crédit Néanmoins peut-être pourrait-on par quelque moyen. Mais, quand elle y serait, elle n'y durerait pas, et cela pourrait faire tort à la Compagnie. Premièrement, on la connaîtrait pour être de la Compagnie. Après, ce sont toutes personnes folles et aliénées, esprits extrêmement mal faits, qui vivent tout à rechignechat (3), Ce sont de perpétuelles disputes. Oh ! il n'y a rien de même. Je ne le vous puis dire. Enfin il y a si peu de société qu'elles ne peuvent seulement vivre deux ensemble, et on a été contraint de les séparer. Chacune fait son pot-au-feu Celle-ci n'y aurait pas été peut-être un mois qu'elle aurait prise avec quelqu'une aussi mal faite qu'elle ; et incontinent vous en entendriez faire des plaintes à messieurs du Bureau ; et cela pourrait beaucoup nuire à la Compagnie. Néanmoins il faudra voir; mais je crains qu'elle ne puisse conserver son bonheur. Si d'elle-même elle se pouvait porter à se retirer quelque part et vivre tout doucement, comme il a été dit, je pense qu'il serait bien à propos. Oh bien ! nous ne résoudrons point cela aujourd'hui.

La seconde proposition que vous faites est de savoir si vous devez garder la petite Catherine. Qu'en pensez-vous, Mademoiselle ?

Mademoiselle dit que c'était une fort bonne fille, mais que c'était aussi tout ce qui en était considérable, parce qu'il n'y avait pas à espérer qu'elle pût faire aucun ou-

3). *A rechignechat* : en rechignant comme un chat.

vrage dans la maison, à cause de son incommodité, qui était si grande qu'elle ne peut, quand elle est à genoux, se relever, si elle ne s'appuie, et ne peut presque marcher qu'elle ne se soutienne à ceux qu'elle rencontre; que, la gardant, on en pourrait faire une maîtresse d'école, qui serait toujours sédentaire à la maison, et que c'était une chose presque nécessaire d'en avoir une qui ne fût propre qu'à cela, afin de l'y laisser toujours; parce que, quand il y en a une propre à quelque autre chose, au premier besoin qu'on en a, on l'ôte, et que l'école n'en va pas si bien; que celle-là pourrait, à raison de sa grande docilité, être à bon exemple à la Compagnie.

—Et vous, ma sœur, qu'en dites-vous ? Mais prenez bien garde à ce que nous avons dit tantôt, de ne vous point laisser conduire par aucun respect, ni considération ; et sur ce qu'elle est la sœur de notre frère, ne dites pas vos pensées d'une autre sorte.

La sœur répondit qu'elle ne la jugeait propre que pour cela; et encore pensait-elle qu'elle ne se pourrait faire craindre à raison de sa faiblesse, mais qu'elle pourrait être propre aussi pour les saignées qui se font à la maison.

Les autres sœurs dirent ne la point connaître particulièrement pour juger à quoi elle pourrait être propre, mais qu'elles pensaient que sa faiblesse ne lui permettait pas de pouvoir faire de plus fort exercice et que cela serait bien de cette façon.

— La pauvre enfant, qu'elle me fait pitié ! Mais je pense néanmoins qu'il vaut mieux la rendre; car vous la pourriez destiner pour l'école, et peut-être ne s'y pourrait-elle pas accommoder, ou elle le pourrait pour un temps, mais non pas pour toujours. Elle s'en pourrait ennuyer, voire même s'y déplaire, voyant les autres dans la diversité tantôt d'une affaire et tantôt d'une autre, et je pense qu'il s'en faut mieux tenir aux règles,

- 598 -

c'est-à-dire ne point se charger de filles qui ne soient propres à toutes sortes d'emplois. Oui, je pense qu'il le vaut mieux, et tant pour l'indisposition corporelle de celle-ci, que pour l'esprit de celle dont nous venons de parler.

Vous avez à considérer, mes chères filles, combien il est nécessaire, pour maintenir votre Compagnie, qu'elle soit composée de personnes qui y soient entièrement propres et de corps et d'esprit, afin qu'elles en puissent faire toutes les fonctions; et au cas, spécialement pour l'esprit, qu'il s'en rencontrât de contraires, ne les point garder. « Qui est, dit le Fils de Dieu (4), si bon jardinier qui n'arrache parfois ? » Un jardinier qui visite souvent son jardin remarque une plante qui profite et qui fructifie ; il l'arrose, il la cultive, il y prend plaisir. D'un autre côté, il en voit une autre qui n'avance en rien; il l'arrache, car elle est inutile. Elle occupe de la terre sans en rendre de profit. Le jardinier qui en use ainsi est prudent et avisé.

Vous savez encore, mes filles, qu'il ne faut qu'une brebis galeuse pour gâter tout un troupeau. Et que dirait un maître dont le berger, faute de retrancher une brebis, en aurait laissé gâter un cent d'autres ? Certainement ce serait un grand mal, et il aurait raison d'être bien en colère contre lui.

Or, mes filles, la Providence vous ayant donné en quelque manière quelque conduite en votre Compagnie, vous seriez de très mauvaises bergères si, faute de voir celles de qui les mauvaises mœurs se peuvent communiquer aux autres, vous laissiez gâter toute une Compagnie. Oh ! Dieu vous en veuille bien garder !

Il est question maintenant de voir qui nous mettrons

4). Evangile de saint Matthieu VII, 19.

à Saint-Paul. Que vous en semble, Mademoiselle ? Sur Laquelle avez-vous jeté les yeux ?

Mademoiselle dit qu'il en fallait une qui eût beaucoup de qualités, qui n'étaient pas communes à toutes et que, pour ce, il était bon que ma sœur Anne (3) dît une partie de ce qu'il y avait à faire, afin que l'on pût mieux juger.

— Eh bien ! ma sœur Anne, dit Monsieur Vincent, dites-nous un peu les affaires qu'il y a.

La sœur dit que premièrement la Charité n'était point en ordre comme ès autres paroisses, qu'il n'y avait point de revenu assuré et qu'il fallait que la sœur eût soin de recevoir tous les mois de l'argent des dames, faire toute la dépense et les pots au logis et rendre compte au bout de chaque mois, qu'il fallait faire faire les drogues. Et comme il y a des dames qui en envoient quérir, il les en faut accommoder, parce que, le leur refusant, il serait à craindre qu'elles ne donnassent rien à la Charité ; qu'il venait une quantité de pauvres qui n'étaient à la portion, demander quelque remède, ou autres choses ; que Monsieur le curé avait absolument défendu qu'on ne leur donnât rien, parce que le nombre s'en trouverait trop grand et qu'ils ne sont point dans l'ordre de la Charité ; qu'il faut savoir fort bien faire les drogues et saigner, parce que le médecin vient au logis, qui voit une partie de ce qui se passe.

—Il faudra, ma fille, rédijoer par écrit l'ordre qu'il faut qu'elle tienne et le faire signer par monsieur le curé, le faire mettre au net et le mettre en lieu où on le puisse voir. Eh bien ! Mademoiselle, qui jugez-vous qui y soit propre ?

—Je vois bien qu'il faut une fille entendue, qui sache un peu son monde et qui ait de l'esprit.

5). Anne Hardemont.

- 600 -

Mademoiselle dit qu'elle n'en savait point d'autre pour le présent que ma sœur Guillemine (6).

—La connaissez-vous, ma sœur ? Que vous en semble ?

La sœur dit ne la pas connaître et que, pour ce, elle avait eu pensée pour ma sœur Barbe (7), mais qu'elle pensait que Mademoiselle, les connaissant toutes deux, avait bien jugé celle qui était la plus propre.

Sur quoi, Mademoiselle dit que la sœur Barbe n'avait pas assez de force, parce que le travail est grand.

La sœur Anne dit qu'elle avait pensé à la sœur Elisabeth Martin comme à une personne pourvue de toutes les qualités requises et qui eût réparé toutes les fautes qu'elle y avait faites. Et lui ayant été dit qu'elle était destinée pour un autre endroit, elle dit celle que Mademoiselle avait proposée être bien propre.

A quoi la sœur suivante opina, comme la connaissant bien. Et Monsieur Vincent conclut :

Elle ira donc *in nomine Domini*.

Nous avons maintenant à parler de filles pour envoyer à Nantes. Mademoiselle propose en premier lieu ma sœur Elisabeth (8) de Liancourt, ou ma sœur Barbe, qui est maintenant à la visite des enfants trouvés, pour être sœur servante. Laquelle vous semble-t-il, ma sœur, qui soit la plus propre ?

La sœur répondit pour ma sœur Elisabeth. Et toutes les autres furent de même avis.

—Et au cas, ma fille, dit Monsieur Vincent, que nous ne la puissions avoir, vous semble-t-il que l'on y dût envoyer ma sœur Barbe ?

Toutes les sœurs dirent que oui. Et ma sœur Barbe ne le pouvant, ou quelque empê-

6. Guillemine Chesneau.

7. Barbe Angiboust.

8. Elisabeth Martin.

- 601 -

chement survenant, en voyez-vous quelque autre, ma fille ?

La sœur que notre très honoré Père interrogeait dit avoir pensé pour une; mais elle ne fut pas approuvée de toutes.

Il conclut:

Oh bien ! nous en demeurerons donc à ma sœur Elisabeth; et, au cas que nous ne la puissions avoir, nous prendrons ma sœur Barbe.

Ensuite il fit lecture du mémoire que lui avait donné Mademoiselle, qui portait ma sœur Antoinette, de Montreuil (9), ma sœur Catherine Bagard, ma sœur Perrette, de Villers, ma sœur Perrette, de Sedan, ma sœur Marguerite Noret et Marthe, de Saint-Jacques. Et toutes les sœurs n'eurent rien à dire sur le choix de Mademoiselle, mais trouvèrent le tout fort bien.

La proposition suivante fut de celles qui postulaient pour être re~ues en la Compagnie, et entr'autres une qui demandait d'aller dire adieu à ses parents. Mademoiselle dit que ce lui pourrait être une épreuve. Mais notre très honoré Père dit qu'il valait mieux s'en tenir à la maxime du Fils de Dieu, qui ne le conseillait pas; et sur ce, il fut conclu qu'on lui dirait de n'y pas aller.

Ensuite il fut proposé si l'on ferait un parloir ; ce que Mademoiselle dit avoir pensé comme une chose bien nécessaire, afin que toutes sortes de personnes n'entrassent point céans et que ceux qui viendraient pour voir une sœur ne vissent point toutes les autres, ni ce qui se fait en la communauté, et même pour empêcher que les gens, de ceux qui viennent, n'entrassent céans.

Monsieur Vincent demanda si Mademoiselle entendait y mettre une grille. Elle dit que ce serait ainsi que sa charité le trouverait à propos. Et il reprit:

9). Probablement Montreuil près Paris.

Il s'agit de savoir, mes filles, s'il est expédient que vous ayez un parloir, et il semble que, pour les raisons que Mademoiselle a dites, cela serait très nécessaire. Mais il est à craindre d'ailleurs, et particulièrement s'il était grillé, que, par succession de temps, ceci ne tournât en une religion. Il pourrait y avoir des esprits dans la Compagnie qui pourraient avoir cette démangeaison et sur ce commencement fonder leurs desseins et renverser tout l'ordre que Dieu a dessein de garder sur la Compagnie. Ce pourrait être un attrait pour les sœurs des paroisses, qui pourraient aimer davantage la maison à cause de cette observance et croire qu'il y aurait plus de régularité qu'ailleurs. Et de plus le monde même, voyant un parloir, pourrait penser que c'est une religion. Voyez donc, mes filles, s'il est expédient que vous ayez un parloir.

La sœur dit qu'il lui semblait être bien nécessaire, pour toutes les raisons qui a~raient été dites, mais qu'elle ne pensait pas qu'il fût à propos d'y mettre une grille, pour les raisons qui avaient été dites aussi.

Les sœurs suivantes furent de même avis, et l'une ajouta qu'il serait bien à propos qu'il y eût une compagne.

—Il faut voir, ma fille, premièrement si nous aurons un parloir, et puis on parlera s'il doit y avoir une compagne. Qu'en dit Monsieur Alméras ?

Monsieur Alméras dit qu'il était bon d'avoir un parloir, mais qu'il ne fallait point du tout qu'il y eût de grilles, parce que cela sentirait la religion, et qu'on y pourrait venir quelque jour, si l'on ne regardait à retrancher de bonne heure tout ce qui en pourrait avoir apparence, et puis que, nos sœurs des paroisses étant libres de parler, il semblerait qu'il y aurait ici plus de retenue. Pour une compagne, il ne lui semblait pas né-

cessaire, puisque les mêmes sœurs des paroisses vont le plus souvent seules; que les nouvelles venues, ne voyant parler qu'en cette manière, penseraient être perdues quand elles se trouveraient seules avec des hommes, et qu'il était bon de les aguerrir, afin que, dans les rencontres où il faut qu'elles aillent séparément, il ne leur soit point étrange, mais que, pour en ôter tout danger, il serait bon que l'on en fût toujours la porte ouverte, afin que les allants et venants vissent dedans et que ceux qui y seraient se tinssent dans leur devoir. Monsieur Vincent reprit son discours et dit:

Oh bien ! mes filles, je pense qu'il est bon que vous ayez un parloir, mais il n'est pas expédient qu'il y ait des grilles; car, quand on verrait cela, on dirait: «Il n'y a plus qu'à fermer la porte.» Et peut-être que dans quelque temps il y en aurait quelqu'une qui dirait: Nous serions bien mieux d'être religieuses.» Les autres l'écouteraient et on ne sait pas ce qui pourrait arriver. Pour le présent, cela n'est pas à craindre. Mais il faut, s'il y a moyen, remédier à ce qui pourrait advenir ; car, mes chères filles, ce serait tout le contraire de ce que Dieu demande de vous.

Pour une compagne, nous ne résoudrons point cela à cette heure; il y faudra penser. Cependant je prie Dieu de vouloir lui-même présider à ce conseil, qu'il en soit l'âme et qu'il ne permette pas qu'il agisse par autre que par lui, qu'il y veuille donner lumière, discernement et résolution, et que, comme il a voulu qu'il y ait une vertu qui portât le nom de conseil, qui est un don du Saint-Esprit, il vous le veuille donner par le même Saint-Esprit. *Sub tuum praesidium...*

157.—CONSEIL DU 5 JUILLET 1646

Le sujet de ce conseil, mes chères filles, est de la modestie des habits et notamment de la coiffure. La modestie extérieure est comme la montre de tout ce qui est dedans. C'est par elle que l'on juge du règlement ou dérèglement de nos âmes, et c'est par elle que l'on peut connaître de quoi notre esprit est occupé.

Cela posé, il est question, mes filles, de voir si celles qui sont dans la Compagnie usent bien de leur habit et de leur coiffure et si elles s'en servent de la façon qu'elles doivent, et s'il ne se glisse point quelque chose de ce qu'elles ne doivent pas. Car la Fille de la Charité qui se relâchera à ne point porter sa coiffure en la forme qu'elle doit être, et qui y aura complaisance, témoignera qu'elle a l'esprit rempli de quelque chose qui n'est point de Dieu, parce que, si elle en était vraiment et qu'elle n'eût point d'autre désir que de lui plaire, elle aurait soin de se tenir en la manière qu'il la demande. Au contraire, si, appliquant ses soins à s'accommoder de quelque façon qui ne lui est point convenable et qui lui est avantageuse, elle le fait souvent et même y continue, oh ! il est aisé à juger que c'est pour plaire à quelque autre ; ce qui serait un grand, un très grand mal.

Dites-moi, ma fille, si vous en savez quelqu'une dans la Compagnie en qui cela paraisse.

A quoi la sœur répondit qu'il se voyait quelquefois des sœurs à qui il paraissait des cheveux, mais qu'elle croyait que c'était pour les avoir naturellement bas; ce qui pouvait être cause que leur coiffure ne tenait pas

Document 157.—Dossier des Filles de la Charité, original écrit de la main de sœur Hellot.

- 605 -

assez bien pour les resserrer. Elle ne put pas dire justement le nombre.

La suivante fut de même opinion et la troisième ajouta qu'en quelques-unes il y avait de la négligence.

A quoi Mademoiselle ajouta que le nombre était assez grand et même qu'elle avait eu avis qu'en quelques-unes il y avait de l'affectation. Ce que notre très honoré Père ayant oui, il reprit:

Or, il est question à cette heure de voir s'il est à propos de les avertir. Il y a des raisons qui semblent le vouloir et d'autres qui en détournent.

Les raisons qui sont pour, c'est qu'il semble que votre Compagnie tenant un rang en l'Eglise de Dieu, il ne s'y doit souffrir rien qui soit autre que modeste et bien réglé Et comme nous avons dit, la modestie est La montre qui fait voir les mouvements de l'intérieur Voilà une raison qui veut que l'on avertisse celles qui sont dans le relâche.

Une autre est que, si elles le font à dessein et qu'elles y aient complaisance, cela ne se doit point du tout tolérer.

Une troisième est que cela ferait tort à la réputation de la Compagnie de voir des filles à qui on verrait des cheveux. Mon Dieu ! que peut-on en dire ? Car entre les vanités il n'y en a point de plus dangereuse que celle qui se tire de la coiffure, comme étant celle qui donne l'ornement au visage. Ah ! non, il n'y en a point de pire.

Voilà donc les raisons qui semblent porter à les avertir .

Contre cela, vous avez dit que peut-être ne pensentelles à aucun mal et que cela les y pourrait faire penser, qu'elles le pourront prendre de mauvaise part, s'en fâcher, faire bruit et se dégoûter. Et pour cela il semble qu'il vaut mieux les laisser aller leur train ordinaire et

- 606 -

ne leur point donner sujet de penser du mal, où elles n'en savent peut-être pas. Vous semble-t-il, ma sœur, que l'on les doive avertir ? A quoi la sœur dit qu'il lui semblait que l'on le devait faire par quelque motif que ce fût qu'elles le fissent, parce que, si elles le faisaient dans l'innocence elles ne le trouveraient pas mauvais ; si elles le faisaient par affecterie, elles ne voudraient pas que cela parût, et partant elles s'en corrigeraient.

Laquelle opiniorl fut suivie des autres.

Après quoi, Monsieur Vincent reprit :

Je loue Dieu de tout mon cœur, mes filles, des lumières qu'il vous donne et de ce qu'il vous a fait connaître qu'il fallait corriger cela. Oh ! non, cela ne se doit point souffrir pour tout. Il faut que chacun soit comme il doit être, et l'Eglise l'ordonne ainsi. Les canons portent de ne point permettre à un prêtre de dire la messe qu'il n'ait le poil fait comme il le doit avoir, et même elle veut qu'on le leur fasse malgré eux. Oh bien ! Dieu soit béni ! tenons-nous-en là. Il faut que nous montrions à qui nous appartenons. Oh ! il est donc bon qu'elles soient averties. Il reste à voir de quelle façon on le doit faire.

Comment vous semble-t-il, ma sœur, qu'il se faille prendre pour cela ?

A quoi la sœur dit qu'elle pensait que cela se devait faire doucement et sans leur donner aucunement à penser que l'on juge qu'elles le font exprès, mais présupposant qu'elles n'avaient pas la commodité d'une bandelette pour tenir leurs cheveux.

La seconde dit qu'il serait à propos de les avertir familièrement qu'elles ne se coiffent pas bien et leur dire qu'on le leur veut apprendre.

Lesquelles opinions furent suivies de la troisième.

A quoi Mademoiselle ajouta que quelquefois on leur disait ce qui avait été dit dans une conférence exprès pour cela, savoir que c'étaient des serpents, et s'il n'était point à propos de le leur dire encore; ce qui fut trouvé bon; comme aussi s'il ne serait point expédient que ce fût quelqu'une des sœurs du conseil qui, dans le rencontre, les avortât, parce qu'elles pourraient avoir créance en elle; ce que Monsieur Vincent dit qu'il pouvait se faire parfois, mais que néanmoins, autant que faire se pouvait, les avis se devaient réserver à la supérieure.

Mademoiselle dit de plus qu'il y avait encore une immodestie, qui est de n'avoir pas les manches de chemise attachées; ce qui est cause que souvent à plusieurs l'on voit les bras jusque bien avant.

A quoi Monsieur Vincent dit qu'il fallait bien prendre garde et qu'il serait nécessaire, quand on a aperçu comme cela quelque défaut, d'en faire quelque conférence.

La seconde proposition qui fut faite, ce fut de savoir si deux de nos sœurs devaient aller tous les jours l'après-dînée visiter les malades. Ce que notre très honoré Père proposa en cette sorte:

Mes filles, il y a à voir s'il est expédient que deux d'entre vous aillent tous les jours, l'après-dînée, visiter les pauvres malades de la paroisse pour les consoler. Il y a des raisons puissantes pour nous exciter à cet exercice, et il y en a d'autres qui semblent nous détourner de l'entreprendre.

Nous avons pour vous induire à cela que la visite des pauvres en soi est une action très agréable à Dieu; que ces visites peuvent apporter beaucoup d'utilité aux malades, qui peuvent souvent manquer d'instruction et à qui nos sœurs qui portent les remèdes le matin ne se

- 608 -

peuvent pas beaucoup arrêter à parler, pour en avoir un très grand nombre à servir; que cela peut même nous être bien utile, parce que nos sœurs se feront à voir les malades et à leur parler, qu'elles pourront même s'informer si celles qui ont charge de les servir s'acquittent bien de leur devoir.

Voilà quatre raisons qui semblent convier d'embrasser cet exercice, et pour la gloire de Dieu et pour l'utilité du prochain et pour notre intérêt, considéré en la même gloire de Dieu et service du prochain.

Contre cela vous avez qu'il semble qu'il ne soit pas convenable à des filles d'aller visiter et consoler les malades, que l'Eglise même réserve cela aux ecclésiastiques, que les autres paroisses ne l'ont pas et se contentent des sœurs qui servent ordinairement, que monsieur le curé ou ses ecclésiastiques s'en pourraient mécontenter et croire que l'on voudrait anticiper sur leur charge. Ils pourraient dire: «C'est trop s'émanciper. N'est-ce pas assez que celles qui doivent servir les pauvres aillent, le matin, leur porter les remèdes, et, à dîner, leur portion, sans qu'il en aille d'autres, l'après-dînée, pour les consoler ?» Ils pourront dire cela, mes filles, et encore d'autres choses que je ne sais pas. Il y en a chez nous de députés pour cela, et il me souvient qu'au commencement nous apprîmes que monsieur le curé ou ses gens d'église en avaient pris alarme, de sorte qu'il nous fallut envoyer demander permission de continuer .

Or, voyez, mes filles, si, pour toutes ces raisons, il ne serait point plus à propos de ne le pas faire. Que vous en semble, ma sœur ?

A quoi la sœur répondit qu'il lui semblait expédient de le faire, pour les raisons qui avaient été dites, et que, pour celles qui semblaient, il y en avait

deux qui se pouvaient fort facilement résoudre, savoir celle qui dit n'être pas convenable aux femmes, par une autre qui est que c'est notre profession; et une autre, qui est que les autres paroisses ne l'ont pas, par une autre, qui est que le corps de notre communauté est sédentaire sous celle-ci. Quant à l'ordre de l'Eglise et aux intérêts de monsieur le curé, elle n'avait rien à dire là-dessus.

A quoi Monsieur Vincent reprit que l'Eglise ne l'ordonnait pas, mais qu'elle ne le défendait pas aussi. Et il demanda à la sœur qui suivait ce qui lui en semblait, laquelle fit réponse qu'il lui semblait très utile de le faire, par toutes les raisons déjà dites; et que, comme on a toujours des remèdes à porter l'après-dînée, ce pourrait être les sœurs qui auraient charge d'aller à la visite, qui les porteraient, et que, comme cela, il ne paraîtrait point qu'elles allassent pour autre chose et ne laisseraient de consoler les malades, s'apprendre à leur parler et s'informer si celles qui les servent les ont contentés.

La sœur qui suivait ajouta à cela que, pour faire que la chose ne parût point, il lui semblait à propos que ce ne fût pas tous les jours, mais seulement quelquefois la semaine.

Monsieur Vincent ayant demandé à Mademoiselle ce qu'elle en pensait, celle-ci dit qu'elle avait envisagé cet exercice comme d'une grande utilité tant pour les malades que pour les sœurs, et n'avait pensé qu'il y dût avoir d'empêchement à le faire tous les jours, parce que, dans les autres paroisses, il y a des dames qui vont tous les jours visiter les malades et que, n'y en ayant point en celle-ci, les visites de nos sœurs tiendraient lieu de cela ; que néanmoins, pour les raisons qui avaient été dites, elle trouvait à propos qu'il fût comme il avait été

proposé et que l'avis qu'avait donné une des sœurs de porter les remèdes en visitant les malades, lui semblait bien expédient, et qu'il serait bon qu'il en allât toujours une nouvelle et une ancienne ensemble, et que, changeant fort souvent de sœur, on ne s'apercevrait point qu'il y en eût d'autres que celles qui sont pour servir les pauvres.

A quoi notre très honoré Père, reprenant son discours, dit :

Je loue Dieu, mes filles, et j'ai toujours sujet de le louer de plus en plus des lumières qu'il vous donne pour vous conduire toujours à ce qui est meilleur. Ah! oui, il sera très utile que l'on visite les malades, et il est très bon que celles qui les visiteront leur portent les remèdes qui se doivent porter les après-dînées. Et je suis bien aise encore de cette modération que vous avez apportée à ne le pas faire tous les jours. Cela pourrait incommoder la maison, qui ne pourrait pas toujours fournir des filles. Et puis les malades mêmes s'en pourraient ennuyer. Il vaut mieux qu'il soit ainsi. Il est très à propos aussi que ce soit une nouvelle avec une ancienne. La nouvelle écouterait et se formerait sur ce que dira l'ancienne, pour s'en servir quand elle sera députée pour y aller avec une plus nouvelle qu'elle.

Et de tout ce que dessus, Monsieur Vincent ayant demandé l'avis à Monsieur Alméras, son assistant, celui-ci trouva tout fort à propos et dit qu'il ne croyait pas que, le faisant en la manière qui était résolue, monsieur le curé, ni ses gens d'église en pussent prendre aucun ombrage, mais qu'au contraire ils auraient sujet d'être plus satisfaits de l'assistance que l'on rendrait à leurs malades, voyant que ce serait encore un nouveau soin que d'envoyer voir l'après-dînée s'ils étaient contents de la sœur qui les avait servis le matin.

Là-dessus, notre très honoré Père fit appeler ma sœur Elisabeth Martin et ma sœur Henriette, de Saint-Germain, et les ayant fait asseoir, il s'adressa à la première: «Eh bien ! ma sœur Elisabeth, lui dit-il, pourquoi êtes-vous venue ?» A quoi elle répondit: «Pour faire la volonté de Dieu.» Et Monsieur Vincent, tout joyeux de cette réponse, se tourna vers Monsieur Alméras: «Eh bien ! Monsieur, lui dit-il, en voulez-vous davantage ?» Et se retournant vers elle, il lui dit : « Oh bien ! ma fille, Dieu soit béni de ce que vous êtes venue pour faire sa volonté ! Il s'en présente une grande occasion, qui est l'établissement qui se doit faire de votre Compagnie pour servir un hôpital dans une des fameuses villes du royaume, et la Providence divine vous a choisie pour être sœur servante.» A quoi elle répondit qu'elle en était bien incapable. Et notre vénérable Père, reprenant la parole, dit:

Il est question à cette heure de voir si une Fille de la Charité qui va être sœur servante dans un pays éloigné, avec six ou sept filles, dans un nouvel établissement, a besoin d'une ou deux filles pour lui servir de conseil. Il y a des raisons pour-cela et d'autres qui sont contre.

Vous avez pour cela qu'étant éloignée de Paris, elle n'a personne de qui elle puisse prendre conseil comme elle se comportera, tant à l'égard des pauvres, de ses sœurs que de messieurs les maîtres. Il arrivera une affaire imprévue, dont elle n'aura jamais oui parler ; elle sera en perplexité et ne saura que faire. Il en arrivera plusieurs à la fois ; elle sera encore plus empêchée. Un esprit ne peut pas suffire à tout. Quand elle aura communiqué de cela avec une ou deux, qui auront confirmé son avis, elle en sera plus assurée et son esprit sera en repos.

D'ailleurs, elles sont là pour obéir aux maîtres. Il

n'est point nécessaire de conseil pour cela. Une servante dans une maison ne va pas prendre conseil si elle fera ce que son maître lui dit. De plus, prenant conseil d'une ou deux de ses sœurs, elle ne trouverait pas leur avis convenable et ferait d'une autre façon; car il faut remarquer que, la supérieure prenant avis, il est à elle de ne pas faire ce qui lui est conseillé, si elle trouve qu'il soit mieux fait d'une autre façon. Ce qui arrivant, les filles seraient peut-être mécontentes de voir leur avis méprisé. De plus, les autres sœurs pourraient avoir jalousie contre celles qui seraient du conseil, et cela pourrait être cause de quelque division; tellement qu'il semble que, pour toutes ces raisons, il vaudrait mieux qu'il n'y en eût point. Que vous en semble, ma sœur ?

A quoi la sœur répondit qu'elle pensait être expédient qu'il y en eût, pour les raisons qui avaient été dites, et qu'il n'était pas à craindre que les autres sœurs portassent envie à celles qui seraient nommées pour cela, sachant bien que ce serait par le choix de nos supérieurs.

Les autres dirent qu'elles avaient eu la même pensée et que ce serait un grand repos pour la sœur servante.

Il fut question de savoir si une suffirait, ou s'il en fallait deux.

Une des sœurs dit qu'elle pensait que pour l'ordinaire une pourrait suffire et que, s'il arrivait quelque affaire où il fût besoin de plus, elle en pourrait appeler une seconde. Celle qui la suivait dit qu'il lui semblait être assez d'une, parce que, n'étant que le nombre de six, s'il fallait que la sœur servante en appelât deux, la moitié de la communauté serait du conseil.

Les deux autres opinèrent comme la première, à n'en avoir qu'une pour l'ordinaire et deux pour les grands besoins. A quoi Mademoiselle inclina aussi.

Et Monsieur Alméras ayant été invité d'en dire sa pensée, dit qu'il lui semblait fort bon que, dans les affaires plus importantes, qui n'arriveraient peut-être pas en six mois une fois, la sœur appelât une troisième. Ce qui se pourrait même faire sans que les autres s'aperçussent que c'était pour lui demander conseil.

La cinquième proposition fut de savoir si leur conseil se tiendrait à un jour réglé, ou si ce serait seulement quand il en serait besoin.

Les deux sœurs premières interrogées dirent qu'il leur semblait à propos que ce fut plutôt dans l'occasion, que non pas un jour exprès, parce qu'il se trouvait quelquefois des affaires qu'il fallait résoudre promptement et que l'on n'avait pas pu prévoir auparavant.

La suivante fut de même avis pour la même raison et ajouta que, telles affaires arrivant, l'on ne pourrait pas attendre le jour du conseil pour les décider. La dernière fut de même avis.

Et Mademoiselle, étant requise de dire le sien, dit qu'il lui semblait que, pour rendre la chose plus authentique, il serait bon que ce fût un jour réglé que l'on s'y assujettirait, que l'on pourrait prévoir une partie des choses qui pourraient arriver et que cela n'empêchait pas, s'il en survenait quelque-une de pressée, que l'on ne s'assemblât pour voir ce qu'il serait bon de faire, que celles qui verraient la sœur servante et les sœurs souvent parler ensemble ne penseraient pas toujours que ce fût pour affaires, et, au contraire, quand on verrait qu'elles auraient jour préfix pour cela, elles y donneraient plus de créance.

Monsieur Vincent ayant demandé son avis à Monsieur Alméras, celui-ci dit que jusqu'alors il n'avait pas vu qu'il fut nécessaire de le tenir plus souvent que dans les rencontres, mais que, pour les raisons alléguées par

Mademoiselle, il trouvait bien à propos que ce fût toutes les semaines; que, quand les sœurs seraient assemblées, si elles avaient quelque chose à dire, elles le feraient, que, si elles n'avaient rien, la supérieure pourrait dire: «Mes sœurs, nous sommes venues ici parce que c'est notre jour et que la règle nous le commande, mais je ne sache rien pour le présent; remettons, s'il vous plaît, à la huitaine.» Sur quoi, Monsieur Vincent commença:

Il est donc arrêté que pour l'ordinaire il n'y aura qu'une fille pour le conseil de la sœur servante, ou, celle-là n'y étant pas, elle en pourra appeler une autre, qui lui sera nommée; et ayant quelque chose de bien important, elle les pourra prendre toutes deux, c'est-à-dire qu'elle pourra appeler la troisième, sans que cela paraisse, et lui demander: «Ma sœur, que vous semble de telle chose ?» sans que les autres s'aperçoivent que c'est pour lui demander conseil ; et il n'est pas à craindre que les autres en soient jalouses ; oh ! non, il ne faut pas croire que nos sœurs soient si imparfaites. Il ne faut pas penser non plus que les opinions diverses causent de la division, car Dieu y présidera pour y faire opiner selon sa volonté.

Mais je ne suis pas encore résolu si ce doit être un jour arrêté, ou si ce sera seulement aux rencontres. Il est à craindre, à un jour nommé, que cela ne paraisse trop. Les administrateurs pourraient dire : «C'est aujourd'hui votre jour de conseil ; qu'avez-vous résolu ? » ou quelque autre chose qui ne serait pas à propos. Nous ne concluons point celui-là ; et même je rétracte ce que j'avais dit dernièrement, que l'on le tiendrait céans toutes les semaines. Il y a des communautés où ce n'est que tous les quinze jours, ou moins encore, et nous aviserons à cela. Il faut aussi ôter ce mot de *conseillère*.

- 615 -

Cela est un peu fastueux. Cela s'appelle ordinairement *aide* (1).

Oh ! Dieu soit béni ! Mais que donnerons-nous à ma sœur Elisabeth pour faire son voyage ? Car il faut que chacune lui fasse un présent. Voyons quelle vertu nous avons à lui bailler.

La première lui donna l'amour de Dieu. La seconde lui donna la charité, qui ne consiste pas seulement en l'amour de Dieu, mais aussi en celui du prochain, et particulièrement des pauvres qu'elle aura à assister, et des sœurs qu'elle aura à conduire. La troisième lui donna l'humilité, comme lui étant très nécessaire. La quatrième lui donna la patience dans toutes les traverses qui lui pourraient arriver. Mademoiselle lui donna le support cordial envers les sœurs. Monsieur Alméras, requis de lui faire son présent, dit qu'il avait eu pensée de lui souhaiter la charité, que, voyant qu'elle avait été prise, il avait jeté les yeux sur la patience, qui avait été prise aussi, mais que ce qu'il lui souhaitait de plus était une patience gaie et sans aucun chagrin, contente ~l~ souffrir toujours tout ce que Dieu voudrait.

Monsieur Vincent, reprenant la parole, dit :

Voilà bien des richesses, ma fille, dont je vous souhaite la plénitude. Ce que je vous désire très particulièrement est l'accomplissement de la volonté de Dieu, qui ne consiste pas seulement à suivre ce que nos supérieurs nous prescrivent, quoique, comme vous avez dit, ce soit un chemin assuré pour le faire, mais à répondre à tous les mouvements intérieurs que Dieu nous envoie. C'est à quoi notre sœur Marie Despinal était bien fidèle et c'est ce que je demanderai à Dieu pour vous.

Nous avons encore un mot d'avis à demander, savoir

1). Une croix indique qu'ici devrait se placer le passage ajouté en appendice par sœur Hellot sur le choix du confesseur de Nantes.

- 617 -

si nous devons faire revenir à la maison une sœur dont une dame ne se contente pas.

Ayant été dit qu'une sœur la connaissait, il s'adressa à elle. Elle dit la connaître pour être entière en ses volontés, de telle sorte qu'il n'était pas possible de la faire relâcher ; de plus, qu'elle était un peu mondaine.

Monsieur Vincent, ayant ouï cela, reprit :

Voilà des raisons pour la faire revenir à la maison. Mais il y a contre cela que, les dames, voyant que, sur ce qu'elles ont témoigné ne la pas agréer, car ce n'est pas qu'elle ne soit bonne fille, mais c'est que cette dame n'est pas personne à qui toutes sortes de visages plaisent, voyant, dis-je, que pour cela on l'a retirée, elles pourront prendre sujet, à la moindre chose qu'elles verront en une autre qui ne leur sera pas agréable, d'en faire plainte et de prétendre que l'on leur doit ôter. Voyez, ma fille, s'il vous semble à propos, cette raison-là posée, de la retirer.

La sœur qui dit la connaître répondit que oui et qu'il servirait beaucoup à corriger ses humeurs de la remettre au logis, où elle n'aurait pas tant de liberté de contrarier qu'avec une sœur toute seule.

Celle à qui il fut demandé ensuite dit que, pour toutes ces raisons, il était bien expédient qu'elle revînt et que, ne le faisant pas si promptement et la dame ne l'ayant pas dit ouvertement, elle ne pourrait pas prétendre que c'est à cause d'elle qu'on l'a retirée.

Toutes les autres conclurent de même.

Mademoiselle dit que cela se pourrait faire si à propos que ladite dame n'en apercevrait rien.

Ce que notre très honoré Père trouva très bien. Et voulant en proposer quelqu'une pour mettre à sa place, il s'aperçut qu'il était trop tard et dit : Oh bien ! Mademoiselle, vous jetterez votre vue sur quelqu'une .

- 617 -

Et se mettant à genoux, il dit le *Sub tuum praesidium* et ensuite:

Je prie Jésus-Christ, mes filles, qu'il soit lui-même le remerciement à son Père de toutes les grâces qu'il départ à votre Compagnie et qu'il lui plaise encore nous donner la connaissance et l'accomplissement de sa sainte volonté.

Benedictio Domini Nostri Jesu Christi...

En ce lieu, j'avais oublié de mettre la proposition d'un confesseur pour nos sœurs de Nantes. Monsieur Vincent dit là-dessus qu'il y avait un honnête homme, autrefois lieutenant général à Nantes (2), lequel s'était fait ecclésiastique, sans aucun bénéfice, mais seulement par dévotion, qui s'était offert à servir nos sœurs en tout ce qu'il pourrait.

Voyez donc, mes filles, dit-il, s'il est à propos ou qu'il soit leur confesseur ordinaire, ou que d'ordinaire elles aillent à un autre et que de temps à autre elles se servent de celui-ci. C'est un grand homme de bien, homme d'oraison et très affectionné à votre Compagnie.

Toutes les sœurs se trouvèrent d'accord, que, s'il en voulait prendre la peine, il serait bien avantageux à nos sœurs.

Mademoiselle proposa qu'en le faisant il serait bon que quelquefois l'année elles allassent à un extraordinaire. Ce que notre très honoré Père dit être nécessaire et permis aux religieuses, quatre fois l'année, par le concile de Trente.

J'avais encore oublié de dire, au commencement de cet entretien, que Monsieur Vincent, voyant Mademoiselle se lever pour lui parler, et toutes les sœurs avec elle, dit : Cela est fort bien, et je pense qu'il est bon, quand la

2). M. des Jonchères.

sœur servante se lève, que toutes les autres se lèvent aussi.

158.—CONSEIL DU 25 OCTOBRE 1646

Notre très honoré Père, après avoir invoqué à son ordinaire l'assistance du Saint-Esprit par le *Veni Sancte*, demanda de quelles affaires on avait à traiter. A quoi Mademoiselle dit qu'il y avait une demoiselle d'Angers qui avait été dans la Compagnie près d'un an, laquelle, durant ce temps, avait été d'un très grand exemple à toutes nos sœurs, étant assidue à toutes les règles, affectionnée à toutes les pratiques, qui ne reculait point de se mettre aux offices les plus bas et servait les malades d'une singulière affection, et surtout fille de grande oraison, jusques au point que quelques-unes disaient qu'elle était trop retirée; laquelle était sortie de la Compagnie par un grand mal qui lui était arrivé, où elle avait eu l'imagination blessée. Et lui étant demeuré en l'esprit quelque fantaisie, elle aurait demandé à se retirer. Sur quoi on l'avait prise au mot, pour la crainte que l'on avait que cela ne lui durât, que, dès aussitôt qu'elle fut retournée dans son pays, elle regretta d'avoir quitté et fit paraître une forte envie de revenir, qu'elle communiqua à Monsieur l'abbé de Vaux, qui prend soin de nos sœurs à Angers, lequel en écrivit plusieurs fois. Même dans ses voyages à Paris, elle avait toujours témoigné le désir qu'elle avait d'être encore une fois reçue. Quelque refus qu'on lui ait fait, elle avait toujours persévéré et espéré. Finalement, Mademoiselle dit que, passant par Angers, cette bonne fille s'était encore présentée à elle avec d'extrêmes désirs. Depuis qu'elle était sortie, il

Document 158.—Dossier des Filles de la Charité, original écrit de la main de sœur Hellot.

s'était présenté des occasions pour se faire religieuse, à quoi elle ne s'était point arrêtée, mais avait toujours persévéré au service des pauvres, allant volontairement dans l'hôpital, aux heures où elle savait qu'ils étaient servis, et demandait avec instance d'être de nouveau admise dans la Compagnie, soit à la maison de Paris, ou aux hôpitaux de Nantes ou d'Angers, pour y apporter son bien, y être surnuméraire et n'y être point à charge, faisant toutefois les fonctions comme toutes les autres, autant que sa santé le pourrait permettre.

Mademoiselle ajouta, s'adressant à notre très honoré Père, qu'elle lui avait promis d'exposer son dessein à sa charité pour voir ce qui se pourrait faire en sa faveur.

A quoi notre très honoré Père repartit :

Regardez, mes sœurs, voilà une affaire où il y a des raisons pour la recevoir aux hôpitaux de son pays, et d'autres pour lesquelles il semble qu'on ne la doit point recevoir du tout.

Les raisons qui portent à la recevoir sont qu'il semble que la charité le veut ainsi ; elle le désire ardemment, et il semble que ce serait faire contre la charité de ne la pas recevoir.

Une autre raison c'est qu'elle n'est pas sortie par elle-même, ni par dégoût qu'elle eût de sa vocation, ni des emplois de céans, mais par maladie, et par une maladie qui lui ôtait la liberté du jugement.

Une autre, c'est qu'elle se repentit bientôt d'être sortie, à ce qu'il paraît en ce qu'elle témoigna à Monsieur de Vaux le désir qu'elle avait de revenir ; à quoi elle a toujours persévéré depuis.

Il y a encore de plus le bon exemple qu'elle a donné à la Compagnie.

Or, il semble que, pour toutes ces raisons, on la doit recevoir ici.

- 620 -

Les raisons qui portent à la recevoir pour Angers ou pour Nantes sont presque les mêmes que pour ici.

Il y a le motif de charité que l'on doit avoir partout, sa persévérance, son exemple. Et de plus il semble qu'étant là dans son pays, il sera plus facile, s'il arrive qu'elle retombe dans son mal, de la remettre entre les mains de ses parents, qui seront tout proche, que non pas la renvoyer d'ici, qui serait encore lui faire faire des frais. De plus, elle pourrait, étant comme cela dans son pays, aller tout le jour à l'hôpital servir les malades et s'en retourner le soir coucher à son logis. De sorte que, pour ces raisons-là, il semble qu'il soit plus à propos de la recevoir à Angers, ou à Nantes, que non point à Paris.

Pour ce qui est de ne la point recevoir du tout, c'est qu'il y a apparence que, n'ayant su demeurer la première fois, elle ne fera rien une seconde. L'expérience nous apprend que de tous ceux qui sortent et qui reviennent après, pas un ne demeure. J'en ai bien vu sortir de chez nous et beaucoup y sont rentrés, qui ont fait des instances non pareilles, qui en avaient des désirs merveilleux et qui, au partir de là, n'ont su demeurer. C'est qu'ils n'ont point de vocation ; ils n'ont point de disposition à ce qu'il faut faire ; ils ne peuvent être soumis et sont sujets à l'inquiétude. Et pour cela ils ne demeurent pas plus une fois que l'autre. De sorte que, pour cela, il semble qu'on se doit tenir heureux de ne plus avoir cette fille Si elle a ce désir, Dieu le lui donne peut-être pour la perfectionner dans les exercices qu'elle fait; et pour cela il semble qu'il serait meilleur qu'elle demeurât là que de venir ici, pour aller le jour servir les pauvres et le soir se retirer chez elle. Nous avons le règlement qui défend d'associer personne de dehors à la Compagnie. Si bien que pour obvier à tout ce qui pourrait arriver, il

semble que ce sera plutôt fait de ne la point recevoir du tout. Que vous en semble, ma sœur ?

La première sœur fut d'avis qu'on ne la reprît point davantage. La seconde opina pour la prendre à Angers. La troisième, quatrième et cinquième furent d'avis de la reprendre, à raison du bon exemple qu'elle donnerait dans la maison ; joint à ce qu'y apportant son bien, elle ne serait point à charge. Il semblait être plus à propos de la recevoir à Paris qu'ailleurs, parce qu'elle pourrait donner de l'incommodité à nos sœurs, si son mal la reprenait, et qu'étant d'un naturel un peu inquiet, elle aurait conseil suffisant pour se remettre.

Notre très honoré Père demanda à son assistant ce qui lui en semblait. Celui-ci lui dit : Monsieur, durant que vous parliez, il m'est venu en mémoire ce que Monsieur me disait dernièrement d'un Jacobin, qui était dans un couvent d'une ville appartenant au grand Turc, lequel ayant un jour fait débauche de vin, en ayant pris par excès, et n'ayant plus l'usage de la raison, il dit qu'il se voulait faire turc. Ceux avec qui il était lui firent répéter cela plusieurs fois. Voyant qu'il persévérerait, ils le menèrent au gouverneur, à qui il dit ce qu'il avait dit aux autres. Le gouverneur lui représenta qu'il était religieux. Il dit que c'était tout un, qu'il y renoncerait et qu'il se voulait faire turc. On le dévêtit sur l'heure et on lui mit une robe de turc avec le turban. Le lendemain, quand les fumées de son vin furent passées et qu'il se reconnut, qu'il se vit entre les turcs et habillé comme eux, il fut bien étonné et commença à demander : «Où suis-je ?» On lui dit : «Ne savez-vous pas que vous êtes turc ? » «Moi, dit-il, à Dieu ne plaise ! Je mourrais plutôt cent fois.» On lui remet en mémoire tout ce qu'il avait dit et fait. Il ne se souvint de rien, mais persista à dire qu'il était chrétien et religieux. Le gouverneur lui présenta les tourments et

lui donna deux jours pour penser à lui, au bout desquels il continua à se déclarer chrétien et mourut en cette confession. Les Grecs, depuis deux ou trois ans, ont acheté son corps, qu'ils ont payé deux cents écus.

Or, Monsieur, cette pensée-là m'est venue comme vous parliez de cette bonne fille, considérant que, quand elle a demandé à sortir, elle n'avait pas le jugement libre et que, puisqu'elle a toujours persévéré à demander, il est à croire que ce n'était point de sa volonté, et partant que cela ne doit point faire qu'elle ne soit pas reçue. C'est pourquoi, Monsieur, je serais d'avis qu'elle le fût, et plutôt à Paris qu'ailleurs, pour les raisons qui en ont été données.

Après cela, Monsieur Vincent demanda à Mademoiselle de quoi elle était d'avis. Elle dit :

J'avais pensé, mon Père, qu'il eût été plus à propos de la recevoir aux hôpitaux proches de son pays. Mais, pour les raisons qui ont été dites, je pense qu'il sera plus à propos que ce soit ici, non pas qu'il fût à craindre que dans ses maladies elle retournât chez ses parents, parce que même à présent elle n'y va pas, mais seulement parce que, s'il arrivait qu'elle fût malade, cela pourrait incommoder nos sœurs. Ici nous la pourrions exercer tantôt à un village, tantôt à l'autre. Je n'ai point reconnu qu'elle eût d'inquiétude qui donnât de la peine, hors sa maladie. Elle était quelquefois un peu abstraite, et je pense que c'était pour s'appliquer un peu plus fortement à l'oraison que la force de son esprit ne requérait. Mais on dit que cela est passé à présent. Cela était venu d'un Père qui la gouvernait, qui portait la dévotion extrêmement haut et faisait aller tout de même celles qui étaient sous sa conduite; et c'était trop pour l'esprit de cette bonne fille. On m'a dit qu'elle a quitté cela et du depuis s'est beaucoup modérée ; si bien que j'espère, avec l'aide

- 623 -

de Dieu, que son exemple servira beaucoup dans la Compagnie et qu'elle fera bien ici.

Après cela, notre très honoré Père dit :

J'aurais été du côté de nos sœurs qui ont été à l'exclusion. Mais, puisque la plus grande partie est d'avis qu'elle revienne, je m'y rends très volontiers et prie Dieu qu'il bénisse la résolution qui a été prise et qu'il donne à cette bonne fille toutes les grâces qui lui sont nécessaires.

Voyons maintenant une autre affaire, s'il vous plaît.

A quoi Mademoiselle dit qu'il était nécessaire de changer une des sœurs des Galériens, parce que ce sont deux humeurs opposées qui ne s'accrochent pas. Mais, dit-elle, parce qu'il est besoin qu'il y en ait une qui sache écrire, je pense qu'il nous y faudra laisser ma sœur Nicole, qui est la sœur servante à présent. Il n'y a pas plus de huit mois qu'elle est dans la Compagnie et n'a été que fort peu de temps céans. Elle a été aux Enfants, où elle faisait assez bien. Mais, depuis qu'elle s'est vue la première, elle s'est rendue absolue et ne fait qu'à sa tête. C'est pourquoi j'ai pensé que, pour l'observer, pour voir comment elle se gouverne et pour lui apprendre à être soumise, nous y pourrions mettre ma sœur Marguerite Guyon, qui a, ce me semble, assez d'esprit et de conduite pour faire tout cela sans bruit.

Notre très honoré Père dit sur cela :

Il est à regarder en cette affaire deux choses : l'une, s'il est nécessaire de changer ; et l'autre, si ma sœur Marguerite Guyon est telle qu'il la faut pour la mettre là. A-t-elle été sœur servante quelque part ?

Sur ce qu'il fut répondu que oui et qu'elle avait fort bien fait, «eh bien! ma sœur, dit-il, que vous en semble ? »

Une sœur répondit qu'elle le trouvait fort bien ; une autre, pareillement, mais qu'il était à craindre que l'autre, qui était auparavant sœur servante, ne se voulût pas

soumettre. Une autre dit que celle d'entre nous qui ne se voudrait pas soumettre ne serait pas vraie Fille de la Charité et que, pour cela, il serait bon, celle-ci étant de cette humeur-là, de lui en donner une au-dessus d'elle pour essayer de la dompter, et qu'elle estimait la sœur proposée propre pour cela.

Les autres furent de même avis, et aussi l'assistant de notre très honoré Père et Mademoiselle, et il fut ainsi conclu :

Je remercie Dieu, mes filles, de vous voir toutes d'un même avis et de suivre le côté de la raison; car il est raisonnable de séparer des deux sœurs-là. L' inconvénient qui peut arriver de cela, c'est que cette sœur ne se puisse soumettre et qu'elle ne manque de discrétion. Essayons-en pourtant, sans préjudice toutefois de la changer quand il sera reconnu qu'il en est besoin. Qu'avez-vous encore, Mademoiselle ?

— Mon Père, dit Mademoiselle, l'autre affaire que nous avons à voir est qu'il y a céans une sœur qui est de Touraine, demoiselle de bon lieu, qui appartient à des parents qui ont réputation d'être riches, laquelle est venue dans la Compagnie par quelque considération, ou sans savoir ce que c'était. Elle parut avoir de la répugnance dès le commencement, quand il fut question de prendre l'habit, et a toujours continué depuis à avoir à dédain la manière de vivre de céans. Mais, comme elle a du cœur et est bien nourrie, elle ne fait pas paraître tout ce qu'elle pense. Néanmoins, quand elle est avec quelqu'un à sa liberté, elle fait assez connaître qu'elle n'est pas contente. Je lui fis offre de la ramener, quand je partis pour aller en Bretagne, et lui dis qu'elle pouvait en assurance s'en revenir avec moi, et qu'elle le devait si elle n'était dans le dessein de travailler tout de bon. Elle avait été malade auparavant et le redevint après et l'a toujours été depuis. Elle est fort difficile dans sa nourriture, et

on ne peut presque lui rien faire prendre. Elle ne s'entremet d'aucune chose et ne fait rien si ce n'est un peu de couture. Du reste, on ne sait à quoi l'employer Nous en avons essayé à l'école. Elle n'y faisait rien. Nous l'avons mise quelque temps aux Enfants, et je pensais l'y remettre, mais elles m'ont prié de ne la leur point renvoyer. De sorte, mon Père, que je la propose pour savoir si vous trouverez bon de la renvoyer.

Il y a une autre raison qui semble en devoir empêcher, qui est que ses parents sont gens d'autorité, qui feront grand bruit de cela. Il y a encore Monsieur de Mondion, curé de Saché, qui nous est fort affectionné et qui est celui qui nous l'a envoyée, que je crains de mécontenter .

Sur quoi Monsieur Vincent dit :

Vous avez à regarder, mes sœurs, que c'est une fille en qui il ne paraît point de vocation, qui peut-être, san. La crainte de ses parents, qui sans doute auront été bien aises de s'en défaire, n'eût pas tant arrêté à s'en retourner. Si elle ne fait pas paraître qu'elle est tout à fait mécontente, elle fait toujours voir qu'elle est non contente et qu'elle ne se plaît pas parmi vous. Pour moi, je vous dirai que, de l'humeur que je la connais, elle y est pour avoir rendu son père et sa mère bien aises de ne l'avoir pas avec eux. Je ne crois pas, vivant de la manière qu'elle vit, qu'elle fasse jamais rien avec vous. Elle pourra faire quelque chose et se sauver dans le monde.

Il y a contre cela ce que Mademoiselle a dit. Ses parents tiendront à affront qu'on la leur rende et Monsieur de Mondion se pourra mettre en colère, parce qu'elle a été baillée de sa part. Le mécontentement qu'il en aura pourra même faire qu'en d'autres occasions qui se pourraient présenter il ne s'entremette pas si volontiers. C'est pourquoi vous avez ces deux choses-là à regarder : l'une,

que c'est une fille en qui il ne paraît point de vocation ; et l'autre, que ses parents et Monsieur de Mondion pourront être mécontents. Que vous en semble, ma sœur ?

La sœur lui répondit qu'il lui semblait que, la fille n'ayant point de vocation et ne pouvant ni ne paraissant vouloir rendre aucun service à la Compagnie, on ne devait point avoir égard au mécontentement des uns et des autres, mais la renvoyer. A quoi toutes les autres conclurent, trouvant seulement que, parce que ses parents pourraient dire que l'on l'aurait faite malade, il serait bon de les faire avertir qu'elle l'était, et que peut-être la redemanderaient-ils eux-mêmes.

L'assistant de notre très honoré Père et Mademoiselle conclurent au renvoi. Sur quoi notre très honoré Père dit :

Je rends grâce à Dieu, mes filles, de voir que vous concluez toutes à une même fin, et que c'est du côté qu'il faut. Je le remercie encore de ce que vous n'avez point d'égard au respect humain quand il s'agit de la gloire de Dieu et du bien de la Compagnie. O mes filles, il n'en faut point avoir aussi. Regardons toujours Dieu et jamais à ce que l'on dira, où il y va de l'intérêt de Dieu. Or sus, Mademoiselle, je suis donc d'avis que vous la renvoyiez et que ce soit au plus tôt. Oh ! non, ne gardez point cela davantage ; le plus tôt est le meilleur.

Mademoiselle lui ayant demandé de quelle façon, il continua :

Il faut en écrire à ses parents et à monsieur le curé de Saché, qui vous l'a envoyée, et ne point attendre de réponse. Mandez que vous la renvoyez dans quatre ou cinq jours, et ne manquez pas de la faire partir. A la mère mandez-lui l'indisposition, et à monsieur le curé mandez-lui tout ce qui en est.

Ceci ayant été objecté que, si c'était si promptement,

- 627 -

il fallait que ce fût à nos dépens, parce qu'elle n'avait rien apporté céans, il fut d'avis que nous fissions plutôt ces frais-là que de la garder davantage, et demanda s'il y avait encore quelque chose à voir.

Mademoiselle proposa qu'il y avait une fille à Angers, qui assistait les malades sous les dames de La Charité, qui commençaient à être établies, laquelle avait un grand désir de se donner à Dieu dans la Compagnie ; que c'était une fille forte et adroite, de bon esprit et de bonne espérance, mais qu'elle était sujette à un mal qui était une sorte d'épilepsie, dont elle n'était pourtant pas souvent, ni rudement travaillée.

Notre très honoré Père dit :

Vous avez à voir en ceci que c'est une maladie fâcheuse et qui peut bien causer des incommodités et même augmenter avec l'âge, maladie qui exclut des ordres et fait que celui qui en serait entaché ne peut les prendre sans dispense. Quoique, comme c'est une fille, cela ne soit pas de si grande importance, je sais toutefois qu'une communauté bien réglée ne la recevrait point. Pour cela il semble qu'on ne la doit pas non plus recevoir.

Voilà quant aux raisons. Il y a de plus qu'étant déjà employée dans un exercice où elle fait bien, il semble qu'il vaut mieux l'y laisser, parce que la plus ordinaire tentation de ceux qui font quelque chose de bien dans le monde, est la pensée que ce qu'ils ont quitté valait mieux que ce qu'ils ont pris. Et cela les fait souvent quitter.

Vous avez pour, que c'est une fille de bon sens, de bon jugement, de force et d'adresse, qui sont des qualités bien nécessaires à une Fille de la Charité et à l'égard desquelles il semble que son indisposition ne soit pas considérable. -Que vous en semble, ma sœur ?

La sœur dit qu'il lui semblait ne nous devoir point charger de ces maladies-là. Une autre ajouta que nous avions éprouvé depuis peu qu'une d'entre nous n'avait

- 628 -

pas réussi pour avoir cru qu'elle faisait mieux en son particulier. Les autres sœurs furent de même avis

L'assistant de notre très honoré Père dit que, pour l'indisposition, il n'estimait pas qu'elle dût en rien empêcher ; mais, puisque la fille faisait bien où elle était, il lui semblait bon de l'y laisser, de crainte qu'elle ne fît pas de même ici.

—Et Mademoiselle Le Gras, que dit-elle ?

A quoi elle répondit :

Mon Père, il me semble que, pour le mal, il n'y a rien qui empêche; mais, pour l'autre raison qui a été dite, je crois qu'il est plus à propos de la laisser encore là quelque temps, parce qu'étant occupée au service des pauvres et voyant ici que peut-être elle n'y serait pas, cela la pourrait dégoûter. De plus, elle a l'applaudissement de tout le monde, et elle verrait que l'on ne la considérerait pas. Si Dieu la veut, il lui conservera son désir et la fortifiera par le temps. C'est pourquoi je pense, mon Père, qu'il est bon de la laisser là.

A quoi notre très honoré Père dit :

Je suis bien consolé, et il y a grand sujet d'espérer et de croire que Dieu a présidé à ce petit conseil par l'uniformité qu'il a donnée à vos sentiments dans le choix des choses les plus raisonnables. Oh bien ! nous la laisserons là pour le présent et nous prierons Dieu qu'il lui plaise de plus en plus donner bénédiction à ce conseil. Le conseil est un don du Saint-Esprit. Il le lui faut demander et que jamais vous ne donniez vos avis qu'après vous être adressées à lui. Quand on proposera une affaire, élevez votre esprit à Dieu pour lui demander ce qu'il veut que vous y fassiez et ce que vous direz. Oh ! demandons-le-lui tous ensemble et rendons-lui actions de grâces.

Sub tuum praesidium...

159.—CONSEIL DU 19 JUIN 1647.

Après avoir invoqué l'assistance du Saint-Esprit par le *Veni Sancte*, Monsieur Vincent dit :

Nous avons beaucoup d'affaires à proposer en cette assemblée, mes filles, et pour cela je me suis proposé de vous dire quelque chose de l'importance qu'il y a à tenir le conseil en la manière qu'il faut pour en tirer profit.

Comme les affaires sont de conséquence, il est à propos d'avoir plus d'un avis. On ne manque pas sitôt en compagnie, et Dieu répand une bénédiction particulière sur le conseil que l'on prend pour les affaires qui regardent son service. C'est pourquoi, mes filles, pour vous apprendre à raisonner sur les affaires, je vous dirai qu'il faut, quand elles vous sont proposées, avant toute chose regarder la fin, qui doit être la gloire de Dieu, après cela l'intérêt de la Compagnie et le bien et l'avantage des personnes avec qui l'on a à traiter. Par exemple, pour regarder la fin, voilà ma sœur Anne (1) qui se prépare pour aller à Montreuil. Pour le bien prendre, il faut regarder ce qu'elle y va faire. Elle y va pour un nouvel établissement, qui tend à assister les pauvres honteux de la ville et élever les enfants orphelins. Il ne faut pas même que l'on s'aperçoive pourquoi elle y va. Voilà donc la fin.

Pour trouver des moyens expédients pour effectuer ce dessein, il faut regarder Dieu, comme si cela se fait, Dieu en sera-t-il glorifié ? La communauté y aura-t-elle quelque avantage et le prochain en sera-t-il secouru ? Voilà ma sœur Jeanne (2) qui s'en va pour visiter nos sœurs

Document 159.—Dossier des Filles de la Charité, original écrit de la main de sœur Hellot

1). Anne Hardemont.

2). Jeanne Lepeintre

à Nantes et Angers sur les dispositions où les unes et les autres sont. Il faut, avant toute chose, regarder l'intérêt de Dieu. Il y a beaucoup de communautés qui ne regardent que l'intérêt de la communauté, car cela est si grand qu'il enserme avec soi celui de Dieu. Mais, pour moi, mes filles, je trouve qu'il mérite bien d'être regardé avant tout autre. De là il semble que l'on connaîtra plus clairement du reste Or, ne vous semble-t-il pas que c'est là ce qu'il faut regarder quand on vient à ce conseil ? Que vous semble, ma fille ? A quoi toutes les sœurs, interrogées l'une après l'autre, répondirent que oui. Mademoiselle ajouta que l'on pouvait avoir encore un défaut, qui serait de se regarder trop soi-même et ses intérêts.

—O mon Dieu ! oui, répondit notre très honoré Père; j'oubliais à vous dire celui-là, qui importe si fort. Hélas nous gâterions tout si nous nous attachions là. Quelquefois je sens, quand on me demande mon opinion, que cet intérêt de moi-même se voudrait élever; mais tout aussitôt je regarde Dieu N'y serait-il point offensé ? Sa gloire permet-elle cela ? Ainsi je me range à la raison. Cela est naturel, mes filles, de se regarder soi-même ; mais tout aussitôt il faut se retourner vers Dieu.

Nous avons encore à nous garder d'autre chose, non pas que, par la miséricorde de Dieu, je reconnaisse qu'elle soit entre nous, mais parce que, parlant de se regarder soi-même, cela vient à propos.

Sur quoi Mademoiselle dit:

Mon Père, ce que j'en ai dit est par l'expérience que j'ai en moi-même des fautes que j'ai faites plusieurs fois en cela, dont je vous demande très humblement pardon.

Tout aussitôt notre très honoré Père, la faisant cesser, dit :

Hélas ! combien n'en fais-je point tous les jours !

Et il continua :

- 631 -

C'est donc, mes filles, la faute où l'on pourrait tomber, se regardant trop soi-même, de vouloir que ses opinions soient suivies; et si une autre est d'opinion contraire, vouloir avoir l'avantage, parce que l'on sait un peu mieux soutenir son opinion. Vouloir passer pour habile, parce que l'on sait donner des raisons pour appuyer ses sentiments, oh ! cela, mes filles, est un amour désordonné de sa propre estime, dont nous nous devons donner de garde plus que de toute autre chose. Oh bien! Dieu soit béni ! J'espère que, par son immense bonté, il nous en fera la grâce.

Nous avons maintenant deux choses à proposer, qui sont les voyages de ma sœur Anne et de ma sœur Jeanne. Je suis d'avis que nous commençons par ma sœur Anne. Avez-vous pensé, Mademoiselle, qui vous lui donnez pour compagne ?

Mademoiselle ayant répondu que la sœur qui avait été proposée était celle que l'on croyait la plus propre, il continua : « Avez-vous quelque règlement pour les voyages ? » Mademoiselle dit que nous avons coutume d'aller saluer le Saint Sacrement aux églises des lieux où nous descendions, et de visiter les malades, s'il s'en rencontrait ; d'instruire, en passant, les enfants, ou pauvres gens; et que pour cela on portait des chapelets, images, catéchismes et que l'on observait encore aux hôtelleries de ne se point mettre en table d'hôte, mais de se retirer en particulier.

Voilà qui va bien, dit notre très honoré Père. Je me suis autrefois étonné comme quoi les Jésuites ne vont jamais en voyage qu'ils n'aient par écrit tout ce qu'ils doivent faire, et même que cela est dans leurs règles. Mais, depuis, l'expérience m'a appris que cela est extrêmement nécessaire, car l'on ne peut manquer quand on fait son règlement. Voilà ma sœur Jeanne qui s'en va à

Nantes, dans une maison où elle ne fut jamais, parmi du monde nouveau, cela ne lui fera-t-il pas grand plaisir d'avoir par écrit les ordres qu'elle doit suivre? L'on peut dire que ce sont bien des affaires et que, quand on a affaire à une personne d'esprit, il suffit de dire; mais, croyez-moi, mes sœurs, il est pourtant le plus sûr.

Voilà donc ma sœur Anne en chemin ; que fera-t-elle quand elle sera arrivée ? Premièrement, par quelle voie ira-t-elle ? Voilà le coche de Calais et celui d'Abbeville; l'un passe par Montreuil et l'autre ne va pas jusque-là. N'êtes-vous pas d'avis qu'elle aille plutôt par celui qui passe par là ? Je crois qu'il vaut mieux.

Chacun en étant demeuré d'accord, il continua:

Quand elle sera là, ne vaut-il point mieux qu'elle aille descendre à une hôtellerie, et faire avertir M. le comte (3) qu'elles seront là, ou bien si elles iront tout droit le trouver au château ? Si c'étaient des religieuses, il faudrait qu'elles y envoyassent, mais comme ce sont filles qui vont parmi le monde, je crois qu'il est meilleur qu'elles y aillent elles-mêmes ; ce serait trop de façons pour des Filles de la Charité ; ne vous semble-t-il pas, Mademoiselle ?

A quoi Mademoiselle et les sœurs répondirent qu'il valait mieux qu'elles l'allassent trouver.

Or, il faut maintenant voir laquelle aura charge des pauvres honteux, et laquelle aura soin des pauvres enfants. A qui avez-vous pensé, Mademoiselle ?

Mademoiselle dit que, pour l'expérience que ma sœur Anne avait de longue main du service des malades, elle estimait qu'il valait mieux que ce fût elle, et que, comme ma sœur Marie Lullen avait connaissance de la manière dont on gouverne les enfants dans les hôpitaux, elle

3). Le comte de la Noie, fondateur de l'établissement de Montreuil-sur-Mer.

- 633 -

s'en acquitterait bien ; et que toutefois elles se pourraient réciproquement aider l'une l'autre, en sorte que, quand elles auraient besoin, l'une ne dît point à l'autre : «Ce n'est pas mon affaire.»

Sur quoi notre très honoré Père dit :

Il y a longtemps que je souhaite, et je voudrais bien que nos sœurs en fussent venues à ce point de respect entre elles, que le monde de dehors ne pût jamais connaître laquelle sœur est la sœur servante; car , voyez-vous, mes filles, comme Dieu n'est qu'un en soi, et qu'en Dieu il y a trois personnes, sans que le Père soit plus grand que le Fils, ni le Fils que le Saint-Esprit, il faut de même que les Filles de la Charité, qui doivent être l'image de la très Sainte Trinité, encore qu'elles soient plusieurs, ne soient toutefois qu'un cœur et qu'un esprit ; et, comme encore dans les sacrées personnes de la très Sainte Trinité, les opérations, quoique diverses et attribuées à chacune en particulier, ont relation l'une à l'autre, sans que, pour attribuer la sagesse au Fils et la bonté au Saint-Esprit, on entende que le Père soit privé de ces deux attributs, ni que la troisième personne n'ait point la puissance du Père, ni la sagesse du Fils ; de même, il faut qu'entre les Filles de la Charité, celle qui sera des pauvres ait relation à celle qui sera des enfants, et celle des enfants à celle des pauvres. Et je voudrais encore que nos sœurs se conformassent en cela à la très Sainte Trinité, que, comme le Père se donne tout à son Fils, et le Fils tout à son Père, d'où procède le Saint-Esprit, de même elles soient toutes l'une à l'autre pour produire les œuvres de charité qui sont attribuées au Saint-Esprit, afin d'avoir rapport à la très Sainte Trinité. Car, voyez-vous, mes filles, qui dit charité dit Dieu ; vous êtes Filles de la Charité; donc vous devez, en tout ce qu'il est possible, vous former à l'image de Dieu. C'est à quoi ten-

dent toutes les communautés qui aspirent à la perfection.

Et qu'y a-t-il en Dieu? Il y a, mes filles, égalité de personnes et unité d'essence. Et que vous enseigne cela, sinon que vous devez toutes, tant que vous êtes, n'être qu'une et égales ? S'il faut qu'il y ait une supérieure, une servante, oh ! ce doit être pour donner exemple de vertu et d'humilité aux autres, pour être la première à tout faire, la première à se jeter aux pieds de sa sœur, la première à demander pardon, la première à quitter son opinion pour suivre l'autre. C'est ce que les saints en particulier ont fait ; c'est ce qu'ils ont conseillé à ceux qui devaient embrasser leur Ordre, et c'est ce que tous ceux qui veulent vivre dans la perfection doivent faire. Car ce que Monsieur de Genève a dit de Pierre et de Jean, il l'a dit de toutes les autres communautés ; et ce qu'il a enseigné à Pierre et à Jean, vous le devez faire. Oh bien ! plaise à la bonté de Dieu qu'il en soit ainsi ! Ne trouvez-vous pas que cela soit bien comme cela, Mademoiselle ?

Mademoiselle répondit qu'elle l'eût bien désiré.

—Vous voudrez bien communier demain pour cela, et vous aussi, mes sœurs, à ce que Dieu donne cet esprit-là à toute la Compagnie.

Toutes firent paraître le désirer.

— Oh bien ! en voilà assez pour aujourd'hui. Je ne pensais pas tant m'arrêter là-dessus, mais il y avait longtemps que je me sentais pressé de vous dire ces choses importantes. Oh bien ! Dieu soit béni ! Je vous donne le bonsoir. A demain le reste. Nous nous reverrons. *Sub tuum praesidium...*

160. — CONSEIL DU 20 JUIN 1647

Nous parlâmes hier du voyage de ma sœur Anne, de la voie par laquelle elle doit aller, de sa conduite sur les chemins, de ce qu'elle aura à faire à l'égard de M le comte, à son arrivée, et même comme elle doit être à l'égard de sa sœur.

Sur quoi, Mademoiselle dit :

Mon Père, je crois qu'il est besoin de parler de la manière dont nos sœurs doivent se conduire à l'égard de M. le comte, parce que, comme il n'a pas là grandes affaires et qu'il affectionne cet établissement, il sera fort souvent avec elles.

— Ma sœur Anne, dit notre très honoré Père, doit regarder M. le comte comme un seigneur que Dieu a établi en ce lieu pour y gouverner en sa place, et qui a tout pouvoir, mais qui est un des plus hommes de bien de sa condition; et il le parait par le zèle qu'il a à l'établissement de cet œuvre. Donc ma sœur lui doit du respect comme à un grand seigneur, comme gouverneur de l'obéissance, et comme bienfaiteur toute sorte de soumission ; il le faut regarder en Dieu et Dieu en lui, et avoir à son égard tout le respect, l'honneur, l'estime et la déférence possibles.

— Mais, mon Père, dit Mademoiselle, une chose pourra arriver, comme M. le comte est extrêmement franc et libre, qu'il se communiquerait à un enfant, il dira facilement ses sentiments à nos sœurs. Et comme cela fait paraître confiance, nous nous laissons facilement aller à prendre confiance, et sans considérer la différence qu'il y a de leur condition à la nôtre, nous nous

Document 160.—Dossier des Filles de la Charité, original écrit de la main de sœur Hellot.

éloignons parfois du respect par la trop grande liberté que nous prenons avec eux trop facilement .

— Oh ! dit Monsieur Vincent, la question est fort bonne; il était très nécessaire de dire cela ; car, ma sœur c'est le meilleur homme du monde. S'il trouve tant soit peu son compte auprès de vous, il vous déboutonnera son cœur et vous dira tout ; et ce que vous avez à faire c'est de l'écouter en tout respect, et de lui rendre toujours compte de ce qui se passe pour votre établissement. Mais ne lui faites jamais plainte de votre sœur. Qu'il vole toujours une bonne intelligence entre vous, car il est extrêmement prompt. Vous ne lui auriez pas sitôt parlé de votre sœur qu'il lui voudrait parler. Ce qui arriverait de cela, c'est qu'en lui parlant il l'obligerait à parler, car c'est ce qui arrive quand on parle de ses affaires aux gens du monde. Et puis il viendrait à se dégoûter, il se plaindrait aux uns, aux autres, à M. D. L., à Monsieur ..., à ceux à qui il a communiqué son dessein; il dirait librement: «Ce n'est pas ce que je pensais de ces filles; l'esprit de Dieu n'est pas là; elles ne s'accordent pas; il n'y a point d'union entre elles.» Oh ! il le dirait hautement. Donc, ma fille, prenez-y garde; ne lui parlez jamais de votre sœur par plainte, parlez-lui-en en bien, et jamais autrement. Je ne vous puis assez recommander le respect et la discrétion à son égard. Il vous visitera peut-être souvent, et Mademoiselle a eu grande raison d'agiter cette question. Si vous le contentez, il vous louera hautement; si vous manquez, il vous le dira librement et s'en plaindra. De sorte, ma fille, qu'il faut avoir un grand soin de le contenter et de l'édifier, et écouter ce qu'il vous dira de faire, comme si c'était Dieu.

Il me souvient que, quand j'entrai chez monsieur le général des galères, je fis résolution de le regarder comme si c'eût été Dieu, et madame la générale comme

la Vierge, et de faire tout ce qui viendrait de leur part comme venant de Dieu et de la sainte Vierge; et je puis dire que, si j'ai eu quelque bénédiction là dedans, je l'attribue à cette intention que j'eus en y entrant. De même, ma fille, si vous regardez Dieu en la personne de M. le comte de la Noie, Dieu même bénira votre procédé, et vous y réussirez.

—Bien, mon Père, dit Mademoiselle, et les malades ? S'il voulait changer quelque chose de l'ordre qui s'y observe, le suivront-elles, comme serait de donner plus grande quantité de viande, ou bien de bailler de l'argent au lieu de viande, ou quelque autre chose? Trouveriez-vous à propos qu'elles portassent un règlement de la Charité ?

—Oui-da, elles le peuvent porter ; et s'il le leur demande, lui dire simplement : «Monsieur, voilà comme l'on fait ailleurs.» Et s'il veut qu'elles fassent d'une autre manière, elles le feront.

—Mon Père, que feront-elles à cette heure dans l'hôpital, car je ne sais pas si présentement c'est le dessein de M. le comte qu'elles y entrent. Il me mande qu'il leur a fait préparer une chambre, mais il ne dit point où ; et je crois que c'est peut-être ailleurs, parce qu'il ne veut pas qu'il paraisse que ce soit pour cela qu'elles y vont, mais je pense néanmoins que son dessein est qu'elles montrent aux filles.

—Elles ont, dit notre très honoré Père, deux choses à poser pour la fin de cela ; elles en ont même trois. Premièrement, il faut qu'elles pensent qu'elles vont en lieu où elles sont appelées, et qu'il y a apparence que Dieu en sera glorifié ; après cela, ou qu'elles seront introduites dans l'hôpital, ou qu'elles ne le seront pas. Si elles ne le sont pas, à la bonne heure, elles trouveront bien à se placer ailleurs ; si elles le sont, ce ne sera du commencement que pour l'instruction des filles, qui se fait en la

manière que l'on la fait ici. Mais il faut bien prendre garde de ne pas faire paraître que l'on y pense seulement, mais agir avec grande retenue, donner bon exemple et ne se mêler de rien. Il y a des filles maintenant, qui y sont pour le gouvernement des enfants. Si vous y êtes et qu'elles y demeurent pour vous être soumises, comme prétend M. le comte, il les faut traiter avec grande douceur, grande cordialité et tout souffrir ; oh ! oui, mes filles, tout souffrir ; car ce sont personnes qui se sont mises là il y a peut-être du temps, et avaient espérance d'y demeurer. Il semble que ce soit un déshonneur pour elles, ou pour les parents, qu'elles en sortent, ou qu'il en vienne d'autres les réformer. Cela est considérable, ma fille. Il faut entrer dans leurs sentiments et croire que, si leur cœur n'est point dans le dépit, au moins il est affligé. C'est pourquoi il faudra souffrir tout ce que le ressentiment et la douleur leur pourra faire dire et faire contre vous. Où l'on va, il y a toujours quelque chose d'amer à boire, et il faut s'y résoudre.

Quand nous fûmes en un lieu où des religieux nous avaient appelés (1), nous fîmes résolution de souffrir tous les sujets de mécontentements qui nous pourraient arriver de leur part, et nous n'en manquâmes pas. Grâce à Dieu, cela est passé à présent; au moins il n'en arrive plus guère ; mais cinq ou six ans durant se passèrent avec beaucoup de contradictions. Le supérieur d'entre-eux (2) se repentait. S'il trouvait quelqu'un à la ville qui lui disait : «A quoi avez-vous pensé ? Vous avez fait tort à la religion », c'était assez. Si, au retour de la ville, un portier ne lui ouvrait pas assez promptement, il n'en fallait pas davantage ; si quelqu'un en ville lui disait : «J'ai été pour vous voir » oh ! c'était là grande

1. La maison de Saint-Lazare.

2. Adrien Le Bon, ancien prieur de Saint-Lazare.

pitié! Et que fallait-il faire ? Hélas ! mes filles, il fallait que je m'allasse jeter à ses pieds et lui demander pardon pour tous ceux qui lui avaient donné du mécontentement et nous bien faire coupables encore. Il s'apaisait, et puis, sur une autre occasion, c'était à recommencer. Je pense qu'il m'a vu plus de cinquante fois à ses pieds. Mais ne le fallait-il pas ? Il est bien juste. Ce sont eux qui nous ont mis le pain à la main. C'est l'avoir à bon marché de l'avoir pour quelque petite souffrance.

Or, ma fille, ce que je vous recommande très particulièrement à l'égard de ces bonnes filles, c'est de vous humilier, de vous abaisser ; et si elles vous chargent de quelque faute, l'avouer et leur en demander pardon. Il n'y a rien qui gagne leurs cœurs comme cela. Ce bon monsieur disait dernièrement à M. Lucas (3): «Je ne suis repenté des fois ; mais ce pauvre homme se venait mettre à genoux devant moi ; cela me gagnait le cœur.» Et à l'égard de M. le comte aussi, ma fille, humiliez-vous bien ; car, si vous manquez, il le verra fort bien et ne vous le cèlera pas.

—Mon Père, dit Mademoiselle, quant à l'ordre qui se garde dans l'hôpital, je pense que c'est presque comme aux Enfants trouvés. Si ce n'était point tout de même, y changeront-elles quelque chose ?

—Ce qui est bien, dit notre bon Père, il ne le faut point changer. Pour moi, j'ai pour maxime, où je vais, de ne rien changer de ce qui n'est point mal, pour l'accommoder à ma mode. J'aime bien mieux m'y accommoder, parce que je pense: «Qui suis-je, moi, qui veux ordonner et changer les choses ? Ceux qui les ont faites ont eu des raisons pour les faire ainsi, et ont pris conseil; et moi de ma tête j'irais tout renverser ! Oh ! j'aime

3). Antoine Lucas, prêtre de la Mission.

bien mieux m'y accommoder. » Je vous dis de même, ma fille : ce que vous trouverez de mal et de préjudiciable à la gloire de Dieu, ou au salut du prochain, oh ! essayez par voie douce d'y remédier ; mais ce qui ne sera point mal, tant qu'il se pourra il le faut laisser.

Sur quoi, la sœur à qui il parlait lui dit :

Monsieur, M. le comte m'a dit qu'il fallait regarder Ce qui se faisait et comme l'on se gouvernait dans l'hôpital, pour le lui dire; mais cela me fera de la peine, car je n'aime guère à rapporter les choses

—Ma fille, dit notre très honoré Père, ou les choses qui s'y passent sont bien, ou elles sont mal, ou bien elles sont indifférentes. Si elles sont bien, oh ! il faut le dire sans crainte; si elles sont mal, il les faut dire dans la vérité et bien prendre garde à ne se pas tromper, et en être bien assuré avant que de les dire, et les dire le plus doucement qu'il se pourra ; et si elles sont indifférentes, n'en rien dire du tout, ou, si on vous les demande, que M. le comte en veuille être informé, et que vous en ayez connaissance, les dire comme elles sont, sans y rien ajouter. Car, ma fille, il faut toujours regarder Dieu et jamais nous. Si Dieu veut que vous demeuriez là, il saura bien en donner les moyens, sans que vous les cherchiez et s'il ne le veut pas, il ne le faut pas vouloir aussi Y a-t-il encore quelque autre chose à proposer ? Mademoiselle proposa à quel confesseur elles iraient et dit qu'il y avait un ecclésiastique dans l'hôpital qui avait le gouvernement des garçons, et qu'elle croyait n'être pas à propos que nos sœurs allassent à lui, à cause de la communication qu'il faudrait peut-être avoir à cause des enfants.

Sur quoi M. Vincent dit:

Il est bien difficile de dire à qui elles iront, ne connaissant pas les ecclésiastiques de ce pays-là, mais surtout il ne faut point qu'elles aillent à celui qui est dans

l'hôpital, et même il faudrait qu'on le logeât ailleurs. Voyez-vous, ma fille, quant aux ecclésiastiques, n'ayez jamais de communication avec eux hors la confession ; car nous voyons le mal que cela apporte et il n'est que trop vrai que la plupart des désordres qui arrivent dans les communautés sont causés par nous, gens d'église. Portez-leur grand respect, grande révérence, mais ne vous y arrêtez point. Pour le confesseur, il y a là toutes sortes de religieux, mais je pense qu'il vaut mieux qu'elles aillent à un des bons ecclésiastiques de la paroisse. Ne le jugez-vous pas, Mademoiselle ?

—A quoi elle répondit que oui, et dit ensuite :

Mon Père, il y a à cette heure quelque chose à dire sur la manière d'agir de nos sœurs entre elles. Votre charité ne trouverait-elle point à propos que tous les jours elles prissent quelque temps ensemble, d'une demi-heure ou environ, pour se rapporter les choses qu'elles auront faites, les difficultés qu'elles auront rencontrées, et aviser ensemble de ce qu'elles auront à faire ?

—O mon Dieu ! oui, dit notre honoré Père, il faut cela : grande communication l'une à l'autre, s'entre-dire tout. Il n'y a rien de plus nécessaire. Cela lie les cœurs, et Dieu bénit le conseil que l'on prend ; de sorte que les affaires en vont mieux. Tous les jours, à la récréation, vous pouvez dire : « Ma sœur, qu'avez-vous rencontré ? Aujourd'hui, telle chose m'est arrivée, que vous en semble ? » Cela fait une si douce conversation que vous ne le sauriez croire. Au contraire, quand on fait son fait à part, sans en rien dire, cela est insupportable. Il y a une servante dans la Compagnie qui fait une peine incroyable à ses sœurs, pour être de cette humeur-là ; et pour moi, j'éprouve que là où nous avons de pauvres gueux de la Mission, s'il y a un supérieur qui soit libre, qui se communique, tout va bien ; au contraire, s'il y a quelqu'un qui se tienne sur son quant à moi et en son

particulier, cela cadennasse les cœurs et personne ne l'oserait aborder. De sorte, ma fille, qu'il faut cela, qu'il ne se passe rien, qu'il ne se fasse rien, et qu'il ne se die rien que vous ne le sachiez l'une et l'autre. Il faut avoir cette mutualité.

La sœur, là-dessus, proposa si, quand elle irait parler à M. le comte, elle ne prendrait pas avis de sa sœur quoi il fut répondu :

Oui, ma fille; et, s'il se peut, il faut que vous n'y alliez et que vous ne lui parliez que toutes deux ensemble. Parfois, comme il vous ira voir, vous n'y pourrez peut-être pas être toutes deux ; en ce cas, il ne faudra pas laisser de lui parler; mais pour chez lui, n'y allez jamais seule, s'il se peut. Et pour quelque autre affaire que ce soit, mes filles, prenez toujours conseil l'une de l'autre, et si vous m'en croyez, rendez-vous toujours plutôt à l'avis de votre sœur que de suivre le vôtre. M. de Genève disait qu'il eût mieux aimé plier sa volonté à celle de cinquante personnes que non pas accommoder une seule personne à la sienne. J'ai connu un conseiller de la cour, qui avait été huguenot, et qui, depuis qu'il s'était converti, était arrivé à une grande perfection. Tout conseiller qu'il était et âgé, il ne faisait jamais rien sans prendre conseil. S'il n'avait personne, il appelait son laquais : « Viens ça, petit Pierre, j'ai une telle affaire ; que penses-tu que je doive faire là-dessus ? » Son laquais lui répondait : « Monsieur, il me semble que vous feriez bien de faire comme cela. » — « Va, Pierre, tu as raison, je suivrai ton conseil. » Et il m'a dit qu'il éprouvait que Dieu donnait une telle bénédiction là-dessus que les choses qu'il faisait de cette sorte réussissaient à bien.

Voilà donc tout ce qui concerne ma sœur Anne. Il faudra qu'elle écrive. Si elle trouve quelque autre difficulté, elle en donnera avis; mais il ne sera pas nécessaire

qu'elle le dise à M. le comte. Elle pourra dire: «Nous y penserons, Monsieur », et durant ce temps-là elle écrira. Il faut que, dans le commencement, elle écrive au moins tous les quinze jours ; et puis après, cela s'en ira à un mois pour l'ordinaire, quand toutes choses seront bien établies.

A cette heure, à l'égard des principaux de la ville et du peuple même, il faut avoir beaucoup d'humilité et de soumission, porter un grand honneur, un grand respect, et enfin tâcher de contenter tout le monde pour les gagner à Dieu. Je serai bien aise de leur parler à toutes deux ensemble avant qu'elles partent.

Mademoiselle demanda si, pour leur nourriture, elles feraient là comme on fait ici, parce qu'on leur voudrait peut être faire meilleure chère.

—Oh ! cela pourrait bien être ; mais, ma fille, il faut toujours demeurer à la pratique de ce que vous voyez observer dans la maison. M. le comte pourrait bien vous tenter, oui, pour voir Ce que vous ferez ; mais il se faut excuser honnêtement : «Monsieur, nous ne faisons que cela.»

Mademoiselle continua:

Et pour l'argent du reste de leur voyage, mon Père, ne sera-t-il pas bon qu'elles le lui rendent quand elles seront arrivées ?

—Oui, Mademoiselle, cela sera fort bien; il est bon qu'il voie cette simplicité-là. Vous pouvez, ma fille, lui dire: «Monsieur, il nous avait été donné tant; nous n'avons fait dépense que de tant; voilà ce qui nous reste.» Il faut vivre avec lui d'une manière qui le contente, car il a grande estime de la Compagnie, et pour peu qui le choquât, il ne s'en tairait pas.

Or ça, pour ma sœur Jeanne, il lui faudrait bien quatre esprits. Si elle pouvait emporter celui de Mademoiselle Le Gras, cela lui ferait bien plaisir ; n'est-il pas

vrai, ma fille ? Oh bien ! pour le présent je pense que je ne vous puis rien dire. Il faudra vous voir.

Il fut mis en question savoir si l'on devait renvoyer une fille de Loudun, pour lors à Angers, sur ce qu'elle témoignait s'en vouloir aller et sur ce que d'ailleurs elle était de si mauvaise humeur que quelquefois il se passait trois ou quatre jours sans qu'elle parlât à personne, et ne mangeait point. Quelques-unes furent d'avis qu'on la renvoyât, puisqu'elle le demandait, et qu'elle était de telle humeur, que, quand elle ne l'aurait point demandé, on aurait eu sujet de la mettre dehors.

Notre très honoré Père dit :

Généralement ,parlant, on doit mettre dehors toute personne qui fait paraître s'en vouloir aller. Un de nos messieurs, sortant de chez nous, me dit : «Monsieur, si j'avais un conseil à vous donner et que j'en fusse capable, je vous dirais que, dès que quelqu'un vous témoigne s'en vouloir aller, il ne le faut point garder davantage, car il ne fait que gâter les autres.»

Néanmoins, mes filles, il y a quelquefois des tentations qui passent, comme en un bon Capucin que j'ai connu. Etant encore novice, une fois étant à vêpres, comme il avait été grand chasseur, toute sa chasse lui revint en mémoire. Il ne fit autre chose que s'entretenir de chevaux, de chiens, d'oiseaux. Il courait un lièvre. Enfin ses vêpres se passèrent ainsi. Quand il fut revenu à lui, le voilà bien étonné: «Comment! dit-il, tu veux être Capucin et tu viens de la chasse ! Oh ! tu n'es pas propre à être Capucin; il s'en faut retourner. » Il s'en va trouver son prieur: «Mon Père, faites-moi donner mon habit; je veux m'en aller.» —«Eh ! qu'y a-t-il, mon frère ? dit le prieur.»—«O mon Père, je ne suis pas propre à être Capucin; je viens de vêpres, et tout le long de vêpres je n'ai bougé de la chasse.»—« Comment, mon frère ! vous avez été à la chasse durant vêpres ! Et étiez

vous au chœur ?»—« oui, mon Père, mais je n'ai eu attention à rien autre chose qu'à la chasse. C'est pourquoi je vous prie que l'on me donne mon habit, car je ne suis pas propre à être Capucin.» — « Eh ! dites-moi, mon frère, dit le prieur, quand vous alliez à la chasse comme cela, que vous poursuiviez le lièvre, vous êtes-vous écrié : Oh ! le lévrier ! oh ! lévrier ! »—«Nenni, mon Père, je n'ai dit mot.»—« Oh ! ce n'est donc rien que cela, mon frère, vous ne laisserez pas d'être propre à être Capucin.» Et il demeura comme cela et il a vécu extrêmement vieux et dans une grande perfection.

Oh ! j'ai dit cela, mes filles, pour être la récréation de notre entretien, mais pour vous dire aussi que, quand on reconnaît, Gomme cela, des tromperies du diable, il n'y a point de danger de tâcher à aider ceux qui les souffrent. Mais, quand on voit que c'est d'eux-mêmes et qu'ils s'opiniâtrent et persévèrent, il faut les ôter.

Pour celle-ci, ma sœur Jeanne, passant par là, la verra et verra sa disposition, saura les sentiments de Monsieur l'abbé de Vaux et de Monsieur Ratier et nous les mandera, et nous lui manderons ce qu'elle aura à faire au retour.

Il fut ensuite proposé trois sœurs pour en envoyer deux à Nantes et une à Angers, et puis Monsieur Vincent dit : *Sancta Maria, succurre miseris*, etc., et donna la bénédiction en ces termes : Je prie Notre-Seigneur vous donner sa bénédiction pour l'exécution de toutes les choses qui viennent d'être résolues, à ce qu'elles puissent être faites de la manière qui lui sera la plus agréable. *Benedictio Domini Nostri Jesu Christi...*

161 — CONSEIL DU 30 OCTOBRE 1647

Mes filles, il est question de mettre ordre à quelques nécessités que Mademoiselle Le Gras a remarquées dans la Compagnie, où, s'il y a quelque chose à faire, il est bon que ce soit maintenant plutôt que plus tard. Les choses ne sont pas encore bien avancées. Mademoiselle Le Gras est en vie. Ce que l'on fera à présent demeurera toujours, ou, si on laissait vieillir les choses, quand, dans un autre temps, on y voudrait remédier, d'ici à trente ans, quarante ans, cinquante ans, si la Compagnie durait jusque-là, il ne serait plus possible ; on dirait : «Cela s'est fait au commencement ; cela s'est continué; Monsieur Vincent y était ; Mademoiselle Le Gras [aussi]; et ils ont bien approuvé que cela se soit fait ainsi.» C'est pourquoi, mes filles, s'il y a quelque chose à donner pour la perfection de cette Compagnie, il le faut faire, et au plus tôt.

Mademoiselle Le Gras propose s'il est expédient que nos sœurs de la ville et de la campagne qui tiennent école, prennent les garçons et les filles, et, au cas qu'elles prennent les garçons, jusques à quel âge elles les garderont.

Il y a beaucoup de raisons pour cela. Premièrement, cela peut faire beaucoup de bien, donnant les principes de la piété à ces jeunes enfants, qui, sans cela, n'auraient peut-être pas d'instruction. Secondement, il semble y avoir nécessité, parce qu'en la plupart des lieux il n'y a pas de maître d'école. En troisième lieu, c'est que les pères et mères le désirent et, ce semble, ont grande raison, parce qu'il serait à désirer que leurs garçons eussent

Document 161.—Dossier des Filles de la Charité, original écrit de la main de sœur Hellot.

au moins autant d'instruction que leurs filles ; et, pour cette raison, ils pressent nos sœurs d'en prendre en la plupart des lieux où elles sont. En quatrième lieu, il semble qu'il n'y ait pas d'inconvénient à craindre de la part de la maîtresse ; ce ne lui peut pas être un sujet de tentation de la part des enfants, étant si petits. Il n'y peut, ce semble, avoir aucun danger. Voilà quatre raisons pour lesquelles il semble à propos que l'on en prenne.

Contre cela nous avons une ordonnance du roi qui le défend, et une de M. l'archevêque. Une autre raison est celle pour laquelle les défenses ont été faites. Le diable se mêle partout, et nous avons vu arriver des accidents si étranges qu'il semble qu'il soit nécessaire d'ôter toute occasion. Il y a quelque temps qu'en un village proche d'ici des filles allaient à l'école chez un maître; c'était un prêtre âgé de plus de soixante ans, qui fut si malheureux que de faire violence et commit le mal. Il fut condamné à être brûlé. La sentence fut exécutée et le procès brûlé avec lui. Or, quoique je ne sache point et qu'on ne parle point qu'il soit arrivé chose semblable à des filles, on ne sait pas ce que le diable pourrait faire. Il en arriva autant à un maître d'école qui avait quelques petites écolières. Et ce que nous voyons arriver aux autres, nous le devons craindre en nous.

En troisième lieu, supposé que l'on en prit, il ne les faudrait pas longtemps garder, et ce serait une grande peine quand il les faudrait rendre. En quatrième lieu, c'est que l'on n'en doit point prendre, suivant les lois et les défenses qui sont faites du roi et des prélats, qui semblent nous signifier la volonté de Dieu ; et nous devons croire, en effet, qu'elle est en ce qu'ils nous ordonnent. Il serait plus mal que de tout autre que nos Sœurs en prissent, devant être des premières à exécuter les ordonnances.

Voilà donc quatre raisons pour lesquelles il semble que l'on ne doive point prendre des garçons, contre lesquelles vous en avez quatre autres : la première, que cela peut faire du bien, et c'est une pitié; la deuxième, qu'il semble même qu'il y ait nécessité, n'y ayant point de maître d'école ; la troisième, les parents le désirent ; la quatrième, il semble que de la part de la maîtresse, n. des enfants, il n'y ait aucun danger à craindre. J'en ajoute encore une cinquième, qui est que vous le faites déjà à vos petits enfants trouvés. Vous avez garçons et filles, tellement qu'il n'en serait pas pis quand, dans les villages où les sœurs tiennent école, elles les prendraient aussi. Que vous en semble, ma sœur ?

La sœur fut d'avis que, tant qu'ils n'auraient que la jaquette, on les pourrait bien prendre, parce qu'il semblait y avoir quelque nécessité et rien à craindre. Une autre fut d'avis qu'on ne les devait point du tout prendre, pour les raisons alléguées sur ce sujet.

Mademoiselle proposa quelques difficultés, pour lesquelles elle en avait quelquefois fait prendre, qui est que parfois une fille ne pourra venir à l'école si elle n'amène son petit frère avec elle, la mère n'étant pas au logis pour y prendre garde.

Monsieur Lambert, assistant de notre très honoré Père, fut d'avis que, dans ces nécessités-là, les petits garçons pourraient venir, mais que, dès qu'ils auraient prié Dieu, ils s'en retourneraient sans que les sœurs leur montrassent à lire.

Notre très honoré Père, ayant recueilli les opinions, dit:

Je pense qu'il sera bon de nous en tenir à l'ordonnance qui la été faite de n'en point prendre du tout. Le roi l'a faite avec conseil. Les prélats sont personnes conduites de Dieu, qui y ont apporté mûre délibération ; et ils l'ont faite pour des raisons qui nous en doivent em-

pêcher. Faire le contraire, ce serait exposer une fille au danger. Et quoiqu'il ne paraisse pas manifeste, nous ne saurions empêcher les pensées qui leur peuvent venir, avec lesquelles le diable se mêlant, il pourrait arriver de grands désordres.

Secondement, quand vous prendriez des garçons, vous ne les pourriez prendre qu'ils n'eussent six ou sept ans. Il ne serait pas à propos de les garder passé huit ans. Encore serait-ce un âge trop avancé. Les renvoyer après avoir été un an à l'école, à l'heure qu'ils commenceraient d'apprendre quelque chose, l'on aurait mille peines. Ce serait arracher une dent aux pères et aux mères que de tirer leurs enfants de l'école alors.

En troisième lieu, on aurait continuellement dispute. Nos sœurs auraient à démêler avec les parents de ceux qu'elles renverraient, avec les parents de ceux qu'elles ne voudraient pas prendre, et toujours quelque chose à démêler ; il ne se pourrait jamais faire qu'elles ne mécontentassent quelqu'un.

En quatrième lieu, quoiqu'elles n'en dussent recevoir que de petits, il se pourrait, dans les lieux plus éloignés, trouver des libertins qui en prendraient de plus grands et causeraient peut-être du scandale à la Compagnie.

Pour toutes ces raisons, mes filles, il sera bon que l'on n'en prenne point du tout. Nous sommes deux ou trois de cet avis. Il en faut demeurer là.

La seconde chose que Mademoiselle propose, est de savoir si l'on peut prendre des pensionnaires dans la maison de Paris et aux champs. On trouve que cela pourrait faire beaucoup de bien et à l'égard des filles que l'on prendrait et à l'égard de la maison. A l'égard des filles, d'autant qu'on leur ferait prendre de bonnes mœurs ; on leur donnerait de bonne heure des principes de vertu et on pourrait rompre en leur jeunesse beaucoup d'inclinations vicieuses qui les pourraient perdre, si elles

- 650 -

n'étaient soigneusement déracinées A l'égard de la maison, parce que peut-être, étant élevées parmi vous, il pourrait prendre envie à quelques.-unes d'y demeurer. Il s'en voit assez qui, ayant été jeunes pensionnaires dans des religions, ont puis après vocation pour être religieuses. Que sait-on ce que Dieu ferait ?

Une autre raison, c'est que l'on est fort pressé d'en prendre ; les parents le désirent et l'on aurait grande peine de les refuser dans les lieux particulièrement de la campagne où sont nos sœurs.

Une autre raison, c'est qu'il n'y a pas d'inconvénient d'en prendre, pourvu qu'elles aient des lits pour coucher à part, car il ne faut point du tout qu'elles couchent ensemble.

Vraisemblablement cela apporterait quelque petit profit à La maison. Elles pourraient donner pension honnête. Des enfants ne font pas grande dépense.

Il semble donc qu'en beaucoup de manières cela accommoderait et n'incommoderait pas.

Contre cela, vous avez à considérer que c'est un grand soin à des sœurs qui ont leurs malades à servir et leurs écoles à tenir, d'avoir encore des pensionnaires à gouverner. Elles doivent tout ce qu'elles ont de temps aux pauvres, et c'est en user en quelque manière autrement que de prendre des pensionnaires.

En second lieu, il y a à considérer l'embarras que cela cause, qui n'est pas petit, parce qu'il y faut vaquer avec grand soin.

Voilà, ce me semble, ce qui peut empêcher que l'on en prenne. Contre quoi vous avez à considérer le bien que cela ferait, l'avantage que la maison en pourrait espérer, le désir des parents et le peu d'incommodité que l'on en recevrait Que vous en semble, ma sœur ?

Les sœurs furent d'avis que, pour l'embarras que cela

causait et pour l'occasion que cela donnait aux sœurs de rompre ou se relâcher de leurs règles, il était plus à propos de les refuser que d'en prendre, joint à ce que l'on n'y remarquait pas de profit considérable.

Mademoiselle jugea que, dans la maison de Paris et toutes les paroisses, il était impossible d'en prendre, mais que, pour la campagne, il semblait être presque nécessaire, d'autant que la plupart des dames qui font les établissements, ou y contribuent, le proposent et désirent, et ce sont elles-mêmes qui les baillent à nos sœur. Pour l'embarras, nos sœurs n'étant pas si occupées à la campagne qu'ailleurs, cela ne leur en causerait pas beaucoup. Pour l'occasion de rompre les règles, celles qui s'étaient bien affectionnées à les pratiquer ne s'y laisseraient pas aller, et celles qui seraient capables de le faire ne laisseraient pas sans cela. Quelques-unes en ayant déjà, que les dames mêmes entretiennent, il serait très difficile de les renvoyer, cela pouvant les offenser et leur faire tout quitter. Pour toutes ces considérations, elle pensait qu'il était expédient d'en prendre en quelques lieux de la campagne.

Monsieur Lambert, assistant de Monsieur Vincent, fut d'avis que, nonobstant les raisons représentées, il n'en fallait point prendre, attendu que parfois les humeurs des sœurs ne cadrent et ne se rencontrent pas si égales qu'il n'y ait quelques petits différends, qui, étant remarqués de ces filles, pourraient ruiner la maison de réputation ; que, nos sœurs n'ayant que peu de temps à faire leurs exercices, il faudrait souvent que, au lieu de faire leur oraison, elles songeassent à leurs pensionnaires; qu'elles n'auraient aucune liberté; qu'il faudrait que tout ce qu'elles diraient et feraient fût vu d'elles, n'ayant pas de lieu pour les mettre séparément.

Notre très honoré Père, reprenant la parole, dit:

Je suis de même avis, mes filles, qu'il n'en faut point prendre ; oh ! non, point du tout. Premièrement, pour le bien que cela peut faire leur donnant de bonnes instructions, il n'est pas à considérer, parce que, s'il est cause qu'une sœur rompt sa règle, c'est un plus grand mal. De penser que cela puisse donner de bons sujets à la Compagnie, cela est bien hasardeux. Je n'ai jamais vu que les personnes qui ont été mises pensionnaires dans les religions y soient demeurées ; elles sont ordinairement lâches ; cela n'a point de cœur, et les religieuses n'on veulent point. Monsieur de Genève (1) a permis aux religieuses de la Visitation d'en prendre ; mais elles ne doivent point passer le nombre de six. S'il eût jugé que cela eût fait beaucoup de bien, il ne se serait pas restreint à si petit nombre.

De plus, si ce sont filles de bonne maison qui donnent pension honnête, il les faut traiter autrement que vous. C'est avoir l'incommodité de faire deux ordinaires. Si nos sœurs, pour ne pas avoir l'incommodité de mettre deux pots-au-feu, comme elles ne seraient que deux personnes, pensaient à s'accommoder comme leurs pensionnaires, elles se retireraient de la frugalité de leur maison, qui est l'âme et la vie des Filles de la Charité. Oui, mes filles, la frugalité est l'âme de votre Institut. C'est par elle que vous subsistez ; et tant qu'elle sera parmi vous, vous subsisterez Mais, dès que l'on s'en relâchera, que l'on ne se contentera plus de potage, de pain, de fromage, oh ! adieu les Filles de la Charité ! il n'en faudra plus parler. Pour cette raison donc, il est bien expédient et même nécessaire que l'on n'en prenne non plus aux champs qu'à Paris. Mademoiselle lui ayant demandé congé de parler, lui représenta que, de quelque condition que fussent les

1. Saint François de Salles.

pensionnaires, quand on les prenait on les avertissait qu'elles ne seraient point autrement nourries que nos sœurs.

— N'importe, Mademoiselle, dit notre très honoré Père, car voilà encore d'autres raisons qui ont été alléguées, qui sont très considérables, qui sont la difficulté que les sœurs pourraient avoir quelquefois à compatir ensemble. S'il faut qu'une petite fille ait connaissance de cela, elle le dira à tout chacun. Après, si une sœur vient de loin porter des remèdes, est-elle revenue, au lieu de penser à faire son examen, il faut qu'elle songe à ses pensionnaires, et tout le temps qu'elle pourrait avoir pour vaquer à Dieu, il faudra qu'elle l'emploie à cela. Vous me pourrez peut-être dire que, comme elles sont deux, celle qui montre aux enfants pourra bien montrer aux pensionnaires par même moyen. Mais ce n'est pas le tout. Il faut blanchir, habiller, nettoyer ; il faut avoir l'œil sur leurs mœurs S'il faut que les sœurs aient plusieurs malades et qu'elles quittent toutes deux le logis, les pensionnaires seront en danger, il peut arriver mille accidents. Et il y a d'autres personnes qui les peuvent prendre sans courir risque, parce qu'elles se donnent tout à cela. Il en faut demeurer là, de n'en prendre en pas un lieu. Quant à celles qui en ont, elles les garderont, de crainte de choquer trop les dames ; mais, cela fait, il ne faut plus qu'elles en prennent d'autres.

Mademoiselle Le Gras propose, pour le bien de la Compagnie et l'avancement de nos sœurs, d'autant que, dans les conférences ordinaires, on ne s'accuse pas quelquefois de tout, ou on ne le dit pas en la manière qu'il faudrait, ou l'on ne dit que la moindre partie, taisant souvent ce qui serait plus nécessaire de dire, elle. propose, dis-je, s'il ne serait point à propos qu'une sœur qui aurait charge, dît, quand une sœur manquerait à s'accu-

ser de quelque chose : «Ma sœur, en esprit de charité, je vous avertis que vous avez fait telle faute que vous oubliez de dire.»

Je pense que cela se fait dans plusieurs maisons bien réglées et sert beaucoup. Que vous en semble, ma sœur ? Croyez-vous qu'il soit expédient de le faire dans la Compagnie ?

Les sœurs furent d'avis qu'il serait bien à propos; et Mademoiselle, étant interrogée, dit qu'elle l'avait pense comme une pratique nécessaire, parce qu'elle voyait que petit à petit nos sœurs se relâchaient à ne pas dire les fautes les plus considérables et à trouver mauvais d'en être averties, et qu'au moins, quand il y aurait un ordre pour cela, il faudrait qu'elles le souffrissent, et qu'elle espérait qu'elles s'en corrigeraient avec plus de soin.

Notre très honoré Père s'étant informé comme nous faisons dans les conférences ordinaires, Mademoiselle lui en fit succinctement le rapport ; en suite de quoi il dit :

Oh ! de cette façon-là l'accusation est libre ; mais, comme Mademoiselle propose, ce qu'elles oublieront de dire, celle qui aura charge, ou Mademoiselle même, le dira.

Interrogé sur son sentiment, Monsieur Lambert rapporta qu'aux Jésuites cela se pratiquait à la lecture de table et que le supérieur donnait au lecteur le mémoire qu'il avait fait des fautes, et le lecteur en faisait lecture tout haut ; et ils n'avaient point d'autre manière de s'avertir. A quoi ils réussissaient de telle sorte que l'on voyait le progrès qu'ils faisaient en la vertu, et qu'il croyait que cette pratique-là, s'observant par eux, ne pouvait être que très profitable, et partant il jugeait fort à propos de l'admettre dans la Compagnie.

Après l'avis de Monsieur Lambert, Monsieur Vincent continua :

- 655 -

Donc vous êtes d'avis tous qu'il serait bon de le faire. Oh ! Dieu soit béni ! je le pense aussi. En avez-vous parlé à nos sœurs ? Savent-elles que vous êtes en terme de faire cela ?

Mademoiselle lui dit qu'avant d'en avertir sa charité, elle en avait fait la proposition aux sœurs dans une conférence et leur avait donné du temps pour se recommander à Dieu et y penser ; en suite de quoi, dans une autre conférence, elle leur avait demandé leur sentiment et que toutes celles qu'elle avait interrogées, qui étaient la plus grande partie, avaient paru le désirer.

—Voilà qui est fort bien Reste maintenant à voir de quelle façon vous vous y gouvernez. Premièrement, il faudra qu'il y ait une sœur, de celles qui sont sédentaires à la maison, qui ait charge de vous rapporter les défauts qu'elle verra, et vous en ferez un mémoire, que vous lirez vous-même à la conférence pour la première fois. Après, ce pourra être la sœur qui vous représente. Il faut que celles qui sont les plus remarquables, les piliers de la maison, il faut, dis-je, qu'elles soient des premières.

Sur quoi Mademoiselle lui dit qu'elle pensait qu'il fallait que ce fût elle.

—Oh! il n'est pas nécessaire; mais, comme je vous dis, celles qui sont les plus considérables dans la maison, les plus employées.

Mademoiselle propose encore savoir si elles ne feront point quelques petites humiliations.

— Oh ! oui-da, il est bien juste qu'ayant reconnu avoir failli, elles fassent quelque petite pénitence. Nous vous donnerons des mémoires de ce qui pourra être à propos. Nous avons à proposer encore le renvoi d'une fille du Mans et d'une de Normandie.

Sur quoi Mademoiselle proposa les raisons qu'il y avait de renvoyer premièrement celle du Mans, d'autant

que, pour quelque chose qui s'était passé en une paroisse où elle avait été, elle avait elle-même demandé à sortir, qu'on l'avait gardée pour voir si elle ne se pourrait raccommo-der et qu'en effet elle était assez disposée à demeurer à présent, mais que, son humeur étant mélancolique, dès que quelque chose venait à la choquer, elle ne mangeait ni ne parlait point et devenait malade, comme il y avait plus de deux mois qu'elle était, sans qu'il y eût paru fièvre, mais un mois seulement de tristesse et chagrin. Et outre ce, elle paraissait entichée du poumon. Il fut conclu qu'elle serait renvoyée.

Pour celle de Normandie, c'était une bonne fille qui avait eu plus d'une envie d'être de la Compagnie avant que d'y être reçue, et était d'une humeur fort douce, mais extrêmement lente et pesante, fort malsaine, demeurée malade dès la retraite, et elle l'avait été peu de temps avant que de venir en la Compagnie.

Sur cette proposition, notre très honoré Père dit:

Dans les maisons bien réglées, l'on regarde extrêmement à la force des filles. Il y a beaucoup de religions où on les visite par tout le corps Or, si l'on observe de si près dans les maisons religieuses, dans la Compagnie, où il faut beaucoup plus travailler, il est nécessaire de n'en prendre point qui puisse être à charge à la maison. Que, si elles n'ont pas tant de force, elles aient quelque talent qui les rende utiles, qu'elles puissent tenir l'école et rendre d'autres services. Celle-ci sait-elle lire ?

Ayant été trouvé que le peu qu'elle savait ne donna-t pas sujet d'espérer qu'elle pût de longtemps rendre service, spécialement à cause de sa lenteur, il fut conclu qu'elle serait renvoyée.

Mademoiselle, prenant occasion de la présence de Monsieur Lambert, en proposa une troisième, qui était dans la Compagnie depuis quatre ans et davantage et avait

toujours été malade, sans qu'il parût souvent ce qu'elle avait, et, outre ce, n'avait jamais donné témoignage d'aimer sa vocation, s'accostant toujours des malcontentes, ne paraissant point affectionnée ni soigneuse à l'observance de ses règles et paraissant s'aimer et se conserver en telle sorte qu'il était à juger que, si elle eut trouvé ailleurs quelque meilleure occasion, elle s'y fut engagée Et il y avait quelque chose à craindre la laissant davantage parmi nos sœurs, pour le mauvais exemple qu'elle donnait aux autres, ne faisant rien du tout.

Il fut allégué le temps qu'il y avait qu'elle était dans la maison, ce qu'elle savait qui y pourrait servir et ce que sa sortie pourrait faire dans les esprits, qui étaient blessés de la croyance que l'on mît les filles dehors dès qu'elles étaient malades, celle-ci leur ayant été proposée pour exemple.

Sur quoi notre très honoré Père dit :

Dès que vous voyez une personne qui se porte lâchement, qui persévère et ne se corrige point, il n'y a rien à espérer. Il faut que les infirmes que les communautés gardent soient des exemples de régularité, de vertu, de modestie et que ce soit la considération de l'affection à leur vocation et de leur ponctualité qui les fasse garder. Autrement, cela gêne tout. Car, celles-ci ne faisant rien et d'ailleurs ayant l'esprit mal fait, cela fait plus d'impression dans les esprits faibles que ne feront beaucoup d'autres qui seront bonnes, parce que l'esprit a de la pente au mal et se range plutôt du côté de ces personnes-là, s'il n'est bien fondé en la vertu, qu'il ne fera du côté de celle qui les pourra servir. Partant, je pense qu'il est nécessaire de renvoyer cette fille. Mais comme il y a longtemps qu'elle est dans la maison et qu'elle ne paraît pas ouvertement s'en vouloir aller, il sera à propos de lui proposer et tâcher, en lui représentant ses infirmités. de lui faire désirer de s'en aller, lui représentant que,

- 658 -

quand elle sera ailleurs où elle aura moins de travail, elle s'en pourra mieux porter ; et, de quelque façon que ce soit, il s'en faut défaire. Et il fut ainsi conclu et fait.

Nous avons maintenant à voir si l'on donnera une sœur pour la conduite des nouvelles venues. Il me semble que nous avons déjà parlé de cela. C'est une chose de grande importance au bien de la Compagnie; et cela s'est pratiqué de tout temps. Autrefois cela se faisait en cette sorte en plusieurs maisons et particulièrement à l'Hôtel-Dieu : on baillait une nouvelle venue à une ancienne pour l'élever et en avoir soin; mais il se trouvait que les nièces se liaient de telle sorte à leurs tantes (elles les appelaient ainsi) qu'il se faisait des partialités qui mettaient les maisons en désordre. De sorte que l'on pensa qu'il était plus à propos de mettre une maîtresse qui aurait soin des novices ; et on les mit toutes ensemble et on appela ce lieu *noviciat*.

S'il y a chose nécessaire pour l'avancement de la Compagnie, c'est celle-là. Sur qui avez-vous jeté les yeux, Mademoiselle ?

Mademoiselle lui fit souvenir qu'il avait été arrêté que ce serait ma sœur Julienne Loret.

Et il reprit:

O ma sœur, que veut-on faire de vous ? C'est la première charge après la supérieure et la plus importante. Il s'agit de former des filles qui puissent servir Dieu dans la Compagnie, de leur faire prendre des racines de vertu, leur apprendre la soumission, la mortification, l'humilité, la pratique de leurs règles et de toutes les vertus. Oh bien ! nous vous donnerons des mémoires pour votre conduite ; car il faudra que vous leur fassiez faire quelques exercices en particulier et que, s'il y a moyen, vous ayez un lieu à part ; pour les mettre.

Sur quoi il fut représenté que nous ne pouvions pas leur donner de lieu séparé pour le coucher et que, pour

l'oraison et les prières, il serait difficile qu'elles les fissent séparément, d'autant que la sœur qui leur était donnée pour directrice, faisait les prières à la communauté. Ce que notre très honoré Père trouva bon, pourvu qu'à quelque heure du jour elles s'assemblaient pour avoir l'instruction de leur directrice, selon la règle qu'il nous en prescrirait; et il continua :

Mes sœurs, vous avez de grandes obligations à Dieu, oh ! que vous avez de grandes obligations à Dieu (je ne sais qui l'en remerciera, ni qui l'en pourra remercier) que sa bonté prenne le soin de purger la Compagnie des sujets qui y nuisent, et donne des moyens pour perfectionner celles qui y demeurent ! Cela est admirable. Et de votre part, mes filles, il l'en faut remercier de tout votre pouvoir et lui être bien fidèles.

Il dit : *Sancta Maria, succurre miseris*, et donna la bénédiction en ces termes :

Je prie Notre-Seigneur qu'il daigne par sa bonté vous animer de son vrai esprit, en telle sorte que tout ce que vous ferez et direz soit pour lui rendre le service qu'il attend de vous. Et sur cette confiance, je prononce les paroles de bénédiction: *Benedictio Domini Nostri Jesu Christi*. . .

162. — CONSEIL DU 22 MARS [1648] (1)

Entretien de M. Vincent le 22^e mars en la petite assemblée sur diverses choses proposées pour le bien de la Compagnie par Mademoiselle, qui commença en cette sorte:

Document 162.—Arch. des Filles de la Charité, original écrit de la main de soeur Helot.

1). Ce Conseil est postérieur au Conseil du 30 octobre 1647, où fut créé le poste de directrice des nouvelles venues et antérieur au 18 octobre 1648, date de l'inhumation de sœur Turgis.

- 660 -

Mon Père, sur ce que le besoin de nos sœurs de Nantes continue toujours, il m'était venu en pensée de faire une neuvaine à Notre-Dame de Lorette, dont il y a une chapelle bâtie depuis peu aux filles de la Madeleine, toute semblable à celle de Lorette même. Et depuis il me sembla qu'il serait bon de l'étendre plus loin et de comprendre toute la Compagnie.

Je pensais aussi, après, d'y joindre votre maison, mon Père, si vous l'avez agréable, non pas pour besoin que je pense qu'elle en ait, mais pour celui que nous avons de son assistance. Or, j'avais pensé que, comme la première dévotion à Notre-Dame de Lorette a été établie au Temple, on commencerait là et reviendrait à celle de la Madeleine, qui est proche.

Notre très honoré Père ayant recueilli les voix des sœurs, qui trouvèrent la proposition utile, dit :

Oh ! je la trouve bonne aussi ; et Dieu soit béni, Mademoiselle, du moyen qu'il vous a suggéré pour obtenir son assistance ! Je lui en rendrai grâces particulières et dirai la messe à cette intention.

Mademoiselle proposa ensuite si l'on commencerait la veille de la fête de l'Annonciation de la sainte Vierge, pource que ce jour était d'une singulière recommandation à la Compagnie et que les premières qui s'y étaient données tout à fait avaient pris ce jour, et que la chapelle de Lorette était particulièrement dédiée à ce saint mystère, comme ayant été opéré en icelle.

Elle supplia très humblement sa charité de nous faire le bien de nous donner un des messieurs de la Mission pour y dire la messe le premier et dernier jour ; ce que très volontiers il accorda, suppliant Dieu de l'avoir agréable, et trouva bon que ce fût la veille de la fête que l'on commençât.

Mademoiselle continua la seconde proposition en cette sorte:

Mon Père, nous avons renvoyé, ces jours passés, ma sœur Marguerite de l'école, qui, avec quelques autres, faisait partie pour un confesseur, à qui elles avaient attache, mais attache si forte, qu'il y en avait deux principalement qui se disaient être dans l'impossibilité d'aller à d'autres. Or, pour le nombre de filles, et parce que le confesseur ordinaire est employé à l'église, nous permettions ordinairement d'aller à deux ou trois, dont celui-ci en était un ; mais, depuis que nous avons vu le désordre et le mal que cela causait, nous avons, pour rompre cela, envoyé, pendant quelque temps, nos sœurs à La Chapelle, et ensuite renvoyé ma sœur Marguerite, qu'il y avait plus d'un an que nous retenions, je crois par faiblesse de courage plutôt que par pure charité croyant que, pour d'autres dispositions qui étaient en elle, non pas mauvaises, mais bien contraires à l'esprit des communautés bien réglées, nous devons plutôt l'avoir ôtée, qui, quoiqu'elle ne fût la première qui y eût été (2), était la plus attachée et persuadait les autres, de sorte que vous eussiez vu cela séparé du reste de la Compagnie et faire un corps à part et à l'église et à la mal,son, où elles se retiraient pour parler de leur confesseur, des conseils qu'il leur avait donnés et des avis qu'elles avaient pris, comme si elles n'eussent eu à prendre conduite que de lui. Et l'on ne voyait aucunes vertus en elles; ce n'étaient que propres volontés et pratiques particulières. Elles ne communiaient pas les jours ordonnés, le plus souvent parce qu'il leur défendait, et n'en demandaient permission à personne. Or, depuis qu'elle est sortie, par la grâce de Dieu, cela est dissipé, les esprits sont remis, et celles qui étaient dans l'impossibilité d'aller à l'ordinaire confessent à cette heure qu'il

2.) Les mots qui précèdent, depuis « qu'il y avait plus d'un an... » ont été ajoutés en marge par Louise de Marillac.

leur est indifférent, de sorte, mon Père, que, pour les raisons qui nous avaient fait permettre d'aller à deux ou trois dans les besoins, je propose à votre charité de voir s'il ne serait point à propos de remettre la même liberté, et que, ne trouvant point celui d'ordinaire, il fût permis d'aller à celui-là aussi bien qu'à un autre, ou elles peuvent encore aller au défaut du premier.

Notre très honoré Père ayant entendu toute la proposition, répliqua en cette sorte:

Vous avez fort bien fait, Mademoiselle, de mettre cette fille dehors et ferez toujours bien, quand il y en aura de pareilles, de ne les pas garder, quand, après avoir usé de toutes sortes de moyens et de voies pour les ramener, comme vous avez fait à l'égard de celle-ci, elles ne se voudront point corriger. Je sais bien que c'est s'arracher le cœur, c'est se déchirer les entrailles que d'en venir là ; et je suis comme cela ; quand j'en vois quelqu'un qu'il faut renvoyer, je l'appréhende si fort que j'aimerais bien mieux avoir trois accès de fièvre ; mais il en faut venir là ; il se faut affermir; le chirurgien n'est pas habile homme qui ne sait mettre que des emplâtres ; il faut qu'il sache couper et retrancher un membre, quand les autres sont menacés d'en être gâtés. La Sagesse éternelle du Père, Jésus-Christ, nous a bien voulu faire cette leçon quand il a dit : «Il ne faut qu'une brebis galeuse pour gâter tout un troupeau.» Et cette similitude est si propre en ce sujet qu'il semble que Notre-Seigneur l'ait prononcée tout exprès ; car il est vrai, mes sœurs, qu'il ne faut qu'un esprit mal fait et persuadé d'une mauvaise opinion pour attirer tous les autres à son parti. Or, comme ce lui serait un pasteur mauvais, qui, connaissant une brebis galeuse, ne la retrancherait pas et mettrait le troupeau en danger de se perdre ; ainsi le supérieur ou la supérieure d'une communauté seraient blâmés

si, connaissant un esprit de cette trempe, ils le gardaient.

Or, pour la confession, mes sœurs, c'est une chose de grandissime importance ; car de là viennent tous nos biens et tous nos maux. Et pour cela il est nécessaire qu'il n'y ait point de contrainte. Ceci soit dit entre nous. Le Pape Clément huitième fit un décret par lequel il ordonna que les religieuses que la règle obligeait de n'aller qu'à un confesseur, en eussent deux, afin que, s'il arrivait qu'elles eussent quelque répugnance d'aller à l'un, elles pussent aller à l'autre, car il y va de commettre un sacrilège. J'ai pense que, pour obvier aux inconvénients qui pourraient arriver, il sera bon quelque jour d'en faire une conférence, et cependant il faut se servir de cette lumière que Dieu a donnée à l'Eglise pour sa conduite, qui ne se peut tromper, car ce sont lumières toutes célestes. Il sera donc bon, Mademoiselle, que vous remettiez cette liberté. Et si vous vous aperceviez que l'attache recommençât, il faudrait y pourvoir, mais j'espère que non, car ordinairement, quand un esprit brouillon est dehors, tout le reste qui prenait ses sentiments, demeure calme. Je vois parfois cela chez nous ; et il me semble que cela n'arrive, que, bientôt après, Dieu ne donne des marques qu'il l'a eu agréable.

—Mon Père, dit Mademoiselle, vous plaît-il que je vous die de quelle façon je prends ce que vous venez de dire touchant les confesseurs ? C'est que pour l'ordinaire, tant qu'il se pourra faire, on n'ira qu'à un, et quand on ne pourra aller à celui-là, on pourra aller aux autres, entre lesquels celui dont nous parlons, qui est fort homme de bien, sera nommé.

A quoi notre très honoré Père répondit :

Il nous en faut tenir à ce que je vous ai allégué, qui a été ordonné par le Pape et qui a passé de lui à toute l'Eglise : qu'elles choisissent l'un ou l'autre, et si quelqu'une avait répugnance à l'ordinaire, qu'elle puisse

prendre l'autre des deux désignés, pourvu que ce soit sans attache. Il faut une sainte liberté. Et si ces esprits ne se rangent, alors il y faut remédier ; non pas qu'il le faille faire à l'égard de toutes, ni d'une même manière; car aux unes il suffira d'un simple avertissement, aux autres il leur faudra de fortes persuasions; même, à la fin, on sera contraint d'en venir à l'extrémité.

— Mon Père, dit Mademoiselle, ne faut-il pas que celles qui le choisiront aillent pour le moins quelquefois dans l'année à celui qui est l'ordinaire de la Compagnie, pour observer l'uniformité et ne point faire paraître de particularité ?

—Oui-da, Mademoiselle, dit notre très honoré Père, il sera fort à propos.

Sur quoi, Mademoiselle, faisant une autre question, dit :

Mon Père, ma sœur Turgis me demanda dernièrement un catéchisme ; nous lui en envoyâmes un. Elle ne le trouva pas assez ample et nous pria de lui en envoyer un autre. Nous envoyâmes prier M. Lambert de nous en envoyer un et il nous envoya celui de Bellarmin et dit à la sœur à qui il le donna que cela était bien savant et que ce n'était que pour les curés. Or, comme il ne faut pas que nous paraissions savantes, j'eus quelque pensée de ne le pas envoyer ; et comme j'étais pressée, je ne laissai pas ; je lui mandai seulement qu'elle ne le fît que lire, parce que, comme ce que l'on prend dans le livre ne vient pas de soi, il semble que ce n'est pas tout que de l'apprendre par cœur et le réciter.

A quoi notre très honoré Père répondit :

Il n'y a point de meilleur catéchisme, Mademoiselle, que celui de Bellarmin ; et quand toutes nos sœurs le sauraient et l'enseigneraient, elles n'enseigneraient que ce qu'elles doivent enseigner, puisqu'elles sont pour instruire, et elles sauraient ce que les curés doivent savoir.

Savez-vous ce qui maintient ces deux ou trois filles de Madame de Villeneuve ? C'est de savoir le sens de ce catéchisme-là ; elles l'enseignent et font par là un bien incroyable. Il serait bon que l'on le lût à nos sœurs et que vous-même l'expliquassiez à nos sœurs, afin que toutes l'apprirent et le sondassent pour enseigner ; car, puisqu'il est nécessaire qu'elles montrent, il faut qu'elles sachent ; et elles ne peuvent mieux apprendre plus solidement que dans ce livre-là. Je suis bien aise que nous en ayons parlé, car je crois que cette lecture sera d'une grande utilité.

—Mon Père, dit Mademoiselle, j'ai pensé de proposer à votre charité si, comme dans nos conférences des vendredis nous n'avons pas grand temps pour faire d'instruction, à cause des accusations, il ne serait point à propos qu'une fois la semaine, à un jour où on n'aurait pas ces empêchements, nous la fissions sur la pratique de quelque vertu, ou la manière de servir les malades spirituellement, ou quelque autre sujet, selon la nécessité que nous verrions.

—Il faut voir à cela, dit notre très honoré Père, car il y a du pour et du contre. Le pour c'est qu'il ne se pourrait que cela n'apportât un très grand bien à toute la Compagnie, parce que cela ouvrirait les esprits pour les faire entrer dans le raisonnement sur le sujet des conférences ; ce qui leur est nécessaire ; car quelques-unes y entrent ; les autres ne le peuvent comprendre ; et il semble que cette familiarité-là leur faciliterait. Un autre bien, c'est que cela retiendrait les esprits recueillis, et plus l'on entendrait parler de la vertu, plus on s'apprivoiserait avec elle.

Contre, il y a que la trop grande fréquence de cet exercice pourrait en engendrer du dégoût et du mépris, ce qui empêcherait que l'on en fît le fruit que l'on en

- 666 -

pourrait espérer. Vous avez de mois en mois, outre tous les vendredis ; et puis ce serait un autre encore sur semaine. Il semble que cela pourrait rebuter les esprits. Mais pour en essayer l'espace d'un mois et puis laisser passer quelque temps, je pense que cela serait à propos. Que vous en semble, ma sœur ?

La sœur fut d'avis qu'il serait bon toutes les semaines parce que, la santé de Mademoiselle étant souvent altérée, il n'arriverait pas qu'elle continuât longtemps sans intermission ; ce qui, au lieu de dégoût, ferait naître le désir. L'autre sœur fut du même sentiment, et Mademoiselle dit qu'elle avait pensé cela comme un moyen, qui réparerait en quelque manière les fautes qu'elle faisait en la conduite de la Compagnie par ses mauvais exemples.

A quoi notre très honoré Père repartit :

Dieu le sait, Mademoiselle ; mais je suis d'avis que vous en fassiez ainsi. Chez nous, nous avons une autre chose qui nous aide bien à nous maintenir, qui est la répétition de l'oraison le matin. Je vous assure que je ne puis dire le fruit que cela fait. Il n'est pas croyable que Dieu m'aura tenu à sec à l'oraison. Mon espérance est que j'apprendrai de quelque bon frère quelques lumières qu'il aura eues, dont je ferai mon profit. J'attends cela de la bonté de Dieu, et il ne manque guère. J'ai une si grande consolation d'entendre ces bons frères ! Et nos sœurs ! Quand je vois quelques-unes de nos sœurs qui disent quelque chose, j'en suis si touché que je ne le vous saurais dire. Je ne sais si les autres sont comme moi, mais je suis fait comme cela, quand ils disent dans leur répétition quelque chose d'édification qui profite aux autres et à eux-mêmes. Ensuite, je leur parle, et s'il y a quelque chose qui traîne quelque avertissement à donner, je le dis. S'il y a quelqu'un qui ait failli, on

- 667 -

fait dire leur culpabilité; on les appelle : «Un tel, venez çà. » Ils se mettent à genoux pour entendre la correction et s'accusent. Et sans cela, étant dans l'embarras où vous me voyez tout le reste du jour, je ne saurais par où me prendre pour remédier aux désordres qui se glissent facilement dans les communautés, si l'on n'y prend garde de près.

— Mon Père, dit Mademoiselle, je ne pensais pas, vous proposant une petite conférence toutes les semaines, que nos sœurs y dussent parler, mais seulement moi, pour leur donner quelque instruction. Et puisqu'il est ainsi, trouverez-vous bon que le jour d'aujourd'hui, ou le matin, je leur die le sujet, afin qu'elles s'y préparent ? Il n'y aura point de danger parfois aussi à prendre le catéchisme de Bellarmin, leur en faire lire quelque chose et leur expliquer; d'autres fois faire comme je viens de dire.

—Vous en essayerez des deux manières. Et vous, ma sœur, qui avez charge de nos sœurs nouvelles, faites-leur bien comprendre la manière de faire oraison sur le sujet d'une conférence, les raisons que l'on a de faire telle chose. Pour cela, il leur faut faire entendre qu'elles regardent l'avantage qui revient de faire cette chose et le désavantage qui viendra de ne la pas faire ; après qu'elles doivent regarder aux moyens qui les peuvent conduire à faire cette chose en sa perfection. Enfin, ma sœur, c'est à vous à les rendre capables.

Sur quoi, la sœur se mit à genoux et demanda que quelqu'autre fût mise en sa place, parce qu'elle s'en sentait incapable, comme aussi d'avertir Mademoiselle de ses fautes, n'ayant pas assez de lumière pour connaître les siennes.

A quoi notre très honoré Père répartit:

Vous ne le sauriez de vous-même, ma fille; vous n'en avez ni la suffisance ni la lumière ; mais Notre-Seigneur

- 668-

Jésus-Christ le fera en vous et sera lui-même votre suffisance et votre lumière. Faites-vous bien fille d'oraison et Notre-Seigneur vous apprendra tout ce que vous aurez savoir.

Mademoiselle proposa qu'ayant ôté ma sœur Guillemine de Saint-Paul, ma sœur Jeanne, qui y était déjà depuis un an, avait été laissée, mais qu'elle n'avait pris aucune intelligence de la paroisse, des dames, des pauvres, ni des médicaments et que ma sœur Marie-Marthe (2) avait été envoyée en la place de la sœur Guillemine et était plus ancienne dans la Compagnie, et l'autre plus ancienne dans la paroisse, savoir laquelle des deux serait sœur servante.

Les sœurs furent d'avis que la sœur Marie-Marthe, quoique plus nouvelle dans la paroisse, l'autre n'ayant pas plus d'intelligence dans la paroisse qu'elle, et elle étant plus ancienne dans la Compagnie et fort exacte aux observances, le devait être plutôt que l'autre. Mademoiselle fut du même avis, et notre très honoré Père dit :

Je le trouve aussi. Il faut toujours qu'entre les Filles de la Charité celle qui a le plus d'exactitude soit la première.

Mademoiselle lui demanda:

Mon Père, ne doit-on point avoir égard à la satisfaction des sœurs ?

—Non, jamais, dit-il, à quoi que ce soit qu'à la vertu; point d'égard à l'âge, point d'égard à l'ancienneté dans la Compagnie, point d'égard à la condition. Il faut que ce soit la seule vertu et que jamais il ne soit fait aucun choix qu'en considération de la vertu.

Mademoiselle proposa que Madame la marquise de

2) Marie-Marthe Trumeau.

Mortemar, ayant retiré Mademoiselle sa fille de céans (3), n'avait pas satisfait à beaucoup près à la dépense qu'elle avait et qu'il y avait bien apparence que la maison y était lésée, savoir s'il serait à propos de lui faire savoir par nous-mêmes, ou par quelques amis, qui lui feraient entendre.

Notre très honoré Père, s'étant informé à combien cela pouvait aller, dit :

Vous avez à considérer deux choses : l'une, si vous demandez ou ferez demander ce que vous pensez qui vous soit dû ; l'autre, si vous voulez donner cela à Dieu et attendre de lui seul la récompense de ce que vous avez fait, et prendre cela comme un avertissement qu'il vous a donné, de ne rien faire en considération du monde, ni de la condition, mais tout pour son amour, et jamais rien pour un autre motif. Que vous en semble, ma sœur ?

La sœur dit qu'avant que sa charité eût proposé les deux choses, l'intérêt de la maison l'avait fait incliner à la première, mais que présentement elle estimait qu'il fallait laisser à Dieu le soin de nous dédommager de cette perte et prendre l'instruction qu'il avait permis que cela nous donnât.

La seconde fut d'avis qu'au moins une fois on le demandât et que, si l'on ne nous en baillait rien, nous n'en parlissions pas davantage.

Et Mademoiselle fut d'avis que, non pas ouvertement mais dans quelque occasion, on fît entendre adroitement à la dame qu'elle n'avait pas pleinement satisfait, que, si elle n'en faisait autre chose, nous la laissassions là.

Notre très honoré Père dit :

Oh ! je n'estime pas, mes sœurs, que vous deviez rien demander. Quand vous n'en auriez eu que l'instruction

3). Gabrielle, qui épousera en 1655 le marquis de Thiange.

qui vous en est demeurée, de ne rien faire en considération du monde, je vous trouverais assez bien payée. Croyez-moi, Dieu vous a voulu faire voir que vous n'êtes pas pour les gens de condition; vous n'êtes que pour les pauvres, et il faut que cela vous demeure désormais pour une maxime, de ne point recevoir de pensionnaires. Une des belles choses que je trouve dans le règlement de Madame de Villeneuve est de ne se point charger de pensionnaires de condition, «parce, dit-elle, Monsieur, que cela nous emporterait tout notre temps. S'il y a quelque chose de bon à la maison, il faut que ce soit pour elles ; il faut qu'elles soient servies, quand tout devrait demeurer ; les autres voudront faire comme elles et tout tombera en désordre ». Oh ! que j'ai trouvé cela beau, mes filles! Il faut que vous fassiez résolution d'en faire autant et croire que Dieu vous l'a voulu faire voir en ce rencontre, dont il le faut bien remercier.

Mademoiselle proposa ensuite si une de nos sœurs de la Compagnie, suivant l'avis de Madame de la Porte, irait voir Madame de Longueville, de qui dépendait la paroisse qu'elle desservait ?

A quoi notre très honoré Père dit :

Je pense vous avoir dit autrefois, Mademoiselle, qu'il ne faut point que les Filles de la Charité recherchent d'être connues des grandes. A quoi bon, sans aucune nécessité, ni affaires, aller voir une princesse ? Si elle entend parler de leur vertu, de leur bonne vie, du service qu'elles rendent aux pauvres, à la bonne heure. Il faut que ce soit la vertu qui fasse connaître les Filles de la Charité, et rien autre chose, et qu'elles ne recherchent jamais de se faire connaître. Plaise à la bonté de Dieu leur donner cet esprit et bénir la résolution que nous prenons maintenant de faire notre possible, non par nous-mêmes, mais par lui, de l'y insinuer ! *Benedictio Domini Nostri Jesu Christi...*

163. — CONSEIL DU 13 AVRIL 1651

Le 13^e jour d'avril 1651, notre très honoré Père trouva bon que nous fissions une petite conférence pour plusieurs besoins de la Compagnie et particulièrement pour faire élection d'une soeur assistante à la place de défunte ma soeur Elisabeth Hellot, n'ayant su faire plus tôt cette élection par nécessité des sœurs.

Etant assemblées au parloir de Saint-Lazare, ma soeur Julienne Loret, lors première assistante, ma soeur Geneviève Poisson, comme ancienne, et moi, après que Monsieur Vincent nous eut demandé de quoi il s'agissait, la soeur servante lui baillant le mémoire, notre très honoré Père dit :

O mes sœurs, cela est bien nécessaire d'avoir des sœurs qui servent de conseil à la supérieure. Par toutes les communautés cela se fait exactement ; mais il importe extrêmement de faire ce choix, et il importe aussi de les changer, et cela afin que plusieurs se forment pour être dans les charges et pour donner des avis bons et solides. Savez-vous, mes chères sœurs, les conditions qu'il est nécessaire qu'elles aient ? Premièrement, il faut qu'elles aiment et estiment leur vocation, qu'elles soient vertueuses et de bon exemple, qu'elles soient de bon sens et judicieuses, qu'elles soient fort exactes à la pratique des règles. Tout cela est important pour le bien de la Compagnie, à ce que les filles se forment et s'habituent à la pratique des solides vertus. Cela importe encore pour conduire les affaires de la Compagnie secrètement. 'C'est pourquoi, mes sœurs, pensez bien devant Dieu à celle que vous pensez se pouvoir acquitter de cette

Document 163.—Arch. des Filles de la Charité, dossier *Ecrits autographes*. Le document est de la main de Louise de Marillac.

charge. Qui pensez-vous, ma sœur Geneviève, qui puisse être proposée ?

Notre sœur, se levant, dit :

Mon Père, comme je ne demeure pas pour l'ordinaire à la maison, je ne puis pas bien juger, mais il me semble que ma sœur Marguerite Ménard ou ma sœur Phénix seraient bien propres.

A quoi Monsieur Vincent dit :

Il est nécessaire qu'elle soit demeurante à la maison.

Ce qui se trouva en celle-là. Et ensuite ladite sœur dit les raisons qu'elle avait pour les nommer.

—Et vous, ma sœur, dit notre très honoré Père, parlant à ma sœur Julienne ?

—Monsieur, j'ai pensé que ma sœur Françoise-Paule serait bien propre, ou ma sœur Ménard ; mais il y a peu de temps qu'elle est en la Compagne.

Notre très honoré Père demanda à la sœur servante (1) ce qui lui en semblait, laquelle dit qu'elle croyait que les deux premières qui avaient été nommées paraissaient bien avoir disposition pour être assistantes, mais que pour le présent il y avait encore quelque chose à désirer, qu'il n'y avait guère qu'un an que la sœur Phénix y était, et il n'y avait pas encore six mois que ma sœur Ménard y était, que, pour ma sœur Françoise-Paule elle était trop chargée d'affaires, que d'autres ne pouvaient pas faire sans préjudice de la Compagnie pour le présent. Mais nous avons ma sœur Jeanne de la Croix, qui est une fille de vertu et grand exemple. Elle a grande douceur pour les sœurs et charité, est aussi de travail ; ce qui paraît nécessaire en une sœur assistante pour suppléer à mes défauts, qui m'empêchent de mettre la première la main à l'œuvre, comme je devrais faire.

1). Louise de Marillac.

- 673 -

Nos deux sœurs, sitôt que j'eus fini, dirent qu'elles ne songeaient pas à elle; et comme c'était par oubli, elles dirent qu'elles croyaient qu'elle ferait bien.

Oh bien ! mes sœurs, dit Monsieur Vincent, il en faut demeurer là. Je crois voirement que c'est une bonne fille et qu'elle fera bien. Il faut bien, mes sœurs, être persuadé de cette vérité qu'il est nécessaire de changer les sœurs assistantes ou conseillères pour plusieurs raisons, dont l'une est afin que l'on ne s'attache pas à cet emploi ; et une autre c'est qu'il est très expédient que plusieurs se forment à servir les autres ; car tout le bien de la Compagnie dépend du soin que les officières doivent avoir de toute la famille et d'y être de grand exemple et agir avec grand soin. Et pour cela il ne faut plus être si longtemps sans faire élection.

Vous avez encore tout plein d'autres questions sur votre mémoire, que nous ne pouvons pas aujourd'hui terminer. Je supplie Dieu donner bénédiction à la sœur que vous avez nommée.

Et ensuite il dit le *Sancta Maria, succurre*. Et puis notre très honoré Père nous donna sa bénédiction, demandant à Dieu la grâce que nous fissions bon usage des conduites de sa divine providence pour sa gloire et le bien de toutes les âmes de la Compagnie.

164. — CONSEIL DU 15 AVRIL 1651

Deux jours après (1), notre très honoré Père nous fit la charité de trouver bon que nous nous assemblions au même lieu, qui était le parloir de Saint-Lazare ; ce que nous fîmes avec les mêmes sœurs, avec ma sœur Jeanne

Document 164.—Arch. des Filles de la Charité, dossier *Ecrits autographes*. Le document est de la main de Louise de Marillac.

1). Deux jours après le 13 avril, date du Conseil précédent.

de la Croix susnommée, laquelle, se trouvant étonnée par son humilité, demandait à en être exemptée, ne sachant encore ce que c'était.

Après le *Veni, Sancte* et avoir mis les mémoires ès mains de Monsieur Vincent, il nous dit :

Mes sœurs, il est nécessaire que vous sachiez que, dans ces petites assemblées, nous devons parler en la vue de Dieu, avoir grande attention à ce qui s'y dit, pour pouvoir mûrement donner son avis et pour ne pas user de redites; ce qui sera facile quand, retenant ce qu'une sœur aura dit et étant d'un même avis, l'on pourra dire : «Il me semble que ce qui a été dit se peut faire pour les raisons que l'on a dites.» Et de plus : « J'ai pensé telle et telle chose pour telle et telle raison »; car, voyez-vous, mes sœurs, où il s'agit de la gloire de Dieu, il ne faut point de respect humain, quoiqu'il ne faille pas manifestement contredire, mais aussi faut-il simplement donner son avis quand nos supérieurs nous le demandent.

La première chose qui fut proposée, ce fut si nous devions envoyer des sœurs en Picardie pour assister notre sœur Guillemine et trois autres qui étaient parties, il y avait longtemps, pour assister les pauvres affligés et malades en ces quartiers-là à cause de la ruine des guerres de l'année précédente, qui avait tout réduit en grande misère.

—Mes sœurs, nous dit notre très honoré Père, pour bien juger des choses, il est nécessaire que la personne qui les propose dise la chose et ensuite les raisons qu'il y a pour la faire, et les inconvénients qu'il y a de la faire ou de la laisser. Je vous dirai donc, mes sœurs, qu'il semble qu'il serait bien à propos d'envoyer de nos sœurs en ce lieu-là: premièrement, parce que ma sœur Guillemine le souhaite; secondement, parce que ce n'est pas la coutume de la Compagnie de laisser des sœurs seules,

- 675 -

comme elles sont, étant éloignées l'une de l'autre d'une lieue et demie ; en troisième lieu, les messieurs qui sont en ces quartiers-là pour la même assistance des pauvres, ont jugé à propos de bailler à chacune de nos sœurs une fille, qu'ils ont fait venir de Reims, qui n'est pas bien accordante, quoiqu'il y ait de sa faute; ou de celle de notre sœur, tellement qu'il serait à souhaiter, pour toutes ces raisons, d'y envoyer plutôt de nos sœurs que de les laisser.

D'autre côté, pour y envoyer il y a cette difficulté que vous n'en avez pas. L'on vous en demande en plusieurs endroits et vous n'y sauriez entendre. Une autre raison pour n'y en envoyer pas, c'est que c'est une chose passagère et qui ne saurait plus guère durer. Mais la plus forte raison est que, comme elles ne sont pas beaucoup éloignées, elles se peuvent consoler et entr'aider de conseil l'une l'autre en se voyant.

Et ensuite, commençant par ma sœur Jeanne, il lui dit :

Votre avis, ma sœur ?

Notre sœur faisant difficulté de parler la première, vu que c'était la première fois qu'elle se trouvait à la petite assemblée, Monsieur Vincent lui dit :

Ma sœur, c'est à vous à parler; l'on en use de la sorte de commencer par celle que l'on a fait asseoir à main droite.

Par là il évitait de lui dire que c'étaient les dernières que l'on faisait parler les premières. D'où nous devons tirer exemple de ne pas humilier les personnes à qui nous parlons. Ce qui s'est toujours remarqué dans les entretiens et conférences de notre très honoré Père, comme aussi, pour l'ordinaire, dans les communications particulières.

Notre sœur dit:

Monsieur, ce n'est donc pas un établissement à quoi nos sœurs sont employées ; car, si cela était, il semblerait bien à propos de ne pas laisser nos pauvres chères sœurs si seules, et je sais que c'est une grande peine d'avoir à vivre et s'employer avec des personnes qui ne sont pas de notre sorte.

A quoi Monsieur Vincent répondit que non et que l'on n'était là que pour un temps.

Et vous, ma sœur, que vous en semble ?

—Monsieur, je crois qu'il n'est pas beaucoup nécessaire d'envoyer une de nos sœurs, pour les raisons dites, quoique ce soit une très grande peine d'être seule en un lieu.

Et vous, ma sœur ?

— Monsieur, selon les besoins que ma sœur Guillemine fait paraître avoir d'une sœur et toutes les autres raisons que vous avez remarquées, il me semble y avoir nécessité d'envoyer une de nos sœurs pour sa satisfaction.

—Et votre sentiment ? dit notre très honoré Père à celle qui était proche de lui (2).

—Il me semble, mon Père, que le désir que notre sœur a d'avoir une sœur, est juste en quelque façon, mais que, nous voyant en la grande difficulté dans laquelle nous sommes, il est bon de différer de lui en envoyer ; car d'être avec une autre, ce lui sera un sujet de pratique de vertu, étant obligée, pour l'exemple du prochain, de souffrir beaucoup de choses. Ce qui presserait le plus est la crainte que, notre coutume n'étant pas de laisser une sœur seule en un lieu, cela pourrait tourner à conséquence. Mais, ainsi que notre sœur a très bien remarqué comme ce n'est pas un établissement il n'y a point d'inconvénient.

2). Louise de Marillac.

- 677 -

Monsieur Vincent dit :

Oh bien ! mes sœurs, il faut donc différer.

Et sur la proposition qui lui fut faite, savoir si elle ne pourrait pas avoir d'aide de nos sœurs qui sont à Sedan, sa charité prit résolution d'en écrire aux messieurs de la Mission qui sont en ces quartiers-là.

Une autre proposition fut d'envoyer une de nos sœurs à Hennebont, en Basse-Bretagne, en un hôpital de malades et d'autres pauvres, auquel sont deux de nos sœurs, savoir ma sœur Anne Hardemont et ma sœur Geneviève. Et comme il y a beaucoup plus d'ouvrage qu'elles n'en peuvent faire, et que l'on avait été contraint d'accorder qu'il demeurât une fille avec elles, tant pour leur donner intelligence du parler bas-breton, que pour leur donner d'autre adresse, nosdites sœurs n'y furent guère de temps sans reconnaître l'incompatibilité d'avoir des personnes autres que de notre Compagnie pour associées; et pour cette raison elles demandaient avec grande instance une sœur.

A quoi Monsieur Vincent, après avoir, par son ordinaire charité et humilité, pris l'avis de nos sœurs, dit :

Je vous prie que la résolution que nous prenons soit effectuée au plus tôt; j'ai promis à ces messieurs qu'il leur serait envoyé une sœur.

A quoi repartit la sœur servante :

Mon Père, les difficultés que nous trouvons d'envoyer une sœur seule un si long voyage, et la peine d'en avoir de propres pour cela en toute manière a été cause du retardement.

—Or, savez-vous, ma sœur, ce qu'il faut faire ? Il faut prendre garde -quand le coche d'Orléans partira et qu'il y aura dedans quelque personne de connaissance et quelque assurance qu'elles seront en bonne compagnie, les recommander au cocher et lui donner plutôt quelque chose ; étant arrivée à Orléans, elle y tardera plutôt quel

- 678 -

ques jours pour se mettre sur l'eau avec personne assurée. Et après toutes ces précautions, il se faut fier en la conduite de la divine Providence, qui ne nous manque jamais en nos besoins. Je ne pense pas que, dans les voyages que nos sœurs ont faits, il leur soit rien arrivé, par la grâce de Dieu, qui nous puisse donner sujet de crainte. N'est-ce pas, mes sœurs ?

A quoi il fut répondu que la bonté de Dieu nous avait toujours protégées.

Qu'il en soit béni, mes sœurs !

Une autre proposition, qui portait nécessité d'envoyer une sœur d'intelligence à Chars, auquel lieu était décédé depuis un an un curé très homme de bien et qui avait eu toujours grand soin de nos sœurs, lesquelles l'honoraient beaucoup et y avaient grande confiance. Mais celui qui occupait sa place, quoique très homme de bien, mais fort exact et rempli des maximes des jansénistes, voulait les obliger à rendre compte en particulier de leur intérieur et de toutes leurs actions, voulait qu'elles fissent des confessions générales et plusieurs autres choses. A quoi nos sœurs ne se pouvaient résoudre. Et quoique sans rien gêner, quelques esprits accordants et discrets auraient pu le contenter. Bien au contraire, elles étaient tellement aigries que véritablement nous ne saurions nous exempter de donner le tort à nos sœurs, eu égard à la condition de pasteur et aussi en toute matière. Ces bonnes sœurs avaient besoin d'une visite très exacte, joint aussi que, Madame la marquise d'O étant trépassée, ce lieu-là appartenait à Monsieur de Luynes.

Ce qu'entendant, notre très honoré Père dit :

Il faut bien au plus tôt y envoyer, pour plusieurs raisons, dont la première est qu'il ne faut pas que nos sœurs aient aucun différend avec messieurs les curés, que Monsieur de Luynes est extrêmement exact et qu'infailli-

blement ce bon monsieur et monsieur le curé sont de ces opinions nouvelles ; et c'est pour cela, mes chères sœurs, que nous devons choisir une sœur de grande prudence : premièrement, pour connaître le tort de nos sœurs, car il est bien à croire qu'il y en a de leur part ; et puis il sera bon de nous donner avis de ce qui serait extraordinaire, pour y donner ordre.

Après Les avis pris de nos sœurs sur ce besoin, Monsieur Vincent, notre très honoré Père, dit :

Il sera bon que ce soit ma sœur Julienne, étant aussi nécessaire, pour quelque raison, qu'elle allât à la campagne, et que ce soit le plus tôt que ce pourra.

Ensuite fut proposé s'il fallait recevoir une bonne religieuse sortie d'un couvent avec quelques autres qui en furent ôtées à cause de la possession de plusieurs, très bonne fille, qui souhaitait ardemment être de notre Compagnie.

— Cela est de très grande importance, mes sœurs, pour plusieurs raisons. C'est une religieuse sortie d'un couvent où elle était il y avait longtemps ; et par conséquent sa manière de vie a été bien différente de la vôtre. On ne saurait la recevoir sans dispense du Saint-Père. Elle a des parents qui la veulent mettre ailleurs et qui sont personnes de condition, quoique ce ne soit pas là un sujet de refus. Que vous semble, ma sœur ?

A quoi ma sœur dit :

Monsieur, cela serait un peu étrange de voir une religieuse parmi nous, et peut-être que nos sœurs en seraient peinées. Cette bonne fille a grande peine à marcher.

Et vous, ma sœur ?

— Il me semble, Monsieur, que cela ne nous serait guère propre. Elle n'est pas accoutumée au travail ; et puis, si l'on voyait une religieuse parmi nous, il ne faudrait plus que cela pour faire dire que nous le serons bientôt toutes.

- 680 -

Ma sœur Julienne :

Il me semble, Monsieur, que pour toutes les raisons que vous avez dites, et nos sœurs, qu'il ne serait guère à propos de recevoir cette bonne religieuse.

Ensuite sa charité demanda à la sœur servante ce qui lui semblait que l'on dût faire, et elle dit: Mon Père, il est vrai que cette religieuse a grand désir d'être de la Compagnie, dit avoir assurance qu'elle peut sans dispense quitter son habit et entrer en telle religion et Compagnie qu'elle voudra, à cause que les raisons qui l'ont fait sortir de la maison religieuse où elle était font que sa sortie est tenue pour régulière, que l'on n'y reçoit plus aucune fille et qu'il y a grand maléfice dans la maison, même plusieurs religieuses encore possédées. Néanmoins, mon Père, sans...

165. — CONSEIL DU 9 NOVEMBRE 1653

Le dimanche neuvième jour de novembre, dans la petite conférence qui fut faite en la présence de notre très honoré Père, Monsieur Vincent, pour envoyer nos sœurs à Nantes, en la place de la sœur Jeanne Lepeintre, ma sœur Catherine et ma sœur Jacquette, qui en étaient rappelées, savoir ma sœur Marie-Marthe pour sœur servante, ma sœur Anne de Vaux et ma sœur Madeleine Micquel en la place des deux autres, sa charité nous dit que, quand nous étions appelées aux conférences pour dire notre avis, il fallait recommander cela à Dieu et se préparer à dire premièrement, étant interrogées : «Je suis de tel avis pour telles et telles raisons » Mais notez bien, mes sœurs, qu'il faut dire

Document 165.—Arch. des Filles de la Charité, écriture de sœur Mathurine Guérin.

- 681 -

votre avis devant qu'alléguer les raisons qui vous font être dans cette pensée Que si une autre a parlé devant vous et que son avis soit différent du vôtre, il faut répondre aux raisons qu'elle a proposées par d'autres raisons, et dire : «Pour ce qui a été dit, qui est telle et telle chose, je réponds à cela telle et telle raison.»

Cela dit, notre très honoré Père nous fit voir le grand bien qu'il y a d'être dans la maison et de travailler pour toutes les sœurs en général, nous disant :

Mes sœurs, si vous saviez combien les sœurs qui travaillent dans la maison peuvent servir à la Compagnie, combien est agréable à Dieu une fille qui est portée de parole vers lui et à exemple en ses actions aux sœur ! Cette fille-là fait plus que si elle était en quelque lieu où elle ferait merveille, parce qu'elle travaille ici pour former la Compagnie. Oui, mes sœurs, quand les Filles de la Charité qui sont en Pologne feraient des miracles cela n'est rien ; c'est bien quelque chose, mais peu, au prix de ce que font celles qui sont à la maison quand elles font bien, donnant bon exemple à leurs sœurs, particulièrement aux nouvelles venues, par leur patience, support, douceur, cordialité, humilité et charité les unes pour les autres Je crois que ce sont ces vertus-là qui maintiendront la Compagnie et qui l'ont maintenue ; et au contraire, il n'y a rien qui fasse plus de mal dans les communautés que le mauvais exemple.

166. — CONSEIL DU 11 JUIN 1654.

Notre très honoré Père, Mademoiselle et plusieurs de nos sœurs s'assemblèrent dans le parloir à Saint-Lazare

Document 166.— Ms. intitulé *Recueil des procès-verbaux*, p. 125 et suiv.

pour choisir celles qu'il fallait envoyer à Châteaudun pour un nouvel établissement.

Notre très honoré Père dit :

Or sus, il est question de choisir les sœurs pour envoyer à Châteaudun ; et pource qu'il est très important d'en envoyer qui aient les qualités propres dans les lieux où il n'y a point encore eu de nos sœurs, voyons ce qu'il est nécessaire de faire pour cela.

Premièrement, choisissons des filles qui aient à peu près les conditions suivantes : qu'elles n'aient point à parler à plusieurs et diverses personnes, ni à découvrir leur intérieur tantôt à un religieux, tantôt à un prêtre, aujourd'hui à celui-ci, demain à celui-là. Il faut que celles que l'on choisira ne parlent pas à qui les veut entendre de ce qui regarde la dévotion, parce que tant dire n'est pas ce qui fait avancer en la vertu.

Il faut, en second lieu, qu'elles n'aient point à villoter, à faire des visites chez les personnes de connaissance. Oh ! qu'il faut être éloigné de cet esprit, mes sœurs ! Une Fille de Charité qui se plaît en d'autres compagnies qu'en celle de ses sœurs montre qu'elle ne les aime point ; car, voyez-vous, nous n'avons point deux amours, non plus que deux cœurs, tellement que, si les Filles de la Charité aiment à villoter hors de chez elles, à voir madame telle, à passer le temps à l'entretenir, elles montrent qu'elles n'aient pas la compagnie, ni la conversation l'une de l'autre. Oh ! le grand mal que celui-là !

Troisièmement, cherchons des filles qui n'aient point à laisser entrer d'hommes dans leur chambre. Ressouvenez-vous bien de ce que je vous ai tant de fois recommandé sur ce sujet. Et quand ce serait un frère de la Mission quand ce serait Monsieur Portail ou moi, ne le souffrez point, si ce n'est par nécessité, en cas de maladie. Hors cela, votre chambre doit être fer-

mée aux hommes, quand ce serait sous prétexte de parler de bonnes choses, de vous éclaircir, de faire des questions. Voyez-vous, ceux qui demandent l'avis de tant de personnes ressemblent aux plaideurs. Un homme qui aime la chicane cherche un avocat et lui dit pourquoi il veut plaider ; il lui met ses sacs entre les mains. Si cet avocat lui donne tort et trouve que sa cause est mauvaise, il n'en croit rien et va trouver un autre avocat qui lui pourra dire : «Allez, mon ami, vous gagnerez, votre cause est bonne.» Et parce que ce n'est pas assez d'un qui trouve sa cause bonne, il en cherche un second.

Ainsi il y a des âmes qui ne sont jamais contentes. Elles donnent leur avis ; elles demandent conseil ; elles raconteront à celui-ci leur peine ; à un autre elles demanderont ce qu'il faut faire pour en être délivrées ; à un autre elles diront l'humeur de leurs sœurs et la patience dont elles ont besoin pour la supporter. Pourquoi pensez-vous qu'elles font tout cela ? Pour trouver des esprits qui les flattent dans leurs opinions. L'expérience le montre ; car, si quelqu'un leur donne quelque bon avis, elles ne le suivent pas, mais pensent, comme ce plaideur, qu'on ne les entend pas et qu'il faut en parler à un autre. Et puis, au bout de tout cela, elles ne font que ce qu'elles veulent. C'est ce que la Sainte Ecriture nous apprend : «Ils cherchent qui les confirme dans leurs opinions mauvaises, ils demandent conseil et au bout ils font ce qu'ils veulent.»

En quatrième lieu, il faut choisir des filles qui n'aiment point l'argent. Ah ! mon Dieu ! si par malheur il y en avait quelqu'une dans la Compagnie qui s'oubliât jusque-là que de ferrer la mule (1), il la faudrait chasser, quoique je ne croie pas qu'il y en ait, par la bonté de

1). Profiter sur un achat fait pour autrui.

Dieu. Je dis donc, mes sœurs, qu'il faut être quittes de ce péché et ne jamais s'approprier ni de l'argent des pauvres, ni de celui de votre épargne, parce que ce n'est pas à vous. Quand le diable veut faire tomber quelqu'un dans le péché, il commence par de petites choses ; aujourd'hui il fera retenir un denier, demain un sol, et ainsi il fait toujours croître en mal. Judas commença par la convoitise; il en vint jusques à vendre son Maître. Voyez-vous où l'amour de posséder de l'argent a porté un apôtre de Notre-Seigneur ! Et si cet apôtre, qui avait reçu tant de grâces, fait des miracles et était demeuré dans la compagnie de Notre-Seigneur tant d'années, est ainsi tombé, n'avons-nous pas sujet de craindre ce péché ? Je ne sais si, avec le temps, il ne faudrait point faire en sorte que nos sœurs n'achètent rien et n'aient point l'argent des pauvres en maniement, afin d'ôter tout soupçon. Nous y penserons devant Dieu. Mais, en attendant, il faut bien vous ressouvenir que vous ne devez jamais vous arrêter au désir d'avoir un sol.

On lit une histoire (je pense que c'est dans saint Grégoire) où il est rapporté qu'il fut trouvé sur un religieux, après sa mort, une bourse pleine d'argent ; et comme c'était contre l'ordre, il fut ordonné qu'il ne serait pas mis en terre sainte, mais que sa bourse serait enterrée avec lui. Eh bien ! mes sœurs, cet exemple ne montre-t-il pas bien combien ce mal est dangereux !

Enfin cherchons des filles qui n'aiment point à écrire, ni recevoir des lettres de leurs parents, ni de leurs amis, ni de qui que ce soit ; car, dès que des Filles de la Charité en viennent là, c'est mauvais signe ; c'est un moyen pour tomber en de grandes fautes. Nous avons vu des personnes se perdre pour s'être donné la liberté d'écrire et de recevoir des lettres sans la permission des supérieurs. Oui, mes sœurs, elles avaient bien commencé et se sont laissées aller à des actions indignes de

leur condition. C'est pourquoi il faut que les sœurs que l'on enverra soient fort éloignées de cette liberté. Je dis que, sous quelque prétexte que ce soit, il ne faut point chercher à recevoir des lettres de confesseur ou de prêtre, même sous ombre de conserver l'amitié et la connaissance que l'on pourrait avoir. Ah ! mes sœurs, celles qui osent recevoir des lettres, en envoyer, sans les montrer aux supérieurs, sont capables de beaucoup d'autres méchantes choses.

Notre très honoré Père demanda alors à quelques sœurs qui elles jugeaient propres au nouvel établissement. Elles en nommèrent quelques-unes. Mademoiselle dit qu'elles étaient fort bonnes filles, mais trop jeunes et nécessaires où elles étaient.

— Voyez-vous, mes sœurs, dit M. Vincent, il faut faire comme les marguilliers des champs. Quand ils choisissent ceux qu'ils veulent mettre en charge, ils se disent : «Celui-ci sera bon Four l'année qui vient, cet autre dans deux, un tel dans trois. » Ainsi il nous faut voir celles qui seront bonnes dans quelques années et les garder. Pour celles qui sont bonnes à cette heure, les faut nommer.

Mademoiselle dit :

Il est bien difficile, mon Père, de trouver des filles qui aient toute, les conditions que vous venez de dire.

— Voyez-vous, Mademoiselle, il faut qu'elles les aient, ou qu'il y ait fort peu à dire, et de plus que ce soient des filles de bon esprit, prudentes et qui aient de la conduite ; car il y a bien de la différence entre la dévotion et l'économie ; l'on pourrait trouver un esprit fort dévot, qui ne serait pas propre. C'est pourquoi il faut avoir égard à cela et choisir des filles de bon esprit.

—Mon Père, dit Mademoiselle, si l'on trouvait des sujets qui eussent de quoi acquérir avec le temps ces dispositions, je ne sais si ce serait à regretter.

—Je pense vous avoir dit autrefois qu'il faut toujours mettre le meilleur au commencement, parce que de là dépend la bonté de l'édifice. Vous me pourrez dire : «Mais pourquoi mettre le meilleur au commencement pour fondement ? Si on le mettait au milieu, où on le puisse voir ? » Quand Salomon fit construire le Temple, il fit mettre pour fondement des pierres précieuses, des émeraudes, des rubis, des topazes et autres métaux précieux. Et pourquoi, mes sœurs, ne mettait-on pas ces belles pierres au milieu ou au frontispice, afin qu'elles fussent vues ? Ah ! c'est que, quand on veut faire un bel édifice, il faut mettre les meilleures pierres. Ainsi, Mademoiselle, il faut tenir pour maxime qu'il faut toujours envoyer des filles vertueuses aux nouveaux établissements. Monsieur notre très honoré Père ayant entendu la pluralité des voix, dit à celle qui fut choisie pour être la sœur servante :

C'est donc vous, ma sœur, que la divine Providence a choisie~ avec les deux autres qui ont été nommée, puisque c'est vous qui avez eu le plus de voix. Car c'est ainsi, mes sœurs, qu'on a accoutumé de faire; on choisit celles qui ont eu de plus voix. Eh bien ! ma sœur, serez-vous pierre précieuse ? Serez-vous rubis, ou émeraude ?

—Mon Père, je ne sais ce que je serai; j'ai bien peu~ de n'être que de la boue.

— Mon Père, dit Mademoiselle, nous avons deux difficultés à proposer; c'est pour deux filles, dont l'une est déjà à la maison, laquelle a fait connaître par quelque petite dissimulation qu'elle n'a pas les qualités requises pour être Fille de la Charité ; néanmoins peut-être qu'avec le temps elle les pourra avoir. L'autre est une fille de Saint-Denis qui veut être de la Compagnie. Elle paraît un peu infirme et a été un peu malade

l'Hôtel-Dieu. Il semble qu'elle soit pulmonique ; or, si cela est, il n'y a pas d'espérance de la recevoir.

Notre très honoré Père prit l'avis de Monsieur Portail, de Mademoiselle et des sœurs, et il fut résolu que la première, qui était déjà dans la maison, serait exercée plusieurs mois dans les offices bas et ravalés, afin de connaître avec le temps son humeur et si elle pourrait être propre (2); pour l'autre, qu'on lui ferait des remèdes à prendre chez elle, pour voir si elle se porterait mieux, ou bien qu'on la recevrait à condition qu'elle s'en voulût retourner après avoir été dans la maison quelque temps sans prendre l'habit, si elle n'avait pas assez de santé pour y demeurer (3).

167. — CONSEIL DU 8 AVRIL 1655

Le Jeudi 8e jour d'avril, se fit la petite conférence au parloir de Saint-Lazare, en la présence de Monsieur notre très honoré Père, de Monsieur Alméras, pour lors premier assistant sous Monsieur Vincent à Saint-Lazare, de Monsieur Portail, de Mademoiselle Le Gras et trois de nos sœurs, au sujet du rappel de nos sœurs de Nantes.

Notre très honoré Père, après avoir invoqué l'assistance du Saint-Esprit, dit le sujet pour lequel l'on était assemblé et les raisons contre et pour ce rappel.

La première raison pour laquelle il semble qu'il faille laisser nos sœurs à Nantes, c'est qu'il a paru vocation

2). En marge : «Elle n'a pas pris l'habit; on l'a renvoyée longtemps après cette assemblée. »

3). Note du copiste: « Cette dernière a été recue par charité pour en essayer, a pris l'habit, et, au bout d'environ six mois, on a été contrain de la renvoyer à cause de la continuation de ses infirmités. »

Document 167.—Arch. des Filles de la Charité, écriture de sœur Mathurine Guérin.

- 688 -

de Dieu pour cela, d'autant que les messieurs de cette ville, ayant eu connaissance des Filles de la Charité, sont venus en demander, ont fait toutes les diligences possibles pour en avoir, et nous leur en avons accordé. Ce qui peut faire voir que Dieu l'a voulu. Et de plus, c'est que ceux qui les ont recherchées pour aller servir les pauvres de Nantes avaient charge et pouvoir d'appeler, ayant le soin de l'hôpital des pauvres et du bien d'iceux. Or, quand les personnes qui tiennent lieu de supérieurs font quelque chose, il y a grande apparence que la chose est de Dieu. Voilà la première raison pour qu'elles demeurent.

La seconde, c'est que l'on dira partout que les Filles de la Charité ont quitté ce lieu-là. Ces messieurs demanderont peut-être des filles de Monsieur de la Dauversière (1) ou de Rennes, et ainsi cela s'épandra partout, et chacun en parlera selon son sentiment; ce qui scandalisera beaucoup la Compagnie.

La troisième raison est que le scandale sera grand dans la Compagnie entre les sœurs quand elles sauront que l'on aura rappelé nos sœurs de Nantes. Elles jugeront qu'il y a là quelque chose qui ne va pas bien, puisqu'on en est venu jusque-là, de sorte qu'il est bien à craindre que cela ne fasse grand scandale.

La quatrième et dernière raison est qu'il y a peu de conditions et vocations où il n'y ait quelque chose à souffrir dans le monde. Combien y a-t-il d'accidents fâcheux à supporter dans le mariage ! Tout de même dans les communautés, quoique l'on y vive plus en repos, il s'y trouve pourtant des sujets de souffrance. Bref, il n'y a état, ni condition où il ne se rencontre quelque peine. Voilà les raisons pour lesquelles il semble qu'il faille

1). Le Royer de la Dauversière, receveur des tailles à La Flèche fondateur des filles hospitalières de Saint-Joseph de cette ville.

encore avoir patience et essayer de continuer le service des pauvres dans cet hôpital. Voici les raisons pour le rappel, dont la première est que nous ne devons jamais rien faire, ou ne pas faire par principe de ce «que dira-t-on ?» Il ne se faut point mettre en peine de ce que pourront dire et penser ceux qui sauront que nous aurons rappelé nos sœurs. Il faut aller à Dieu tout droit et ne chercher qu'à lui plaire aussi bien dans les calomnies que dans la bonne renommée.

Secondement, s'il a paru vocation de Dieu pour envoyer nos sœurs à Nantes, il semble aussi que la divine Providence ait permis que dès lors on doutât si l'on pourrait s'accommoder, puisque nous n'avons donné des filles qu'à condition, si nous pouvions les satisfaire et qu'ils se trouvassent bien de notre service, ils les retiendraient, ou si au contraire, ils les renverraient ; et ainsi de nous, c'est-à-dire que, si nous ne pouvions pas faire ce qu'ils désiraient et qu'ils ne fissent pas ce qu'ils sont obligés de faire, nous les retirerions. Selon cela, il semble que ce n'ait été qu'un essai et non une résolution. Mademoiselle, n'avez-vous pas reconnu cela quand vous y allâtes ?

— Oui, mon Père, et je crois que je suis en partie cause de toute la peine qui s'en est ensuivie, pour ne vous avoir pas mandé, quand nous allâmes à Nantes l'état de toute chose ; car je voyais dès là que l'on aurait beaucoup de difficultés à s'accommoder à l'esprit des Nantois ; ce qui me mettait en peine si l'on y devait laisser nos sœurs.

—Voilà donc la seconde raison pour le rappel. La troisième, c'est la grande peine que nos sœurs ont toujours eue à satisfaire ces messieurs-là, qui a été continuelle depuis qu'elles y sont ; car ce n'a été guère que

continuelles peines, tantôt d'une façon, tantôt d'une autre; si ce n'est du côté des pères des pauvres, c'est de celui de monsieur l'évêque, qui n'aime point les Filles de la Charité; enfin c'est une croix de toutes parts.

Quatrièmement, il n'y a guère sujet d'être mieux ci-après que par le passé. Ce qui se voit clairement par les propositions qu'ils font, qui sont toutes contre l'acte qui fut fait entr'eux et nous quand on leur envoya nos sœurs. Nous avons lu leur lettre, par laquelle ils se plaignent de ce que Mademoiselle Le Gras a mandé une sœur, qui sert à l'apothicairerie (2), sans leur en donner avis, et-disent que vous ne leur envoyez aucun argent pour le voyage, encore qu'il soit porté par l'acte que, quand nous retirerons quelqu'une, nous fournirons tout le nécessaire pour cela et leur en donnerons avis ; et eux sont obligés aussi, quand ils trouveront bon d'en renvoyer quelques-unes, de payer le voyage.

Ils se plaignent, de plus, de ce que nous retirons cette sœur auparavant que d'en envoyer une autre, qui ait la même capacité et expérience pour entretenir une boutique d'apothicaire qu'ils ont levée, et disent qu'ils ne peuvent consentir qu'elle revienne, à moins que nous en envoyions une autre.

Ils veulent aussi renvoyer une autre sœur, qui est infirme, pource qu'elle n'est plus assez forte pour faire la cuisine, où elle a été employée assez longtemps. Voilà une partie de ce qu'ils mandent. Nous verrons la lettre. qui nous montrera le reste.

Mademoiselle dit:

Il est vrai que, pour envoyer de l'argent, je n'y ai du tout point pensé; et quand j'y aurais pensé, ils nous sont bien redevables pour le retour de celles qu'ils nous ont renvoyées il y a deux ans environ, pour lesquelles ils n'ont rien baillé. Quant à ce qu'ils se plaignent, de ce

2). Sœur Henriette Gesseume.

que je ne leur ai point écrit pour faire revenir notre sœur, j'ai prié Monsieur Truchar, directeur spirituel de nos sœurs, de les disposer à cela, et ainsi nous n'avons en rien contrevenu à ce que nous sommes obligées. Mais ils se servent de ce prétexte pour retenir la sœur

—Il est certain, car ils n'ont pas envie qu'elle revienne Voyons vos avis touchant les raisons qui ont été dites s'il est expédient de les rappeler toutes, vu qu'il, ne gardent pas les articles arrêtés, s'opposant au rappel d'une personne qui est fort nécessaire, d'autant que vraisemblablement la maison ne sera jamais en repos tandis qu'elle y sera. C'est un esprit qui trouble tout, qui est toujours contre la supérieure, c'est-à-dire la sœur servante, et fait que les autres font de même, et ainsi ils ôtent le moyen de bien gouverner la maison.

Notre très honoré Père ayant demandé aux trois sœurs leur avis, elles dirent que, suivant que sa charité avait dit et la peine que l'on avait toujours eue à s'accommoder à l'humeur de ces personnes-là, elles pensaient qu'il serait à propos de faire revenir nos sœurs, mais qu'auparavant il faudrait leur faire offre d'une sœur pour remplir la place de celle que l'on veut faire revenir, et que, s'ils ne veulent s'accorder à cela, on pourrait demander à se retirer.

L'avis de Mademoiselle fut de rappeler aussi, sans leur faire offre d'envoyer d'autres sœurs, puisqu'aussi bien ils ne l'accepteraient pas, si ce n'était pour prendre du temps pour pourvoir leur hôpital d'autres filles pour servir les malades.

Celui de Monsieur Portail fut bien pour le rappel ; mais, voulant faire la chose plus doucement, il dit qu'il serait à propos de tenter encore une fois à les contenter, leur écrivant pour leur faire entendre les raisons que l'on a eues pour ne point leur envoyer d'argent, leur faire offre d'une sœur en la place de l'autre, et que,

s'ils ne voulaient point, on leur dirait que, puisqu'ils ne veulent pas s'accommoder, qu'ils trouvent bon que l'on rappelle toutes les sœurs.

Monsieur Alméras, qui avait été faire la visite il n'y avait pas encore deux ans, et qui, par même moyen, avait pris une plus claire connaissance de ces messieurs de Nantes aussi bien que des peines de nos sœurs, dit qu'il ne croyait point que l'on pût jamais trouver moyen d'aucune accommodation, que, dès lors qu'il était là, l'avait mandé à Monsieur Vincent, avec les difficultés, qu'il avait plus présentes pour lors qu'à présent, mais que ç'avait toujours été sa croyance que les filles ne pourraient pas subsister dans ce lieu-là, qu'il vaudrait autant les mander dès à cette heure que d'attendre, parce qu'aussi bien ce ne serait que prolonger le temps, que néanmoins son avis était bien que l'on fît ce que Monsieur Portail avait dit.

Après quoi Mademoiselle dit que, si l'on leur faisait toutes ces offres, ils ne demanderaient pas mieux, afin d'avoir du temps pour faire leur affaire et faire achever cette maison qui se bâtit ; après quoi ils nous pourraient prévenir eux-mêmes ; et qu'il serait plus expédient de faire une fin dès à cette heure et que l'on ne se pouvait pas retirer dans un temps plus propre, parce que nos sœurs sont bien unies entr'elles; ce qui sera bien pour ne pas donner sujet de scandale au dehors.

Notre très honoré Père, ayant entendu tout ce que dessus, dit :

Vous êtes tous d'avis du rappel de nos sœurs, et moi aussi. Mais, pour ne rien omettre en une affaire de telle importance, je crois qu'il sera à propos de recommander cela à Dieu. Et comme nous ne voulons rien faire qui ne soit conforme à sa sainte volonté, il faut lui demander des lumières pour la connaître. Je pense, Mademoiselle, qu'il sera bon que vous communiiez, et vous

aussi, mes sœurs, afin d'obtenir de Notre-Seigneur les grâces dont nous avons besoin en ce sujet Nous dirons aussi la sainte messe pour cela, et de plus il sera bon de faire oraison là-dessus pour bien penser s'il est expédient, pour la gloire de Dieu, de rappeler nos sœurs ; et à la première assemblée chacune dira ses pensées.

168. — CONSEIL DU 8 SEPTEMBRE 1655

Le mercredi 8 septembre, se fit la petite conférence au parloir de Saint-Lazare, où notre très honoré Père fit lecture de ce qui regarde l'office de la supérieure des Filles de la Charité et des trois autres officières qui avaient été élues dans la dernière conférence, le huitième jour d'août. Et pour commencer, sa charité dit que Mademoiselle Le Gras, notre supérieure, devait disposer de toutes les sœurs, avec le supérieur général, c'est-à-dire les rappeler, retenir et envoyer non seulement où la Charité est établie, mais où il sera nécessaire ; de plus, que la supérieure recevrait celles qui se présenteraient quand, avec ledit supérieur, ou autre député de sa part, elle les jugerait propres, les instruirait de tout ce qu'il faut qu'elles sachent tant pour l'exercice de leurs emplois que pour la vertu. Et la même supérieure étant le chef ou l'âme qui anime les membres de toute la Compagnie, c'est une règle vivante, qui doit montrer l'exemple de ce qu'il faut que Les autres fassent, et les instruire plutôt par son bon exemple que par ses paroles. En voilà assez pour l'office de Mademoiselle, dit Monsieur Vincent. Il n'est pas besoin d'aller plus avant.

Document 168.—Arch. des Filles de la Charité, écriture de sœur Mathurine Guérin.

- 694 -

puisque, par la grâce de Dieu, elle fait et a toujours fait ce qu'une bonne supérieure doit faire.

Voici l'office de la sœur assistante. Elle représentera Mademoiselle en son absence, lui servira de conseil, aura soin que tout aille bien dans la communauté, principalement l'intérieur, veillera sur toutes les sœurs, à ce que chacune fasse bien son office, que les règles soient exactement gardées, sera la première à tous les exercices de communauté, Mademoiselle n'y pouvant être à cause des affaires et de l'infirmité présente. Il faut que l'assistante soit toujours la première, c'est-à-dire à l'oraison, aux examens, à la lecture de deux heures et aux autres exercices. Elle aura soin de l'avancement et instruction des sœurs et sera obéie de toutes, en l'absence de Mademoiselle, comme elle-même.

Celui de la troisième est l'office de trésorière, c'est-à-dire qu'elle gardera l'argent, avec Mademoiselle, dans un coffre à deux serrures, dont elle aura une clef, et la trésorière l'autre. Elle rendra compte tous les mois à la supérieure, et la supérieure le rendra, dans la présence des trois officières, au supérieur tous les ans.

Voilà ce qu'il faudra faire, comme l'on a déjà fait, mes sœurs, car cela a été observé de la sorte, et vous n'avez qu'à continuer. Vous avez un grand avantage au dessus de plusieurs communautés, qui ont écrit et fait approuver leurs règles après deux ou trois ans. Après quoi, l'expérience leur a fait voir qu'il y avait des choses ou impossibles, ou qui ne devaient pas y être mises, quoiqu'alors leur raison leur fît juger que cela se pourrait.

Or, mes sœurs, vous n'avez pas fait ainsi, par la miséricorde de Dieu, puisqu'il y a plus de dix-huit ans que vous commencez à pratiquer ce que l'on a écrit. Vous avez fait comme Notre-Seigneur, qui enseigna par œuvre, avant que de prêcher ce qu'il voulait que l'on

fit. Oh ! que vous êtes heureuses ! Mais il faut continuer comme l'on a commencé; à faute de cela, vous périrez. C'est comme un nerf qui est dans un corps. Quand, par débilité ou autre infirmité, il vient à manquer, la personne demeure ; vous le voyez dans les malades et personnes percluses. Ainsi, mes sœurs, le nerf de la Compagnie est le peu de bien que vous avez, lequel venant à manquer, vous ne pourrez plus subsister. C'est pourquoi il faut avoir grand soin de bien ménager ce bien et le regarder comme celui que Notre-Seigneur donne pour l'entretien de ses servantes, tant celles qui servent les pauvres à Paris, que celles que l'on renvoie et qu'on rappelle des lieux où elles servent les pauvres. Jusqu'à cette heure, Mademoiselle a bien conduit les affaires, par la grâce de Dieu, et si bien que je ne connais point de maison de filles dans Paris qui soit dans l'état que vous êtes. Toutes se plaignent qu'elles doivent, et les filles de Sainte-Marie et plusieurs autres. Même les Filles-Dieu, si je ne me trompe, m'ont dit qu'elles devaient voyez quelle bénédiction Notre-Seigneur a donnée au bon gouvernement que l'on a tenu. Il y a deux ou trois maisons de filles qui depuis peu ont été contraintes de tout quitter pour n'avoir pas pris garde à cela et qui avaient peut-être plus de retenue que vous. Cependant vous n'avez pas eu une supérieure qui ait laissé aller la maison en défaillance ; au contraire, elle vous a amassé de quoi en avoir une. C'est de quoi vous devez bien remercier Dieu, de vous voir dans un état tel, que je ne connais point de maisons de filles qui soient si bien. Non, je vous le dis, je n'en sache point dans Paris, et cela, après Dieu, par le bon gouvernement de Mademoiselle.

A ces paroles, Mademoiselle ne voulant pas croire y avoir rien contribué, dit :

Mon Père, vous savez bien, et nos sœurs aussi, que,

- 696 -

si j'ai fait quelque chose, ç'a été par les ordres que votre charité m'a donnés.

— Voilà donc, mes sœurs, comme il faudra faire: ne rien changer ; demander toujours à Mademoiselle : «Férons-nous ceci ou cela ? » Si elle n'y était pas et que la chose pressât, prendre l'avis l'une de l'autre, différant à lui en parler au plus tôt que faire se pourra.

Je rebats encore qu'il faut avoir grand soin de conserver le peu que vous avez, qui n'est pas grand'chose. Le revenu des coches donné par Madame la duchesse d'Aiguillon n'est pas beaucoup assuré ; ce que le roi a donné sur le domaine de Gonesse, non plus. C'est pourquoi il faut prier Dieu qu'il conserve le roi. Votre maison n'est pas comme les autres. Elles ont leur recours ailleurs. Voilà les filles de Sainte-Marie ; elles n'en reçoivent point qui ne portent douze ou treize cents livres. Et toutes les autres religions prennent de grosses dots. Mais vous n'avez rien, si ce n'est vos pauvres et la providence de Dieu, qui est beaucoup. Et c'est en cela que vous devez mettre toute votre confiance. La quatrième officière aura soin de la dépense et rendra compte toutes les semaines à la trésorière. Elle représentera pareillement la supérieure, quand elle n'y sera pas, ni les deux autres assistantes.

Voilà, mes sœurs, ce qui regarde vos offices. Quand Mademoiselle est présente, toute autre supériorité cesse.

Voyons les moyens qui vous pourront aider à bien vous acquitter de vos offices. Le premier, mes chères sœurs, c'est de renoncer au monde, à toutes les prétentions de vos parents et à tout l'honneur pour vous donner entièrement à Notre-Seigneur

En second lieu, il faut renoncer à soi-même. Ce n'est pas assez d'avoir quitté le monde; il faut de plus se quitter soi-même, n'avoir point de soin de sa réputation, ni qu'on nous estime ; et pour cela il faut avoir

une grande humilité, mépris de soi-même pour faire toutes ses actions pour plaire à Dieu et non au monde, car dès là qu'une officière cherchera à complaire, tout est perdu. Si, pour contenter celle-ci ou celle-là, une officière venait à rompre l'ordre des supérieurs, elle se rendrait bien coupable ; et pour éviter ce mal je vous dirai ce qu'il faut faire : il ne faut point chercher à plaire ni au monde, ni aux sœurs, contre notre conscience. On pourra dire : «Il faudrait que telle chose fût comme cela.» Pour le résoudre, il faut savoir si c'est l'intention de Mademoiselle et la suivre, car c'est l'intention principalement qu'il faut suivre plutôt que les paroles. Mais il faut être ferme en cette pratique et faire que les autres suivent toujours l'intention des supérieurs. Et encore qu'il faille être douce parmi vos sœurs, il faut pourtant être ferme et même rude aux rebelles, quand on le juge nécessaire.

De plus, il ne faut pas être bien aise de plaire, ni craindre de déplaire. Pourvu que vous vous acquittiez bien de votre devoir, il ne faut pas vous mettre en peine.

C'est l'orgueil et amour de nous-mêmes qui nous fait prendre tant de soin pour contenter les autres. C'est proprement cela, parce que nous craignons qu'on ne se plaigne de nous, qu'on nous dise que nous nous sommes bien élevés, que ce n'est plus vous. Voilà ce qui fait que nous cherchons tant à complaire aux autres.

Or, ce n'est pas cela qui fera dire au bout du temps que vous avez été bonne servante, mais bien si vous avez eu grand soin de faire qu'une chacune ait fait son devoir. Quand, avec toute votre complaisance, vous aurez satisfait les esprits et que le reste n'aura pas été comme il faut, l'on dira : «Voilà une pauvre fille. Elle n'a pas eu le courage de passer sur le respect humain, sur ce maudit que dira-t-on ? » C'est à cela que l'on regardera et non si vous avez été complaisante à tous.

Une autre chose qui vous aidera encore, c'est d'avoir grand zèle pour La gloire de Dieu, zèle pour le salut des âmes qu'il envoie à la Compagnie pour se perfectionner et travailler de tout son pouvoir à leur instruction plutôt d'exemples que de paroles ; car c'est aux officières à être les premières à toutes les observances, et c'est à elles que l'on peut attribuer le mal qui se fait dans la maison. Je le dis souvent chez nous, tout le mal qui se fait, c'est moi qui en suis la cause, ou plutôt qui le fais moi-même, parce que, si j'avais soin d'instruire et d'enseigner ce qu'un chacun doit faire, il le ferait. C'est pourquoi il ne se faut prendre à personne qu'à moi seul de tout le mal que font ceux que Dieu a commis sous ma charge.

Ainsi, mes chères sœurs, pouvons-nous attribuer tout le mal que les Filles de la Charité font, aux officières ; et vous et moi en rendrons compte à Dieu. Que dirons-nous à Dieu ? Que lui dirai-je, moi misérable, quand il me dira: « Je m'attendais que tu misses la Compagnie de la Mission en un tel degré de perfection par ton soin et bon exemple. Elle en est bien éloignée. » Autant en demanderait-il à vous, si vous manquiez à votre devoir. Et qui pâtira pour cela ? Ce seront nos pauvres âmes. Chacun y sera pour soi. Si vous avez mal exercé votre office, je n'en serai pas plus excusable. C'est pourquoi, mes sœurs, il faut bien vous donner à Dieu pour que les autres qui vous succéderont puissent suivre votre exemple. Quel bonheur d'être choisie pour travailler à un œuvre si saint, et au commencement ! Car, si vous faites bien, vous participerez à tout ce que feront celles qui viendront après vous ; et encore qu'après la mort l'on ne puisse plus mériter, car les morts ne profitent plus, vous recevrez pourtant un surcroît de mérites autant de fois que vos sœurs feront une bonne action, continuant ce que vous avez commencé.

Mais, si vous ne mettez pas de bons fondements par la pratique des vertus que nous avons dites, qui sont l'humilité, mépris de soi-même, zèle de la gloire de Dieu, mépris du monde, le renoncement aux parents, le bon exemple et tout le reste, tout ce que vous ferez, et les autres d'après, ne servira de rien. Si les premières ne font pas bien, les secondes feront encore pis ; et ainsi l'on ira de mal en pis ; tant il importe que les premières tiennent tout en bon ordre, tant pour le spirituel que pour le temporel.

Je pense qu'il sera bon que vous communiiez pour cela demain, ou dimanche, afin de demander les grâces à Notre-Seigneur dont vous avez besoin. Mademoiselle, le jugez-vous à propos ?

—Mon Père, je crois qu'il est besoin que Dieu nous assiste puissamment pour faire selon ce que votre charité nous a dit et que nous avons sujet de lui demander devant que de commencer.

—Oh bien ! faites-le donc demain toutes quatre, s'il vous plaît.

Mademoiselle, voyant que notre très honoré Père était sur le point de finir, proposa l'affaire de nos sœurs de Nantes et dit :

Elles nous mandent que les messieurs étaient tout prêts à renvoyer ma sœur Marie, ma sœur Henriette et ma sœur Renée, mais que Monsieur Truchar leur donna avis de nous en écrire. S'il plaît à votre charité, mon Père, voir ce qu'il faut faire, si on leur enverra d'autres sœurs, ou si l'on attendra le retour de celles qui doivent revenir ?

—Il s'agit donc de résoudre cette question. Premièrement ils en renvoient trois et n'en demandent qu'une, parce qu'ils ne veulent plus que six sœurs, au lieu de huit qui y sont. Si l'on attend le retour des

autres, celles qui demeureront seront accablées sous le faix.

Notre très honoré Père ayant demandé l'avis de Mademoiselle et de nos sœurs, les unes dirent qu'il serait bon d'attendre le retour de celles de Nantes pour instruire celle qui y devait aller, et les autres que celles de Nantes seraient trop surchargées. Cependant sa charité, elle, dit qu'il fallait recommander l'affaire à Dieu.

Et y ayant une sœur nouvelle à l'assemblée, Mademoiselle demanda s'il n'était pas nécessaire de garder le secret quand on était appelé au conseil. A quoi notre très honoré Père répondit : Oui, et je vous prie, Mademoiselle, et vous toutes, mes sœurs, de trouver bon que je réitère la demande que j'ai faite autrefois, qui est de vous prier que vous vous obligiez à cela, c'est-à-dire à garder le secret pour tout ce qui se dit ici. Ce n'est pas que j'aie sujet de craindre pour Mademoiselle Le Gras, puisque c'est une personne des plus secrètes que je connaisse, mais pour vous servir d'instruction, s'il y avait quelqu'esprit curieux qui voulût savoir de vous ce qui s'est traité.

Mademoiselle, promettez-vous devant Dieu d'être fidèle à tout ce que nous venons de dire et à la pratique de vos règles ?

— Oui, mon Père.

Toutes les sœurs firent la même promesse. Après quoi Monsieur Vincent, continuant à parler, dit :

Il y avait à Rome un homme qui fut appelé au conseil où il se devait traiter d'une affaire importante. Quand il fut de retour à sa maison, sa femme voulut savoir ce qui avait été résolu. Il lui dit qu'il ne lui dirait pas, que cela ne se devait faire. Néanmoins elle le presse fort pour le savoir ; elle fait instance tant qu'elle peut, et ne le veut point quitter qu'il ne lui découvre ce

qu'il a entendu. Que fait-il pour la contenter ? Car vraiment il l'aimait beaucoup ; il ne la voulait pas fâcher et encore moins lui dire ce qu'elle désirait savoir. Il s'avise de chercher une fable ou bagatelle (je ne me souviens pas présentement ce que c'était, mais je sais bien que c'était une bagatelle), et lui dit que cela avait été résolu. Voyez, mes sœurs, la fidélité de cet homme à garder le secret ; de dire que l'amour qu'il portait à sa femme, ni toutes les instances qu'elle lui fit n'eurent pas le pouvoir de lui faire manquer à ce qu'il était obligé. C'est ainsi qu'il faut faire : ne jamais parler, ni directement, ni indirectement, ni à aucune sœur de ce que nous savons par cette voie. Si quelqu'une était assez curieuse pour le demander, il lui faudrait dire : «Eh ! ma sœur, pour qui me prenez-vous de me faire telle question ? Sans doute vous n'avez guère bonne opinion de moi, de penser que je sois si légère d'esprit que de vous dire ce qu'il n'est pas permis de dire. Vous auriez sujet de vous moquer de moi si j'avais fait cette faute.» Voilà, mes sœurs, comme il se faudrait défaire de telles personnes, et jamais ne rien dire touchant ce qu'on a traité, ni directement, ni indirectement.

169. —CONSEIL DU 19 FÉVRIER 1656

Le samedi 19^o jour de février 1656, se fit l'assemblée à Saint-Lazare, où était Monsieur Vincent, notre très honoré Père, Mademoiselle et deux sœurs anciennes avec les trois officières, en laquelle furent proposées trois ou quatre difficultés. La première fut au sujet des messieurs de Nantes, lesquels demandaient une sœur pour l'apothicairerie et sem

Document 169.—Dossier des Filles de la Charité, original, écriture de sœur Guérin.

blaient prétendre par leurs lettres qu'on leur en envoyât une pour l'appliquer tout à cela, et, par ce moyen, empêcher la liberté de la changer, quand il serait à propos. Sur cela, il fut résolu qu'on écrirait à ces bons messieurs pour les informer amplement de ce qu'ils devaient attendre d'une sœur, afin d'avoir toujours la liberté de changement, selon qu'il est porté par l'acte de leur établissement.

La seconde, ce que l'on ferait de la petite sœur Marie de Persy, qui était dans la maison il y avait près d'un an, à laquelle on faisait difficulté de donner l'habit, pour les raisons suivantes : la première, parce qu'elle était venue à Paris pour servir et, n'ayant pas été propre pour le lieu où on l'avait mandée, elle eut envie d'être Fille de la Charité, et, comme cela, il ne paraissait pas vocation ; la seconde, à cause qu'elle était fort petite de stature et peu forte ; la troisième, qu'elle avait l'esprit comme enfantin et peu de jugement, et partant qu'il n'y avait guère d'apparence qu'elle pût être propre pour la Compagnie ; la quatrième, qu'elle paraissait indifférente pour demeurer, ou pour s'en retourner. La résolution fut, pour toutes ces considérations, qu'elle serait renvoyée, avec promesse que, si elle croissait et que sa volonté continuât, on la recevrait, et qu'on payerait les frais de son voyage à cause de la pauvreté de ses parents.

La troisième proposition fut touchant une fille qui était déjà reçue dans la maison, mais qu'on doutait n'être pas propre pour la Compagnie, pour les raisons suivantes: premièrement, parce qu'elle paraissait avoir l'esprit léger ; et comme elle avait dit avoir été trépanée, on craignait que cela n'y contribuât et qu'avec le temps, ou quand elle viendrait à recevoir quelque mécontentement, ou à devenir malade, cette légèreté d'esprit n'augmentât ; la seconde, à cause qu'elle avait eu une jambe

démise ce qui l'incommodait jusques à ne se pouvoir tenir assise à terre ; la troisième, qu'elle n'aimait guère le travail ; au moins ne s'y était-elle pas beaucoup portée tout le temps qu'elle avait été dans la maison ; comme aussi le peu d'exactitude aux règles. Pour toutes lesquelles choses il fut résolu qu'elle serait renvoyée.

Notre très honoré Père nous dit ensuite qu'il était fort important de bien choisir les filles qu'on recevrait, à ce qu'elles eussent les qualités nécessaires aux Filles de la Charité, tant pour les forces du corps que de l'esprit. Si jusques à présent on n'avait pas été sage, il le fallait devenir, et qu'à moins de prendre garde à cela, on ferait des Filles de la Charité une infirmerie, lesquelles auraient besoin d'autres Filles de la Charité pour les servir, au lieu qu'elles doivent servir les pauvres.

170. — CONSEIL DU 27 FÉVRIER 1656

Le dimanche 27 février, on s'assembla à Saint-Lazare, pource que la précédente conférence n'avait pas été achevée à cause de la venue d'un évêque, où les mêmes personnes étaient, et Monsieur Portail.

Après que notre très honoré Père eut demandé l'assistance du Saint-Esprit, il demanda à Mademoiselle Le Gras de quoi il était question, laquelle rendit compte de ce qu'elle avait voulu faire pour exécuter ce qui avait été résolu pour la sortie de la fille dont il a été parlé ci-dessus, et dit :

Mon Père, c'est que voulant faire ce que votre charité avait ordonné la dernière fois touchant la fille à laquelle on faisait difficulté de donner l'habit, il s'est trouvé qu'elle n'avait pas été trépanée ; au moins l'a-t-elle désa-

Document 170. — Dossier des Filles de la Charité, écriture de sœur Guérin.

voué. Et comme la résolution de la renvoyer avait été principalement sur cela, nous avons différé jusques à cette heure, selon ce que vous dites à ma sœur Julienne, qui vous vint demander ce que nous ferions sur ce sujet.

Depuis qu'elle a eu cet avis, elle s'est rendue plus exacte au travail, paraît de bonne volonté et même fut fort touchée quand on lui dit qu'elle ne nous était pas propre, avoua qu'il était vrai qu'elle avait eu une jambe démise et qu'elle ne se pouvait tenir assise dessus, mais que cela ne l'empêchait pas de marcher. Pour le mal de tête, auquel elle a dit être sujette fort souvent, on ne s'est pas aperçu qu'elle s'en soit plainte depuis, bien qu'auparavant elle l'avait fait. Il n'y a que ses légèretés qui paraissent toujours en de certaines rencontres. S'il plaît à votre charité, mon Père, que nos sœurs vous disent ce qu'elles ont reconnu, elles le pourront mieux dire que moi.

Les sœurs étant interrogées par notre très honoré Père, trois dirent qu'elles avaient remarqué bien du changement en elle, qu'elle s'était employée fort volontiers à toutes sortes d'ouvrages, qu'elle était plus retenue à l'égard des sœurs anciennes, mais qu'elles craignaient que ce fût seulement de crainte d'être renvoyée, pource que ce respect n'était pas en général et qu'elle paraissait fort hardie à parler aux sœurs avec lesquelles elle était employée ; qu'encre qu'elle travaillât assez bien, on voyait bien qu'elle s'efforçait et ne laissait pas de sentir de l'incommodité ; qu'il paraissait quelque duplicité en ses paroles et qu'elle ne ferait peut-être pas grand'chose quand elle aurait l'habit; ce qui était fort à craindre, puisque, dès le commencement, elle avait paru d'humeur à ne se pas beaucoup peiner; et que, pour toutes ces raisons, elles pensaient qu'elle n'était pas propre.

Une autre sœur fut du même avis, ajoutant que, lui

demandant pourquoi elle n'avait pas l'habit, elle lui avait répondu que Dieu ne le voulait pas et qu'elle avait été si mal avisée que d'aller dire qu'elle avait été trépanée; ce qui la faisait trouver n'être pas véritable, puisqu'elle avait dit le contraire à Mademoiselle.

Une autre sœur dit qu'elle avait peine de penser au renvoi, à cause de sa bonne volonté.

Mademoiselle dit que sa pensée était de préférer pour cette fois la miséricorde à la justice et de lui donner l'habit, à condition que, si ses infirmités ne lui permettaient pas de faire les exercices que les Filles de la Charité sont obligées de faire, elle ne trouverait pas mauvais si on la renvoyait. Voilà, mon Père, mon sentiment, dit Mademoiselle, quoique je craigne fort cette légèreté d'esprit ; car les filles qui y sont sujettes ne sont propres à rien et on ne les oserait envoyer, ni exposer au dehors, à cause de cela. Or, celle-ci est une personne qui a fort lu, dans le Vieil Testament et dans le Nouveau, quand elle était en son particulier. Ce qu'elle faisait le plus souvent était d'aller au sermon, aux églises; et, pour avoir cette satisfaction, il est à croire qu'elle ne faisait pas grand' chose; se passait de peu pour sa nourriture. Ce qui fait juger cela, c'est qu'elle n'a rien épargné du tout pour ses habits. Elle n'en a qu'un, qui est plus propre à une demoiselle qu'à une fille de la sorte. C'est là, ce me semble, une grande marque de légèreté.

— Remarquez, Mademoiselle, dit notre très honoré Père, que jamais vous n'avez vu de filles de cet esprit qui aient bien réussi, ni été fermes dans leur vocation. Il n'y a point sujet d'en espérer grand' chose. Tantôt elles veulent et puis elles ne veulent pas.

Mademoiselle dit encore:

Mon Père, ce qui me fait douter Si c'est une bonne vocation, c'est que, quand je la voulais renvoyer, elle fit pa-

raître sa petite pauvreté en disant : « Que deviendrai-je ? » Or, si c'était la pauvreté qui l'avait portée à demander d'être de la Compagnie, il serait à craindre qu'elle ne persévérât pas.

— Ah ! il est bien vrai qu'il faut être appelé de Dieu pour être ferme en quelque vocation que ce soit; car, à moins de cela, on ne voit que changement et inconstance. J'ai vu ce matin un petit cavalier, qui vient d'Italie. Il est neveu de Monseigneur de Genève. Il me disait : Monsieur, quand je me vois dans le péril, je dis en moi-même: si j'échappe cette fois, je ne me mettrai plus en pareil danger Et lorsque celui-là est passé, je suis tout aussi prêt d'y retourner que jamais, et cela parce que j'ai un attrait fort grand pour la guerre

Je me sens porté à vous dire cela pour vous faire voir qu'il faut vocation de Dieu pour persévérer en quelque condition que ce soit Voilà pourquoi il faut se donner à Dieu pour bien faire choix des personnes qui se présentent Il me disait de plus qu'il avait souffert beaucoup de nécessités, couchait sur la terre, ne mangeait que du pain et que, comme il se sentait appelé de Dieu à cette vocation, il n'en était point détourné pour toutes ces peines

Il faut donc de la fermeté et une volonté déterminée de persévérer, quand on a été appelé de Dieu dans une vocation C'est ce qui ne se voit quasi point dans les filles qui sont sujettes à la légèreté. Il ne faut rien pour les faire changer.

Monsieur Portail, votre avis ?

— Monsieur, il est à craindre, pour toutes les raisons qui ont été dites, principalement pour ses infirmités corporelles, car, pour la liberté de parler, ce sont des habitudes que plusieurs apportent du monde. Quand elles ont été quelque temps dans la maison, qu'on les aver-

tit, elles se corrigent; ce que celle-ci pourrait faire pareillement. Pour lui donner l'habit, comme il a été proposé, il semble qu'il ne le faudrait pas, pource que cela lui ferait trop de peine, s'il fallait la renvoyer après. On pourrait encore différer quelque temps, pour voir si elle persévérera à faire comme elle fait. Et comme voici le printemps qui approche, où toutes les infirmités ont coutume de se renouveler, si elle est sujette à ses maux de tête, cela se pourra voir.

Notre très honoré Père dit, en suite de Monsieur Portail :

Pour moi, j'ai peine à donner ma voix à cette fille, à cause de tout ce qui a été rapporté. Il faut recommander cette affaire à Dieu. Je dirai demain la sainte messe pour cela. Et vous, Monsieur Portail, je vous prie de le faire aussi, et dans quelques jours, Mademoiselle, je vous ferai savoir ma petite pensée (1).

Voyez-vous, je souhaite extrêmement que vous ayez pour maxime dans votre Compagnie d'être fort difficiles pour recevoir les filles qui se présentent et pour bien faire le choix de celles qui sont propres. Surtout qu'elles aient l'esprit bien fait et solide, éloigné de la légèreté, et aussi la force du corps; car, à moins de cela, elles ne peuvent pas être propres, quand elles auraient bonne volonté. Si la santé manque, elles ne peuvent pas faire les fonctions des Filles de la Charité Dans toutes les autres communautés, on s'expose, même la nudité, aux supérieurs, et ils sont fort difficiles. Si on voulait recevoir indifféremment toutes sortes de personnes, qu'est ce que ce serait de la Compagnie de la Charité ?

1). On lit en marge : « Ladite fille est sortie au bout de deux ou trois mois, n'ayant pas été propre et pour la continuation des choses qui auraient fait différer à lui donner l'habit, lequel elle n'a pas pris.»

On a été contraint de s'assembler pour chercher moyen d'empêcher la multiplication d'un Ordre religieux, qui, à cause de la quantité de filles qu'on avait reçues, diminuait et déchoyait en régularité, parce qu'il faut vocation pour bien faire dans le lieu où l'on est, et on n'en a point trouvé de plus expédient que d'obtenir une défense du Saint-Père, que de vingt ans on ne pût faire de nouvelles maisons. Je vous dis cela pour vous faire voir combien il est à craindre de se charger de personnes qui n'aient pas les qualités nécessaires aux Filles de la Charité.

Mademoiselle, qu'avons-nous encore autre chose ?

—Mon Père, nous avons à envoyer une sœur à Nantes. Nous leur avons écrit selon ce que votre charité avait désiré. Ils ont fait réponse et demandé qu'on leur en envoie une, comme nous avons proposé. Il ne reste qu'à voir qui il vous plaira nommer pour cela, mon Père.

—A qui avez-vous pensé, Mademoiselle ?

—Mon Père, il m'est venu en l'esprit ma sœur Madeleine Raportebled, ma sœur Etiennette Dupuis et ma sœur Marguerite Chétif. Mais nous aurons bien de la peine à la retirer d'où elle est. Peut-être nos sœurs auront-elles pensé à d'autres.

La pluralité des voix alla à ma sœur Madeleine Raportebled, quoiqu'on eût pensé à nommer ma sœur Marguerite Chétif. Mais quelques-unes des sœurs dirent que, comme c'était une fort bonne fille, d'humeur fort attrayante, il était à craindre qu'on eût beaucoup de peine à la retirer quand ces bons messieurs la connaîtraient, et même que les sœurs ne s'affectionnassent les unes à la sœur servante, et les autres à elle.

Mademoiselle dit, à ce sujet, que ma sœur Nicole Haran, qui était sœur servante à Nantes, lui avait mandé que, pour le dehors, il allait toujours à l'ordinaire, mais

que, pour le dedans, elles vivaient en paix. Ce qu'étant, il n'était, ce semble, pas nécessaire de leur en envoyer une qui eût tant de bonnes qualités pour être sœur servante et que ma sœur Madeleine Raportbled était une fille bien retenue et qui avait de fort bonnes qualités.

A quoi notre très honoré Père répondit :

Il est bien vrai de dire qu'il ne faut qu'un esprit mal fait pour troubler toute une maison. Nous le voyons en ce sujet. Puisqu'il est ainsi, il n'est pas nécessaire, comme l'on a dit, d'en envoyer une comme pour servir de seconde sœur servante; non, cela pourrait faire quelque petite émulation entr'elles (2)

Après, on proposa une petite fille des Enfants trouvés, qu'on voulait essayer de mettre en religion pour un sujet fort important. Il fut résolu qu'on en parlerait aux dames et qu'on leur dirait la faute ingénument. Car, dit notre très honoré Père, si on veut dissimuler cela d'une telle dame, infailliblement on le saura, et Mademoiselle Le Gras, de qui les actions doivent être claires et nettes comme le soleil, sera accusée de duplicité. Oh ! il ne le faut pas. Il faut toujours faire les choses dans la plus grande simplicité qu'il est possible.

Or sus, Dieu soit béni ! Je disais, un de ces jours, à nos messieurs qu'il fallait se donner à Dieu pour aimer le mépris pour soi et pour la Compagnie, être bien aises qu'on nous tienne pour gens inutiles et qui ne font rien qui vaille. Je pense qu'il n'y a point de danger de vous le dire. Il faut que ce soit là votre capital: l'amour du mépris, principalement pour vous autres, mes sœurs, qui devez donner l'exemple aux autres d'être bien aises quand on se voit mésestimé. Mais vous devez montrer

2). Toute cette page est biffée sur l'original ; une note postérieure nous dit pourquoi : «Ceci est rayé, non qu'il ne soit véritable, mais parce qu'il n'a pas été copié sur le livre avec les autres choses.»

cela non seulement de parole, mais d'effet, qu'on voie que vous cherchez le mépris, que vous êtes bien aises quand il arrive, et que vous fuyez l'estime et les louanges, bien loin de les rechercher.

Ce discours touchant le mépris a été fait par notre très honoré Père en suite de la remarque que Mademoiselle Le Gras avait faite de l'utilité que les Filles de la Charité apportaient faisant l'école aux pauvres petites filles disant que cela était admirable, vu que la plupart ne savaient presque rien quand elles sont venues dans la Compagnie. Ce qui fait bien voir que Dieu donne bénédiction à leur travail.

—Tant que la Compagnie gardera cet esprit d'humilité, de bas sentiments de soi-même, elle se conservera. Mais, dès qu'elle s'élèvera, elle se perdra, et Dieu ne répandra plus ses grâces sur elle. C'est pourquoi il faut se donner à Dieu pour aimer le mépris pour soi, comme je vous ai dit, et pour la Compagnie. Car ce n'est pas assez d'accepter les humiliations qui vous regardent, chacune en votre particulier; il faut être contentes que la compagnie soit méprisée, qu'on dise que ce n'est pas grand'chose, qu'on ne ménage pas ,assez le bien des pauvres, qu'on n'a point de soin des malades, que les Filles de la Charité ne font rien qui vaille. Il faut se réjouir quand on voit que la Compagnie est si peu estimée; et quand on n'a pas ces occasions, il les faut désirer et s'y préparer par plusieurs actes intérieurs. Car, voyez-vous, il en est de nous comme de la nature, qui a cela de propre qu'elle ne saurait rien laisser de vide qu'elle ne le remplisse; et l'expérience le fait voir, en plusieurs rencontres particulièrement. Lorsque l'on veut miner une ville, on la creuse, et la poudre que l'on y met, prenant feu par l'avidité que la nature a de se remplir, fait renverser la place. Dieu se comporte de la sorte: ne saurait rien laisser de vide.

En même temps que nous nous viderons de nous-mêmes, du désir de paraître, d'être estimés et respectés, Dieu remplira nos âmes de grâces et de bénédictions, chacun en particulier, pour la perfection qu'il en demande, et la Compagnie en général, pour l'accomplissement de ses desseins. Demandons bien cela à Dieu, mes chères sœurs, les uns pour les autres.

Benedictio Domini Nostri Jesu Christi...

171. — CONSEIL DU 25 AVRIL 1656

Le mardi jour de saint Marc, 25 avril 1656, se fit la petite conférence à Saint-Lazare, où étaient Monsieur notre très honoré Père et Monsieur Portail, Mademoiselle Le Gras, les trois sœurs officières et deux sœurs anciennes.

Premièrement, notre très honoré Père demanda compte à une sœur de ce qui s'était passé à la mort d'un petit garçon des Enfants trouvés, qui avait été tout extraordinaire. Ayant fait le récit de ce qui s'y était passé, Mademoiselle Le Gras donna connaissance à notre très honoré Père de plusieurs personnes qui demandaient de nos sœurs pour de nouveaux établissements. Il fut résolu de différer pour quelque temps de faire réponse si on en donnerait, à cause du peu de filles que l'on avait pour le présent.

Et comme M. l'évêque de Cahors et celui d'Agde pressaient fort pour en avoir, la Providence fit proposer s'il ne serait point à propos d'établir quelque séminaire ou maison, comme à Paris, de laquelle on pourrait envoyer des filles dans les lieux éloignés et proches de ce quartier, et pareillement les y recevoir. Notre très

Document 171.—Dossier des Filles de la Charité, original, écriture de sœur Guérin.

honoré Père dit qu'il fallait y penser et que la chose paraissait nécessaire.

Voilà donc, mes sœurs, ce qu'il y a à proposer, qui est de grande importance pour votre Compagnie. Les raisons pour ce nouvel établissement sont premièrement la difficulté d'envoyer des filles si loin toutes seules et les dangers qu'elles peuvent rencontrer sur les chemins, se trouvant en quelque mauvaise compagnie.

La deuxième, la grande dépense qu'il faut pour faire ces longs voyages, à laquelle la Compagnie ne peut pas suffire, s'il fallait continuer d'envoyer des filles partout où l'on en demande. Car il faut pour le moins cent francs pour faire venir une fille de ces lieux-là et autant pour la renvoyer, de sorte que cela monte haut.

La troisième raison est la nécessité que les Filles de la Charité ont d'être changées, comme l'expérience :a fait voir ci-devant. Or, on ne peut pas changer si souvent qu'il serait nécessaire, quand on est si éloigné. Ce qui se ferait plus facilement si l'on avait une maison où l'on fît comme on fait à Paris, c'est à-dire qu'on rappelât celles qui auraient besoin d'être changées et qu'on en renvoyât d'autres en leur place; le tout selon l'ordre des supérieurs de Paris. voilà, ce me semble, les raisons pour lesquelles il serait nécessaire d'établir cette maison.

Contre cela il y a ceci, savoir si ce ne serait point vouloir trop entreprendre et si la Compagnie, par ce moyen, ne sera point trop connue, comme elle ne l'est déjà que trop. Il serait à souhaiter qu'elle fût cachée aux yeux de tout le monde; oui, cela serait à désirer. Et s'il se pouvait qu'on assistât les pauvres et qu'on fît toutes ses actions à la seule vue de Dieu, ce serait bien le mieux pour vous. Mais quoi ! cela ne se peut.

Mes sœurs, humiliez-vous et craignez que l'estime que tant de personnes, et si considérables, font de vous

ne vous soit préjudiciable. Confondons-nous devant Dieu, et vous et nous ; humilions-nous, quoique Dieu nous ait choisis pour de si grandes choses, pour aller le servir dans des lieux si éloignés, assister ses pauvres et faire tant de bien que la pauvre Compagnie des pauvres Filles de la Charité fait. Eh! qui sommes-nous, vous et moi? Voyons donc s'il est à propos de penser à ce séminaire.

L'avis des sœurs fut que cela serait bien nécessaire, pour les raisons dites, avec la réserve que cette maison fût toujours dépendante de celle de Paris.

L'avis de Mademoiselle Le Gras fut à peu près de même. De plus elle dit:

Mon Père, il semble que la Providence fait naître les moyens de faire cet établissement. Je crois que cela serait bien utile, pourvu que ce fût en un lieu où il y eût des messieurs de la Mission.

Monsieur Portail aussi jugea cela fort nécessaire, pour toutes les raisons ci-dessus, et qu'encore que cela fût sans exemple jusques à l'heure présente dans la Compagnie, elle ne pouvait pas fournir des filles si loin, à moins d'avoir un lieu pour l'aider, et que toutes les communautés en usaient de la sorte. Il ajouta:

Je crois qu'il serait bon de faire quelque dévotion pour demander à Dieu qu'il fasse connaître sa volonté

Notre très honoré Père dit :

Seigneur Dieu ! il faut bien recommander cette affaire à Dieu. O Jésus ! oui, Mademoiselle, dites-le à vos filles, qu'elles recommandent quelque affaire importante à Notre-Seigneur.

Et se reprenant, sa charité dit :

Non, non, ne dites pas comme cela ; des pauvres gens comme nous n'ont pas des affaires importantes ; mais vous pouvez leur recommander de prier Dieu pour quelque besoin de la Compagnie et lui demander qu'il lui

plaise faire connaître sa volonté touchant quelque chose qui la regarde. Monsieur Portail, je pense qu'il sera bon que vous disiez la messe à cette intention, où nos sœurs pourront assister. Je la dirai aussi, Dieu aidant.

Or sus, béni soit Dieu! En vérité, mes sœurs, je ne sais qui se pourra assez humilier à la vue de tant de grâces que Dieu fait à la Compagnie. O Sauveur! qui pourrait comprendre la hauteur, la profondeur, la sublimité de la grâce par laquelle Dieu rend une âme digne de s'en servir où et comme il lui plaît ! Oh ! qui pourrait concevoir cela! Si vous le sentiez comme je le sens! Ah! si vous ne le sentez pas, c'est que vous ne le connaissez pas. Mais il faut dire à Dieu: a Mon Dieu, permettez-nous de vous demander où vous avez les yeux de vous souvenir de chétives créatures comme nous sommes. » mes sœurs, il faut prier la sainte Vierge qu'elle s'humilie pour nous devant son Fils ; car, à moins de cela, nous ne pourrions pas le faire connaître Le il faut. Et cependant, de votre côté, pour acquérir une profonde humilité, il n'y a que cela qui vous maintiendra: aimer le mépris de soi-même, être bien aises qu'on ne vous estime rien; non seulement aimer le mépris et l'humiliation quant aux personnes, mais l'aimer pour la Compagnie, être bien aises qu'on dise qu'elle n'est propre à rien et qu'elle est pleine de sujets infirmes et pleine d'imperfections. Voilà, mes filles, ce qu'il faut que les Filles de la Charité fassent, si elles veulent que Dieu continue ses bénédictions sur elles et sur leur Compagnie.

Mademoiselle proposa à Monsieur notre très honoré Père d'envoyer deux sœurs à Angers, dont l'une pour être soeur servante. Ma sœur Chétif fut trouvée avoir assez de bonnes qualités pour cela. Mais. comme elle était dans une paroisse où il y avait des personnes un peu difficiles, qui avaient besoin d'en avoir une de la sorte, toutes ces considérations et le peu de temps qu'il

- 715 -

y avait qu'elle y était, firent résoudre à ne la pas retirer et remettre à une autre fois le choix d'une sœur qui pût tenir la charge; et l'autre fut nommée.

Mademoiselle dit à notre très honoré Père que la fille dont il a été parlé ci-dessus, continuait toujours dans ses petits défauts. Suivant cela et la remarque semblable à celle de Mademoiselle que toutes les sœurs avaient faites, il fut résolu qu'on la renverrait.

Notre très honoré Père dit:

C'est Dieu, voyez-vous, qui vous avait donné la pensée de suspendre le temps de lui donner l'habit, puisque cela a fait connaître qu'elle n'était pas propre et qu'il la fallait renvoyer, quelque résistance qu'elle pût faire. Si elle dit qu'elle ne sortira point, comme il y en a qui font, il faut tenir ferme. Un jour, à Sainte-Marie, il y avait une fille qui n'était pas propre. Or, quand on fut sur le point de la mettre dehors, elle résista et dit qu'elle ne sortirait point et qu'elle mourrait plutôt à la porte. Dieu permit qu'elle fît cela pour éprouver la fidélité de ces bonnes filles; car, voyant qu'ils ne la pouvaient faire sortir autrement, ils la portèrent à la porte et la mirent dehors. C'est ainsi qu'il faut faire quand on connaît que quelqu'une n'est pas propre.

On présenta, ce même jour, à Monsieur notre très honoré Père plusieurs filles qui demandaient à venir en la Compagnie.

172. — CONSEIL DU 27 AVRIL 1656

Le jeudi suivant, 27 avril, Monsieur Vincent fit faire une seconde assemblée pour conclure ce qui n'avait pas été résolu la dernière fois, où, après quelques propos, sa charité dit :

Document 172.—Dossier des Filles de la Charité, original, écriture de sœur Guérin.

Je vous le disais l'autre fois, mes sœurs, il faut que la Compagnie fasse état d'aimer le mépris.

Mademoiselle dit à notre très honoré Père:

J'avais pensé à demander à votre charité, mon Père qu'elle nous donnât quelques moyens solides pour acquérir cette vertu.

—Il n'y en a point d'autre, dit-il, que de s'humilier. L'art d'aimer Dieu, c'est de l'aimer; tout de même, l'art d'acquérir l'humilité, c'est de s'humilier; et tant plus on sera avant dans cette pratique, on ressemblera davantage à Notre-Seigneur. Oui, mes sœurs, il est certain que tant plus on sera méprisé, pauvre et humilié, tant plus ressemblera-t-on au Fils de Dieu, lequel a tant aimé le mépris et la pauvreté qu'il n'avait point de maison à lui lorsqu'il était au monde. Or, si on ne peut pas l'imiter en cela, au moins faut-il essayer de lui ressembler, n'ayant que le nécessaire.

Mademoiselle, à ce sujet, représenta à sa charité le besoin que la maison où étaient les Filles de la Charité avait d'être accommodée, ajoutant qu'elle avait toujours cru la nécessité de conserver cet esprit dans la Compagnie, et que, s'il était possible d'avoir des pierres noircies pour bâtir, afin qu'il ne parût point de bâtiment neuf, il le faudrait faire.

Il est vrai, dit notre très honoré Père, qu'il serait souhaiter de laisser à la postérité, si l'on pouvait, des marques de l'amour de la pauvreté. Monsieur le lieutenant ... me fait toujours la guerre, quand il vient ici, de ce que je ne fais point refaire notre pavillon. Quand il me le dit, je ris avec lui, sans dire ce qui m'empêche de le faire raccommoder; mais au fond c'est cela; c'est que je désire que la Compagnie s'établisse sur ce fondement d'humilité et qu'elle soit conforme, autant qu'il est possible, à la façon de faire de la vie du Fils de Dieu. Or, j'apprehende fort que, si vous aviez une belle

maison, cela n'attirât des personnes de condition ; ce qui serait désavantageux.

173. — CONSEIL DU 29 AVRIL 1656

Le samedi 29 avril, Monsieur notre très honoré Père manda les officières de la Charité pour parler encore des propositions qui avaient été faites à sa charité pour envoyer des sœurs en des évêchés éloignés. Il eut la bonté de leur dire qu'il avait parlé à Madame Fouquet d'une maison en façon de séminaire pour la réception et changement des filles dans le besoin. Laquelle dit qu'elle en parlerait à Monsieur son fils évêque d'Agde, mais qu'il était pressé d'un autre emploi. Et sa bonté le dit en cette sorte.

Mes sœurs, ce bon seigneur, tout rempli de désir de faire du bien, propose de faire un autre hôpital, duquel le bien n'a pas toujours été bien distribué. Il est dans la résolution d'y mettre ordre. Quelques bonnes personnes proposent d'y mettre des religieuses, et étant plus grand nombre qu'il ne faut de Filles de la Charité, il craint que cela ne consomme la plus grande partie du revenu du bien dudit hôpital, et que, pour le bien de, pauvres, il serait bien à propos d'y mettre deux Filles de la Charité. Voyons les raisons pour et contre.

Je réduis cela à trois questions rapportantes à la substance de la chose, savoir : premièrement, si l'on doit entendre à cette proposition et donner satisfaction à ce bon évêque; secondement, s'il y aura des filles propres à y être envoyées, au cas qu'on soit résolu d'en donner; troisièmement, si l'on doit attendre que la maison du séminaire soit établie et s'il est à propos d'en parler en-

Document 173. —Dossier des Filles de la Charité, original, écriture de soeur Guérin.

core. Il y a encore une quatrième question, et des plus importantes qui se traitera jamais dans votre Compagnie, savoir si l'on doit agir avec eux en sorte qu'on puisse rappeler les filles, s'ils ne gardaient pas ce qui sera accordé et qu'ils vinssent à demander d'elles ce qui contreviendrait à leurs règles et manière de vie; et si les Filles de la Charité ne font pas bien leur devoir et ne servent pas bien les pauvres, ils aient la liberté de les renvoyer pareillement.

Il fut répondu à la première question que, si Dieu nous appelait pour servir les pauvres en ces lieux-là, il n'y avait pas d'apparence de refuser cet emploi, et que, si, après y avoir pensé, on reconnaissait que ce fut la volonté de Dieu, on croyait qu'il la fallait suivre.

A la seconde, qu'il y avait peu de filles et qu'il serait difficile d'en avoir; mais, comme ils en demandaient peu, cela ne serait pas impossible, pourvu qu'on ne fût pas pressé d'en fournir si promptement aux autres endroits où on en demandait.

A la troisième, qu'il serait bon de savoir la résolution de ces bonnes personnes.

A la quatrième, qu'il était tout à fait nécessaire de continuer la pratique qui était en la Compagnie, savoir qu'on pût rappeler les filles, s'il était nécessaire, et qu'ils les puissent renvoyer toutes quand elles ne vivront pas comme les Filles de la Charité sont obligées de vivre.

— Vous êtes donc toutes d'avis, dit notre très honoré Père, qu'il est juste qu'on renvoie les Filles de la Charité, si elles se laissent aller dans le désordre, et vous avez raison; car il vaudrait mieux qu'il y en eût peu, voire point du tout, que de les voir faire tout au contraire de ce que leur vocation demande d'elles

Mademoiselle Le Gras ne prétend pas voir, quand elle sera au ciel, de mauvaises filles qui ne fassent que

manger le bien des pauvres et donner mauvais exemple à ceux qui les voient. Saint François aimerait mieux qu'il n'y eût point de religieux dans son Ordre que d'en avoir qui ne vivent pas selon leur Institut; car, comme il est en Dieu, il hait ce qui lui est contraire.

Saint Benoît, considérant le désordre qui arriverait après sa mort parmi ses religieux, s'affligeait et disait, quand on lui en demandait la raison et lui représentait le sujet qu'il avait de se réjouir, voyant son Ordre si florissant:« Il est vrai, disait-il, voilà de belles maisons et quantité de religieux ; mais un jour viendra que cela déchoira. » Quand ce grand saint prévoyait que tant de belles règles, tant de pratiques d'humilité et d'autres vertus qu'il pratiquait seraient mises en oubli, il s'affligeait. Et voulant trouver le moyen d'affermir son Ordre et ses religieux dans la manière de vie que Dieu demandait d'eux, il mit à la fin de ses Constitutions qu'il conjurait le ciel et la terre de conspirer à leur ruine, s'il arrivait qu'ils se détraquent. Il prie les seigneurs, la noblesse et même les paysans de leur courir sus et de les chasser si tôt qu'ils ne feront pas leur devoir. Ah ! saintes pensées, par lesquelles ce bon saint a fait voir le désir de l'accomplissement de la volonté de Dieu en ses religieux !

174. — CONSEIL DU 25 JUIN 1656

Le dimanche 25 juin, par l'ordre de Monsieur Vincent, Mademoiselle Le Gras et les trois sœurs officières s'assemblèrent à Saint-Lazare, sur la pensée que Dieu lui avait donnée des grâces que sa bonté faisait à la Compagnie et le désir qu'elle ne se rendît pas indigne

Document 174.—Dossier des Filles de la Charité, original, écriture de sœur Guérin.

- 720 -

de la continuation des bénédictions que Dieu répandait sur elle. Et la charité de notre très honoré Père, pour rendre l'assemblée plus célèbre, y appela Monsieur Portail et Monsieur Alméras, où d'abord il dit:

Mes sœurs, voyant l'obligation que la Compagnie de la Charité a d'être fidèle à Dieu pour se rendre digne de le servir partout où l'on vous demande, il m'a donné La pensée de vous assembler pour trouver les moyens propres à cela, comme étant obligé d'empêcher, autant qu'il est possible, que cette belle Compagnie ne déchoie en se rendant ingrate et infidèle à Notre-Seigneur.

Et comme, au dire de saint Jean, toutes choses qui contribuent à la perte des hommes, se réduisent à trois chefs, savoir la concupiscence de la chair, la convoitise des yeux et la superbe de la vie, voyons de quels moyens on se pourra servir pour faire que ci-après la Compagnie évite ces trois malheurs.

Vous savez ce que veut dire la superbe de la vie. On le voit assez dans le monde aux habits, au luxe et à tout le reste.

Pour le premier, par la miséricorde de Dieu, vous n'y trempez pas, puisque vous avez tout quitté pour vous donner à Dieu.

La concupiscence de la chair comprend toutes les satisfactions et plaisirs illicites qu'on prend. Il faut espérer que vous n'êtes point de ceux-là; ce que vous avez assez fait voir par le choix que vous avez fait d'une Compagnie où non seulement on ne prend point de plaisirs contraires aux commandements de Dieu, mais où même on se prive volontairement de ce qui serait permis. Quant au boire et au manger, vous menez une vie fort frugale et dans laquelle il n'y a pas grande sensualité. Pour le mariage, c'est un crime d'en parler seulement entre vous autres; et jamais vous ne devez vous

en entretenir. Cela étant, vous pouvez vous garder de tomber en ce vice.

La convoitise des yeux n'est autre chose que le désir d'avoir des richesses, d'être bien accommodé, bien logé, etc. Celui-là, non plus que les deux autres, ne vous doit pas toucher, étant de pauvres filles pour la plupart, ou si vous n'avez été tout à fait dans la mendicité, ni l'abondance, vous avez quitté le peu que vous aviez, pour suivre Notre-Seigneur dans une Compagnie composée de pauvres filles. Mais, de crainte qu'à l'avenir cette convoitise ne s'introduise dans la Compagnie, il est bien nécessaire, mes sœurs, de se servir de toutes les précautions que l'on pourra pour l'empêcher. Ce que vous ferez, ne désirant que le nécessaire, selon vos premières coutumes, tant pour la nourriture que pour les habits; et surtout prendre garde que la pauvreté paraisse toujours dans la maison, vous gardant bien de faire bâtiments splendides et superflus; car cela serait un acheminement à la perte de l'esprit de votre Compagnie, qui ne doit être que pauvreté, simplicité et humilité en toutes choses.

Il me paraît deux choses importantes pour conserver cet esprit et pour maintenir la Compagnie en bon ordre. L'une regarde le bien temporel, par lequel la convoitise peut entrer dans la Compagnie ; et l'autre, la pureté, que vous savez, mes soeurs, être si importante, et laquelle, par la grâce de Dieu, je pense n'avoir pas besoin de vous recommander. Néanmoins, encore qu'elle soit parmi vous, il est très important d'affermir la Compagnie dans cette vertu pour l'avenir par les moyens qu'il plaira à Dieu faire connaître et qu'il lui faut beaucoup demander. Non seulement cette pureté est nécessaire pour le maintien de la Compagnie; mais dans toutes les communautés on a besoin de se servir de

toutes les précautions possibles pour éviter ce qui lui est contraire.

Et pour vous faire voir que je ne dis pas ceci sans sujet, j'ai un exemple remarquable à vous dire, toutefois sous le secret d'une personne d'une certaine Compagnie, que je ne nomme point, laquelle s'est lâchement mise en de très grands dangers de perdre ce précieux trésor. C'est pourquoi il n'y a point de pratique qui doive sembler trop difficile, quand elle peut servir à la conservation de cette vertu. Et depuis peu J'ai pensé a cette affaire sérieusement et en ai eu l'esprit rempli. C'est pourquoi je pense qu'il faut nécessairement trouver quelque moyen qui serve à maintenir toujours la Compagnie dans la pureté.

Et vous, Mademoiselle Le Gras, vous y êtes aussi obligée. Que se pourrait-il faire pour cela? Il y a dans les règles plusieurs articles. La modestie, qui est tant recommandée, le conseil qui y est donné de ne laisser entrer personne dans les chambres, particulièrement les hommes, en quelque lieu que ce soit, seraient d'assez puissants moyens; mais la faiblesse des esprits et la force des tentations ont besoin de quelque avertissement plus fréquent. Il me semble avoir ouï parler de quelque invention de porte, dont l'on se sert déjà en quelque paroisses.

Monsieur Portail répondit :

Oui, Monsieur, il y a plusieurs paroisses où cela s'est observé. Ce sont des doubles portes qui sont brisées, et les sœurs n'en ouvrent que le haut, quand ce sont personnes qui ne doivent point entrer.

—Voyons s'il n'y a point quelque autre moyen pour cela et si celui-là est bon à continuer.

Monsieur Vincent, notre très honoré Père, commença à interroger les sœurs, dont la première dit qu'elle avait entendu de quelques sœurs qu'elles trouvaient de la dif-

ficulté à observer cette règle de ne point laisser entrer d'hommes dans les chambres.

Notre très honoré Père ayant demandé quelles étaient ces difficultés, la sœur répondit que l'on disait que c'était contre le respect qu'on doit aux prêtres de leur parler à la porte, qu'il n'y avait point d'apparence, quand le confesseur est entré, de le faire sortir, pour lui parler sur la montée.

Une autre difficulté est que, le médecin venant pour écrire les ordonnances des malades, il faut qu'il entre nécessairement dans la chambre, et que, comme on entre facilement dans la maison de la supérieure, il n'y a pas d'apparence de faire aux paroisses ce qui ne s'y observe pas.

Monsieur notre très honoré Père suivant les avis de tous touchant ces difficultés, il fut répondu que cela n'était pas considérable et que, pour celle qui regardait les confesseurs, on pouvait leur parler à l'église, ou avoir une sonnette à la chambre. Ce qui ferait que les sœurs descendraient pour parler, et que, cela étant, il n'y aurait pas de nécessité de monter dans les chambres.

Pour ce qui avait été dit de la maison de la supérieure, il fut dit que ce n'était pas comme dans les paroisses, où il n'y a pour l'ordinaire que deux sœurs, et que, comme quantité de personnes avaient affaire à Mademoiselle Le Gras pour les offices de charité qu'elle exerçait pour le prochain, il ne fallait pas se servir de ce prétexte pour ne point observer cela.

175. —CONSEIL DU 27 JUILLET 1656

Le 27 juillet 1656, on s'assembla à Saint-Lazare pour quelques nécessités de la Compagnie, Monsieur Vincent, Monsieur Portail, Mademoiselle Le Gras et quatre ou cinq sœurs.

Notre très honoré Père ayant demandé à Mademoiselle de quoi il s'agissait, elle dit: Mon Père, c'est de savoir ce que nous avons à faire au sujet de la sœur de Monsieur Tholard, Madame Auclerc, et sa fille, qui sont venues à Paris à dessein d'être de la Compagnie et ont été reçues par l'ordre que votre charité nous a fait donner pour en essayer; et comme elles sont toujours dans l'incertitude si elles demeureront, la mère commence à s'ennuyer

—Quel empêchement y a-t-il, Mademoiselle, pour leur réception?

—Mon Père, pour la mère, il n'y a autre difficulté qu'une incommodité à l'odorat, qui est assez notable; et sa fille a mal aux yeux. De sorte qu'il est fort à craindre qu'elles ne puissent pas faire les exercices des Filles, de la Charité. La mère ne veut pas se séparer de la fille. Elle propose de lui donner pension, si on la reçoit.

Monsieur Vincent dit :

Il paraît qu'elle n'a pas vocation vraisemblablement. La raison, c'est que, quand Dieu appelle quelqu'un dans une Compagnie, il lui donne les grâces nécessaires tant du corps que de l'esprit. Or est-il qu'elle n'a point les qualités requises pour être Fille de la Charité. Elle est en danger de devenir aveugle et dans l'incapacité de faire les fonctions qu'il faut qu'elles fassent. Recevoir pension, cela n'est pas non plus à propos.

Document 175.—Dossier des Filles de la Charité, original écrit, à l'exception des deux premières pages, par Mathurine Guérin.

Il ne faut pas charger la maison de ces sortes de gens. Je sais une maison de religion qui a reçu une fille, non pas pour être religieuse, mais elle a été reçue comme bienfaitrice et a donné trente mille livres; et avec tout cela elles voudraient bien que l'affaire fût encore à faire Elle est paralytique. Il semble que c'est un grand avantage; mais une personne dans une communauté, qui ne peut suivre le train des autres, donne bien de la peine.

Mademoiselle dit :

Mon Père, j'ai grande peine que nous ne puissions faire quelque chose, pour leur satisfaction, tant pour leur bonne -volonté que pour Monsieur Tholard. S'il plaît à votre charité qu'on les reçoive pour cette considération, encore qu'elles n'aient pas les qualités requises, j'en serai bien aise.

—Oh ! non, Mademoiselle, il ne faut rien faire contre nos obligations. Il faut aller à Dieu tout droit. Je sais bien que Monsieur Tholard souhaite cela comme un bien à sa soeur, mais il sera facile de lui faire entendre les raisons qu'on a de les renvoyer. Comme la fille n'est nullement propre, que ferait-elle dans l'état où elle est, si sa mère la quittait ? Et si la mère n'a de la bonté pour sa fille, pour qui en aura-t-elle ? Pour moi, je ne voudrais pas lui conseiller de la quitter, vu l'infirmité où elle est.

La deuxième chose qui fut proposée fut savoir si l'on reprendrait ma sœur Marie Joly, laquelle, pour le long temps qu'elle avait été hors la maison, ayant servi les pauvres à Sedan 14 ans, avait peine à s'accoutumer aux pratiques de la communauté, et se voyant pressée de sortir pour servir les pauvres hors de la Compagnie par Madame de Bouillon, à laquelle elle avait obligation, s'était laissée aller et avait donné les mains, mais, ayant reconnu sa faute et s'étant repentie de l'avoir faite dès

le même jour de sa sortie, elle demandait avec instance qu'on lui fît la charité de la recevoir

Notre très honoré Père dit :

Voyons les raisons qui semblent nous obliger à faire comme le père du prodigue de l'Evangile, puisque Dieu nous en donne le moyen La première, c'est que c'est une personne qui s'est égarée de son bon chemin, et il y a charité de redresser les dévoyés. 2° Elle est pénitente, et il semble qu'il lui faille pardonner, puisqu'elle a regret de sa faute. 3° Il y a longtemps qu'elle est de la Compagnie et a beaucoup travaillé pour les pauvres. Lorsque le siège fut à Sedan, elle eut beaucoup de peine. 4° Il est à craindre que plusieurs de nos sœurs ne soient contristées si on ne la reçoit pas.

Contre cela, c'est que, comme elle est accoutumée à suivre un peu ses volontés, n'ayant pas été près des supérieurs, il est à craindre qu'elle ne donne de la peine et qu'elle ne se range pas facilement aux observances nécessaires. Voilà ce qui peut empêcher de la recevoir: la crainte qu'elle n'ait contracté l'habitude de suivre ses volontés. Il y a des personnes, comme je pense en être une, qui ne regardent en tout ce qu'elles font que leur inclination ou aversion, et elles font cela sans regarder la raison.

Notre très honoré Père ayant demandé les avis de Monsieur Portail, de Mademoiselle et des sœurs, ils furent d'avis de la recevoir pour toutes les raisons ci dessus, principalement pour la peine que cela ferait aux

1. Le fait reproché à Marie Joly remontait au 16 novembre 1654, et on ne l'avait pas congédiée de la communauté, puisque son nom figure, à la date du 8 août 1655, sur la liste des soeurs (voir p. 575). Il est étrange qu'après vingt mois on mette, pour ce fait, son renvoi en délibération. Il y a là un petit problème dont nous ne voyons pas la solution, étant donné que la date de ce Conseil est certaine et que rien ne laisse supposer une nouvelle fuite.

sœurs, qui penseraient qu'il n'y a point de sûreté dans la Compagnie.

—Je suis de votre avis, dit Monsieur Vincent, mais non pas pour ce que les anciennes diront; car les Filles de la Charité ne sont pas pour se contenter l'une l'autre; mais elles doivent chercher à contenter Dieu en toutes choses Il ne faut jamais s'arrêter à que dira-t-on ? Ah! qu'il est cause souvent que le vice est autorisé et la vertu vilipendée! Ah! que dira-t-on? malheureux que dira-ton? quand il fait mépriser ceux qui font bien et avoir aversion de leurs meilleures actions ! Ce n'est donc pas pour ce que les anciennes diront qu'il faut faire cela.

Tant que l'Eglise a été dans la première rigueur ne ne point souffrir ceux qui étaient tombés en faute, elle s'est conservée dans une grande ferveur, et tout autant qu'il y avait de chrétiens, c'étaient autant de saints qui vivaient tous d'un même esprit. Ce qui a continué autant de temps qu'elle a conservé cette rigueur de retrancher les délinquants. Mais tout aussitôt qu'elle a commencé à se relâcher et à tolérer les péchés de ceux qui se repentaient, elle est déchuée de sa première ferveur et est venue en l'état où nous la voyons à présent.

Ainsi, tant que la discipline sera bien gardée dans une maison, tout ira bien; et dès lors que ceux qui ont charge du gouvernement se relâcheront, adieu la Charité !

Si on ne la recevait pas, après qu'elle-même est sortie sans sujet, et, qui plus est, avec une dame des plus pieuses que l'on saurait désirer, qui ne l'a pressée de sortir que pour servir les pauvres sur ses terres, que pourrait-on dire de cela ? Les anciennes, qui tiennent à Dieu, diront qu'elles sont bienheureuses d'avoir des personnes qui veillent sur elles et sur toute la Compagnie. Ceux du dehors diront qu'il fait bon là, puisqu'on n'y souffre pas le mal. Voyez-vous, il faut tenir ferme si

vous voulez que Dieu conserve la Compagnie de la Charité ; autrement, que serait-ce si l'on ne punissait point les fautes ? Moïse reçut ordre de Dieu de faire mourir tous ceux qui amasseraient du bois le dimanche, et cela était observé exactement. Nous avons dans l'ancienne loi l'exemple de Coré, Dathan et Abiron, qui furent engloutis tout vifs pour avoir murmuré contre Moïse. Sa propre sœur fut frappée de lèpre pour avoir trouvé redire à ce qu'il faisait. Dans le Nouveau Testament, Ananie et Saphira, pour avoir menti à saint Pierre, tombèrent morts à ses pieds. Il est dit encore de saint Paul qu'il excommunia un méchant garçon qui avait fait quelque chose à une femme, qui n'était pas bien. Saint Paul le retrancha des fidèles, c'est-à-dire livra son âme au diable, afin qu'il se corrigeât. Les prêtres mêmes étaient chassés lorsqu'ils avaient fait quelque faute assez notable. Les apôtres ou l'Eglise observaient cette rigueur même à l'endroit des mauvais prêtres. Mais, depuis, l'indulgence, la compassion et la mollesse s'est emparée du cœur de ceux qui ont conduit l'Eglise; de là elle est vertue en l'état où nous la voyons. De sorte que saint Augustin, pour représenter en quelque façon les premiers chrétiens, établit de son temps des compagnies de prêtres qui vivaient en commun, et de filles qui apportaient leur bien entre les mains de la supérieure, sans avoir rien de propre. Et même quand on apportait quelque chose à une en particulier, ce n'était pas à ceux-là, mais à ceux qui en avaient plus de besoin, selon l'ordre que le même saint avait établi. Voilà ce que saint Augustin ordonna pour représenter à peu près l'ancienne façon de vivre des chrétiens.

Il faut donc tenir ferme à ce que l'ordre soit bien gardé et retrancher ce qui est gâté, crainte que cela n'infecte le reste. C'est un membre pourri; il le faut retrancher.

Ah ! mais c'est une ancienne. Si on la refuse, en voilà plusieurs autres qui pourront à son sujet s'en aller et faire banqueroute. — N'importe; il faut faire ce qu'on est obligé, même si quelques-unes s'en formalisent. Celles qui sont comme il faut diront: «Il faut que je sois sage et que je m'acquitte bien de mon devoir. » Elles loueront Dieu de ce qu'on ne souffre pas le mal dans la Compagnie.

Et sachez que jamais il ne sort personne qu'il n'en vienne d'autres en leur place. Vous mettez une fille dehors qui gâtait les autres; il en reviendra trois, quatre et cinq pour récompenser ce que vous avez fait.

Quoi ! il serait dit que, de crainte de mécontenter les anciennes, on souffrirait un membre qui gâte les autres, ou qui les peut gâter ! Qui serait le chirurgien misérable qui, voyant un bras, ou un pied gangrené, n'aurait pas le courage de le couper, pource que cela fait mal ! Eh ! que diraient les autres membres, s'ils pouvaient parler ? Ainsi que diront les anciennes, si elles voient qu'on souffre quelque chose de mal ? Elles voudront faire ainsi. Si vous gardez celle-là, vous en perdrez plusieurs autres. Voilà pourquoi les anciennes ne doivent pas trouver mauvais si on ne reprend pas facilement celles qui se sont laissées aller en quelques fautes. Si vous faisiez autrement, vous feriez tort aux nouvelles, qui pensent trouver l'exemple. Et n'est-ce pas une chose horrible de demander des jeunes ce qu'on ne peut avoir des anciennes ! Vous voulez qu'elles soient dans la pratique des règles, et vous n'y êtes pas ! Il n'y a pas d'apparence: car il faut que les anciennes donnent l'exemple aux nouvelles de ce qu'elles demandent d'elles.

Je ne me rends donc point à la recevoir pour ce que les anciennes diront, pource qu'il faut que les supérieurs tiennent ferme aux choses de Dieu. Tout ainsi que la boussole d'un navire qui est agité des vents ne laisse

pas de le conduire, de même les supérieurs, quoiqu'agités du vent de diverses opinions, ne doivent pas laisser de conduire les choses selon que Dieu leur inspire

176.— CONSEIL DU 43 AOUT 1656

Du dimanche 13^e jour d'août 1656, Monsieur notre très honoré Père ayant fait assembler au parloir de Saint-Lazare Mademoiselle Le Gras et trois ou quatre sœurs, sa charité demanda à l'une, qui était gouvernante des Enfants trouvés, si elle fournirait bientôt de grandes filles de cette maison pour être Filles de la Charité. Laquelle dit qu'il y en avait d'assez grandes, mais qu'elle croyait que, si on donnait l'habit des Filles de la Charité à des filles trouvées, cela pourrait faire peine à nos sœurs et donner à penser au monde que toutes les Filles de La Charité seraient des enfants trouvées.

En suite de ce que la sœur dit, notre très honoré Père rapporta la vision qu'eut saint Pierre lorsqu'il lui fut présenté un linceul plein de toutes sortes d'animaux, avec commandement d'en manger, ajoutant qu'il n'y avait pas de danger de voir si quelqu'une pourrait être propre, sans lui donner l'habit, et cela par essai, comme de toutes autres choses, et sous le silence, n'étant pas certain que cela se pût faire.

177. — CONSEIL DU 26 DECEMBRE 1656

Le 26 décembre 1656 commença la petite conférence pour les résolutions à prendre pour la sortie d'une sœur.

Document 176. — *Recueil des procès verbaux des conseils tenus par saint Vincent Mlle Le Gras*, p. 196 et suiv.

Document 177.—Dossier des Filles de la Charité, original écrit de la main de Sœur Mathurine Guérin.

La première chose qui fut proposée fut le renvoi de cette sœur et le sujet qui donnait pensée de la retrancher de la Compagnie. Après quoi Monsieur Vincent dit :

Bienheureux sont ceux que Dieu a avantagés d'un bon esprit qui se porte facilement au bien. Il faut donc voir ce que nous avons à faire soit pour la renvoyer, soit pour la retenir.

Les raisons pour lesquelles il semble qu'il la faut encore supporter, c'est, premièrement, que c'est aux personnes spirituelles à supporter les infirmités de ceux qui sont imparfaits; et entre les personnes spirituelles, aux sœurs de supporter leurs sœurs.

Deuxièmement, c'est qu'il n'y a point de Compagnie où il n'y ait quelque chose à supporter. Dans celle de Notre-Seigneur même, il s'est trouvé des défauts à supporter ; non seulement le malheureux Judas, mais les autres encore faisaient des fautes ; et saint Pierre, après les protestations de fidélité qu'il avait faites, renia son bon Maître. Voilà donc ce qui nous oblige à souffrir encore d'elle, pource qu'il n'y a point de lieu si saint où il n'y ait toujours quelque rabat-joie.

Troisièmement, vous perdriez le mérite que vous auriez à la supporter et à souffrir les peines qu'elle vous donne, qui peut-être sont grandes. En quatrième lieu, cela pourrait faire peine aux sœurs, voyant que l'on met dehors une fille qui a été si longtemps dans la Compagnie. A cela on pourra dire que son humeur est incompatible et qu'elle a des défauts qu'on ne peut pas souffrir ; qu'on l'a supportée quatorze ans, espérant toujours qu'elle se corrigerait. Mais cela n'empêchera pas que l'on ne dise : «Si on l'a gardée tant de temps avec ses défauts, comment ne la supporte-t-on encore ?»

Voilà les raisons pour lesquelles il semble que nous devons encore la supporter dans ses imperfections pour tâcher de lui profiter.

Contre cela, il y a la maxime qui doit être gardée inviolablement, de tenir la Compagnie nette des personnes qui font scandale. Oh ! il ne se peut qu'elle ne donne grand scandale aux enfants qui voient comment elle se comporte, et aux sœurs qui sont là ; et il est à craindre qu'elles ne prennent liberté, ou les enfants, de faire comme elle, de se donner au cœur joie et de dire : «Voilà une telle à laquelle on souffre tout, sans lui rien dire. Pourquoi ne ferions-nous pas de même ? S'il y avait du mal, on ne le souffrirait pas.»

Après, c'est qu'il n'y a rien à espérer de cet esprit. Si en quatorze ou quinze ans on a fait ce qu'on a pu pour la corriger et qu'après cela on n'a rien gagné, il n'y a pas sujet de croire qu'elle change. S'il n'y avait que six mois qu'elle fût dans la maison, ou que ce fût une jeune personne, passe; mais à l'âge qu'elle a et après un si long temps, il n'y a apparence qu'elle change.

De plus, si nous la laissons en la Compagnie, cela donnera sujet de dire que l'on n'a guère de soin d'y maintenir la discipline, puisqu'on y souffre telle personne, ou que, si en quatorze ans on n'a pu corriger ses défauts, il faut que ceux qui gouvernent cette Compagnie-là n'aient pas grand soin de la perfection des personnes qui sont sous leur conduite. Voilà ce que l'on dira- au dehors

De plus, les bonnes âmes qui aiment bien leurs règles et qui voient des personnes n'en tenir compte, oh ! cela leur fait beaucoup de peine.

Voilà les raisons pour lesquelles il est à croire qu'il ne La faut pas supporter davantage. Et en dernier lieu, c'est qu'elle ne fait point son salut ; elle ne le peut point

pour tout, vivant de la manière qu'elle vit. Peut-être que, quand elle sera dehors, la peine qu'elle aura l'y fera penser davantage. « La vexation, dit l'Écriture, don de l'entendement. » Quand elle se verra dans la misère, sujette aux autres, si elle se met en service, comme il est fort à croire, n'ayant pas de parents, cela lui fera connaître son défaut et se corriger.

Les avis de tous furent de la renvoyer, pour les raisons susdites.

Reste à voir, dit notre très honoré Père, comme il s'y faut prendre Mademoiselle dit :

Mon Père, je crois qu'il serait nécessaire que votre charité prît la peine de lui parler.

—Je le ferai, Dieu aidant. Vous me la ferez venir, Mademoiselle.

Le temps pressant, il ne fut parlé d'autre chose.

178. —CONSEIL DU 21 JUILLET 1657

Monsieur Vincent, notre très honoré Père, fit assembler les sœurs anciennes pour la délibération qu'il avait à faire pour remédier aux peines que nos sœurs avaient à Chars, au sujet de leur conduite spirituelle et manière d'agir au service des pauvres et instruction des enfants, qui différait de beaucoup de leur conduite ordinaire et faisait craindre pour l'avenir quelque mauvais succès.

Sa charité dit : Il s'agit ici de résoudre ce que nous avons à faire pour retirer nos sœurs de Chars, qui souffrent, il y a longtemps, plusieurs contradictions, pour quelque différend

Document 176.— Dossier des Filles de la Charité, original écrit en partie par sœur Mathurine Guérin.

entre Monsieur le curé et le confesseur qu'elles avaient, approuvé de lui comme son vicaire.

La première raison pour, c'est que depuis qu'elles sont là, on a toujours eu beaucoup de peine à les changer, comme il convient faire de temps en temps selon la coutume de la Compagnie. Une autre raison est la crainte que l'on doit avoir de ces nouvelles opinions, à cause du trouble que cela met dans les esprits. Ce bon curé ne veut pas que nos sœurs se confessent que de huit jours en huit jours, quoiqu'elles communient plus souvent quand il arrive des fêtes, et l'avent et le carême, où vous avez coutume de communier et de vous confesser. Or, c'est l'opinion de tous ces messieurs qui enseignent cette nouvelle doctrine, qui est fort dangereuse et contraire à ce que le Saint-Esprit a fait, marqué dans l'Écriture Sainte : «Encore que vos péchés vous soient pardonnés, ne soyez pas sans crainte.» Ils veulent qu'il soit inutile de se confesser des péchés qui sont déjà pardonnés par la confession bien faite ; cela contre ce que dit David pour les péchés passés : « *Amplius lava me ab iniquitate mea* (1); Seigneur, lavez-moi encore de mon iniquité. » Or, David savait bien que Dieu l'avait pardonné ; car le prophète l'en avait assuré, et cependant il demande à être lavé derechef.

Saint Thomas d'Aquin, parlant du sacrement de pénitence, dit que la matière prochaine pour recevoir l'absolution, c'est l'accusation et la contrition d'avoir offensé Dieu.

Or, parce qu'ils estiment que les péchés des Filles de la Charité ne sont que véniels, ils n'approuvent pas qu'elles se confessent si souvent. Contre cette opinion le saint concile de Trente dit qu'encore qu'il n'y ait d'obligation que de confesser les péchés mortels, néan-

1). Psaume L, 4.

moins il conseille de se confesser des véniels pour plus grande pureté.

Une troisième raison, c'est la conduite de Monsieur le curé sur les écolières, ayant voulu faire donner le fouet en sa présence à une écolière.

Voilà les raisons pour le rappel ; voyons celles qui sont contre

La première est que nous avons sujet de croire que cet établissement a été fait par l'ordre de la Providence et que, cela étant, il importe grandement de ne le pas détruire, sans qu'il paraisse que ce soit par ce même ordre.

Une autre raison est que, comme c'est Madame la présidente de Herse qui a procuré cet établissement, il est à craindre qu'elle ne prenne sujet de se mécontenter de nous, surtout si cela se fait sans son su.

La troisième raison est la crainte du scandale, que le monde ne die que les Filles de la Charité se rendent fâcheuses et difficiles à contenter et qu'il n'y a point de sûreté d'en avoir.

Monsieur notre très honoré Père prenant les avis, quelqu'une dit que l'on avait toujours eu grande peine à maintenir là des sœurs, tantôt pour la crainte que celles qui avaient esprit et quelque disposition à écouter leurs maximes ne s'y attachassent, et que d'autres, moins capables et l'esprit plus grossier, n'eussent pas la discrétion de s'arrêter aux maximes de la Compagnie et aux avertissements qui leur étaient donnés en ce sujet, et que faute de cela, elles ne vinssent à causer quelque désordre, comme il est arrivé en cette dernière occasion ; ce qui a obligé à changer souvent.

Il fut dit, sur la seconde raison pour le rappel, que la seule considération et crainte de ces nouvelles opinions était de nous porter à rappeler nos sœurs, par respect et obligation que nous avons à maintenir l'autorité de

l'Eglise Et cela serait à édification plutôt qu'à mauvais exemple.

Monsieur notre très honoré Père s'informa si quelqu'une avait peine de la conduite de monsieur le curé et ce que l'on en avait remarqué. A quoi il fut répondu succinctement sur plusieurs choses qui s'étaient passées, qui avaient beaucoup inquiété les paroissiens et auraient bien plus éclaté s'il n'y avait eu dans la paroisse un bon prêtre qui n'était point de son sentiment et en confessait la plus grande partie ; qu'à la vérité les premières années qu'il fut curé, comme c'est un homme naturellement bon, doux et facile, nos sœurs n'en étaient pas inquiétées et vivaient assez en repos jusques à ce que les Pères de l'Oratoire du faubourg Saint-Jacques, auxquels monsieur le curé était attaché, en voulurent prendre la conduite et en envoyèrent un d'entr'eux, qui la prit entièrement ; et ils donnèrent ensemble bien de l'exercice à nos sœurs, voulant prendre autorité absolue sur leur conduite, disant qu'elles n'avaient qu'à obéir à monsieur leur curé ; et ainsi les troublant tantôt par maxime de conscience, tantôt par la manière de faire leurs vrais exercices, jusques-là de vouloir entrer dans leur chambre et s'y tenir tant qu'il leur plaisait.

Et un jour, comme quelques-unes de nos sœurs s'attachaient fortement aux maximes de la Compagnie pour ce sujet, ils firent telle violence que cela éclata jusque dans les rues; de sorte qu'encore qu'il pût y avoir de la faute de nos sœurs par quelque sorte d'indiscrétion, le monde ne laissa pas de blâmer les ecclésiastiques. Ce qui provoqua cesdits messieurs à faire plainte et nos sœurs à désirer leur retour de ce lieu.

—Voilà, dit notre très honoré Père, un zèle indiscret, quoiqu'ils pensent bien faire. Je crois que, tant que ces ecclésiastiques seront là, il ne faut pas espérer autre

chose, et il est à craindre qu'ils ne gagnent quelques-unes de nos sœurs, leur persuadant leurs opinions. C'est pourquoi il se faut disposer à quitter ce lieu (2).

179. — CONSEIL DU 29 FÉVRIER 1658

Le 29^e jour de février 1658, Monsieur notre très honoré Père nous fit la charité de nous faire assembler, savoir Monsieur Portail, nos trois sœurs offcières qui étaient en charge, après avoir su de lui que pour l'ordinaire cela suffisait, et non d'y appeler les nouvelles (1) sorties de charge, ni les anciennes, sinon pour les choses extraordinaires et lorsque le Général de la Compagnie le jugera nécessaire.

La première chose que nous dûmes fut de rendre compte, sans en avoir demandé congé, des pensées que Dieu nous avait données sur la grâce que sa bonté nous avait faite de préserver Monsieur notre très honoré Père d'un grave accident par la chute de son carrosse, dont il ne pouvait pas sortir à moins que d'être fort blessé. Nous racontâmes donc que toute notre petite Compagnie s'était servie de ce moyen pour nous faire connaître que nous n'avions pas bien usé des grâces que Dieu avait faites à la Compagnie par sa charitable conduite, par ses admirables soins, par les avertissements de nos obligations tant de fois avec un support et douceur très admirable ; et quoique nous ne spécifiâmes pas les choses si en particulier, nous fûmes contraintes de nous taire, après avoir dit néanmoins que nous avions toutes résolu, moyennant la grâce de Dieu, de faire plus d'attention sur notre bonheur d'écouter sa parole comme parole de

2. Le manuscrit ajoute ici : «ce qui fut exécuté bientôt après, et nos sœurs furent rappelées. »

Document 179.—Arch. des Filles de la Charité, dossier *Ecrits autographes*. Le document est de la main de Louise de Marillac

1). Peut-être Louise de Marillac a-t-elle voulu écrire «les offcières».

Dieu, qui nous signifiait ses volontés, et d'être plus fidèles à la pratique.

La grande humilité de Monsieur notre très honoré Père tout surpris commença à nous dire à son ordinaire des paroles de très grand mépris de lui-même. «Moi, misérable pécheur, je ne fais que tout gâter. S'il y a eu quelque défaut en la Compagnie, j'en ai été cause.» Et rentrant très fort en lui-même, son silence et recueillement nous fit bien connaître que nous lui avions donné confusion. Mais son support l'empêcha à son ordinaire de nous en reprendre.

Et ensuite, poussées par les sentiments de nos obligations, nous ajoutâmes que l'épître de la fête nous avait bien appris les obligations que les Compagnies ont d'écouter leur instituteur et de se servir de leurs avertissements, ainsi que les apôtres avaient fait tant que Notre-Seigneur fut avec eux ; et que, lorsqu'ils ne l'avaient plus, quand il fut question de remplir la place de Judas, ils ne voulurent rien faire d'eux-mêmes. Mais, comme ils avaient vu leur Maître avoir toujours eu recours à la prière, ils firent le semblable. Et comme Notre-Seigneur avait fait connaître n'être pas venu pour détruire la loi de Moïse, mais pour l'accomplir, ainsi firent-ils, trouvant dedans les prophéties qu'il devait y avoir un autre pour remplir la place de Judas. Je supplie Notre-Seigneur faire la grâce à toute la Compagnie, que notre très honoré instituteur a établie par la volonté de Dieu, d'être dans une pareille exactitude.

La première proposition que nous fîmes fut l'irrésolution en laquelle nous étions de renvoyer une fille qui nous était venue de Troyes, par la recommandation qu'une bonne religieuse en avait faite, ou de lui donner l'habit des sœurs. Les raisons pour le renvoi furent que, dès son arrive, elle avait fait connaître une grande légèreté en son esprit, une grande curiosité de savoir

toute chose, peu de disposition à la soumission et plutôt obstination et plusieurs autres petites habitudes contraires aux maximes de la Compagnie. De raisons pour la retenir il n'en paraissait point d'autre que celles qu'elle était de connaissance, qu'il ne paraissait point en elle de dangereuses habitudes, que avec la légèreté il y avait beaucoup de simplicité et que !peut-être après beaucoup d'avertissements elle se pourrait former.

Monsieur notre très honoré Père dit :

Mes sœurs, avant passer plus outre, je vous veux avertir de la nécessité qu'il y a de ne point recevoir dans les Compagnies que les personnes qui aient vocation; autrement, ces Compagnies ne pourraient subsister. Et comment y pourrait faire bien une personne qui n'y serait pas appelée de Dieu ? C'est pourquoi il faut principalement faire attention pour bien reconnaître leur vocation. Ce n'est pas que toutes les vocations soient semblables. Dieu se sert de diverses manières pour appeler à son service ; quelquefois même des afflictions et dégoûts du monde font envie de le quitter. Et quand avec cela les dispositions s'y trouvent, c'est une bonne marque d'une vraie vocation.

D'autres sont appelés d'une manière plus pure, regardant seulement le désir de servir Dieu et le moyen de faire leur salut. Cette vocation est plus apparente; mais elle ne laisse pas quelquefois d'être exercée. Et quoique ces vocations soient différentes, néanmoins Dieu en tire sa gloire, les rendant vraies vocations. Mais, quand le seul intérêt les amène et que les filles cherchent seulement leur sûreté, il est bien difficile qu'elles réussissent. Ce sont toujours des esprits vacillants, irrésolus et qui enfin ne réussissent pas. C'est pourquoi, mes chères sœurs, il est de très grande importance !d'essayer et même de l'éprouver.

Dites donc, ma sœur, que vous semble de cette bonne

— fille ? dit Monsieur notre très honoré Père à celle qui devait opiner la première.

— Monsieur, il me semble que tout ce qui a été dit de sa disposition paraît véritable ; mais peut-être, étant avertie, pourra-t-elle se former, étant fort jeune.

— Mais encore, ma sœur, vous semble-t-il que l'on la doive garder ? Notre sœur, n'ayant point encore été appelée au conseil, dit : Monsieur, je ne suis pas capable d'en juger ; ce sera ce qu'il plaira à votre charité.

— C'est peut-être, ma sœur, que vous serez bien aise d'entendre le sentiment des autres ; et quand vous l'aurez vu, il faut opiner librement et dire : « Il me semble que, pour les raisons que l'on a dites », ou d'autres, s'il en vient à l'esprit, « elle n'est pas propre », ou « elle y fera bien ».

Et vous, ma sœur, que vous en semble ?

— Mon Père, elle a tant d'éloignement des dispositions d'esprit que les Filles de la Charité doivent avoir que je ne crois pas que jamais elle puisse réussir. Cela me fait dire que nous ne devons pas la garder davantage.

— Et vous, ma sœur ?

— Monsieur, je trouve véritable tout ce qui a été remarqué de cette bonne fille ; c'est un esprit qui ne se soucie point de tout ce que l'on lui dit et ne laisse de faire ce qu'elle veut ; ce qui me fait croire qu'il n'y a point d'espérance qu'elle change, et ainsi qu'il la faudrait renvoyer.

— Et vous, Mademoiselle, que vous en semble ?

— Mon Père, l'importance que votre charité nous a fait voir d'essayer de n'admettre aucune fille en la Compagnie, la connaissance que nous avons pu avoir et que nos sœurs nous en ont donnée, jointe au peu de solide raisonnement qui paraît en cette fille me fait croire que,

quand bien l'on en essaierait davantage, cela ne lui apporterait aucun changement. Ce n'est pas qu'elle ne soit bien bonne fille. Elle paraît de douce humeur. Néanmoins je ne la crois nullement appelée en la Compagnie, ni qu'elle puisse y être propre, parce qu'elle ne paraît pas de raisonnement assez puissant pour se défaire de ses habitudes et inclinations

—Et vous, Monsieur Portail ?

—Monsieur, je ne pense pas la connaître. Mais par le rapport de nos sœurs je crois que le plus tôt que l'on pourra la renvoyer sera le mieux.

—Je suis de vos avis, mes chères sœurs, tant parce que la vocation n'y paraît pas, que pour cette disposition que vous avez remarquée à la légèreté. Il est impossible de faire de bons fondements sur le sable ; et c'est ce que Notre-Seigneur enseigne, et c'est ce que tout le monde pratique. Si l'on veut faire un bon édifice, l'on cherche la fermeté ; autrement, quelque bâtiment que l'on pourrait faire tomberait bientôt en ruine, et il en est ainsi pour l'édifice spirituel. Si un esprit est léger, il n'y a point de fermeté en ses résolutions. Ils sont toujours vacillants ; tantôt ils veulent une chose, puis une autre, et ainsi il n'y a aucune assurance. Et vous ferez bien de la renvoyer au plus tôt. Et il est bien nécessaire, mes sœurs, de prendre garde de quelle sorte sont les esprits que l'on admet à la Compagnie, pour ne la charger mal à propos.

—Nous avons encore une jeune fille de Montmirail, qui est venue si petite et l'esprit si enfant, que nous n'avons pas jugé, mon Père, qu'il fût à propos de lui donner l'habit simple des Filles de la Charité, comme aussi il n'y paraissait aucune vocation. Et depuis qu'elle y est, nous avons su que son père, qui est veuf, l'avait contrainte de venir. Elle a esprit, paraît se plaire à la maison ; mais c'est encore une enfant et s'amuse tant

qu'elle peut à jouer, se plaît à cajoler avec les sœurs, auxquelles elle fait plusieurs contes et même des rapports qui ont fait peine à quelques-unes, et leur a causé en partie inquiétude sur leur vocation. Et il me semble que difficilement changera-t-elle à la maison, ne paraissant pas de sentiment pour cela.

Monsieur notre très honoré Père, après s'être bien informé du temps que nous l'actions, de son père et ses parents, voulant recueillir les voix, notre sœur qui devait parler la première, dit : «Monsieur, ce que Mademoiselle Le Gras a dit paraît véritable.»

Dans la pensée que cette bonne sœur, qui avait peu assisté aux conseils, voulait suivre les opinions de celle qui tenait place de supérieure, celle-ci l'interrompt et dit : «Ma sœur, c'est, s'il vous plaît, ce que vous avez remarqué et ce que vous pensez.» Et s'adressant à Monsieur notre très honoré Père, elle lui dit : «Il m'est venu en l'esprit que nos sœurs pourraient se feindre à dire franchement leur opinion, pensant qu'il faut toujours s'incliner à celle des supérieurs.»

Et ce cher Père, prenant la parole, dit :

O mes chères sœurs, il n'en est pas ainsi; et ce que Mademoiselle Le Gras vous dit, c'est pour vous faire entendre que son intention est que vous ayez liberté de dire vos pensées et suivre l'inspiration que Notre-Seigneur vous donnera sur les sujets proposés, sans avoir aucun égard à ce que vous pourrez penser qu'elle inclinerait. Autrement, ce ne serait pas conseil dont les personnes sont assemblées au nom de Notre-Seigneur. Et c'est pour cela que l'on établit des officières dans les Compagnies. Et Dieu leur donne grâce pour aider de leur conseil à conduire la communauté. C'est pourquoi, dans les besoins, vous êtes obligées à dire avec grande simplicité vos avis, encore même qu'ils ne fussent pas

toujours suivis ; car cela peut arriver pour des raisons que quelquefois l'on peut dire, et d'autres fois il n'est pas expédient.

180. —CONSEIL DU 9 FEVRIER 1659

Le dimanche 9 février 1659, se fit la petite assemblée à Saint-Lazare, où il fut traité de trois choses : la première, d'une sœur qui demandait avis sur ce que ses frères demandaient qu'elle leur donnât une maison tenante à la leur, qui lui appartenait ; la deuxième, ce que l'on avait à faire pour une sœur nouvelle à la Compagnie, qui était fort infirme ; et la troisième, de la manière d'instruire les personnes qui se présentent pour cela.

Monsieur Vincent, ayant été informé de Mademoiselle Le Gras que la sœur de qui les frères demandaient la maison remettait cela à leur volonté, et que, comme elle ne s'entendait pas aux affaires, elle demandait comment elle en devait user, sa charité dit :

Il s'agit donc de savoir si notre sœur doit donner cette maison, et, au cas qu'elle la donne, si elle la doit donner entre vifs, ou par testament, pource qu'il y a cette différence que donner entre vifs on n'y peut plus rentrer ; on a beau être en nécessité et avoir recours à la justice, jamais on ne peut jouir de ce qui a été donné de cette sorte. Mais, quand c'est par testament, il n'en va pas de même ; on n'est pas obligé de le tenir pendant la vie, si on ne veut.

Les sœurs furent toutes d'avis que la sœur ne devait point donner son bien à ses frères en façon quelconque pour ces raisons : premièrement, qu'il y avait peu qu'elle était en la Compagnie ; deuxièmement, qu'il paraissait

Document 180.—Dossier des Filles de la Charité, original, écriture de sœur Guérin.

744 -

quelque légèreté en son esprit, qui pouvait faire douter de sa fermeté ; et que, si elle venait à sortir, elle serait bien aise de trouver cela.

Mademoiselle Le Gras fut de même avis, pour les raisons que dessus, ajoutant qu'elle ne savait pas si nous la pourrions garder, étant venue infirme en la Compagnie et ayant quelques peines pour lesquelles il la faudrait peut-être rappeler du lieu où elle était, à la maison.

Monsieur Portail dit qu'il n'était pas à propos que les Filles de la Charité donnassent leur bien, pource que ce n'est pas comme des filles qui vont en religion et font vœu perpétuel.

Monsieur Vincent dit qu'il était de même avis et qu'il fallait tenir pour maxime en la Compagnie de ne jamais conseiller aux filles de se défaire de leur bien, pour plusieurs inconvénients, et qu'après la mort de la fille la maison demeurerait, et ainsi ils ne perdraient rien.

Pour la sœur infirme, Mademoiselle dit que c'était une personne sans bruit, douce d'humeur et qui avait, ce semblait, de bonnes qualités pour être Fille de la Charité, si la force de son corps y correspondait, mais qu'elle était fort infirme, de sorte qu'elle ne faisait pas ses règles et disait ne le pouvoir, quand on lui disait qu'il se fallait un peu efforcer afin d'éprouver ses forces, et que, si elle était toujours comme cela, elle n'était pas propre à la Compagnie. Elle donnait pour excuse que l'on lui avait dit qu'on ne mettait point les filles infirmes dehors.

Monsieur Vincent ayant demandé les avis, tous furent pour le renvoi, pour les raisons suivantes : premièrement, qu'elle était venue infirme en la Compagnie et qu'elle l'avait presque toujours été en son pays, ce qu'une sienne compagne qui demeurait avec elle devant que de venir confirmait; deuxièmement, qu'elle-même

voyait bien n'avoir pas assez de forces pour flaire les fonctions d'une Fille de la Charité et avait dit qu'elle s'en retournerait sitôt qu'elle aurait repris un peu ses forces.

Monsieur notre très honoré Père dit :

Je suis de votre avis ; et puisqu'elle est disposée à s'en retourner, je crois que c'est faire un acte de piété de la renvoyer. Peut-être que l'air de son pays la pourra guérir Quant à ce qu'elle dit, que l'on ne renvoie pas les infirmes, cela doit s'entendre de celles qui sont devenues infirmes après avoir consumé leurs forces au service des pauvres, mais non pas de celles qui l'étaient avant que de venir.

Sur la proposition que Mademoiselle fit à Monsieur Vincent pour l'instruction des grandes filles et même des femmes, lui remarquant quelque occasion que la Providence avait donnée pour cela, sa charité approuva ce zèle et dit qu'il fallait non seulement leur enseigner les points de doctrine, mais encore les bonnes mœurs et les devoirs d'un bon chrétien.

Voici ses propres termes :

Il faut leur apprendre comme ils doivent commencer la journée. En s'habillant, demander à Dieu qu'il nous revête de la robe d'innocence ; étant levés, comme ils doivent se recommander à Notre-Seigneur et lui offrir leurs actions; comme quoi ils doivent prendre leur repas ; comme quoi un enfant se doit comporter vers son père et le père vers ses enfants, la femme vers son mari et pareillement le mari vers sa femme ; comme quoi un voisin se doit comporter avec son voisin ; et ainsi de toutes les autres choses qui regardent les mœurs : leur enseigner comme ils doivent passer les fêtes et dimanches, comme quoi ils doivent entendre la sainte messe avec attention et dévotion, comme il faut entendre le sermon.

Ici nous avons remarqué qu'une des maximes de notre très honoré Père est de louer et d'estimer beaucoup les pratiques des autres, disant que les Filles de la Croix avaient grande bénédiction de Dieu pour l'instruction et qu'il serait bon de savoir comme elles font. D'y aller, dit sa charité, il n'est pas à propos, mais on pourra s'en informer de quelques dames qui y auront été, comme de Madame de Mirepoix, sœur de Monsieur de Pamiers.

181.—CONSEIL DU 23 MARS 1659

Le 23^e jour de mars 1659 se fit la petite assemblée, où Monsieur Vincent, notre très honoré Père, dit nous avoir mandées pour aviser ensemble ce que nous avions à répondre à nos sœurs de Pologne.

—Il s'agit d'une chose fort importante et qui ne s'est point encore vue: c'est, mes sœurs, que la reine veut avoir notre sœur Marguerite Moreau auprès d'elle pour s'en servir dans les offices de charité qu'elle fait faire. Monsieur [Desdames] m'en a écrit et me mande qu'il semble à propos que toutes trois se servent de mouchoir, et de coiffes pour deux raisons: l'une de nécessité et l'autre de bienséance, pource qu'à l'hiver le froid y est fort grand, et les chaleurs y sont extrêmes en été, de sorte que, pour la santé, il semble être nécessaire de leur permettre d'avoir la tête et le col plus couverts que si elles étaient ici. L'autre, c'est que toutes les femmes et les filles de ce pays n'ont point le col découvert. Elles ont certaine chose qui leur vient entourer le col, et il n'y a que nos sœurs que l'on voie de la sorte. Or, pour résoudre ceci, il faut le réduire à plusieurs questions.

Document 181.—Dossier des Filles de la Charité, original, écriture de sœur Guérin.

- 747 -

Premièrement, il faut savoir s'il est à propos d'accorder à la reine ce qu'elle demande.

Pour ces raisons il semble que non. Premièrement, crainte d'exposer notre sœur au danger de perdre sa vocation. Que savons-nous si Dieu lui fera la même grâce que lorsqu'elle ne se put prendre qu'à les yeux (1), quand la reine lui fit une pareille proposition, tout au commencement qu'elles furent là ? Il est vrai que Sa Majesté, ayant vu la peine que cela lui faisait, ne lui en parla plus. Mais que sait-on si elle pourra conserver la grâce de sa vocation, si elle se voit parmi le grand monde ?

Après, le scandale que cela pourra causer à la Compagnie. Quoi ! voir une Fille de la Charité auprès d'une reine ! Que diront les autres ? Ce sera leur donner mauvais exemple. Ainsi, mes sœurs, il semble qu'il y a inconvénient à permettre ce qui n'a point encore été fait.

Contre ce que je viens de dire, il faut voir ce qui peut porter à donner cette satisfaction à la reine.

Premièrement, il semble que ce ne sera point rien faire qui contrarie à la profession des Filles de la Charité, et qu'au contraire cela n'est que donner un moyen d'exercer plus noblement votre vocation. C'est comme qui chercherait soixante sols en un écu blanc, qui n'est qu'une même chose. Mais l'écu blanc est d'une matière plus noble. Ainsi vous vous êtes données à Dieu pour servir les pauvres. Il est à croire que la reine ne veut avoir notre sœur que pour continuer par son moyen les charités que la bonne Madame de Villers faisait par son ordre, qui lui était une grande consolation, et qu'elle ne voit personne en laquelle elle ait plus de confiance. Pour cela, il semble que l'on ne peut pas dénier cette satisfaction à la reine, vu aussi qu'étant absolue,

1). Allusion aux larmes que sœur Moreau avait versées.

elle pourrait, si elle voulait, la prendre sans en demander notre avis ; et il serait à craindre qu'elle ne se fâchât si on ne condescendait à sa demande, puisqu'elle semble si pieuse, comme, en effet, elle l'est.

La deuxième raison pour laquelle il semble qu'il faille le faire, c'est que nous ne savons pas le dessein de Dieu et s'il ne se veut point servir de cette occasion pour employer la Compagnie d'une plus haute manière qu'il n'a pas encore fait. Si nous y résistons, qu'arrivera-t-il ? Que dira Dieu, si nous refusons de contribuer de notre part ? Il aura sujet de nous reprocher : « Allez ! vous êtes des ignorants, vous n'entendez point mes voies. Je me voulais servir de vous ; mais vous ne l'avez pas voulu. » Il y a donc sujet de craindre que nous ne mettions obstacle aux desseins de Dieu sur la Compagnie.

Troisièmement, il semble qu'il faille respecter une règle que saint Ignace a donnée à tous les Jésuites, entre les autres qu'ils observent, qui porte qu'ils se doivent donner à Dieu, entrant à la Compagnie, pour être prêts de le servir en la manière qu'il leur fera connaître être plus avantageuse à sa gloire ; ce qui fait que sans difficulté ils changent d'habits, quand il est nécessaire ; comme, quand ils vont aux Indes et autres lieux où l'on ne souffre pas les chrétiens, ils s'habillent en courtisans. Or, selon cette règle, il semble qu'il est à propos de ne pas refuser cette occasion de servir Dieu, puisque l'habit ne fait pas le moine.

Reste à voir si nous devons accorder à la reine ce qu'elle désire.

Mademoiselle Le Gras proposa à notre très honoré Père de revoir la lettre de notre sœur, parce qu'il ne paraissait, en ce qu'elle contenait, autre chose sinon que la reine voulait que notredite sœur la suivît dans ses voyages.

Voici les propres termes qui sont couchés dans sa

lettre: « J'a été bien surprise quand la reine m'a dit qu'elle voulait que je la suivisse quand elle ferait de grands voyages. Je n'ai su que répondre à Sa Majesté, sinon que je croyais qu'elle n'en ferait plus de si longs. Et néanmoins on parle d'en faire un d'environ cent lieues. Elle m'a fait dire par une personne qu'elle souhaiterait bien que je misse une coiffe et un mouchoir et qu'elle ferait ce qu'elle pourrait pour m'en faire mettre. Cette même personne m'a demandé si nous faisons des vœux; ce qui me met en grande peine pour la crainte que j'ai que, changeant mon habit et étant engagée dans la cour, cela me fit perdre ma vocation. Que sais-je si Dieu, qui m'a fait la grâce de surmonter une fois les difficultés que j'ai eues au sortir du monde, m'en fera une pareille ? S'il était à mon choix, j'aimerais beaucoup mieux que Dieu permît qu'il me vînt une grande maladie, plutôt que de me mettre en ce danger. Néanmoins je vous prie d'en communiquer avec Monsieur Vincent, espérant que l'obéissance, à laquelle je me soumetts, me servira de force.»

Il y avait dans cette lettre deux petits morceaux de camelotine ; et elle nous mandait que la reine, dès l'été passé, leur proposait de s'en revêtir à cause des grandes chaleurs.

Et la grande charité de Monsieur notre très honoré Père, voulant recueillir les voix, dit : Voyons donc, mes sœurs, vos avis. Il est question, ma sœur, de savoir si on accordera à la reine qu'elle la suive, soit pour ses voyages, ou qu'elle la veuille toujours auprès d'elle. Que vous en semble, ma sœur ?

Notre sœur eut peine à répondre, ne pouvant comprendre comme elle demeurerait Fille de la Charité, demeurant dans le monde. Monsieur Vincent répliqua : Cela n'est pas sans exemple en votre Compagnie. La

reine de France en a demandé pour l'aller trouver en divers endroits, et Dieu a donné bénédiction à la charité qu'elles ont eue pour les pauvres auxquels elles ont servi.

A quoi notre sœur acquiesça, pourvu que ce ne fût que pour les voyages.

Et notre très honoré Père continuant à prendre les voix, après quelques répliques de quelques-unes, elles acquiescèrent à ce que notre sœur obéirait à la reine pour ses voyages. A quoi Mademoiselle Le Gras ajouta que, selon les raisons que Monsieur notre très honoré Père avait alléguées, on ne pouvait pas refuser à Sa Majesté ce qu'elle désirait, considéré aussi que, le pouvant par son autorité, ce lui est une grande vertu d'en faire la proposition, particulièrement en ce qui regardait le voyage. A quoi il semblait que l'on se dût arrêter, puisque, jusques à présent, nos sœurs ne parlaient point d'un plus long séjour, quoiqu'il soit bien à craindre que la reine en veuille venir là, n'ayant en sa cour guère de personnes françaises qui puissent satisfaire son esprit à la place de défunte Madame de Villers.

Monsieur Vincent, continuant, dit :

Et pour cette coiffe et ce mouchoir, mes chères sœurs, qu'est-ce que c'est ?

A quoi il fut répondu que, sur les habits que l'on porte, cela était ridicule; et sa charité se fit expliquer. Une sœur mit une coiffe sur sa tête et représenta comme on pouvait mettre le mouchoir par-dessous, et qu'ainsi cela accommodait pour le froid ; et pour la modestie, que, au lieu de coiffe, on pouvait mettre une cornette de linge pour le même effet.

Et pour les petits morceaux de camelotine, il fut résolu que l'on manderait que cela n'était point propre du tout et que les personnes les plus du monde s'en vêtaient ici, que l'on pourrait envoyer un échantillon

d'étoffe plus légère que celle que l'on porte d'ordinaire, mais de même façon.
Dieu soit béni !

182. — CONSEIL DU 25 AVRIL 1659

Mademoiselle Le Gras parlant à Monsieur notre très honoré Père de la réception de quelque sœur sortie de la Compagnie, qui pressait pour y rentrer, après que sa charité eut entendu le sujet de sa sortie et la qualité de son esprit, qui était rude et indifférent, ce semblait, pour la pratique du bien, même pour les répréhensions de ses fautes, voici ce qu'il dit :

Mes sœurs, une des choses que vous devez remarquer et tenir pour maxime dans la Compagnie est qu'il paraisse douceur et humilité dans les filles que vous recevez; je dis même naturelle; car c'est une grâce, quoique dans la nature ; et vous devez tenir cela comme des dispositions nécessaires pour être Filles de la Charité, qui doivent tellement être humbles qu'il n'y ait point de lieu assez bas pour elles, pource que, comme il n'y a point de Compagnie qui soit plus recherchée que la vôtre, aussi n'y a-t-il personne plus obligée à pratiquer la vertu que les Filles de la Charité. Monseigneur de Narbonne (1) presse fort pour en avoir. Mademoiselle, à cette heure qu'il est devenu archevêque, il ne vous donnera point de trêve ; car, comme il en avait demandé pour [Agde (2)], il prétendra devoir être préféré.

Laus Deo !

Document 182.—Dossier des Filles de la Charité, original, écriture de sœur Guérin.

- 1). François Fouquet.
- 2). Texte de l'original : Arles

183. — CONSEIL DU 31 JUILLET 1658

Le 31^e jour de juillet 1659 se traita à la petite assemblée de la réception de deux filles de Serqueux, l'une âgée d'environ 30 ans, et l'autre de 16 et quelques mois.

Mademoiselle Le Gras dit à Monsieur Vincent les qualités de l'une et de l'autre, et puis on les fit venir pour que sa charité les vît. La première était fort infirme depuis l'âge de douze ou treize ans qu'elle avait eu une fluxion à la cuisse, qui l'empêchait de se mettre à genoux que sur un pied et un genou. Son père avait premièrement proposé de la recevoir sur le lieu avec nos sœurs pour faire l'école, et promettait de lui donner, sa vie durant, cinquante livres de rente. Pour la plus jeune, il ne paraissait point de difficulté ; elle était de parents riches et était assez forte pour son âge.

Monsieur Vincent réduisit cela à deux questions, savoir si on recevrait la fille infirme en la Compagnie, ou si on la recevrait en qualité de pensionnaire. Ayant demandé les avis, ceux des sœurs furent qu'elle n'était nullement propre pour la Compagnie, vu ses infirmités ; qu'elle aurait souvent besoin d'une sœur pour la soulager et que tout ce qu'elle pouvait faire était l'école, parce qu'elle savait lire et écrire ; que si Monsieur notre très honoré Père jugeait à propos de la recevoir comme pensionnaire, ce serait charité, mais qu'il était à craindre qu'étant toujours avec nos sœurs, l'humeur de quelqu'une ne lui fit peine et que cela ne l'obligeât à témoigner au dehors les petits différends qu'elles pourraient avoir ; ce qui serait à mauvais exemple.

Mademoiselle dit que la fille appartenait à un des principaux de Serqueux, qui aimait beaucoup nos

Document 183.—Dossier des Filles de la Charité, original, écriture de sœur Guérin.

sœurs. Et comme elles avaient besoin de quelqu'un qui les soutînt en ce lieu, il semblait qu'on dût avoir égard à cela ; que la fille était fort bonne fille et d'humeur douce ; que ce serait grande charité si on pouvait faire quelque chose pour elle, parce qu'elle n'avait plus que son père, qui était sur le point de rompre son ménage, et qu'elle pourrait être reçue comme pensionnaire et serait propre pour instruire les enfants ; mais qu'il y avait déjà une troisième sœur en ce lieu-là fort infirme.

L'avis de Monsieur Portail fut qu'on la pourrait laisser un an avec nos sœurs pour en essayer et qu'on verrait après ce temps-là.

Celui de Monsieur Vincent fut qu'il ne voyait point que cette fille fût propre en aucune façon ; que, Dieu lui ayant envoyé le mal qu'elle avait, il y avait sujet de croire qu'il ne l'appelait pas à la condition des Filles de la Charité, puisqu'elle n'avait pas les qualités nécessaires, et qu'elle ferait son salut vraisemblablement chez ses parents, étant pieuse comme elle était ; que, quant à ce que l'on proposait, de la recevoir pensionnaire, on savait la difficulté que la Compagnie avait toujours faite de se charger de pensionnaires ; qu'il croyait qu'elle ferait bien de garder cette coutume et que, si on venait à se charger d'elle, elle empêcherait autant une pauvre sœur qu'elle lui apporterait de soulagement, et qu'il était à craindre que, se voyant toujours là, elle ne voulût trancher de l'ancienne et faire la loi aux autres que l'on enverrait de temps en temps en ce lieu-là, et il se mettrait de la discorde entr'elles et ferait que l'on aurait peine à fournir ce lieu. Pour à quoi obvier, sa charité résolut qu'on la renverrait.

Monsieur Vincent s'étant informé de la plus jeune, tous furent d'avis qu'il n'y avait point d'inconvénient d'en essayer. Mais Mademoiselle demanda que si, au cas qu'elle voulût demeurer, elle devait demander à ses

parents plus que l'on ne donne d'ordinaire pour le premier habit, parce que c'étaient des gens fort riches, que, jusques à l'heure présente, on n'avait taxé personne à donner davantage que pour leur premier habit.

Monsieur Vincent, devant que de résoudre ce qu'il fallait faire, voulut savoir les sentiments de la Compagnie et demanda premièrement s'il était à propos de désirer qu'il entrât des personnes riches dans la Compagnie; en second lieu, s'il arrivait qu'il y entrât, s'il fallait souhaiter qu'elles y apportassent leur bien, alléguant que les religieuses portaient leur dot en religion. Secondement, que, ce bien étant à elles, il était juste qu'elles en jouissent, et qu'il n'y avait pas de maisons, non seulement religieuses, mais de communautés, qui prissent personne sans argent, et qu'en celles des hommes mêmes cela s'observait.

Toutes les voix s'accordèrent qu'il ne fallait point souhaiter qu'il entrât des personnes riches en la Compagnie et que les avis de Monsieur notre très honoré Père nous apprenaient cela.

Mademoiselle dit que jusques à cette heure ç'avait été la pratique de la Compagnie et que la Providence ne lui avait point encore manqué ; qu'elle croyait que, tandis que la Compagnie continuerait d'en user de la sorte, Dieu la bénirait.

Une des sœurs, ayant demandé permission de parler, dit que la charité qu'on faisait prenant les filles pour rien, était beaucoup louée du monde et qu'une personne de condition le lui avait témoigné encore depuis peu.

Monsieur Portail fut de même avis, alléguant pour confirmation les paroles de Notre-Seigneur : « Cherchez premièrement le royaume de Dieu, etc... »

Mais Monsieur notre très honoré Père, enchérissant par-dessus, fit paraître avoir grande consolation de

voir que toute la Compagnie était de pareil sentiment, savoir de préférer la pauvreté aux richesses, les pauvres aux riches et la providence divine à la prudence humaine, disant que, comme il n'y avait eu que Jésus-Christ à faire cela, il fallait que ceux qui l'imitaient fussent animés de son esprit et qu'il fallait prier Dieu que tous ceux qui étaient en la Compagnie et qui seraient employés pour la gouverner ci-après, eussent cette sainte pratique en recommandation. Que si on en usait autrement, il était à craindre qu'il ne lui arrivât ce que saint François entendit une fois devoir arriver à son Ordre. Le diable lui dit : «François, tu te réjouis, mais un jour viendra que je renverserai ton Ordre ; je mettrai des hommes riches et savants parmi tes religieux, et par ce moyen je le ruinerai.»

C'est l'exemple que Monsieur notre très honoré Père nous rapporta, pour nous faire voir que notre Compagnie devait craindre qu'il n'y entrât des personnes riches, ajoutant que ceux qui ont porté du bien semblent devoir être toujours préférés du commun ; que cela se voyait tous les jours parmi les religieuses ; que l'on disait : «Il faut tolérer un peu ; elle a beaucoup apporté » ; et qu'ainsi c'est un empêchement à l'uniformité qui doit être entre nous autres.

Il dit encore que, partout où il y a des personnes riches, ils veulent que toutes choses aillent noblement et que rien ne manque.

Sa charité loua beaucoup la bonne conduite de Mademoiselle Le Gras, disant qu'il ne savait pas de maisons de filles dans Paris qui fussent au point où il voyait la Compagnie, qui, par la grâce de Dieu et la vigilance de celle qui la conduisait, ne devait rien ou fort peu, quoique depuis peu elle eût fait bâtir une maison. Mais madite demoiselle, ne pouvant souffrir les louan-

ges qui lui étaient données, renvoya toute la gloire à Dieu, disant qu'elle se sentait obligée de dire qu'elle n'avait rien contribué à cela et qu'elle ne savait comme il s'était trouvé de quoi fournir aux frais du bâtiment, parce qu'il avait été commencé sans avoir fait de fonds et que la Providence en avait pourvu de telle sorte que l'on ne s'en était pas presque aperçu.

Monsieur Vincent loua aussi en ce rencontre la charité des sœurs qui apportent le surplus de l'argent, épargnant ce qu'elles peuvent pour aider à nourrir leurs sœurs qui sont à la maison, disant qu'après Dieu et la bonne conduite de Mademoiselle Le Gras, c'étaient elles qui contribuaient beaucoup, ainsi qu'il le voyait par les comptes, à l'entretien de la Compagnie, et qu'il croyait que Dieu avait cela très agréable, que c'était un moyen par lequel elles se sanctifiaient et attiraient grande bénédiction de Dieu sur elles et sur la Compagnie.

Et voulant inculquer de plus en plus l'amour de la pauvreté et cet abandon à la Providence dans lequel la Compagnie avait toujours été dès son commencement, sa charité nous dit qu'une personne de condition, ie congratulant des bénédictions que Dieu répandait sur la Compagnie de la Mission, attribuait cela en partie à ce qu'il n'entraît pas beaucoup de personnes riches chez eux ; qu'en effet il ne savait point qu'il y en eût qui eussent apporté de l'argent, que deux ou trois dont un certain frère, qu'il nomma, en était un, qui avait apporté quatre ou cinq pistoles.

Après ce que dessus, Mademoiselle proposa à Monsieur Vincent ce qu'une sœur de la Compagnie, qui était aux champs, lui avait mandé au sujet de sa sœur compagne, laquelle elle devait envoyer ici après son retour d'un petit voyage qu'elle y avait fait il y avait quelques quatre ou cinq mois, pendant lesquels elle n'avait

point récrit, que depuis environ un mois ou trois semaines, qu'elle avait mandé à Mademoiselle Le Gras que la dame qui les entretenait était sur le lieu et qu'elle avait prié que l'on ne changeât point ladite sœur compagne, tant qu'elle serait là.

Monsieur Vincent réduisit cela à deux questions, savoir si la sœur servante avait bien fait de différer de renvoyer sa sœur, suivant le désir de la dame ; et en second lieu, s'il serait bon d'en user de même en pareil rencontre, disant pour raison qu'il semble que la prudence doit faire faire ainsi en ce rencontre, parce que la dame qui les a fait aller là et qui sera peut-être la fondatrice, doit avoir quelque préférence par-dessus les autres et que les fondateurs de tout temps avaient eu des privilèges, que l'Eglise même leur en avait accordé.

Ayant recueilli les voix, qui s'accordèrent toutes, que la sœur servante avait manqué de n'avoir pas fait partir sa sœur compagne, ainsi qu'il lui avait été ordonné dès lors qu'elle fut de retour, quoiqu'on la crût en quelque façon excusable pour la qualité de l'esprit de sa sœur, Monsieur notre très honoré Père dit aussi qu'elle avait tort ; qu'encore qu'elle eût trouvé quelque répugnance en sa compagne, elle la devait rendre capable d'obéir, et, en cas de refus, en donner avis à Mademoiselle Le Gras, et qu'une sœur de la Charité ne devait jamais différer à faire partir sa sœur sitôt qu'elle en avait l'ordre de ses supérieurs.

184. — CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 1659

Petite conférence du 27 novembre 1659, où les sœurs anciennes étant assemblées, il fut traité s'il fallait recevoir à la Compagnie une fille qui y avait été envoyée, pour être instruite, par quelques personnes qui n'avaient pas grande connaissance d'elle. Elle témoignait avoir dessein d'y demeurer, ou bien de se mettre en condition.

Monsieur notre très honoré Père résolut qu'on la mettrait en condition, parce qu'il y a trop d'inconvénients à prendre en la Compagnie des filles, sans être assuré de leurs mœurs.

Il fut encore traité si l'on recevrait une fille qui se présentait. Après avoir demandé l'avis des personnes assemblées, Monsieur Vincent dit :

Mademoiselle, vous en ferez donc comme vous trouverez bon, puisqu'elle paraît être propre.

Une autre chose qui fut proposée, c'est s'il était à propos que les sœurs qui étaient à une petite paroisse de Paris et n'avaient guère de malades, en sorte que cela n'était pas capable de les occuper, s'il était convenable qu'elles s'employassent à blanchir le linge de la sacristie de leur paroisse, comme elles avaient déjà fait jusques à maintenant. Mais il avait été remarqué que cela donnait une trop grande familiarité avec les prêtres et avec leurs valets. C'est pourquoi nos supérieurs avaient jugé à propos de l'abolir.

Notre très honoré Père proposant la question, comment l'on y devait procéder, sa charité apporta des raisons contre :

Document 184. — Dossier des Filles de la Charité, original écrit de la main de sœur Barbe Bailly.

La première raison, mes sœurs, pour ne point permettre de blanchir ainsi le linge, c'est que cela donne une trop grande communication entre les prêtres, ou leurs garçons, s'ils en ont. Une autre raison, c'est que pour l'ordinaire aux personnes qui blanchissent les grandes maisons, à moins que ce soient des personnes bien craignant Dieu, il en arrive de grands inconvénients. Il y hante des hommes de chambre. Cela n'est pas bien.

Mais contre cela : ce que nos sœurs blanchissent, c'est du linge de l'église et qui doit servir pour Dieu ; c'est pourquoi il semble que nos sœurs qui se sont dédiées à Dieu, s'y doivent employer. Une autre raison c'est que en cette petite paroisse, où elles n'ont guère à faire, il semble qu'elles le doivent faire.

Reste à voir en quelle manière elles s'y doivent comporter.

Puis sa charité s'adressant à nos sœurs :

Mes sœurs, comment fait-on aux champs ?

—Mon Père, on blanchit le linge des églises en plusieurs endroits.

—Ma sœur, les prêtres vont-ils chez nos sœurs ? En avez-vous connaissance ?

—Mon Père, depuis que votre charité a tant recommandé cela, je crois qu'ils n'y vont point.

Une autre sœur dit :

Mon Père, en un tel endroit nous blanchissions le linge, de l'église et les surplis et rabats des prêtres, avec la permission de Mademoiselle, à cause qu'ils étaient pauvres ; mais ils ne venaient point du tout chez nous ; nous le reportions à l'église le matin, ou nous le renvoyions par des écolières.

—Voilà qui est bien, ma fille. Voyons si l'on en pourra user en cette paroisse de cette manière.

- 760 -

Et demandant l'avis de toutes les personnes présentes, ils se trouvèrent tous semblables. Et enfin notre très honoré Père résolut que les sœurs de cette paroisse et de tous les lieux où il serait permis de blanchir le feraient en cette manière, à savoir de ne point prendre le linge des prêtres, mais seulement les corporaux et les purificateurs (1), et qu'on le prendrait sale à la porte de la sacristie, sans entrer dedans, le reportant tout de même le matin, en allant à la messe, et le rendant au sacristain à la porte de la sacristie.

1. Première rédaction : ce qui sert à l'église.

DOCUMENTS RELATIFS AUX DAMES DE LA CHARITÉ (1)

185. —CANEVAS D'ENTRETIEN AUX DAMES
SUR LA VISITE DES MALADES

Entretien pour la charité envers les malades : l'importance de visiter les malades en personne ; la manière ; les moyens.

L'importance

[1.] L'on prive Notre-Seigneur de la gloire qu'il reçoit sur la terre de la visite des malades. Cette gloire consiste : 1° en l'obéissance qu'on lui rend ; 2° en ce qu'il fait voir sa bonté aux pauvres par la nôtre ; 3° en ce que les pauvres le connaissent et l'aiment mieux ensuite.

2 . Vous vous privez : [1°] des avantages temporels, de la bénédiction sur vos biens ; 2° des grâces que Dieu donne dans la visite des malades ; 3° l'on se met en danger de perdre gloire. Dieu l'ôte également à ceux qui ont reçu quelque talent, comme à ceux qui ont péché mortellement

Document 185.—Doc. autog —Arch. de la Mission, original.

1). Par «Dames de la Charité» nous entendons exclusivement, dans cette cinquième partie, les dames de la confrérie de l'Hôtel-Dieu, qui s'occupaient aussi des enfants trouvés, des galériens, des provinces ruinées et d'autres œuvres importantes.

- 762 -

3. L'on prive les pauvres de la consolation que l'on leur apporte en les visitant. L'on les prive de la connaissance de Dieu et de son amour qu'ils conçoivent par votre présence. Et il se peut faire qu'étant privés de la consolation que vous leur donneriez, qu'ils seront privés du paradis

La manière

1. C'est en les visitant dans l'esprit que vous désireriez qu'on vous visitât, si vous étiez en leur place.
2. En les visitant en la foi que vous visitez Notre-Seigneur, qui est l'esprit dans lequel saint Louis Visitait et servait les pauvres.

Les moyens

1. Il faut en demander la grâce à Dieu.
2. Se retirer de meilleure heure le soir auparavant et faire quelque bonne lecture.
3. Faire son oraison le matin sur le sujet de cette lecture ; entendre la messe ensuite.
4. Se tenir plus recolligée ce jour-là.

186. — CANEVAS D'ENTRETIEN AUX DAMES (1)
SUR LA PRÉPARATION DES MALADES DE L'HOTEL-DIEU
A LA CONFESION GÉNÉRALE
(1636) (2)

Pour les dames de la Compagnie de la Charité de l'Hôtel-Dieu destinée pour disposer les pauvres fem-

Document 186.—Doc. autog. —Original chez M. le marquis de l'Aigle (12, rue d'Astorg, Paris).

- 1). L'assemblée de dames que saint Vincent présidait était, non une assemblée plénière, mais l'assemblée dite des quatorze.
- 2). Date de la nouvelle organisation que saint Vincent annonce dans cet entretien. (Voir Abelly, *op. cit.* L. I, chap. XXIX, p. 138)

- 763 -

mes à faire une confession (3) de toute leur vie passée.

La Compagnie des dames de la Charité de l'Hôtel-Dieu, desquelles vous êtes des plus ferventes, Mesdames, ayant été instituée pour assister les malades corporellement et spirituellement, et le premier s'étant accompli avec assez de bénédiction, par la grâce de Dieu ; il reste le second, qui est l'assistance spirituelle, qui consiste à procurer que ces pauvres gens fassent une confession générale de leur vie passée, afin, par ce moyen, d'aider à bien mourir ceux qui tendent à la mort, et à faire résolution de ne jamais plus offenser Dieu à ceux qui guérissent

Or, Mesdames, les officières ayant maintes fois pensé aux moyens de faire en sorte que toutes ces pauvres gens fassent leur confession générale, elles ont enfin avisé de députer treize ou quatorze des plus aisées et pieuses (4), afin de s'appliquer deux à deux chaque jour pour faire leur possible pour disposer les femmes malades seulement à la confession générale, pource qu'il a plu à Dieu de disposer quelques hommes de piété et de qualité pour travailler à l'entour des hommes et les porter à faire ladite confession générale. Or, c'est sur vous, Mesdames, que mesdames les officières ont jeté les yeux pour cela ; ains c'est vous que Dieu de toute éternité a élues pour cela. Oh ! bénies soyez-vous de ce que vous avez mérité par votre bonne vie que Dieu vous ait choisies pour les choses qu'il a fait faire de vous par mesdites dames pour cela. Disons un mot :

1° De l'excellence de cet emploi ;

2° Des motifs desquels vous devez vous servir pour induire ces pauvres gens à la confession générale ;

3° De la manière que vous devez vous comporter.

3. Première rédaction : confession générale.

4. Première rédaction : ferventes.

- 764 -

1° L'excellence de cet exercice paraît en ce que vous devez servir d'instrument à Dieu pour lui faire rendre par la pénitence l'honneur que ces pauvres créatures lui ont tollé (5) par le péché ;

2° En ce que vous le rétablissez dans la souveraine possession de ces pauvres âmes par la pénitence, de laquelle ces pauvres créatures s'étaient ôtées et soumises à l'empire du diable par le péché ;

3° En ce que désormais toutes les pensées, les paroles et les œuvres de ces pauvres femmes honoreront Dieu là où auparavant elles honoraient le diable ;

4° En ce que vous réjouirez les anges et toute la cour céleste, qui se réjouit de la pénitence des pécheurs ; *gaudent angeli super uno peccatore pœnitentiam agente* (6) ;

5° En ce que vous ôtez ces pauvres âmes de l'enfer et leur redonnez le droit d'entrer en paradis ;

6° En ce que vous entrez dans l'exercice des veuves de la primitive Eglise (7), qui est d'avoir soin corporel des pauvres, comme elles avaient, et encore le spirituel des personnes de leur sexe, ainsi qu'elles avaient; en quoi vous aurez comme une mainlevée de la défense qui vous est faite par saint Paul en la première aux Corinthiens, ch. 14 : *Mulieres in ecclesiis taceant ; non enim permittitur eis loqui*. Et puis il ajoute : *Turpe est enim mulieres loqui in ecclesia* (8), Et à la 1° *ad Timoth.*, ch. 2 : *Docere autem mulieri non permitto*. Et ajoute la raison: *Adam enim primus formatus est, deinde Eva, et : Adam non est seductus, mulier autem seducta in praevaricatione fuit* . (9)

5) *Tollé*, enlevé,

6) Evangile de saint Luc XV, 10.

7) Première rédaction : *de l'Evangile*.

8) V. 34-35.

9) V. 12-14.

- 765 -

Passons au second point, qui est des motifs qui vous doivent porter à faire votre possible afin que ces pauvres gens fassent leur confession générale, et qui vous serviront aussi pour porter ces pauvres gens à le faire :

1° De ce qu'on n'est pas assuré si les prêtres auxquels ils se sont confessés avaient le pouvoir du Pape, de l'évêque ou du curé de la paroisse de les confesser (10);

2° Pource qu'ils ne sont pas assurés s'ils avaient la science suffisante ;

3° Pource que quatre choses sont nécessaires pour faire comme il faut les confessions ordinaires, et que nous ne savons pas s'ils ont observé ces quatre choses-là, dont la première est l'examen de conscience, la seconde d'avoir regret d'avoir offensé Dieu.

Des motifs desquels vous devez vous servir pour porter ces pauvres gens à faire confession générale :

1° Qu'on se confesse à un prêtre qui ait ce pouvoir du Pape, de l'évêque, ou du curé du lieu ;

2° Qu'il faut se confesser à des confesseurs capables :

3° Qu'il faut examiner sa conscience avant que d'aller à confesse ;

4° Qu'il faut avoir regret d'avoir offensé Dieu ;

5° Qu'il faut dire tous ses péchés et n'en retenir pas un ;

6° Qu'il faut faire résolution de ne plus offenser Dieu, d'accomplir la pénitence, de fuir les occasions de pécher, de restituer.

Or, il leur faut dire si, quand ils se sont confessés, ils ont observé toutes choses. Elles répondront sans doute que non. Quel remède à cela leur faudra-t-il dire ? Le remède à cela, Mesdames, c'est la confession générale, en laquelle on confesse tous les péchés de la vie passée, soit que l'on les ait confessés, ou non.

10). Première rédaction : *absoudre*.

Parlons maintenant de votre petit règlement selon lequel vous devez vous comporter

Du règlement des dames

1. Les dames destinées à ce saint œuvre se ressouviendront et repasseront souvent par l'esprit que la fin, ou, pour mieux dire, le dessein de Notre-Seigneur sur elles en ce bon œuvre est qu'elles disposent les pauvres femmes malades à faire une confession générale de toute leur vie passée, afin de mieux aider à bien mourir ceux qui tendront à la mort, et faire faire résolution de ne plus offenser Dieu à ceux qui guériront.

2. Elles seront quatorze en nombre, tant veuves que mariées, qui seront choisies par les officières de ladite Compagnie, sous la direction desquelles elles demeureront, et seront en cet emploi six mois durant, et d'au tant, si lesdites officières l'agrément et elles le peuvent faire commodément.

3. Elles se communieront les jours qu'elles s'emploieront à ce bon œuvre, à ce qu'il plaise à Dieu de parler lui-même par leur bouche à ces pauvres gens.

4. Elles travailleront à ce bon œuvre deux à deux chaque jour, se rendront à cet effet à l'Hôtel-Dieu, à deux heures après midi, là où, après avoir adoré le Saint Sacrement et après lui avoir offert le travail qu'elles iront faire, elles lui demanderont la grâce de dire aux pauvres malades Ce qu'il désire qu'il leur soit dit de sa part pour leur salut (11).

5. Cela fait, elles s'en iront aux salles des femmes, se partageront, et chacune travaillera toujours au quartier qui lui écherra la première fois, jusques à ce qu'elles aient fait leur possible pour disposer ces pauvres gens

11). Première rédaction : *malades des Paroles de la vie éternelle.*

- 767 -

à la confession générale. Et cela fait, elles se retireront, après avoir adoré le Saint Sacrement, remercié Dieu de la grâce qu'il leur aura faite de les servir au salut de ces pauvres membres, et prié de leur faire la grâce de bien faire leur confession.

6. Quand elles trouveront quelque pauvre créature qui est dans le péché et en désire sortir, elles en avertiront la supérieure, afin qu'elle fasse son possible pour y pourvoir.

7. Si quelqu'une d'elles tombe malade, ou va à la campagne, elle en donnera avis à la supérieure, afin qu'elle y pourvoie (12).

187. — CANEVAS D'ENTRETIEN AUX DAMES
SUR LES RAISONS QU'ONT LES DAMES
DE SE REUNIR DE TEMPS A AUTRE

(1636, ou peu après) (1)

Qu'il importe que les dames de la Charité de l'Hôtel-Dieu s'assemblent de temps en temps :

1. Pource que Notre-Seigneur se plaît à ces assemblées ; et pour y induire les chrétiens il leur promet que, s'assemblant en son nom, il sera au milieu d'eux et qu'il leur accordera les choses qu'ils lui demanderont d'un commun consentement. *Ubi fuerint duo vel tres congregati in nomine meo, in medio eorum sum* (2), *Quotiescumque duo vel tres consenserint, etc.* (3)

12). Saint Vincent a écrit les articles de ce règlement dans l'ordre suivant : 1, 2, 4, 5, 3, 7, 6. Nous les remettons ici dans l'ordre de leurs numéros.

Document 137.—Doc. autog. —L'original a été mis en vente en 1921 chez M. Charavay, qui nous a permis d'en prendre copie.

1). Cet entretien a été prononcé après l'organisation de l'assemblée des quatorze, et très peu après, car ce fut vers 1636 que Mlle Viole remplaça Mlle Pollalion dans la charge de trésorière.

2). Evangile de saint Matthieu XVIII, 20.

3). Evangile de saint Matthieu XVIII, 19.

- 768 -

2. Parce qu'il est utile. Et l'utilité paraît : [1°] en ce que l'on instruit des choses qu'il faut faire, et que, faute de cela, l'on fait beaucoup de fautes ; 2° en ce que l'on s'entrecourage et s'échauffe les uns les autres dans les assemblées, et que, faute de cela, l'on se refroidit ; 3° l'utilité paraît en ce que, par ce moyen, l'on remédie à tous les manquements ; et 4° que l'on fait de nouvelles propositions pour le bien et la perfection de l'unité ; 5° que la Compagnie devient plus puissante pour résister aux difficultés et pour se perpétuer ; car l'intention de Notre-Seigneur [est] que *fructum afferatis et fructus vester maneat* (4),

3. Parce qu'il est agréable : 1° à cause qu'on se connaît plus particulièrement ; 2° pource qu'on contracte une mutuelle charité les unes vers les autres ; 3° pource qu'on apprend les biens qui se sont faits par la Compagnie.

Serez-vous point consolées, Mesdames, quand vous m'entendrez dire, ce que vous savez peut-être mieux que moi : 1° que les religieuses (5) paraissent fort satisfaites de la Compagnie et qu'elles s'affectionnent de plus en plus à leur vocation ; 2° de ce que plusieurs centaines de pauvres malades ont fait leur confession générale ; 3° de ce que plusieurs huguenots se sont convertis ; 4° plusieurs filles ont été retirées du péché ; 5° plusieurs conservées dans la pureté ; 6° de ce qu'il paraît que les choses vont mieux dans l'Hôtel-Dieu.

4. Pource que Notre-Seigneur en a usé de la sorte en l'institution de l'Eglise. Il envoyait ses disciples [deux à] deux à la campagne, puis les rappelait et rassemblait à la montagne et conférait avec eux de tout ce qui s'était fait et de ce qui restait à faire, et puis les renvoyait

4. Evangile de saint Jean XV, 16.

5. Les Augustines de l'Hôtel-Dieu

avec nouvel ordre. Les apôtres en ont usé de même, et l'Eglise encore en use de même par les conciles universels, par les provinciaux et par les synodes.

Voyons de quoi nous avons à traiter à présent.

1° Nous avons à vous rendre compte des visites extraordinaires qui se font ;

2° A demander à la Compagnie si elle est d'avis qu'on continue lesdites visites; 3° Que ces dames de la visite extraordinaire soient seulement trois mois en charge, de l'un quatre-temps à l'autre ;

4° Qu'elles jettent les yeux chacune sur celles de la Compagnie qu'elles jugent propres pour leur succéder, et qu'elles les nomment à la servante de la Compagnie avant que de leur en parler ;

3° Que celles qui auront trouvé quelque nécessité et bien à faire se trouvent tous les dimanches à la chambre des filles, où seront les officières, pour les en avertir ;

6° Si elles trouvent à propos que pas une de la Compagnie avertisse les religieuses d'aucun manquement qu'elles verront, ains la servante des pauvres ;

7° Quel moyen pour visiter les dames de la Compagnie malades ;

6° Que désormais l'on die la messe à l'autel de la Vierge, à dix heures précisément, le jour de la communion des quatre-temps ;

9° Que les officières sont priées de continuer dans leurs charges, à savoir la garde des meubles jusques à la Pentecôte, et les autres jusques à six mois chacune ;

10° Que l'on envoie à Mademoiselle Poulailion les aumônes de chacune le premier jour du mois, et que celles qui l'oublieront le prennent sur elles le jour qu'elles [se] réuniront à l'Hôtel-Dieu, et le baillent à Mademoiselle Le Gras, qui le baillera à la trésorière ;

11° Qu'elles prennent résolution d'être bien prêtes de

se rendre aux assemblées et d'avertir les absentes de ce qui aura été résolu ;
12° Indiquer l'assemblée des dames députées pour la visite extraordinaire au lendemain de Noël, en ce même lieu, pour les instruire.

188. — CANEVAS D'ENTRETIEN AUX DAMES
SUR LES RÉUNIONS
ET LES ŒUVRES DE LA COMPAGNIE
(1638 ou 1639) (1)

L'assemblée de l'Hôtel-Dieu.

1. De l'importance d'assister aux assemblées ;
2. De l'esprit avec lequel il y faut assister ;
3. De ce qu'on traitera en celle-ci.

Deux sortes d'assemblées.

L'importance paraît :

1. En ce que Notre-Seigneur les recommande et promet d'être au milieu d'eux. *Ubi fuerint duo vel tres congregati* (2), etc. Et en un autre : *Ubi duo vel tres consenserint, quidquid petierint dabo illis* (3).
2. En ce qu'il a pratiqué lui-même ces deux sortes d'assemblées: la grande, quand il fit élection de ses disciples ; la petite, en ce qu'il assembla Pierre, Jean et Jacques à la montagne de Thabor. La grande encore, en ce qu'il assembla ses disciples en haut de la montagne, au retour de leur mission.

Document 188.—Doc. autog.—Original chez les Filles de la Charité de Marseille, rue Sainte-Victoire.

- 1). L'entretien est postérieur à septembre 1638 (voir note 5) et antérieur au jour où les dames prirent à leur charge l'œuvre de la Couche.
- 2). Evangile de saint Matthieu XVIII, 20.
- 3). Evangile de saint Matthieu XVIII, 19.

La petite encore, en ce qu'il assembla les mêmes Pierre, Jean et Jacques à la montagne des Olives.

Les apôtres en ont fait de même. Ils firent deux conciles ou assemblées générales: l'une, sur le sujet de l'élection de saint Mathias, à la place de Judas ; l'autre, sur le sujet de la circoncision.

L'Eglise ensuite en a usé de même pour aviser aux difficultés qui lui survenaient, en sorte que ce qui fut résolu aux quatre premiers conciles a été reçu par les hérétiques mêmes pour parole de Dieu. Aussi y prononce le concile: *Visum est nobis et Spiritui Sancto* (4).

La même Eglise a continué de la sorte de temps en temps, de sorte que le dernier est celui de Trente.

En second lieu, l'on doit avoir affection d'assister aux assemblées, pource qu'on se reconnaît les unes les autres. Et comme plusieurs charbons allumés éloignés échauffent davantage, ainsi plusieurs dames de la Charité, écartées et rassemblées parfois, s'entr'échauffent à l'amour de Dieu.

3. Pource que c'est un moyen de remédier aux difficultés qui arrivent à la Compagnie, et, par ce moyen, l'unir et par conséquent la faire subsister.

4. Afin qu'elle soit informée de tout ce qui se passe, et éclairée des difficultés qui pourraient survenir à chacune, et [en état d']éclairer les personnes qui pourraient trouver à redire à quelque chose.

Or, voyons ce qui se passe :

1. La collation a toujours continué, excepté environ vingt jours, que les filles furent contraintes de sortir de leur maison, à cause que la contagion s'y mit (5).

2. Que la collation, quoiqu'elle ne soit pas aussi ample qu'au commencement, elle ne laisse pas d'apporter beau-

4. Livre des Actes XV. 28.

5. En septembre 1538. (voir t. I, p. 347.)

coup de bien, et les malades en sont aussi satisfaits qu'au commencement, pource que les poires et le pain, qu'on a ôtés, étaient pour les convalescents, lesquels jetaient quelquefois les poires par terre; et pour le pain, la maison leur en donne.

3. Le bien qui arrive de cette collation, c'est qu'elle donne entrée aux dames dans l'Hôtel-Dieu, où elles se font beaucoup de bien à elles-mêmes, et en causent à ces pauvres malades et de l'encouragement aux religieuses.

4. Que cela vous a donné sujet de penser aux enfants trouvés, desquels il faut vous dire l'état, qui est tel que l'on n'en a point pris depuis quelque temps, pource qu'il en est mort beaucoup, qu'il n'en est échappé que quatre et que l'on craint que cela procède de ce que le lieu est malsain, etc.

L'on enverra des billets pour visiter les enfants trouvés.

Voyons le profit spirituel.

[I.] La plupart des malades font confession générale à vos deux prêtres, notamment les moribonds.

2. Les hérétiques. Il y en a eu deux cents depuis que vos prêtres y sont, tous lesquels se sont convertis, excepté six, qui sont morts en leur erreur, et environ vingt cinq, qui s'en sont retournés guéris hérétiques.

3. Les chapelains qui confessent à la porte renvoient à ces deux messieurs les pénitents difficiles qui, il y a longtemps, n'ont été à confesse.

4. Ils réconcilient les pauvres malades dans leurs querelles, qui sont fréquentes.

5. Qu'ils font faire des actes de foi, d'espérance et de charité aux moribonds et de confiance en Dieu.

6. Ils vont devant le prêtre qui va administrer les saints sacrements, pour les disposer à bien communier et à rendre actions de grâces.

7. Ils s'en vont parfois par les salles pendant la grand'messe pour les exhorter à joindre leurs volontés et affections à celles de l'Eglise, et d'y assister en esprit en priant. Quelques avis.

Que sept dames suffiront, au lieu de 14, pour l'instruction .

1. Que les legs pour le linge qui se font à l'Hôtel-Dieu se délivrent à messieurs les maîtres, comme de raison, et non aux religieuses. Je dis ceci, afin que les dames ne se plaignent plus aux filles de ce que les malades sont moins nettement; de quoi il ne se faut étonner, attendu qu'il faut 750 draps par jour.

2. L'on se plaint de ce qu'on ne trouve les mêmes filles. L'on est contraint de les changer, à cause qu'à la longue elles y accueillent de grandes maladies et meurent.

[3.] Il y a des dames qui distribuent les collations à tous les pauvres, contre l'ordre, qui est que l'on en baille seulement aux plus malades. Et outre ce mal, elles font cela en courant. Il est à souhaiter que cela se fasse plus dévotement.

[4.] Les religieuses demandent des croix de cuivre pour assister les moribonds.

[5.] Aucunes dames disent que la collation ne sert de rien. Les religieuses disent le contraire, et des personnes qui y fréquentent il y a vingt ans, aussi.

6. Il est à propos que les dames n'avertissent point les religieuses du manquement qu'elles verraient parmi les malades, ains qu'elles s'adressent à l'une des officières.

Le second prêtre.

1. Que les pauvres ne font point bonne confession à la porte (6).

6. En entrant à l'hôpital.

- 774 -

2. Qu'il y a quantité de femmes qui ont deux maris, d'autres qui servent à faire mal, et d'autres qui y sont effectivement, qui n'ont jamais fait bonne confession et se résolvent à bien faire.
3. De jeunes filles de vingt à 25 ans qui sont dans le péché, qui promettent plutôt [de] mourir que d'offenser Dieu.
4. Et à l'égard des jeunes enfants de 5 ans qui n'ont jamais communié, qui sont instruits.
5. Consolent les malades et les résolvent à la mort.
6. Pour les résoudre à la mort.

189. —CANEVAS D'ENTRETIEN AUX DAMES
SUR L'ŒUVRE DES ENFANTS TROUVÉS
(12 janvier 1640) (1)

Des enfants trouvés.

Et adoraverunt eum omnes reges terrae; omnes gentes servient ei quia liberabit pauperem vociferantem. (Ps. LXXI, 11.)

1. Des motifs pour entreprendre cet œuvre.
2. De la manière.
3. Des moyens.

Motifs.

1. Que les louanges de vos petits enfants plaisent à Dieu. *Ex ore infantium et lactentium perfecisti laudem* (2).
2. Qu'ils sont en nécessité extrême, à laquelle ceux qui le savent sont obligés de subvenir, sur peine de

Document 189.— Migne, *Collection intégrale et universelle des orateurs sacrés*, t. LXXXVIII, col. 541 et suiv., d'après l'original, communiqué par M. Laverdet.

- 1). Voir t. I 1, p . 6.
- 2). Psaume VIII, 3.

damnation. *Non pavisti, occidisti.* Leur nécessité [est] extrême, en ce qu'ils sont abandonnés de père et de mère ; et si le public en prend soin, ils ne laissent pas d'être en pareille nécessité extrême : 1° pource que, n'y ayant pas assez de fonds pour leur entretien, l'on est contraint de les donner au premier venu, qui les font mourir ou de faim ou de mal ; 2° pource qu'ils meurent tous ; 3° que c'est être un opprobre à Paris que nous blâmons dans les turcs, qui est de vendre les hommes comme les bêtes ; car l'on vend ces enfants à qui en veut, pour 30 livres ; 4° que c'est [les] libérer [par] là même de la cruauté exercée par Hérode sur les saints Innocents, car l'on exerce la même cruauté contre ces petites créatures, puisque l'on les baille à des misérables créatures, qui les font mourir, les unes de male faim, et les autres leur rompant les bras et les jambes ; 5° que Notre-Seigneur a voulu qu'il soit dit de lui qu'il est venu au monde pour relever *pauperem vociferantem et pupillum cui non era adjutor* (3). Job raconte que les hommes qui lui étaient vendus par les peuples venaient de ce que *liberant pauperem vociferantem et pupillum cui non erat adjutor.*

Objections.

1. Que c'est affaire aux hauts justiciers et non à des personnes particulières, notamment à des femmes.

Il est vrai. Mais que fera-t-on ? C'est un procès. Qui l'entreprendra ? Cependant ces pauvres petites créatures meurent.

2. Que Dieu a damné beaucoup de ces petites créatures à cause de la naissance, et que c'est pour cela peut-être qu'il ne permet pas qu'on y donne ordre.

Je répons deux choses:

1. Que c'est parce que l'homme a été maudit de Dieu

3). Psaume LXXI, 12

- 776 -

à cause du péché d'Adam, que Notre-Seigneur s'est incarné et est mort, et que c'est faire un œuvre de Jésus-Christ que de prendre soin de ces petites créatures, quoique maudites de Dieu.

2° Que peut-être entre ceux-là s'en trouvera-t-il quelques-uns qui seront grands personnages et grands saints. Rémus et Romulus étaient des enfants trouvés et furent nourris par une louve. Melchisédech, prêtre, était, selon saint Paul, sans généalogie, c'est-à-dire sans père et sans mère, qui est à dire enfant trouvé. Moïse était un enfant trouvé par la sœur de Pharaon.

En voici une 3e, et la plus difficile : c'est que cet œuvre est de grande dépense et que l'on a peu.

Il est vrai, car il faut 550 livres pour entretenir six ou sept petits enfants. Or, supposé, comme l'on dit, qu'il s'en trouve deux ou 300 tous les ans, voici combien de fois 550 livres il faut, lesquels, quand l'on n'en échapperait que 50 par an et que l'on n'aurait que ce nombre continuellement, il faudrait 4000 livres, outre le louage de la maison, et l'année prochaine autant, soit 8000 livres, la 3e 12, la 4e 16, la 5e 20000 livres, la 10e 40000. Le remède est d'entreprendre ce qu'on en pourra faire.

L'on demande s'il ne vaudrait pas mieux que les dames allassent dès à présent aux Enfants trouvés. Il semble qu'il serait à propos, pour que les dames y pourvoient, aller deux à deux les voir tous les jours, comme à l'Hôtel-Dieu, et contribuer à ce qu'ils fussent un peu mieux nourris et soignés.

Contre cela, il y a que, si l'on y va, ou que ce soit en se chargeant de toute la dépense et du soin, ou laissant les choses comme elles sont, et seulement y aller et laisser les choses en l'état qu'elles sont. Si vous entreprenez tout, l'on vous contraindra à recevoir tout, et vous n'aurez point assez de fonds.

- 777 -

Secondement, d'y aller sans que cela dépende de vous, vous n'y pourrez pas apporter l'ordre nécessaire, et puis il faudra que vous voyez perdus ces enfants devant vos yeux, ou que vous donniez de quoi les nourrir.

Troisièmement, faut-il pour 1200 livres, de quoi fonder cet œuvre, s'aller lier les mains et n'y pouvoir faire ce qu'il convient ?

La manière.

Supposé qu'on entreprenne ce qu'on pourra, il sera bon d'honorer l'abandonnement que fait le Père éternel de son Fils à la merci du monde, et la persécution par Hérode en son enfant et à cet effet.

La fin.

Honorer l'amour que Notre-Seigneur porte aux petits enfants qui n'ont ni père ni mère ; et, à cet effet, assistons ces pauvres enfants trouvés pour leur sauver la vie et tâcher de les faire élever en la crainte de Dieu.

La Compagnie des dames de la Charité des Enfants trouvés sera composée d'un nombre certain de dames, lesquelles en éliront trois d'entr'elles à la pluralité des voix, dont l'une sera servante des pauvres, l'autre trésorière, et l'autre aura soin des meubles.

Les moyens.

Faut aviser s'il faut unir cette Compagnie à celle de l'Hôtel-Dieu; que quelques dames voient M. le premier président pour voir si l'on pourrait faire mettre lesdits enfants trouvés en quelque hôpital.

Quel remède pour empêcher que les pauvres gens y envoient leurs enfants, quoiqu'ils ne soient de l'extraction des enfants trouvés.

S'il est bon d'unir la Compagnie des dames des Enfants trouvés à celle de l'Hôtel-Dieu.

Il semble être expédient :

1° Pource que la plupart des dames des Enfants trouvés sont de l'Hôtel-Dieu.

2° Pource qu'il est difficile de trouver tant de personnes qu'il faudrait qui eussent les qualités et le temps pour diriger les deux Compagnies.

3° Pource qu'il est à craindre qu'il ne se coulât quelque émulation entre l'une et l'autre Compagnie.

Contre cela.

1. Qu'il y a telle personne qui peut donner à l'Hôtel-Dieu et ne pourrait faire [de] même à l'égard des enfants trouvés.

L'on répond que la manière dont on entend cette union laisse la liberté à chacune de donner ou de ne pas donner ; car l'on entend que l'union sera seulement : 1° à l'égard des officières, si ce n'est qu'il y aura une trésorière pour les Enfants trouvés ; 2° à l'égard de la communion des quatre-temps ; 3° à l'égard des prières et des communions pour les dames malades et pour les défuntés ; à l'égard des assemblées, quand l'on en fera ; 4° mais, pour le regard de la contribution, elle sera libre. Celles qui voudront donner à l'Hôtel-Dieu seulement y donneront ; celles qui auront dévotion pour les enfants trouvés donneront aux enfants trouvés ; et celles qui voudront et pourront donner à l'une et à l'autre le feront.

2. Que telle peut visiter l'Hôtel-Dieu et ne point faire de même à l'égard des enfants trouvés, et telle visiter les enfants trouvés, qui ne visitera l'Hôtel-Dieu.

Je réponds que cela sera libre pour un temps, sauf à aviser lequel sera plus expédient puis après.

3. Que les officières seront bien chargées des deux. Je réponds qu'il est vrai au commencement, mais que, quand l'ordre sera établi, elles n'auront pas tant de peine.

190. — CANEVAS D'ENTRETIEN AUX DAMES
SUR LES ŒUVRES
DE L'HOTEL-DIEU ET DES ENFANTS TROUVES
(Avril 1640) (1)

Assemblée générale à l'Hotel-Dieu

L'on traitera trois points :

1. L'on rapportera l'état de l'Hôtel-Dieu et des enfants trouvés .
2. L'on dira les motifs pour lesquels la Compagnie se doit affectionner à ces deux œuvres et à assister aux assemblées.
3. L'on proposera quelques difficultés pour avoir les avis de la Compagnie.

De l'état de l'Hotel-Dieu et des enfants trouvés.

1. Les affaires de l'Hôtel-Dieu sont toujours en même état. La collation s'est continuée sans interruption.
2. Les dames quatorze de l'instruction ont fait leur devoir.
3. Les prêtres ont aussi fort bien fait leur devoir.

Il y a eu cinq hérétiques convertis, dont les trois sont morts ensuite. Ils font faire confession générale aux malades, vont devant le Saint Sacrement pour exciter les malades à élever leur cœur à Dieu, pour communier dignement, font faire des actes de foi, d'espérance et de charité aux mourants, et résolution de ne plus offenser Dieu à ceux qui guérissent. On célèbre la sainte messe au Légat (2) tous les jours.

Document 190.—Migne, Migne, *Collection intégrale et universelle des orateurs sacrés*, t. LXXXVIII, col. 520 et suiv., d'après l'original, communiqué par M. Laverdet.

- 1). L'entretien a été prononcé trois semaines après le 30 mars l'année même où les dames de la Charité se chargèrent de tous les enfants de la Couche (1640).
2. Salle bâtie grâce à un don du cardinal du Prat, légat du Pape en France ; elle recevait les contagieux.

- 780 -

4. L'on n'a rien changé à la collation laquelle est suffisante pour faire ce qu'on a prétendu, qui est d'instruire et faire confession générale aux malades, qui est ce qu'on prétend, et proportionné la dépense à la recette.

Des enfants trouvés

1. L'on s'en est chargé, selon la résolution de la Compagnie, il y a trois semaines, le 30 mars, ne l'ayant pu plus tôt pour quantité de difficultés qui se sont présentées.

2. Ils sont à la maison de vos Filles de la Charité, où Mademoiselle Le Gras en prend soin.

3. Ils sont au nombre de ..., dont il y en a vingt en nourrice, et le reste en ladite maison (3) et en celle du faubourg Saint-Victor (4).

4. Il ne s'y passe jour qu'il n'en vienne quelqu'un, et hier il y en eut trois; et la raison de ce qu'il s'en trouve plus qu'il n'y a de jours vient de ce qu'on a retiré ceux que la gouvernante de la *Couche* avait donnés à la ville.

5. Il en est mort cinq jusques à présent depuis trois semaines.

6. Quand l'on a baillé ces enfants, l'on a dit aux nourrices qu'on ne leur baillerait plus de l'argent, si elles n'apportent certificat du curé du lieu comme l'enfant est en vie.

7. Les dames sont priées, en l'approche des temps où ils sont aux champs, de les visiter, et l'on se propose d'envoyer un jeune homme de piété de temps en temps en ces lieux-là pour être assuré de l'état de ces enfants.

8. Les dames sont exhortées à les visiter en cette ville,

3. La maison-mère des Filles de la Charité à La Chapelle.

4. Rue des Boulangers.

chacune leur jour, deux à deux, selon le billet qui en sera envoyé.

Les motifs pour s'affectionner à ce bon œuvre sont :

1. Que, visitant les pauvres de l'Hôtel-Dieu et ces pauvres [enfants], vous visitez Dieu même en eux ; et le service que vous leur rendez, c'est à Dieu même. *Cum ipso sum in tribulatione* (5).
2. Que vous faites voir et sentir la bonté de Dieu par la vôtre à ces bonnes gens, et le faites glorifier; et c'est pour cela qu'il vous recommande de visiter les pauvres; *ut glorificent Petrem vestrum* . (6)
3. Vous coopérez au salut de ces pauvres âmes avec Jésus-Christ, procurant qu'ils soient instruits, fassent une confession générale et partent de ce monde en bon état, ou sortent guéris de l'Hôtel-Dieu en bon état.
4. Vous édifiez toute l'Eglise en voyant que vous vous appliquez avec tant de bonté à l'assistance des pauvres.
5. Vous vous édifiez vous-mêmes et vous portez au désenchantement du monde et à l'union plus étroite avec Dieu, en visitant ces pauvres gens, et reconnaissez par là l'obligation que vous avez à Dieu, qui vous a délivrées de la misère de ces pauvres.
6. Vous effacez vos péchés passés et présents et, en quelque façon, ceux de l'avenir : les deux premiers, par la rémission que Dieu vous en donne; les derniers, par les grâces qu'on reçoit, visitant les malades, qui nous préservent du péché. *Sicut aqua extinguit ignem, sic eleemosyna extinguit peccatum*.
7. Vous vous allez acquérant le mérite d'une bonne mort *Legi, relegi et perlegi, et numquam vidi... mala mortis*. Et Madame Goussault en est témoin.

5. Paume XC, 15.

6. Evangile de saint Matthieu V, 16.

8. Vous vous mettez en état d'aller la tête levée devant Dieu au jugement *Qui miseretur et commodat disponet sermones suos in judicio* (7).

9. Etes-vous encore dans les besoins ou dans les affections temporelles ? *Qui miseretur pauperis numquam indigebit.* (8)

10. Voulez-vous de la bénédiction en votre famille, de la gloire et des richesses ? *Generatio rectorum benedicetur ; gloria et divitiae in domo ejus* (9).

Toutes ces considérations vous doivent porter à l'assistance des pauvres malades et des enfants trouvés. Mais en voici quelques-unes qui sont propres aux enfants trouvés .

Des enfants trouvés.

1. Que vous pratiquiez en leur endroit les sept œuvres. de miséricorde corporelles, et, en quelque façon, le, spirituelles, et par conséquent vous méritez toutes les grâces que Dieu a attachées à chacune des sept œuvres, dont la visite des malades de l'Hôtel-Dieu n'en est qu'une. Vous donnez à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif, etc.

2. Ils sont en nécessité extrême ou quasi extrême auxquelles un chacun est obligé d'accourir. Qu'elle soit extrême, il est manifeste, puisque, sans votre secours, ils mourront tous. Ils sont abandonnés de père et de mère et de tout le monde. Et le remède donc, où peut-il être leur mort.

3. Ils sont l'image de Jésus-Christ d'une façon particulière : 1° Notre-Seigneur est né sans père charnel, et ces pauvres enfants sont désavoués de leur père et de

7. Psaume CXI, 5.

8. Livre des Proverbes XXVIII, 27.

9. Psaume CXI, 2.3.

leur mère. 2° Notre-Seigneur a souffert étant au ventre de sa mère, dans le voyage que fit la sainte Vierge, étant prête d'accoucher; et ces pauvres enfants souffrent par des frappelements de leurs mères sur leurs ventres, par les serremments et par les médecines. 3° Dès que Notre-Seigneur est né, il est persécuté à mort par son ennemi Hérode ; et ceux-ci sont abandonnés à la mort par les pères et mères, ne les ayant pas fait mourir impunément. 4° Notre-Seigneur s'enfuit en Egypte et y trouve son asile; et ces pauvres créatures trouvent leur sûreté parmi les étrangers, qui ne leur sont rien. 5° Notre-Seigneur souffre pauvreté, misère, calomnie et persécution à cause des péchés de ses enfants; et ceux-ci à cause des péchés de leur mère. 6° Enfin Notre-Seigneur a été fait malédiction et péché pour ses enfants ; et ceux-ci souffrent pour le mal dont ils ne sont pas coupables. Il y a cette différence que le premier est enfant de Dieu, et les autres des hommes ; le premier de grâce, et celui-ci du péché.

4e motif, que de ces enfants peut venir quelque grand serviteur et servante de Dieu. Melchisédech n'avait point de père, ni de mère, dit la Sainte Ecriture ; Moïse est un enfant trouvé; saint Jean fut comme un enfant trouve dans le désert ; les uns et les autres étant néanmoins légitimes; Rémus et Romulus, les fondateurs de Rome, furent aussi des enfants trouvés.

5e. Il est dit dans la Sainte Ecriture que Dieu bénit les sages-femmes d'Egypte, à cause qu'elles ne faisaient pas mourir les enfants mâles de son peuple, le roi leur ayant recommandé de les faire mourir. Hélas ! Mesdames, quelle est la bénédiction que vous devez espérer pour non seulement ne pas faire mourir ces pauvres enfants, mais pour leur donner et conserver la vie !

La fille du roi Pharaon, idolâtre, adopta l'enfant trouvé sur les eaux, Moïse ; et vous, qui êtes chrétiennes.

Mesdames, devez, à plus forte raison, adopter ceux-ci pour les vôtres.

La dernière raison que je mets en avant pour quoi vous devez être fidèles à vos deux bons œuvres, est que Dieu vous a donné la grâce de répondre à l'inspiration qu'il vous a donnée pour embrasser ce bon œuvre, et par conséquent vous êtes obligées de faire usage de cette grâce, sous peine qu'il transporterait la même grâce et la reconnaîtra à quelque autre.

Objections.

Mais le moyen, Monsieur, s'il y a tant d'enfants trouvés ! En voilà un par jour, commençant par faire bien ; et il n'en est mort qu'environ le tiers. Je suppose qu'il en vivra les 2 tiers, qui seront deux cents ; ce qui coûtera, à raison de 200 livres chacun, douze mille livres.

Je réponds deux choses : l'une, qu'il faut se confier au bon Dieu et faire ce qu'on pourra ; l'autre, qu'on n'a entrepris qu'à faire un essai, et que, si le fardeau est insupportable, qu'on s'en déchargera. Or, il semble qu'il est à propos de faire une quête pour cela. Si six dames d'entre vous avez conservé la vie à 2500 pauvres qui mouraient en Lorraine jusques à présent depuis dix mois, à raison de 2500 livres par mois, que ne devez-vous pas espérer ? Et si une dame de la Compagnie (10), par sa charité et par son crédit, donna ordre à la nécessité présente des religieux et des religieuses de Lorraine, que ne devez-vous pas espérer de la bonté de Dieu au fait qui se présente ?

Il faut assister aux assemblées pour plusieurs raisons.

1. La règle y oblige.

10). La duchesse d'Aiguillon.

- 785 -

2. Pource que c'est pour traiter des affaires de Dieu.
3. Pource que sans cela l'œuvre ne peut subsister.
4. Pource que vous y exercez plusieurs vertus : 1° la patience à souffrir la misérable personne qui vous parle ; [2°] le bon exemple ; 3° la fuite de quelque occasion de temps perdu ; 4° la foi, l'espérance, la charité, etc.; 5° que vous recevrez plus d'abondance de grâces qu'ailleurs ; ainsi les apôtres reçurent le Saint-Esprit ensemble.

191. — CANEVAS D'ENTRETIEN AUX DAMES
SUR LES ŒUVRES DE CHARITE

(1638 ou après) (1)

Pour l'assemblée générale des dames de la Charité.

De s'affectionner de plus en plus à l'emploi de la charité envers tous les genres de malheureux.

1. Motifs.
2. En quoi.
3. Les moyens.

1°. *Qui perseveraverit usque in finem...* (2)

Nemo ponens manum ad aretrum aptus est regno Dei (3).

Maledictus qui facit opus Dei negligenter (4). Combien plus ceux qui l'abandonnent tout à fait ! *Quod semel assumit numquam deseret.*

2e motif, c'est l'excellence de l'œuvre, où il s'agit : de donner la vie spirituelle et corporelle aux petits en-

Document 191.—Doc.autog.—Arch. de la Mission, original.

- 1). L'entretien est postérieur aux commencements de l'œuvre des Enfants trouvés (1er janvier 1638).
- 2). Evangile de saint Matthieu X, 22.
- 3) Evangile de saint Luc IX, 62.
- 4). Livre de Jérémie XLVIII, 10.

XIII. — 50.

- 786 -

fants abandonnés de leurs propres pères et mères ; *Omnium divinorum divinissimum cooperari Deo saluti animarum* ; d'aider à réconcilier à Notre-Seigneur l'écume et la malice du royaume, les pauvres forçats ; d'aider les pauvres malades qui guérissent à mener une nouvelle vie, s'ils guérissent, et à bien mourir ceux qui meurent ; et, par ce moyen, honorer l'enfance de Notre-Seigneur en celle de ces petites créatures, sa vie pénitente en celle des forçats et sa mort bienheureuse en aidant à bien mourir les malades de l'Hôtel-Dieu ; en quoi faisant, l'on se rend parfait imitateur de J.-C.

3. Les avantages sont : 1^o le plaisir, [2^o] l'honnête et [3^o] l'utile.

1. Quant au plaisir : *Jucundus homo qui miseretur et commodat* (5).

2. *Et adorabunt omnes gentes, quia liberavit pauperem a polente et pupillum cui non erat adjutor* (6)

3. L'utile: *Qui miseretur pauperis numquam indigebit* (7).

En quoi consiste.

A deux choses : à se rendre plus exact à visiter les pauvres malades, parce que peut-être vous perdez le mort, le gain d'une âme et de quelque grâce que Dieu vous avait destinée, en visitant ce jour-là le malade, en vous faisant pauvre pour les pauvres et demandant les 5 sols, sans diminuer ce que vous avez accoutumé de donner.

Moyens.

1. C'est de le demander à Dieu ;

2. D'offrir, en ces premiers jours de l'an, cette bonne volonté à Dieu ;

5). Psaume CXI, 5.

6). Livre de Job XXIX, 12.

7). Livre des Proverbes XXVIII, 27.

- 787 -

3. De s'imposer quelque pénitence quand l'on y manquera.

Ne pas avertir les religieuses, ni les prêtres. S'adresser aux officières, qui se trouveront tous les jours là.

Que les filles commenceront à deux heures à présent.

192. — CANEVAS D'ENTRETIEN AUX DAMES
SUR LA PERSEVERANCE DANS LES BONNES ŒUVRES

(22 décembre 1645)

Pour la grande assemblée des dames de la Charité de l'Hôtel-Dieu, le 22 décembre 1645.

Raisons et moyens.

Du grand mal que ce serait si l'on laissait périr cet œuvre. Comparaison d'un prêtre dégradé.

Les grands inconvénients qui arriveraient si les dames laissaient périr ce bon œuvre entre leurs mains et des moyens d'y remédier.

1. Que ce serait une marque de doute du salut de celles par la faute de qui ce malheur arriverait. *Nemo ponens manum ad aratrum et respiciens retro aptus est regno Dei* (1).

2. *Corona promittitur bene ficientibus, sed non datur nisi perseverantibus.*

3. *Incipient illudere dicentes : quia hic homo coepit aedificare et non potuit consummare* (2).

4. L'on se priverait de la béatitude. *Beatus qui inteliget super egenum et pauperem* (3).

Document 192.—Doc. autog.—Fac-similé au séminaire de Saint-Sulpice, rue du Regard, Paris. L'original a appartenu à M. Laverdet qui a permis à l'abbé Migne de le publier dans la *Collection intégrale universelle des orateurs sacrés*, t. LXXXVIII, col. 521.

1). Evangile de saint Luc IX, 62

2). Evangile de saint Luc XIV, 29-30.

3). Psaume XL, 2.

- 788 -

5. Et de celle-ci : *Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur* (4).

6. Que l'on peut aussi bien perdre le paradis par défaut que par commission ; et c'est à cause du défaut d'assister les pauvres qu'il sera dit : *Ite, maledicti* (5). L'on se prive du bonheur d'accomplir la loi de Dieu, qui se fait toujours par la charité vers le prochain. *Qui diligit proximum legem implevit* (6).

L'on se prive de la consolation qu'il y a à faire la charité en ce monde et de l'assistance de Dieu au jugement. *Jucundus homo qui miseretur et commodat* (7).

L'on pourvoie sa famille des biens temporels. *Qui miserebitur pauperis numquam indigebit* (8). L'on se priverait d'une bonne mort. *Numquam vidi mala mortis*; et l'on priverait dix mille âmes de l'assistance spirituelle qu'ils reçoivent dans l'Hôtel-Dieu par les prêtres que la Compagnie y entretient, et celles que les dames quatorze instruisent.

Les forçats, de même, etc.; les enfants trouvés, etc.

L'on prive Dieu de la gloire qu'il retire de la Compagnie et l'Eglise de l'édification et du mérite.

L'on réjouit l'enfer, les méchants du monde. Les moyens d'empêcher la chute, c'est : de recourir à Dieu par prières, de renouveler leurs charités, la quête des cinq sous, une quête générale au quartier en suite de la recommandation des prédicateurs ; faire dire en chaire par les prédicateurs que ceux qui auront à donner quelque bon avis pour ce bon œuvre s'adressent à la chambre des filles à l'Hôtel-Dieu le samedi, à 2 heures,

4 Evangile de saint Matthieu V, 7.

5 Evangile de saint Matthieu XXV, 41.

6. Epître de saint Paul aux Romains XIII, 8.

7. Psaume CXI, 5.

8. Livre des Proverbes XXVIII, 27.

ou à Madame de Lamoignon ; et si quelqu'un de la Compagnie a quelque avis pour le présent, qu'elle le die.

193. — CANEVAS D'ENTRETIEN AUX DAMES
SUR LA PERSÉVERANCE DANS LES BONNES ŒUVRES

(22 décembre 1645) (1)

De l'assemblée des dames de la Charité à l'Hôtel-Dieu, 22 décembre 1645.

De l'obligation pour les dames de se donner à Dieu pour soutenir l'œuvre, en sorte qu'il ne périsse entre leurs mains du côté des inconvénients qui en arriveraient.

1. Des inconvénients.

2. Des moyens.

1. Le premier mal est du côté des dames, le deuxième du côté de l'œuvre.

2. Celui des dames est ou selon l'âme, ou selon le corps, ou selon les biens, ou selon l'honneur ou le plaisir.

3. L'inconvénient du côté des biens, de l'honneur des plaisirs est qu'elles se priveraient des effets de la promesse de Dieu aux personnes charitables : *Qui miseretur pauperis numquam indigebit* (2). Et cela s'étend même aux enfants : *Numquam vidi justum derelictum nec semen ejus quaerens panem* (3). Sur quoi il faut remarquer qu'il n'y a famille, si riche qu'elle soit, qui ne

Document 193.—Doc. autog.—Original à la bibliothèque publique et universitaire de Genève, ms. 197.

1). Y aurait-il eu deux assemblées de dames le 22 décembre 1645, l'une générale, l'autre plus restreinte, où saint Vincent aurait-il égaré son premier canevas ; ce qui l'aurait obligé à en préparer un second ? Cette seconde hypothèse semble plus probable.

2). Prov. XXVIII, 25.

3. Psaume XXXVI, 25.

soit sujette à cet inconvénient. Nous avons vu de notre temps des grandes princesses réduites à vendre leurs hardes et à vivre d'emprunts,

4. Du côté de l'âme et du côté du corps. *Et adorabunt eum omnes gentes quia vivifi cavit pauperes*. Il le faut considérer ou comme malade, ou comme sain. Comme malade : *Frangere esurienti panem tuum et sanitas citius orietur* (4); *Dominus conservet eum et vivificet eum* (5). Si comme content : *Jucundus homo qui miseretur et commodat*. (6)

Du côté de l'âme. La charité vers les pauvres orne l'âme des vertus chrétiennes. *Dispersit dedit pauperibus; justitia ejus manet in seculum seculi* (7) ; *qui diligit proximum legem implevit* (8).

Du côté de la beatitude dès ce monde : *Beatus vir qui intelligit super egenum et pauperem* (9); *beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur* (10).

Du côté des plaisirs, la mort : *Relegi et perlegi et numquam vidi male mortuum qui opera misericordiae exercuit*.

Du côté de ce qui se passe après la mort : l'on ne devra plus attendre à *venite, benedicti* (11), ains l'on doit craindre la malédiction ; ni à celles-ci : *Disponet sermones suos in judicio* (12). Et enfin de la couronne, qui ne se donne qu'à ceux qui persévèrent.

Du côté de l'œuvre.

1°. Vous privez dix mille âmes de l'assistance spiri-

4. Livre d'Isaie LVIII, 7.

5. Psaume XL, 3.

6. Psaume CXI, 5.

7. Deuxième épître de saint Paul aux Corinthiens IX, 9.

8. Epître aux Romains XIII, 8.

9. Psaume XL, 2.

10. Evangile de saint Matthieu V, 7.

11. Evangile de saint Matthieu XXV, 34.

12. Psaume CXI, 5.

tuelle que vous leur donnez par vos prêtres et par vous à l'Hôtel-Dieu ;

2° Vous privez les forçats de la même assistance ici ;

3° Les enfants trouvés de la vie et du baptême, dont la plupart étaient privés d'autrefois ;

4° Et l'état ecclésiastique de l'assistance que vous leur rendez par vos communions ;

5° Et le public de l'édification que vous leur donnez ; et, au lieu de cela, vous courriez le risque de la moquerie de l'Évangile : *Et incipient illudere eum dicentes : hic homo coepit aedificare et non potuit consummare* (13),

Moyens.

1° De demander à Dieu la grâce de pouvoir faire subsister l'œuvre ;

2° La continuation de la quête des cinq sols ;

3° Une générale par la ville au carême ;

4° Et faire dire par les prédicateurs que, si quelqu'un a quelque bon avis à donner pour cela, qu'il aille à la chambre des filles les samedis, à 2 heures, ou bien dès à présent.

194. — CANEVAS D'ENTRETIEN AUX DAMES
SUR LA PERSEVERANCE DANS LES BONNES ŒUVRES

(6 avril 1647)

Pour la grande assemblée du 6 avril 1647.

1. Les raisons qu'ont les dames de faire subsister la

13). Évangile de saint Luc XIV, 29-30.

Document 194.—Doc. autog.—L'original de cet entretien est formé de plusieurs feuillets entourés. Le premier s'arrête à « car "Dieu vous a inspirées"; le second va des mots "à embrasser ce bon œuvre" à "ce que Notre-Seigneur a fait en ce monde"; le troisième comprend la suite. Le second fait partie des archives de la Mission. M. Charavay nous a communiqué le premier en 1916, le dernier en 1913.

Compagnie de la Charité de l'Hôtel-Dieu et de la perfectionner de plus en plus.

Les moyens pour ce faire.

Raisons.

1. Je procéderai ici autrement que par le passé. Je vous disais ci-devant les avantages; maintenant je vous parlerai des inconvénients qui arriveraient si elle renversait, et ferai en cela comme Moïse, qui dit au peuple les avantages qui lui arriveraient s'ils gardaient les commandements de Dieu, et les malheurs s'ils ne les observaient pas.

«Si vous gardez mes commandements, disait Dieu, je vous bénirai en votre corps et en vos biens, à la maison et au dehors; et sinon, je vous maudirai en votre corps, et en vos biens, etc. »

Quatre choses nous font embrasser et persévérer dans un bon œuvre :

1. L'autorité de l'auteur ;
2. Quand nous y sommes conviés de bonne grâce ;
3. La bonté de l'œuvre ;
4. Quand nous y voyons la bénédiction de Dieu.

Or, que Dieu soit l'auteur de ce bon œuvre; il faut noter qu'un homme peut être auteur d'un bon œuvre en 3 manières.

1° En le commandant. Ainsi celui qui fait faire une maison peut en être dit l'auteur, pour ce qu'au moyen de ce qu'il donne aux ouvriers et pour l'achat des matériaux ;

[2°] Ou comme l'ouvrier qui fait la maison ;

[3°] Ou commandant et faisant lui-même la maison, ainsi que fait un maçon qui fait lui-même la maison et commande lui-même à ses enfants et à ses serviteurs de travailler avec lui.

Dieu est l'auteur de ce bon œuvre : [1°] En commandant aux hommes d'assister les pauvres malades spirituellement et corporellement, de prendre soin des pauvres enfants abandonnés de père et de mère, etc.

[2°] Il l'est encore en ce qu'étant sur la terre, il y a travaillé lui-même de ses propres mains.

3° En ce que nous voyons qu'il a inspiré ce bon œuvre à ceux qui en étaient chargés et qui en fait ont fait les premiers les propositions, et en ce qu'il vous a fait connaître à vous autres, Mesdames, qu'il le désirait, et vous a donné la grâce non seulement de *velle, sed etiam perficere* (1) et de l'avoir soutenu jusques à présent.

Que si vous l'abandonniez, vous ruinerez l'œuvre de Dieu et vous auriez sujet de craindre, Mesdames, que la sentence de l'Évangile ne s'adressât à vous, qui dit que qui a mis la main à l'œuvre de Dieu et l'abandonne n'est pas propre pour le royaume de Dieu.

La seconde raison est celle de la vocation. La vocation est un choix que Dieu fait de quelques âmes pour les employer à quelque bon œuvre, et ensuite il envoie des lumières dans l'entendement, par lesquelles il leur fait entendre son dessein et meut la volonté à embrasser ce bon œuvre. Que si l'on donne son consentement, Dieu destine ces âmes à la gloire, puis les justifie et les glorifie au partir de cette vie. Or, Mesdames, tout cela s'est passé en vous, car Dieu vous a inspirées à embrasser ce bon œuvre et vous a touché le cœur pour l'embrasser, et vous l'avez fait. Dieu ensuite vous a prédestinées sans doute et justifiées, à dessein de vous glorifier un jour, et il a fait comme en la sainte Vierge, à laquelle il a fait connaître par l'ange, et elle y a cor-

1). Épître de saint Paul aux Philippiens II, 13.

respondu en disant : *Fiat mihi secundum verbum tuum* (2); et incontinent après, le Saint-Esprit est descendu en elle et a formé le corps de Notre-Seigneur et a créé une âme, qu'il a infusée dans ce corps béni, qui sanctifia et divinisa en quelque façon la sainte Vierge. Et pource qu'elle persévéra parmi toutes les difficultés qui se présentèrent pendant la vie et jusques à la mort de Notre-Seigneur, elle a été glorifiée par-dessus les anges. Eve, notre première mère, fut autrement, car, après avoir été choisie de Dieu et prévenue de la justice originelle, pour n'avoir été ferme à la tentation, elle fut chassée du paradis. Et certes, Mesdames, nous avons Sujet de craindre que, si nous ne faisons tout ce que nous pourrons pour faire soutenir ce bon œuvre, que Dieu nous ôtera la grâce de cet emploi et toutes celles qu'il emporte quand et soi, et qu'il ne nous rejette de devant sa face et du paradis.

La bonté de l'œuvre.—Un œuvre est bon et sain qui va à la gloire de Dieu, au bien des pauvres enfants orphelins, des malades, des pauvres esclaves et au salut des uns et des autres et à la sanctification de sa propre âme.

Or, que tout cela aille à la gloire de Dieu, il est manifeste, puisque c'est lui qui commande toutes ces choses et que c'est sa gloire que nous lui obéissions ; et, au contraire, en quelque façon, mépris de sa divine Majesté de n'en rien faire.

Or, qu'il nous commande tout cela, est manifeste :

Premièrement, en ce qu'il nous commande d'aimer notre prochain comme nous-mêmes.

Or, quand il nous commande l'amour du prochain, il nous commande tous les actes d'amour que nous lui pouvons rendre, qui sont

2). Evangile se saint Luc I, 38.

- 795 -

14, 7 corporels et autant de spirituels. Les corporels, qui regardent le corps, sont : donner à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif ; et c'est ce que vous faites aux pauvres malades et aux enfants. Oh ! quel honneur vous faites à Dieu, Mesdames, de faire cela ! Mais quel déshonneur de ne le pas faire !

Il nous recommande encore cela lorsqu'il nous avertit de ce qu'il nous interrogera au jour du jugement, qui est si nous avons donné à manger et à boire, etc. O Mesdames, que vous serez bien heureuses d'en user de la sorte ! Et malheureux, si nous en usons autrement !

De plus, que se peut-on imaginer de plus saint que de visiter les malades, de prendre soin des orphelins, de les porter les uns et les autres à la connaissance de Dieu, puisque c'est faire ce que Notre-Seigneur a fait en ce monde ! De plus, chacune en particulier y profite en mettant en exercice les vertus de la foi, de l'espérance, de la charité, de la justice, de la prudence, de la tempérance, de la force et de mortification, d'humilité et des autres vertus. Bref, elles sont en état, tandis qu'elles persévéreront en la Compagnie et dans les exercices d'icelle, d'aller la tête levée au jour du jugement. *Disponet sermones suos in iudicio* (3), Que si l'on quitte et l'on laisse anéantir la Compagnie, tous ces biens s'anéantiront.

Du côté de Dieu.

Si l'on abandonne ce bon œuvre, Dieu ne sera point connu par ces pauvres gens auxquels vous le faites connaître ; ces âmes ne lui seront point réconciliées, comme elles le sont par le moyen d'une bonne confession générale ; ceux qui mourront et guériront dans l'Hôtel-Dieu ne ressentiront plus les effets de la bonté de Dieu

3). Psaume CXI, 5.

par le ministère de votre Compagnie ; quantité d'enfants mourront dans le péché originel faute d'être baptisés, et seront venus au monde sans y sentir les effets de la bonté de Dieu ; et Dieu, qui, en ce temps, s'est voulu servir du ministère de votre sexe pour faire les biens incomparables qui se font en votre Compagnie, en sera frustré. Que si vous abandonnez cet œuvre, que diront les fidèles ? Certes, ils diront les paroles de l'Evangile au sujet de ceux qui commencent des bonnes œuvres et puis les quittent dans les difficultés : *Hic homo coepit aedificare et non potuit consummare* (4). Il y a plus ; il est à craindre qu'on ne tombât dans le malheur de ceux dont parle Notre-Seigneur : *Qui posuit manum suam ad aratrum et respicit retro non est aptus ad regnum Dei* (5), et à ce que saint Paul prononce contre ceux qui ont été illuminés de Dieu et ont goûté du bonheur d'être employés au service de Dieu, desquels il est dit qu'il est impossible qu'ils soient sauvés (6).

Mais le moyen de soutenir de fait ? Je vous dirai ce que disait saint Paul : Avez-vous donné quelque chose au delà du superflu ? Avez-vous fait autant pour ces enfants que les femmes du peuple de Dieu qui donnèrent ? Avez-vous résisté jusques au sang ?

Il semble que c'est ouvrage d'hommes et non de femmes que le soin des enfants trouvés. —Répondez que Dieu se sert de ceux qu'il lui plaît. Judith défit Holopherne et son armée ; Esther donna la vie à tous les juifs ; Séphora conduisit et jugea le peuple de Dieu ; les veuves dont parle saint Paul soutiendront l'Eglise à son commencement ; sainte Geneviève pourvut Paris de blés

4). Evangile de saint Luc XIV, 30.

5). Evangile de saint Luc IX, 62.

6). Epître aux Hébreux VI,4.

pendant une famine ; et qu'une veuve a chassé les Allemands de ce royaume.
Supposé que toutes ces raisons vous portent à continuer, que faut-il faire ?

1. Beaucoup prier.
2. Secondement, se donner à Dieu pour vivre en vraies dames de la Charité, qui est à dire des dames qui aiment Dieu et le prochain.
3. De vous rendre exactes à la visite de l'Hôtel-Dieu et des enfants ; la vue de leur misère vous exercera à les secourir. Ce serait encore une bonne pratique que de se demander parfois, par exemple après la communion : pourquoi es-tu dame de la charité ? C'est pour faire procurer le plus de bien que je pourrai aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu et aux enfants trouvés.

195.— CANEVAS D'ENTRETIEN AUX DAMES
SUR L'ŒUVRE DES ENFANTS TROUVÉS
(Entre 1640 et 1650) (1)

Pour l'assemblée générale des enfants trouvés.

Je vous parlai dernièrement succinctement de vos enfants trouvés, pource que nous avons plusieurs autres affaires à traiter et qu'il semblaient que les officières pourraient pourvoir à leur besoin sans en parler à la Compagnie. Et pource que l'expérience a fait voir que non, nous vous en parlerons aujourd'hui, et vous dirai qu'ils sont en grande nécessité et qu'il ne reste plus que pour

Document 195.—Doc. autog. —Arch. de la Mission, original.

- 1). Cet entretien convient aux circonstances dans lesquelles se trouvait l'œuvre des enfants trouvés entre ces dates extrêmes.

les nourrir six semaines, et qu'il est nécessaire d'aviser aux moyens de pourvoir à leur besoin :

[1] Pource qu'ils sont en nécessité extrême et qu'en ce cas vous êtes obligées d'y pourvoir. *Non pavisti, occidisti*. L'on peut tuer un pauvre enfant en deux façons : ou par mort violente, ou en lui refusant la nourriture.

2. Pource que Notre-Seigneur vous a appelées pour être leurs mères ; et voici l'ordre qu'il y a tenu : premièrement, il vous a fait rechercher pendant deux ou trois ans par messieurs de Notre-Dame ; 2° vous avez fait diverses assemblées à cet effet ; 3° vous en avez fait de grandes prières à Dieu ; 4° vous en avez pris conseil de personnes sages ; 5° vous en avez fait un essai ; 6° vous l'avez enfin résolu.

Et voici les motifs qui vous y ont portés :

1° Qu'on était informé que ces pauvres petites créatures étaient mal assistées : une nourrice pour 4 ou 5 enfants !

2° Que l'on les vendait à des gueux huit sols la pièce, qui leur rompaient bras et jambes pour exciter le monde à pitié et leur donner l'aumône, et les laissaient mourir de faim ;

3° Que des femmes qui n'avaient point d'enfants de leurs maris et des misérables qui les entretenaient, en prenaient et les supposaient comme leurs ; et d'effet nous en avons trouvé trois ou quatre depuis deux ans en çà ;

4° Qu'on leur donnait des pilules de laudanum pour les faire dormir, qui est un poison ; que de tout cela est arrivé ;

5° Qu'il ne s'en trouve pas un seul en vie depuis 50 ans, si ce n'est que depuis peu il s'est trouvé que quelqu'un des supposés a vécu ;

6° Et enfin, qui était le comble de tous maux, c'est que plusieurs mouraient sans être baptisés.

Voilà les motifs qui vous émurent à vous en charger.

La Providence vous a donc faites mères adoptives de ces enfants. Notez *mères adoptives*. C'est un lien que vous avez contracté avec eux, de sorte que, ces pauvres enfants étant abandonnés de vous, il faut nécessairement qu'ils meurent. Qui les empêchera ? La police publique ne l'a pu jusques à maintenant. Si vous ne le pouvez, qui le fera ? Certes, personne. Et selon cela, Mesdames, vous êtes obligées de les assister en deux sortes en conscience :

- 1° Comme nécessité extrême ;
- 2° Comme vous étant leurs mères.

Les moyens.

- 1° Prier Dieu pour cela ;
- 2° Communier une fois à cette intention ;
- 3° En parler à ses parents et amis ;
- 4° Aux prédicateurs par messieurs les curés ;
- 5° Enfin prendre résolution si l'on les doit quitter, ou si l'on se doit efforcer et faire un effort pour cette année.

1. Si vous les abandonnez, que dira Dieu, qui vous a appelées a cela ?
2. Que dira le roi et le magistrat, qui, par lettres patentes vérifiées, vous attribue le soin de ces pauvres enfants ?
3. Que dira le public, qui a fait des acclamations de bénédictions de voir le soin que vous en prenez ?
4. Que diront ces petites créatures ? «Hélas ! mes chères mères, vous nous abandonnez ! Que nos propres mères nous aient abandonnés, baste, elles sont mauvaises ; mais que vous le fassiez, qui êtes bonnes, c'est autant dire que Dieu nous a abandonnés et qu'il n'est pas notre Dieu.»
5. Enfin que direz-vous à l'heure de la mort, quand Dieu vous demandera pourquoi vous avez abandonné

- 800 -

ces petites créatures ? Tout cela, Mesdames, semble requérir que vous vous efforciez.

Objections

1. La nécessité du temps, qui appauvrit un chacun, de sorte qu'on ne peut que vivoter simplement.—Je répons, Mesdames, que vous n'en serez pas incommodées. *Qui miseretur pauperis numquam indigebit* (2). *teneretur Domino qui miseretur pauperis* (3.)

2. Vous êtes cent. Quand chacune s'efforcera à cent livres, c'est plus qu'il ne faut. Si cinquante le faisaient et les autres de quelque chose, cela suffi rait avec ce qu'on a déjà.

3. Je n'ai point d'argent. —Hélas ! combien de nigoteries a-t-on au logis, qui ne servent de rien ! O Mesdames, que nous sommes éloignées de la piété des enfants d'Israël, dont les femmes donnaient leurs bijoux pour faire un veau d'or.

Et puis cela ira à l'infini et chacun exposera ses enfants.— A cela l'on répond que non. Une dame donnait, ces jours passés, tous ses bijoux pour cela. Cinq ou six dames nourrissent une province.

Cette pauvreté accablera la Compagnie ci-après aussi bien qu'à présent.—Il y a deux affaires d'importance sur le bureau, qui nous délivreront de ce malheur.

2. Livre des Proverbes XXVIII, 27.

3. Livre des Proverbes XIX, 17.

RESUMÉ D'ENTRETIEN AUX DAMES
SUR L'ŒUVRE DES ENFANTS TROUVÉS

(1647) (1)

M. Vincent se pose la question : les dames de la Charité doivent-elles continuer ou abandonner l'œuvre des enfants trouvés ? Il examine les raisons pour et contre et rappelle aux dames le bien qu'elles ont fait jusque-là: cinq ou six cents enfants arrachés à la mort et élevés chrétiennement; les plus grands placés en apprentissage, ou sur le point de l'être. Si tels sont les commencements, que ne promet pas l'avenir ? Puis, élevant la voix, il conclut par ces mots :

Or sus, Mesdames, la compassion et la charité vous ont fait adopter ces petites créatures pour vos enfants ; vous avez été leurs mères selon la grâce depuis que leurs mères selon la nature les ont abandonnés ; voyez maintenant si vous voulez aussi les abandonner. Cessez d'être leurs mères pour devenir à présent leurs juges ; leur vie et leur mort sont entre vos mains ; je m'en vais prendre les voix et les suffrages ; il est temps de prononcer leur arrêt et de savoir si vous ne voulez plus avoir de miséricorde pour eux. Ils vivront si vous continuez d'en prendre un charitable soin ; et, au contraire, ils mourront et périront infailliblement si vous les abandonnez ; l'expérience ne vous permet pas d'en douter.

Document 196.— Abelly, *op. cit.*, L I, chap. XXX, p. 144.

1. Abelly dit « environ l'an 1648 » La vraie date serait 1647 si ce qu'ajoute ce biographe est vrai, à savoir qu'à la suite de ce discours les enfants furent transportés au château de Bicêtre Cette péroration pourrait se rapporter au discours précédent.

XIII. —51

197. — EXTRAIT D'UN CANEVAS D'ENTRETIEN AUX DAMES
RAPPORT SUR LES ŒUVRES

...Il y a 820 enfants trouvés, dont il y en a 150 de sevrage et les autres en nourrice.

Pource que l'on doit environ quatre mille livres...

Il semble pour 4 raisons, que la Compagnie doive abandonner les œuvres des enfants...

198. — ENTRETIEN AUX DAMES
RAPPORT SUR L'ÉTAT DES ŒUVRES

(11 juillet 1657) (1)

Mesdames,

Le sujet de cette assemblée regarde trois fins. La première est pour procéder à une nouvelle élection d'officières, s'il est jugé à propos ; la seconde, pour donner connaissance à la Compagnie des œuvres que Dieu lui a fait la grâce d'entreprendre ; et la troisième, pour considérer les raisons que vous avez, Mesdames, de vous donner à sa divine bonté, afin qu'il lui plaise vous faire la grâce de soutenir et de continuer ces œuvres commencées.

Document 197. — Doc. aut. — L'original a été mis en vente en 1914 à Paris chez S. Kra, qui ne nous a pas permis d'en prendre copie.

Le catalogue l'annonce ainsi: « Ms. entièrement autographe n. s. Minute d'un discours, 2 p. in-4, grandes marges. Discours prononcé à une des célèbres assemblées... compte rendu de ses œuvres. Très belle pièce où il expose très minutieusement l'état financier de ses œuvres de bienfaisance. » Les trois courts extraits cités plus haut sont empruntés à ce catalogue.

Document 198.—Abelly, *op. cit.*, L II, chap. x, p. 358 et suiv.

1. Date donnée en marge par Abelly.

- 803 -

Pour l'élection, on en parla vendredi dernier en l'assemblée ordinaire, laquelle est composée des officières et de quelques autres dames, les officières faisant instance qu'on en élise de nouvelles, et les autres étant d'avis qu'on les prie de continuer leurs charges jusqu'à Pâques.

Et parce que vous, Mesdames, avez voix délibérative sur ce sujet, nous les prendrons à la fin de ce discours, pour savoir si les officières doivent continuer, ou si vous procéderez à une nouvelle élection.

Quant à l'état des affaires, nous commencerons, s'il vous plaît, par l'Hôtel-Dieu, qui a donné sujet à la naissance de la Compagnie; c'est le fondement sur lequel il a plu à Dieu d'établir les autres œuvres qu'elle a entreprises, et c'est la source des autres biens qu'elle a faits.

M. Vincent lut alors devant l'assemblée l'état de la recette et de la dépense. Depuis la dernière assemblée générale, c'est-à-dire depuis environ un an, on avait dépensé 5 000 livres pour la collation des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu et reçu à cette fin 3 500 livres. Le déficit montait donc à 1 500 livres.

Cette constatation faite, il continua :

Cela a pu provenir de ce qu'il est décédé nombre de dames qui étaient de l'assemblée et qu'il ne s'en remet pas d'autres. C'est pourquoi, Mesdames, vous avez été en partie assemblées pour voir les moyens de faire subsister cette bonne œuvre, laquelle a été commencée et continuée depuis tant d'années par des manières imperceptibles à d'autres qu'à Dieu, et avec tant de bénédiction de sa part, qu'il y a grand sujet de l'en remercier

O Mesdames, que vous devez bien rendre grâces à Dieu de l'attention qu'il vous a fait faire aux besoins corporels de ces pauvres malades ; car l'assistance de-

leurs corps a produit cet effet de la grâce, de vous faire penser à leur salut, en un temps si opportun, que la plupart n'en ont jamais d'autre pour se préparer à la mort; et ceux qui relèvent de maladie ne penseraient guère à changer de vie sans les bonnes dispositions où l'on tâche de les mettre.

M. Vincent lut ensuite le tableau des dépenses faites par la Compagnie pour la Champagne et la Picardie, et il ajouta:

Depuis le 15 juillet 1650 jusqu'au jour de la dernière assemblée générale on a envoyé et distribué aux pauvres trois cent quarante huit mille livres; et depuis la dernière assemblée générale jusques aujourd'hui, dix-neuf mille cinq cents livres, qui est peu au prix des années précédentes. Ces sommes ont été employées pour nourrir les pauvres malades, pour retirer et entretenir environ huit cents enfants orphelins des villages ruinés, tant garçons que filles, que l'on a mis en métier ou en service après avoir été instruits et habillés; pour entretenir nombre de curés dans leurs paroisses ruinées, lesquels auraient été contraints d'abandonner leurs paroissiens, pour ne pouvoir vivre avec eux sans cette assistance; et enfin pour raccommoier un peu quelques églises, qui étaient dans un si pitoyable état, qu'on ne peut le dire sans frémir d'horreur.

Les lieux où l'argent a été distribué sont les villes et les environs de Reims, Rethel, Laon, Saint-Quentin, Ham, Marle, Sedan et Arras. Sans comprendre les habits, draps, couvertures, chemises, aubes, chasubles, missels, ciboires, etc., qui monteraient à des sommes considérables, si cela était supputé.

Certes, Mesdames, on ne peut penser qu'avec admiration au grand nombre de ces vêtements pour des hommes, des femmes et des enfants, et aussi pour des prêtres; non plus qu'aux divers ornements pour les

- 805 -

églises dépouillées et réduites à une telle pauvreté, qu'il se peut dire que sans cette charité la célébration des saints mystères en était bannie, et que ces lieux sacrés n'auraient servi qu'à des usages profanes. Si vous aviez été chez les dames chargées de ces hardes, vous auriez vu leurs maisons être comme des magasins et des boutiques de gros marchands.

Béni soit Dieu, Mesdames, qui vous a fait la grâce de couvrir Notre-Seigneur en ses pauvres membres, dont la plupart n'avaient que des haillons, et plusieurs enfants étaient nus comme la main ! La nudité des filles et des femmes était même si grande qu'un homme qui avait tant soit peu de pudeur, n'osait les regarder, et tous étaient pour mourir de froid dans la rigueur des hivers. Oh ! combien vous êtes obligées à Dieu de vous avoir donné l'inspiration et le moyen de pourvoir à ces grands besoins ! Mais à combien de malades n'avez-vous pas sauvé la vie ! Car ils étaient abandonnés de tout le monde, couchés sur la terre, exposés aux injures de l'air et réduits à la dernière extrémité par les gens de guerre et par la cherté des blés. A la vérité, il y a quelques années que leur misère était plus grande qu'elle n'est à cette heure, et alors on envoyait jusqu'à seize mille livres par mois. On s'animait à donner, à la vue du danger où étaient les pauvres de périr, s'ils n'étaient promptement secourus, et on s'échauffait les uns les autres en charité pour les assister; mais, depuis un an ou deux, le temps étant un peu meilleur, les aumônes ont beaucoup diminué. Il y a néanmoins encore près de 80 églises en ruine, et les pauvres gens sont obligés d'aller chercher une messe bien loin. Voyez où nous en sommes. On a commencé à y faire travailler, par la providence que Dieu a sur la Compagnie.

Or, Mesdames, le récit de ces choses ne vous attendrit-il pas le cœur ? N'êtes-vous pas touchées de recon-

- 806 -

naissance envers la bonté de Dieu sur vous et sur ces pauvres affligés ? Sa Providence s'est adressée à quelques dames de Paris pour assister deux provinces désolées; cela ne vous paraît-il pas singulier et nouveau ? L'histoire ne dit point que chose semblable soit arrivée aux dames d'Espagne, d'Italie, ou de quelque autre pays. Cela était réservé à vous autres, Mesdames, qui êtes ici, et à quelques autres qui sont devant Dieu, où elles ont trouvé une ample récompense d'une si parfaite charité.

Il en est mort huit de votre Compagnie depuis un an. Et à propos de ces dames défuntes, ô Sauveur ! qui leur aurait dit, la dernière fois qu'elles s'assemblèrent, que Dieu les appellerait avant la prochaine assemblée! Quelles réflexions n'auraient-elles pas faites sur la brièveté de cette vie et sur l'importance de la bien passer ! Combien auraient-elles estimé la pratique des bonnes œuvres ! Et quelles résolutions n'auraient-elles pas prises pour s'adonner plus que jamais à l'amour de Dieu et du prochain, avec plus de ferveur et plus d'effets! Donnons-nous à Dieu pour entrer dans ces sentiments. Elles jouissent maintenant de la gloire, comme il y a sujet d'espérer; elles éprouvent combien il est bon de servir Dieu et d'assister les pauvres; et au jugement elles entendront ces agréables paroles du Fils de Dieu: « Venez, les bien-aimés de mon Père, possédez le royaume qui vous a été préparé; parce qu'ayant eu faim, vous m'avez donné à manger; ayant été nu, vous m'avez habillé; étant malade, vous m'avez visité et secouru, etc. (2) » Belle pratique, Mesdames, de vous offrir à Dieu, et moi avec vous, pour nous rendre dignes, tandis que nous en avons l'occasion, d'être un jour de ce

- 807 -

bienheureux nombre, et nous proposer le bien que nous voudrions faire, si nous étions persuadés que ce sera peut-être ici la dernière assemblée où nous nous trouverons! En voilà huit en un an. Otez-en autant pour chacune des années passées, vous trouverez le nombre de la Compagnie beaucoup diminué. Il allait du commencement à deux et à trois cents, et présentement il est réduit à cent cinquante. Je recommande à vos prières ces chères défuntés.

Venons aux enfants trouvés, dont votre Compagnie a pris le soin. Il se voit par le compte de Mme de Bragelonne, qui en est la trésorière, que la recette pour la dernière année monte à 16 248 livres, et la dépense à 17 221 livres.

Après avoir parcouru la liste des petits enfants, sevrés ou en nourrice, et des plus grands, placés comme apprentis ou comme domestiques, ou restés à l'hôpital, M. Vincent constata qu'ils étaient au nombre de 395 ; il ajouta :

On a remarqué que le nombre de ceux qu'on expose chaque année est quasi toujours égal, et qu'il s'en trouve autant que de jours en l'an. Voyez, s'il vous plait, quel ordre dans ce désordre, et quel grand bien vous faites, Mesdames, de prendre soin de ces petites créatures abandonnées de leurs propres mères et de les faire élever, instruire et mettre en état de gagner leur vie et de se sauver. Avant que de vous en charger, vous en avez été pressées deux ans durant par messieurs les chanoines de Notre-Dame. Comme l'entreprise était grande, vous y vouliez penser, et enfin vous y avez donné les mains, croyant que Dieu l'aurait très agréable, ainsi qu'il l'a fait voir depuis. Jusque-là nul n'avait oui dire depuis cinquante ans qu'un seul enfant trouvé eût vécu ; tous périssaient d'une façon ou d'autre. C'était à vous, Mesdames, que Dieu avait ré-

servé la grâce d'en faire vivre quantité et de les faire bien vivre.

En apprenant à parler, ils apprennent à prier Dieu, et peu à peu on les occupe, selon l'usage et la capacité d'un chacun; on veille sur eux pour les bien régler en leurs petites façons et corriger de bonne heure en eux leurs mauvaises inclinations. Ils sont heureux d'être tombés en vos mains, et seraient misérables en celles de leurs parents, qui, pour l'ordinaire, sont gens pauvres ou vicieux. Il n'y a qu'à voir leur emploi de la journée pour bien connaître les fruits de cette bonne œuvre, qui est de telle importance que vous avez tous les sujets du monde, Mesdames, de remercier Dieu de vous l'avoir confiée.

Reste à vous dire quelques motifs qui obligent la Compagnie de renouveler sa dévotion pour ces diverses œuvres de charité, que la miséricorde de Dieu a conduites au point que nous venons d'entendre, et dont les fruits ne se verront parfaitement que dans le ciel; œuvres qui vous obligent, dis-je, vous toutes qui vous rencontrez ici, enrôlées en cette sainte milice, de continuer et augmenter votre première ferveur, et celles qui ne sont pas encore de la Compagnie à contribuer ce qu'elles pourront pour soutenir et accroître ces œuvres-là qui ont tant de rapport à celles que Notre-Seigneur a faites et recommandées en faveur des pauvres.

Le premier motif est que votre Compagnie est un ouvrage de Dieu, et non pas un ouvrage des hommes. Je l'ai dit autrefois, les hommes n'y sauraient atteindre; Dieu donc s'en est mêlé: toute bonne action vient de Dieu, il est l'auteur de toutes les saintes œuvres. Il les faut toutes rapporter au Dieu des vertus et au Père des miséricordes; car à qui doit-on référer la lumière des étoiles, qu'au soleil, qui en est l'origine ? Et à qui faut-

il référer le dessein de la Compagnie, qu'au Père des miséricordes et au Dieu de toute consolation, qui vous a choisies comme personnes de consolation ou de miséricorde? Jamais Dieu n'appelle personne à un emploi, qu'il ne voie en elle les qualités propres pour s'en acquitter, ou qu'il n'ait dessein de les lui donner. C'est donc lui qui, par sa grâce, vous a appelées et unies ensemble; il a fallu que son mouvement vous ait portées à ces trois sortes de biens; ce n'est pas votre propre volonté qui vous les a fait embrasser, mais la bonté qu'il a mise en vous. Cela mérite bien que nous suscitions l'esprit de charité entre nous en toutes ces manières. quoi ! c'est Dieu qui m'a fait l'honneur de m'appeler, il faut donc que j'écoute sa voix ; c'est Dieu qui m'a destinée à ces exercices charitables, il faut donc que je m'y applique. Il n'a pas voulu, Mesdames, que vos yeux aient vu le Sauveur, comme ceux de saint Siméon ; mais il veut que vous entendiez sa voix pour aller où il vous appelle, sinon aveuglément, comme saint Paul, du moins avec joie et tendresse; car de l'entendre et de n'y pas répondre, ce serait vous rendre indignes de la grâce de votre vocation. J'ai vu naître l'œuvre, j'ai vu que Dieu l'a bénie, je l'ai vue commencer par une simple collation que l'on portait aux malades, et maintenant j'en vois les suites, et des suites si avantageuses à sa gloire et au bien des pauvres ! Ah ! il faut donc que je m'y porte. Quelle dureté de cœur, s'il y en avait quelqu'une qui négligeât de contribuer à la manutention de si grands biens que ceux-là ! Le second motif est la crainte que vous devez avoir que ces œuvres-là ne viennent à fondre et à s'anéantir en vos mains. Ce serait sans doute un grand malheur, Mesdames, et d'autant plus grand, que la grâce que Dieu vous a faite de vous y employer est plus rare et extraordinaire. Il y a huit cents ans, ou environ, que

les femmes n'ont point eu d'emploi public dans l'Eglise ; il y en avait auparavant qu'on appelait diaconesses, qui avaient soin de faire ranger les femmes dans les églises et de les instruire des cérémonies qui étaient pour lors en usage. Mais, vers le temps de Charlemagne, par une conduite secrète de la divine Providence, cet usage cessa, et votre sexe fut privé de tout emploi, sans que, depuis, il en ait eu aucun; et voilà que cette même Providence s'adresse aujourd'hui à quelques-unes d'entre vous, pour suppléer à ce qui manquait aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu. Elles répondent à son dessein, et bientôt après, d'autres s'étant associées aux premières, Dieu les établit les mères des enfants abandonnés, les directrices de leur hôpital et les dispensatrices des aumônes de Paris pour les provinces, et principalement pour les désolées. Ces bonnes âmes ont répondu à tout cela avec ardeur et fermeté, par la grâce de Dieu.

Ah ! Mesdames, si tous ces biens venaient à fondre en vos mains, ce serait un sujet de grande douleur. Oh! quelle désolation ! quelle honte ! Mais que pourrait-on penser d'un tel désarroi ? Et d'où pourrait-il provenir ? Quelle en serait la cause? Que chacune de vous se demande dès à présent: « Est-ce moi qui contribue à faire déchoir cette sainte œuvre ? Qu'y a-t-il en moi qui me rende indigne de la soutenir ? Suis-je cause que Dieu ferme sa main à ses grâces ? » Sans doute, Mesdames, que, si nous nous examinons bien, nous craignons de n'avoir pas fait tout ce que nous avons pu pour le progrès de cette œuvre ; et si vous en considérez bien l'importance, vous la chérez comme la prunelle de vos yeux et comme l'instrument de votre salut. Et vous inbéressant, selon Dieu, à son avancement et perfection, vous y porterez les dames de votre connaissance ; autrement, on vous appliquera le reproche que l'Evangile fait à un qui a commencé un édifice et qui ne l'a pas achevé :

« Vous avez établi les fondements d'une œuvre, et puis vous l'avez laissée là. » Cela sans doute est pressant, surtout si vous ajoutez que votre édifice est un ornement à l'Eglise et un asile pour les misérables. Si donc par votre faute il vient à dépérir, vous ôterez au public un sujet de grande édification, et aux pauvres un grand soulagement.

Le frère qu'on a employé pour la distribution de vos charités me disait: a Monsieur, voilà les blés qu'on a envoyés aux frontières, qui ont donné la vie à un grand nombre de familles ; elles n'en avaient pas un grain pour semer; personne ne voulait leur en prêter; les terres demeuraient en friche, et ces contrées-là s'en allaient désertes par la mort et par la retraite des habitants « On a employé jusqu'à vingt-deux mille livres en un an en semences, pour les occuper l'été et les nourrir l'hiver. Voyez, Mesdames, par les biens que vous avez faits, combien serait grand le malheur, s'ils venaient à manquer !

Le troisième motif que vous avez pour continuer ces saintes œuvres, c'est l'honneur que Notre-Seigneur en retire. Comment cela ? Parce que c'est l'honorer que d'entrer en ses sentiments, de les estimer, de faire ce qu'il a fait et d'exécuter ce qu'il a ordonné. Or, ses sentiments les plus grands ont été le soin des pauvres pour les guérir, les consoler, les secourir et les recommander; c'était là son affection. Et lui-même a voulu naître pauvre, recevoir en sa compagnie des pauvres, servir les pauvres, se mettre à la place des pauvres, jusqu'à dire que le bien et le mal que nous ferons aux pauvres, il le tiendra fait à sa personne divine. Quel plus tendre amour pouvait-il témoigner pour les pauvres ! Et quel amour, je vous prie, pouvons-nous avoir pour lui, si nous n'aimons ce qu'il a aimé ! Tant y a, Mesdames, c'est l'aimer de la bonne sorte que d'aimer les pauvres ;

c'est le bien servir que de les bien servir, et c'est l'honorer comme il faut que de l'imiter. Cela étant, oh! que nous avons sujet de nous animer à la continuation de ces bonnes œuvres, et de dire dès à présent dans le fond de nos cœurs : « Oui, je me donne à Dieu pour avoir soin des pauvres et pour maintenir les exercices de la charité à leur égard ; je les assisterai, aimerai, recommanderai ; et, à l'exemple de Notre-Seigneur, j'aimerai ceux qui les consolent et porterai respect à ceux qui les visitent et qui les soulagent. Or, si ce débonnaire Sauveur se tient honoré de cette imitation, combien plus devons-nous tenir à grand honneur de nous rendre en cela semblables à lui ! Ne vous semble-t-il pas, Mesdames, que voilà un motif très puissant pour renouveler en vous votre première ferveur ? Pour moi, je pense que nous devons nous offrir aujourd'hui à sa divine Majesté, afin qu'elle ait agréable de nous animer de sa charité, en sorte que l'on puisse dire désormais de vous toutes que c'est la charité de Jésus-Christ qui vous presse.

Voilà assez de motifs pour les âmes qui aiment le bon Dieu. Il me semble que vous me dites aussi : « Monsieur, nous sommes toutes persuadées qu'il est important de continuer les biens commencés, qu'il n'y a que la fin qui couronne l'œuvre et que, non seulement il faut servir Dieu et soulager les pauvres, mais de plus qu'il faut tâcher de le bien faire; il ne reste qu'à nous en donner les moyens, puisque, grâces à Dieu, nous sommes résolues et disposées de les employer pour faire subsister les œuvres et continuer nos assemblées. »

Le premier moyen donc que je vous présente, Mesdames, est d'avoir une affection intérieure et continuelle de travailler à votre avancement spirituel et de vivre dans toute la perfection qui vous sera possible, d'avoir toujours la lampe allumée au dedans de vous,

je veux dire un désir cordial, ardent et persévérant de plaire à Dieu et de lui obéir ; en un mot, de vivre en vraies servantes de Dieu. Celles qui sont dans ces dispositions attirent assurément les grâces de Dieu et Notre-Seigneur même en leurs cœurs et en leurs actions Vivant de la sorte, vous obtiendrez la persévérance dans les bonnes œuvres, parce que le Seigneur des miséricordes habitera en vous. Et d'autant que les maximes du monde ne s'accordent pas à cela, et que rien ne nous prive tant de l'esprit de Dieu que de vivre mondainement dans le siècle, et que plus on est dans le faste, plus on se rend indigne de posséder Jésus-Christ, les dames de la Charité se doivent éloigner de cet esprit du monde comme d'un air infecté; il faut qu'elles se déclarent du parti de Dieu et de la charité. Je dis *entièrement*, car qui voudrait adhérer tant soit peu au parti contraire, ce serait gâter tout, parce que Dieu ne peut souffrir un cœur partagé : il le veut tout; oui, il le veut tout. J'ai consolation de parler à des âmes qui sont toutes à lui, éloignées de tout ce qui peut les rendre désagréables à ses yeux. Autrefois, entre elles qui se présentaient pour entrer en la Compagnie, on faisait le choix de celles qui ne fréquentaient pas le jeu, ni la comédie, ni d'autres passe-temps dangereux, et qui ne faisaient pas les vaines en voulant faire les dévotes. Il faut donc avoir cette foi, que Dieu ne verse ses grâces qu'en celles qui se séparent du grand monde, qui s'approchent de Dieu et qui se recueillent pour s'unir à lui par souhaits, par prières et par de saintes occupations, en sorte que tout le monde sache qu'elles font profession de servir Dieu. O Seigneur ! y aura-t-il beaucoup de monde sauvé ? Il y a deux portes pour aller en l'autre vie, l'une étroite et l'autre large; il y en a peu qui passent par la première, et beaucoup par la seconde. Les saints entendent

par la porte large la liberté des mondains qui, se donnant carrière, suivent leurs appétits déréglés ; et pour ceux-là, ils n'ont autre part que la colère et la malédiction de Dieu, conformément à ce que dit saint Paul : « Si vous vivez selon la chair, vous mourrez (3) » O Sauveur ! quelle menace ! Nous avons sujet de craindre que nous ne soyons de ce grand nombre qui va à perdition ; oui, si nous ne marchons par le chemin étroit.

Les dames qui se donneront à Dieu pour vivre en vraies chrétiennes, en observance des commandements de Dieu, et s'acquitteront des règles de la justice; les mariées, en l'obéissance des maris; les veuves, en vivant comme veuves; les mères, et prenant soin de leurs enfants; les maîtresses, de leurs serviteurs et servantes ; et qui enfin ajouteront à ces devoirs ce que le bienheureux évêque de Genève leur conseille, à savoir d'entrer dans les compagnes et confréries qui font profession particulière de vertu, et qui, recommandant quelque exercice extérieur de piété ou de miséricorde, portent aussi à la mortification des passions et à l'amour de Dieu ; ces dames-là marcheront en la bonne voie qui conduit à la vie. Entrez donc en cette compagnie ou confrérie, Mesdames, vous qui n'y êtes pas encore enrôlées, puisqu'elle fait son capital de n'avoir de cœur que pour Dieu, ni de volonté que pour l'aimer, ni de temps que pour le servir. Si on a de la complaisance pour le mari, c'est pour Dieu ; du soin pour les enfants c'est pour Dieu ; de l'application pour les affaires, c'est pour Dieu. C'est ainsi qu'on passe par la porte étroite du salut et qu'on se sauve.

Notre-Seigneur avait affaire à trois sortes de gens. aux apôtres, aux disciples et au peuple. Celui-ci le sui-

3). Epître aux Romains VIII, ~3.

vait quelque temps, mais, après avoir goûté ses paroles de vie, il se retirait; ce qui obligea Notre-Seigneur de dire à ses disciples : «Et vous, ne voulez-vous pas aussi m'abandonner ? » Il y a des personnes, Mesdames, qui voyant que plusieurs d'entre vous suivent constamment Notre-Seigneur par ce chemin étroit de l'exercice de l'amour de Dieu et du prochain, voudraient bien faire de même; cela leur paraît beau ; le trouvant néanmoins difficile, elles ne demeurent pas.

Entre ceux qui furent fermes à suivre Notre-Seigneur, il se trouva des femmes aussi bien que des hommes, qui le suivirent jusqu'à la croix; elles n'étaient pas apôtres, mais elles composaient un moyen état, dont l'office fut depuis d'administrer aux apôtres leur vivre et de contribuer à leur saint ministère. Il est à souhaiter que les dames de la charité regardent ces dévotes femmes comme leurs modèles. Il n'y a condition au monde qui approche tant de cet état que la vôtre. Elles allaient d'un côté et d'autre pour subvenir aux besoins, non seulement des ouvriers de l'Evangile, mais des fidèles nécessiteux.

Voilà votre office, Mesdames, voilà votre partage. Bénissez Dieu de vous avoir appelées à ce bienheureux état, et vivez comme ces saintes femmes. Ayez tendresse et dévotion pour la bienheureuse Jeanne de Cusa et pour les autres dont il est parlé en saint Luc ; ce faisant, vous passerez par la porte étroite qui mène à la vie; et, au dire de saint Thomas, vous serez toutes sauvées, parce que, dit-il, personne ne se peut perdre dans l'exercice de la charité. Enfermons-nous donc dans l'enceinte de cette vertu ; tenons-nous aux pieds de Notre-Seigneur et prions-le qu'il répande lumière, mouvement et chaleur en votre esprit de plus en plus, pour continuer jusqu'à la fin ce que vous avez commencé

car de ne pas faire demain de même qu'aujourd'hui, ce serait reculer. En la vie spirituelle il faut toujours avancer, et on avance quand on ne délaisse pas les bonnes pratiques plaise à Dieu de vous conserver dans les vôtres, et de vous faire vivre comme les vraies mères, qui n'abandonnent jamais leurs enfants ! Or, vous êtes les mères des pauvres, obligées de vous comporter comme Notre-Seigneur, qui en est le père, qui s'est fait semblable à eux et qui est venu pour les instruire, les soulager et nous les recommander. Faites de même, fréquentez les lieux saints, comme sont les hôpitaux, et les personnes vertueuses, telles que sont celles de votre compagnie ; ce sera une marque de votre prédestination ; ce sera un moyen pour vous avancer à la vertu, un bon moyen pour y en attirer d'autres et le moyen des moyens pour conserver et faire fleurir la Compagnie à la gloire de Dieu et à l'édification du public.

Un autre moyen pour la conservation de votre Compagnie est de modérer ses exercices, car, selon le proverbe, qui trop embrasse mal étreint. Il est arrivé à d'autres Compagnies ou confréries, à plusieurs communautés et même à des religions entières, que, pour s'être chargées au delà de leurs forces, elles ont succombé sous le faix. La vertu se trouve entre deux vices opposés, qui sont le défaut et l'excès. Par exemple, qui voudrait, sous prétexte de charité, se charger de tous les besoins d'autrui, ne laisser rien passer du bien qu'on verrait à faire, telle personne tomberait dans un vice; comme celle qui ne voudrait exercer aucune vertu, ni jamais faire les fonctions de la charité, tomberait dans un autre. Les théologiens estiment que c'est un mal aussi dangereux d'excéder en la pratique des vertus comme d'y manquer ; et le diable, pour l'ordinaire, tente les personnes fort charitables d'excéder en leurs

bonnes œuvres, sachant que tôt ou tard elles succomberont. N'avez-vous jamais vu des hommes qui, étant trop chargés, ou trop pressés d'aller, tombent sous leurs charges ? Il pourrait arriver que la Compagnie succomberait aussi sous la sienne, si elle en prenait trop. On reconnaît déjà cela dans l'emploi des quatorze dames de la Compagnie, lesquelles vont deux fois par jour à l'Hôtel-Dieu pour y visiter et consoler les pauvres malades; elles y font de grands biens. Pendant que d'autres portent de petits rafraîchissements tous les jours à de pauvres malades, elles se divisent pour aller consoler et instruire les pauvres femmes et filles malade, dans les lits où elles sont couchées ; et on a déjà beaucoup de peine à soutenir cette entreprise et à y supporter les difficultés ; et cet accablément fait qu'on trouve peu de personnes qui s'y veulent appliquer.

L'assistance des frontières et des provinces ruinées est fort grande. C'est une chose presque sans exemple, que des dames s'assemblent pour assister des provinces réduites à l'extrême nécessité, en y envoyant de grandes sommes d'argent et de quoi nourrir et vêtir une infinité de pauvres de toute condition, de tout âge et de tout sexe. On ne dit point qu'il y ait jamais eu de telles personnes associées, qui, d'office, comme vous, Mesdames, aient fait quelque chose de semblable

Il est donc à craindre qu'en se surchargeant encore de nouvelles œuvres, on laisse dépérir les plus utiles et qu'enfin toutes ne viennent à se perdre. C'est ce qu'une personne me disait dernièrement. Dieu est tout-puissant, mais nous sommes faibles. Nous constituons la vertu où elle n'est pas; elle ne se peut trouver dans le trop. Le Fils de Dieu n'a fait que peu; les apôtres ont fait davantage. Saint Pierre convertit cinq mille personnes en une prédication, et Notre-Seigneur a prêché plu

bonnes œuvres, sachant que tôt ou tard elles succomberont N'avez-vous jamais vu des hommes qui, étant trop chargés, ou trop pressés d'aller, tombent sous leurs charges ? Il pourrait arriver que la Compagnie succomberait aussi sous la sienne, si elle en prenait trop.

On reconnaît déjà cela dans l'emploi des quatorze dames de la Compagnie, lesquelles vont deux fois par jour à l'Hôtel-Dieu pour y visiter et consoler les pauvres malades ; elles y font de grands biens. Pendant que d'autres portent de petits rafraîchissements tous les jours à de pauvres malades, elles se divisent pour aller consoler et l'instruire les pauvres femmes et filles malades dans les lits où elles sont couchées ; et on a déjà beaucoup de peine à soutenir cette entreprise et à y supporter les difficultés ; et cet accablement fait qu'on trouve peu de personnes qui s'y veulent appliquer.

L'assistance des frontières et des provinces ruinées est fort grande. C'est une chose presque sans exemple, que des dames s'assemblent pour assister des provinces réduites à l'extrême nécessité, en y envoyant de grandes sommes d'argent et de quoi nourrir et vêtir une infinité de pauvres de toute condition, de tout âge et de tout sexe. On ne dit point qu'il y ait jamais eu de telles personnes associées, qui, d'office, comme vous, Mesdames, aient fait quelque chose de semblable.

Il est donc à craindre qu'en se surchargeant encore de nouvelles œuvres, on laisse dépérir les plus utiles et qu'enfin toutes ne viennent à se perdre. C'est ce qu'une personne me disait dernièrement. Dieu est tout-puissant, mais nous sommes faibles. Nous constituons la vert où elle n'est pas ; elle ne se peut trouver dans le trop. Le Fils de Dieu n'a fait que peu ; les apôtres ont fait davantage. Saint Pierre convertit cinq mille personnes en une prédication, et Notre-Seigneur a prêché plu-

sieurs fois, sans en convertir peut-être aucune ; il a même dit que ceux qui croiraient en lui feraient plus qu'il n'avait fait. Il a voulu être plus humble en entreprenant moins. Un estomac chargé ne digère pas bien. Un portefaix a coutume de soulever son fardeau avant que de le mettre sur ses épaules, et, s'il excède ses forces, il ne s'en charge pas. Nous devons prier Dieu qu'il lui plaise lui-même de faire notre charge ; car, en ce cas, si les forces nous manquent, il nous aidera à la porter ; qu'il fasse la grâce à la Compagnie d'être fort retenue, pour ne rien embrasser qui ne vienne de lui. Combien de temps a-t-elle passé avant que de prendre le soin des enfants trouvés ! Combien de sollicitation a-t-elle souffertes pour cela ! Combien de prières, de pèlerinages et de communions a-t-elle faits pour s'y résoudre ! Vous le savez, Mesdames, et vous savez aussi qu'il est toujours bon d'en user de même dans les nouvelles propositions, pour ne s'engager en aucune par un zèle indiscret. Quand vous verrez que vous portez bien les affaires que Dieu vous a commises, courage, bénissez-en sa bonté infinie et donnez-vous à elle pour continuer ; mais ne présumez pas de pouvoir faire davantage.

Voilà la collation et l'instruction des pauvres de l'Hôtel-Dieu, la nourriture et l'éducation des enfants trouvés, le soin de pourvoir aux nécessités spirituelles et corporelles des criminels condamnés aux galères, l'assistance des frontières et provinces ruinées, la contribution aux Missions d'Orient, du Septentrion et du Midi. Ce sont là, Mesdames, les emplois de votre Compagnie. Quoi ! des dames faire tout cela ! Oui, voilà ce que depuis vingt ans Dieu vous a fait la grâce d'entreprendre et de soutenir. Ne faisons donc rien désormais davantage sans le bien considérer, mais faisons bien

cela, et le faisons de mieux en mieux, car c'est ce que Dieu demande de nous.

Un troisième moyen pour le maintien de la Compagnie, c'est de contribuer à la remplir d'autres dames de piété et de vertu Car, si l'on ne suscite d'autres personnes pour y entrer, elle demeurera court et, diminuant de nombre, elle sera trop faible pour porter plus loin ces fardeaux si pesants. On a pour cela ci-devant proposé que les dames qui mourraient, disposeraient quelque temps auparavant une fille, une sœur ou une amie, pour entrer en la Compagnie ; mais peut-être qu'on ne s'en souvient pas. Oh ! qu'un bon moyen, Mesdames, serait que chacune de vous demeurât persuadée des grands biens qui arrivent, en ce monde et en l'autre, aux âmes qui exercent les œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle en tant de manières comme vous les exercez ! Cela vous porte sans doute de plus en plus à en disposer d'autres pour se joindre à vous en ce saint exercice de la charité, par la considération de ces biens-là. Cette persuasion vous échauffera premièrement entre vous autres, comme des charbons ardents unis ensemble, et puis vous en échaufferez d'autres par vos paroles et par vos exemples.

Souffrez, Mesdames, que je vous demande votre sentiment.

Se tournant vers Madame de Nemours, M. Vincent lui dit :

Madame, vous est-il venu en l'esprit quelque bon moyen ?

Et la même question fut posée aux autres dames de l'assemblée. Quelques-unes observèrent :

1° Qu'il serait bon de porter les personnes prêtes à paraître devant Dieu à faire des legs pieux en faveur des pauvres dont la Compagnie a soin.

—C'est un moyen considérable, remarqua M. Vincent,

- 820 -

de suggérer cette pensée aux personnes accommodées, en les visitant en leurs maladies.

2° Que l'exactitude aux exercices serait très profitable à la Compagnie.

—C'est un grand conseil, reprit-il, pour attirer les autres à quelque bien, que celui de l'exactitude, comme c'est aussi un grand moyen de donner attrait que la sainte vie. 3

3° Que chaque dame devait concourir, dans la mesure de ses facultés à la dépense et au travail de la Compagnie.

M, Vincent ajouta :

Or sus, Mesdames, béni soit Dieu ! Reste à savoir si vous trouvez bien que les officières continuent à faire leur charge ; si vous n'êtes pas de cet avis, on passera aux voix.

Le maintien des officières ayant été accepté à l'unanimité, M. Vincent conclut :

Voilà qui est bien, Mesdames; rendons grâces à Dieu de cette assemblée. Prions-le qu'il ait agréable l'oblation nouvelle que nous lui allons faire à genoux, en nous donnant à sa divine Majesté de tout notre cœur, pour recevoir de sa bonté infinie l'esprit de charité, et qu'elle nous fasse la grâce de répondre dans cet esprit aux desseins qu'elle a sur chacun de nous en particulier et sur la Compagnie en général, et de susciter partout cet esprit d'ardeur pour la charité de Jésus-Christ, afin de mériter qu'il le répande abondamment en nous, et que, nous en ayant fait produire les effets en ce monde, il nous rende agréables à Dieu son Père éternellement en l'autre. Ainsi soit-il.

199. —PROJET DE REGLEMENT
POUR LES DAMES DE LA CHARITE DE LA COUR
(Entre 1640 et 1649) (1)

La Compagnie des dames de la Charité sera instituée pour honorer celle de Notre-Seigneur et celle de sa sainte Mère et des dames qui l'ont suivi et administré les choses nécessaires à sa personne, à sa compagnie et parfois aux troupes qui le suivaient et aux pauvres, en protégeant et assistant les Compagnies de la Charité de l'Hôtel-Dieu, des Enfants trouvés, des forçats, des petites filles de Mesdemoiselles Poulailhon et de Lestang (2) des pauvres filles servantes de la Charité des paroisses, des filles de la Madeleine, et tous les bons œuvres institués par des femmes en ce siècle.

Elle sera composée de la personne sacrée de la reine et d'un petit nombre certain et limité des dames qu'il lui plaira choisir à cet effet, lesquelles seront députées trois à trois pour avoir soin de chacune desdites Compagnies, et en rapporteront l'état et les besoins à ladite Compagnie pour résoudre les besoins qu'elles auront trouvés, à la pluralité des voix, qui seront colligées et résolues par Sa Majesté ; et auront ces départements un an durant, au bout desquels elles en changeront au sort; et la reine aura la direction perpétuelle de ladite Compagnie. Lesdites dames s'étudieront à acquérir la perfection

Document 199.—Arch. de la Mission, minute autog. inachevée.

— Ce projet d'une Compagnie spéciale de dames de la Charité chargée de protéger et d'assister les autres œuvres charitables de femmes fut abandonné par saint Vincent avant d'être mis à exécution, peut-être même avant d'être communiqué à qui que ce soit.

1). Ce règlement a été fait entre le temps où les dames de l'Hôtel-Dieu prirent à leur charge les enfants de la Couche (1640) et celui où saint Vincent cessa de fréquenter la cour (1649).

2). Marie Delpech de Lestang (ou de l'Esten) avait créé un orphelinat que remplissaient 84 jeunes filles en 1640, et fondé, pour en prendre soin, une communauté, que la grande Révolution dispersa.

chrétienne et de leur condition, feront oraison mentale une demi-heure pour le moins et entendront la sainte messe, liront un chapitre de *l'Introduction à la vie dévote* ou de *l'Amour de Dieu*, feront l'examen général chaque jour et se confesseront et communieront au moins tous les huit jours.

3. Elles s'assembleront où la reine commandera, tous les premiers vendredis des mois, et s'y entretiendront humblement et dévotement, une demi-heure durant, des choses que Notre-Seigneur leur aura données à l'oraison, le matin du jour de l'assemblée, sur le sujet qui leur aura été donné des vertus chrétiennes et propres à leur condition.

4. Rapporтерont ensuite par ordre les difficultés et les besoins qu'elles auront trouvés chacune dans la Compagnie qui leur aura été destinée ; et Sa Majesté, le ayant ouïes et fait opiner lesdites dames sur ce sujet, colligera les opinions de chacune d'icelles et commandera ce qu'elle trouvera pour le mieux devant Dieu ; ce qui sera écrit dans un registre et exécuté ensuite par chacune des dames en leur département, lesquelles s'assembleront le 15 de chaque mois, trois à trois, pour traiter des mêmes affaires des Compagnies qui leur auront été commises, et les résoudre, et se contenteront de rapporter les principales à l'assemblée qui se fera en la présence de la reine. Elles auront pour maxime de ne pas traiter là des affaires particulières, ni des générales, notamment de celles d'Etat, ni de se servir de cette occasion pour faire les leurs, honoreront la reine et affectionneront son service d'une affection toute particulière, et s'entre-chériront les unes les autres, comme des sœurs que Notre-Seigneur a liées du lien de son amour, s'entre-visiteront et consoleront en leurs maladies et afflictions, communieront à l'intention des malades et de celles qui décède-

ront, et honoreront enfin le silence de Notre-Seigneur en toutes les choses qui regarderont ladite Compagnie, pource que le prince du monde se joue des choses saintes qui se divulguent dans le monde.

200. — REGLEMENT DE LA COMPAGNIE DES DAMES DE L'HOTEL-DIEU

(1660)

1. Cette Compagnie a été instituée pour honorer celle de Notre-Seigneur et celle de sa sainte Mère et des autres dames qui l'ont suivi et ont administré les choses nécessaires à sa personne et à ses disciples et parfois aux troupes qui le suivaient, et ce en assistant les pauvres de l'Hôtel-Dieu, les enfants trouvés de Paris, les forçats destinés aux galères, et s'employant à d'autres œuvres de charité proportionnées à ce que la même Compagnie jugera pouvoir faire dans les nécessités les plus pressantes, le tout sans aucune obligation et péché, ni mortel, ni véniel.

2. Elle sera composée d'un nombre de dames veuves, mariées et filles, lesquelles en éliront trois d'entre ces veuves et filles seulement, et non pas d'entre les mariées ; ce qui se fera de trois ans en trois ans, le lundi de la semaine sainte, dont l'une sera supérieure et les deux autres assistantes, ou trésorière et conseillère. Elles auront l'entière conduite de la Compagnie avec un prêtre de la Mission, et en sortiront les unes après les autres d'année en année, à commencer par la seconde assistante, puis par la première et ensuite par la supérieure,

Document 200.— *Recueil de diverses pièces appartenantes à la conduite et direction des dames de la Charité à Paris*, ms. conservé aux archives de la Mission. Ce document a pour titre: *Règlement pour les dames de la Charité de Paris, dressé par M. Vincent, de l'avis des dames, en 1660.*

si ce n'est qu'on juge plus à propos d'en continuer plus longtemps une, ou deux, ou toutes trois, pour quelque raison particulière. Et quand on voudra les changer et faire les élections, il en sera choisi deux pour chaque office, et cela en la petite assemblée des officières, qu'elles feront huit ou dix jours avant la grande assemblée, tant pour cela, que pour montrer au prêtre de la Mission et aux officières les mémoires de leur recette et dépense, afin de voir s'ils sont en l'état qu'il faut pour en rendre compte à la prochaine grande assemblée. Les deux dames ainsi choisies en la petite assemblée pour chaque office seront ensuite proposées à toute l'assemblée, laquelle en élira une des deux, ce qui se fera à la pluralité des voix, chacune disant en particulier au prêtre de la Mission qui y assistera celle des deux qu'elle nomme pour officière.

3. La supérieure prendra garde à ce que le présent règlement s'observe, que chaque dame fasse bien son devoir, avertira celles qui y manqueront, admettra au corps celles qui le demanderont, qui seront bien connues pour personnes vertueuses et affectionnées aux exercices de la charité et qui auront toutes les qualités requises pour cela et pour se soumettre aux ordres et aux règles de la Compagnie, dont elle leur fera la lecture. Quand il y aura quelque dame au corps grièvement malade, elle en fera avertir toutes les autres, afin de prier Dieu pour elle et de la visiter, comme aussi de la communion des quatre-temps et des assemblées extraordinaires et particulièrement de l'assemblée qui se nomme des quatorze, qui se fera de trois mois et trois mois après les quatre-temps, en laquelle seront invitées de se trouver les quatorze dames qui auront été les trois mois précédents à l'Hôtel-Dieu, en la manière et pour les fins qui seront dites plus bas, comme aussi les autres dames qu'on croit avoir des dispositions pour succéder à celles des qua-

torze qui ne pourraient pas y aller les trois mois suivants. De plus, elle visitera elle-même les dames de la Compagnie malades qui le désireront, et avertira la Compagnie de leur décès, afin que chaque dame ait soin de communier et de faire dire une messe pour celles que Dieu aura retirées de ce monde. Elle assemblera la Compagnie quand elle jugera expédient, et l'avertira du jour et du lieu de l'assemblée, et ordonnera cependant des choses qui interviendront. Bref, elle animera le corps de la Compagnie et le conduira par l'avis dudit prêtre de la Mission et de ses deux assistantes.

4. La première assistante ou trésorière servira de conseil à la supérieure, la représentera en son absence, recevra et gardera l'argent destiné pour la collation des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu de Paris et pour les autres charités particulières que la Compagnie jugera à propos, hormis ce qui sera employé pour les enfants trouvés. Elle rendra son compte tous les ans à la Compagnie seulement.

5. La deuxième assistante ou trésorière servira aussi de conseil à la supérieure et la représentera aussi en son absence et en celle de la première assistante, et fera la recette et la mise pour les enfants trouvés, dont elle rendra pareillement compte tous les ans à la Compagnie seulement.

6. L'un des premiers et des principaux emplois de la Compagnie étant l'assistance corporelle et spirituelle des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, elle continuera de leur porter quelques petites douceurs pour leur collation et procurera que les malades soient instruits des choses nécessaires à salut, fassent une confession générale de leur vie passée, que ceux qui tendront à la mort partent de ce monde en bon état et que ceux qui guériront vivent chrétiennement le reste de leurs jours.

- 826 -

7. Pour cela les dames se partageront pour aller tour à tour servir les malades ; ce qu'elles feront en deux manières :

1° Il en sera nommé 14 de 3 en 3 mois en l'assemblée extraordinaire d'après les quatre-temps, dont il y en aura deux chaque jour qui instruiront les femmes malades des vérités chrétiennes nécessaires à salut, les disposeront à faire une confession générale de toute leur vie, diront les motifs et la manière de la bien faire et les exhorteront à ;se servir de tous les moyens possibles pour se sauver, avec l'aide de Dieu, soit qu'elles meurent, ou qu'elles guérissent de cette maladie.

2° Celles qui seront destinées pour distribuer la collation se rendront à deux heures à l'Hôtel-Dieu, prendront leur devancier, distribueront aux malades les douceurs et rafraîchissements préparés à cet effet, selon l'ordre de celle qui en aura la charge, prenant occasion de consoler les malades par quelque parole d'édification appliquée selon leur besoin.

8. Toutes adoreront Notre-Seigneur en entrant dans la chapelle dudit Hôtel-Dieu, lui offriront le service qu'elles lui vont rendre, le prieront de l'avoir agréable et de leur donner à cette fin la charité et l'humilité dont il a honoré saint Louis au même lieu.

Elles se retireront à 5 heures en été et à 4 heures en hiver, après avoir remercié Dieu de la grâce qu'il leur a faite de servir ses pauvres membres, lui demanderont pardon des manquements qu'elles y auront faits et la grâce de s'en amender, puis offriront les pauvres malades à Dieu, le priant qu'il les sanctifie et ceux qui les assistent.

9. Outre les soins et la peine des dames pour ces choses-là qu'elles ont entreprises, ou pourront entreprendre, elles contribueront toutes à la dépense qu'il y conviendra

faire, donneront chacune par mois selon leur dévotion et procureront de tout leur pouvoir que d'autres contribuent, soit en argent, soit en linge, lits, étoffes, habits et confitures, soit en autres choses qui peuvent servir tant aux pauvres de l'Hôtel-Dieu et aux enfants trouvés, qu'aux autres œuvres de charité dont la Compagnie aura pris le soin.

10. Elles s'assembleront une fois la semaine chez la supérieure, ou en tel autre lieu qui sera marqué, et les premières venues s'entretiendront de quelque chose l'édification, en attendant les autres.

11. Elles rapporteront par ordre à l'assemblée ce qu'elles auront fait, les difficultés qu'elles auront trouvées et les succès qu'elles auront eus chacune à l'égard de l'emploi où elle aura été appliquée, et proposeront aussi les nouveaux besoins qu'elles auront découverts, pour tâcher d'y remédier. Sur quoi les autres dames donneront leur avis, et le prêtre de la Mission qui y assistera, recueillera les opinions, prononcera à la pluralité des voix, et les résolutions seront écrites dans un registre et ensuite exécutées par celles à qui la commission sera donnée.

12. Elles auront pour maxime de n'interrompre jamais celles qui parleront et de ne proposer aucune chose hors du sujet qu'on traite, qu'après qu'il sera résolu.

13. On dira courtement sa pensée sur chaque affaire. On agira toujours pour le pur amour de Dieu, regardant seulement le plus grand bien à faire et non pas les lieux et les personnes qui auront été recommandées.

14. Lesdites dames, tant les officières que les autres, s'étudieront à acquérir la perfection chrétienne requise à leur condition, feront oraison mentale une demi-heure pour le moins chaque jour, entendront la sainte messe, liront un chapitre de quelque livre spirituel, feront l'exa-

men général au soir et se confesseront et communieront au moins une fois tous les [mois (1)].

15. Et afin qu'elles se conservent et perfectionnent en l'esprit, outre leurs communions ordinaires et particulières, elles communieront ensemble tous les samedis des quatre-temps, auxquels jours se donnent les saints ordres, afin qu'il plaise à Dieu de donner de bons prêtres à son Eglise et de nouvelles bénédictions à la Compagnie.

Elles honoreront le silence de Notre-Seigneur en toutes choses qui regardent la Compagnie, parce que le prince du monde se joue des choses saintes qui se divulguent légèrement. Elles auront des Filles de la Charité, tant pour avoir soin de la nourriture et de l'éducation des enfants trouvés que pour apprêter les petites douceurs et les apporter chaque jour, à deux heures, audit Hôtel-Dieu, faire entendre aux dames à qui et comment elles doivent distribuer, leur montrant les moribonds et les guéris qui sont prêts à sortir, et enfin pour faire même l'office des dames, lorsqu'il y aura du bruit de contagion et que lesdites dames ne pourront aller sans danger audit Hôtel-Dieu.

Et afin qu'il plaise à Dieu de perpétuer la Compagnie, les dames disposeront pendant leur vie quelqu'une de leurs parentes, ou autre qui ait les qualités requises, pour leur succéder en l'exercice de ces œuvres de miséricorde, et, après que les officières n'auront agréée, la présenteront à l'assemblée ordinaire.

1). La copie porte "une fois tous les ans", mais elle est certainement fautive.

**201. —LETTRE DES ECHEVINS DE RETHEL
AUX DAMES DE LA CHARITE**

De Rethel, ce 1er mars 1652.

Mesdames,

La présente ne devait être à autre fin que pour vous témoigner, par un humble remerciement, les grandes obligations que nous avons à vos bontés des charitables aumônes que nous en avons reçues. Mais les nécessités causées par une suite de malheur, qui s'augmente de jour en autre, nous contraint, pour le salut des pauvres de notre ville et lieux circonvoisins, à redoubler nos prières, afin qu'il vous plaise de continuer envers eux les actions de piété que vous avez, avec des fruits si inconcevables, si heureusement pratiquées. Elles sont d'autant plus morales et méritoires que la distribution s'en fait aux nécessiteux avec un ordre accompagné de si grande prudence par le directeur de la Mission, envoyé par deça pour cet effet, qu'un chacun a sujet d'y rendre grâces à Dieu, non point seulement pour l'assistance des biens temporels, qui ont retiré du tombeau un nombre infini de personnes, mais pour l'administration des sacrements en l'extrémité de la vie à une milliasse d'autres, qui, sans ses soins et sa bonne conduite, fussent morts comme des bêtes brutes, sans confession et sans aucune assistance spirituelle. Tant de bienfaits reçus donneraient trêve à nos importunités; mais les abandonnements déplorables des pères et mères de leurs enfants, les maris de leurs femmes, la banqueroute des filles à leur honneur, accablées de misères, les exactions tyranniques de ceux qui s'arrogent l'autorité de lever les subsistances et les tailles par des voies indues, les dé-

Document 201.—Arch. mun. de Rethel GG 80.

portements des partisans qui casseraient volontiers les os du peuple pour en vendre La moelle, à ce Joint les brigandages et désordres universels des gens de guerre sans discipline, nous font naître de si grandes compassions et des regrets si sensibles, que nous sommes obligés par la loi de nécessité d'avoir recours à la continuation de vos charités. La seule persévérance perfectionnera l'œuvre que vous avez avec tant d'édification si généreusement commencé. C'est pourquoi, Mesdames, autant que la bienséance et le respect le peut permettre, de toute l'étendue de nos cœurs, humblement, les larmes aux yeux, nous vous supplions, par les mérites de la passion de Jésus-Christ, d'avoir pitié de nos misères. Vos vertueuses actions seront récompensées d'une vie comblée de bénédiction en ce monde, et en l'autre de l'immortalité bienheureuse. C'est ce que d'une voix commune vous désire le pauvre peuple du pays, et nous particulièrement, qui sommes, Mesdames, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

LES ECHEVINS.

souscription : A Monsieur Monsieur Vincent, supérieur général des prêtres de la Mission, à Saint-Lazare, pour faire tenir, s'il lui plaît, à l'assemblée des dames de la Charité à Paris.

**202.—LETTRE DES ECHEVINS DE RETHEL
AUX DAMES DE LA CHARITÉ**

De Rethel, ce 1er mai 1652.

Mesdames,
Les grandes aumônes que vous avez faites au pays,

Document 202.— Arch. mun. de Rethel GG 80,

- 831 -

ont retiré du tombeau une infinité de nécessiteux, lesquels, après Dieu, vous sont redevables de leurs vies ; mais comme les vertueux desseins ont besoin de persévérance pour les faire parvenir au haut point de perfection, nous prendrons derechef la hardiesse de vous supplier instamment, comme nous faisons de grand cœur, pour la plus grande gloire de Dieu, qu'il vous plaise de continuer encore vos charités l'espace de six semaines, afin que les plus indigents, ayant atteint le temps de la moisson, puissent vivre du travail de leurs bras, et les invalides des aumônes de ceux qui feront leurs récoltes et qui dès lors auront plus de moyen de les assister. Cette continuation couronnera la salutaire entreprise que vous avez si généreusement commencée. Nous espérons encore de vos bontés cette favorable assistance. Dieu seul sera la récompense de vos pieuses actions ; c'est ce que vous désirent vos très humbles et très obligés serviteurs.

LES ECHEVINS

Suscription : A Monsieur Monsieur Vincent, supérieur général de la Mission, pour faire tenir, s'il lui plaît, à l'assemblée des dames de la Charité.

SUPPLÉMENTS A LA CORRESPONDANCE

Le premier supplément contient des lettres déjà publiées, sous le numéro qu'elles portent ici, d'après des copies incomplètes, et dont l'original a été retrouvé depuis. Les lettres du second supplément sont entièrement inédites.

PREMIER SUPPLÉMENT

169 et 170. —A LOUISE DE MARILLAC

Mademoiselle

La grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit avec vous pour jamais ! Je vous le disais bien, Mademoiselle, que vous trouveriez de grandes difficultés en l'affaire de Beauvais. Béni soit Dieu de ce que vous l'avez si heureusement acheminé ! Quand j'établis la Charité de Mâcon, chacun se moquait de moi et me montrait au doigt par les rues; et quand la chose fut faite, chacun fondait en larmes de joie; et les échevins de la ville me firent tant d'honneur au départ que, ne le pouvant porter, je fus contraint de partir en cachette pour éviter cet applaudissement; et c'est une des Charités mieux établies. J'espère que la confusion qu'il vous a fallu souffrir au com-

Lettres 169 et 170.—L. a.—Original à Aix chez les Pères de la Compagnie de Jésus.

1. Voir les documents 131, 132, 133.

mencement se convertira en consolation et que l'œuvre en sera plus affermi.

J'approuve ce que vous dites, d'ériger la confrérie et de l'accommoder à l'instar des autres du diocèse, et ai envoyé votre lettre à M. de Beauvais pour cela ce matin. Il part dès aujourd'hui et pourra être samedi à Beauvais. Vous lui en parlerez et prendrez garde à vous ménager dans le peu de santé que vous avez. J'ai bien peur que votre grande fatigue ne vous accable.

M. Durot, qui partit avant-hier, me dit qu'il espérait bien que les dames de la Basse-Œuvre pourront se charger de Sainte-Marguerite; vous verrez qui le pourra plus commodément, ou elles, ou celles de Saint-Martin.

Je vis hier M. votre fils, qui entretenait un ancien Père jésuite fort sérieusement, et ne lui pus pas parler ; et je ne sais comme cela se fit ; peut-être qu'il ne me vit pas et qu'il s'en alla pendant que j'entrai dans une chapelle. Il se porte bien.

Mademoiselle Poulailion part aujourd'hui pour Villers. Si, étant à Liancourt, vous lui mandez, ou vous plaît vous aller reposer chez elle à Villers, elle en sera fort aise, et de faire ce qu'il vous plaira. Villers n'est qu'à deux ou trois lieues de Liancourt ; c'est auprès de Saint-Leu. Elle a visité Montreuil. Je vous envoie sa lettre pour vous divertir un peu.

Je me sens pressé par l'aumône de Madame la garde des sceaux (2) de faire ce qui se pourra pour établir la Charité dans Saint-Laurent (3) ; mais j'attendrai que vous soyez ici pour y travailler.

J'ai envoyé votre lettre à Mademoiselle Guérin et ai vu Marguerite (4) de Saint-Paul, qui trouve le fardeau de

2, Madame Séguier.

3. Nom de la paroisse sur laquelle était située la maison de Saint-Lazare.

4. Fille de la, Charité

- 835 -

cette paroisse-là insupportable à cause de la grandeur d'icelle et de la quantité des malades et que les dames ne vont point.

Je salue de tout mon cœur et suis très humble serviteur de Madame de Villegoubelin, votre bonne et charitable hôtesse, laquelle la Providence a menée à propos à Beauvais pour faire le bien qu'elle y fait. Oh que je lui souhaite une meilleure santé et une très longue et heureuse vie !

Ayez soin de la vôtre, Mademoiselle, je le vous dis encore derechef, qui suis, en l'amour de Notre-Seigneur, votre très humble serviteur.

VINCENT DEPAUL.

De Saint-Lazare, ce 21 juillet 1635.

1262.—A JEAN BARREAU, CONSUL A ALGER

De Paris, ce 16 septembre 1650.

Mon très cher frère,

La grâce de Notre-Seigneur soit avec vous pour jamais !

C'est avec grande douleur que j'ai appris l'état où vous êtes, qui est un sujet d'affliction à toute la Compagnie, et à vous d'un grand mérite devant Dieu, puisque vous souffrez innocent (1). Aussi ai-je senti une consolation qui surpasse toute consolation, de la douceur d'esprit avec laquelle vous avez reçu ce coup et faites

Lettres 1262. — L'original a été mis en vente par M. Charavay, chez qui nous avons en avons pris copie. Le post-scriptum est autographe.

1). Nous ignorons les causes de ce nouvel emprisonnement du frère Barreau. Peut-être le rendait-on responsable, comme consul, des dettes faites par les Pères de la Merci ou par des esclaves libérés.

usage de votre prison (2). J'en rends grâces à Dieu, mais d'un sentiment de reconnaissance incomparable. Notre-Seigneur, étant descendu du ciel en terre pour la rédemption des hommes, fut pris et emprisonné par eux. Quel bonheur, mon cher frère, d'être traité quasi de même! Vous êtes parti d'ici comme d'un lieu de joie et de repos pour l'assistance des esclaves d'Alger ; et voilà que vous y êtes fait semblable à eux, bien que d'une autre sorte. Tant plus nos actions ont rapport à celles que ce débonnaire Sauveur a faites et souffertes en cette vie, tant plus lui sont-elles agréables (3). Et comme votre emprisonnement honore le sien de fort près, aussi vous honore-t-il de sa patience, en laquelle je le prie qu'il vous confirme.

Je vous assure que votre lettre m'a si fort touché, que je me suis résolu de la faire lire au réfectoire après l'ordination présente pour en édifier cette communauté. Je lui ai déjà fait part de l'oppression que vous souffrez, et du doux acquiescement de votre cœur, afin de l'exciter à demander à Dieu votre délivrance et à le remercier de la liberté de votre esprit. Continuez, mon cher frère, à vous conserver dans la sainte soumission au bon plaisir divin, car ainsi s'accomplira en vous la promesse de Notre-Seigneur, qu'un seul de vos cheveux ne sera perdu et qu'en votre patience vous posséderez votre âme (4).

De notre part, nous vous aiderons de tout ce que nous pourrons par prières et sacrifices réitérés à votre intention, soit vers la reine, lorsqu'elle sera ici; car à présent la cour est à Bordeaux pour tâcher d'apaiser quelques agitations de ce temps misérable.

2). Première rédaction : détention.

3). Première rédaction : elles lui sont plus agréables.

4). Evangile de saint Luc XXI, 18-19.

Il sera bon que vous écriviez désormais à M. le comte de Brienne pour lui rendre compte de temps en temps, de l'état des choses qui regardent votre office, non seulement pendant que vous serez en souffrance, mais après, que vous en serez sorti. Je lui écrirai avant (5) son retour et saurai de lui ce qui se pourra faire pour vous.

Nous différons de vous envoyer un prêtre, crainte qu'on s'en saisisse et que votre peine augmente par la vue de la sienne. Quand l'orage sera passé, nous le ferons partir. Sur la pensée que nous avons sur M. Philippe Le Vacher, j'avais écrit à M. Alméras de lui obtenir les facultés nécessaires ; ce qu'il a fait ; et un peu après, la Sacrée Congrégation ayant fait M. son frère vicaire apostolique de l'évêque de Carthage en la ville de Tunis, elle a eu agréable d'accorder la même grâce audit sieur Philippe pour Alger et d'en écrire audit sieur évêque pour lui faire trouver bon. Nous sommes néanmoins en doute si, en effet, nous vous enverrons ledit sieur Le Vacher, tant pource qu'il est nécessaire à Marseille, ayant beaucoup de grâce pour un séminaire, que pour quelques autres difficultés, qui nous font regarder d'autres sujets pour en choisir un des plus propres. Nous verrons.

Portez-vous bien seulement et n'épargnez rien pour cela. Tenez-vous en paix. Confiez-vous fort en Notre-Seigneur et avec souvenance de ce qu'il a enduré en sa vie et en sa mort. «Le serviteur n'est pas plus grand que le maître, disait-il ; s'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi (6).» «Bienheureux ceux qui sont persécutés pour la justice, car le royaume des cieus est à eux (7). » Selon ces divines paroles, mon cher frère, vous

5. Première rédaction : Je lui parlerai à...

6. Evangile de saint .Jean XV, 20.

7. Evangile de saint Matthieu V, 10.

- 838 -

êtes bienheureux. Réjouissez-vous donc en Celui qui se glorifie en vous et qui sera votre force à proportion que vous lui serez fidèle ; c'est de quoi je le prie instamment Et vous, je vous conjure, par l'affection que vous avez pour la Compagnie, de lui demander la grâce, pour nous tous, de bien porter nos croix, petites et grandes, afin que nous soyons dignes enfants de cette croix, qui nous a engendrés en son amour, et par laquelle nous espérons de le louer et de le posséder éternellement dans l'éternité des siècles.
Amen.

Je pensais finir ; mais il faut vous dire que nous nous portons bien, grâces à Dieu, que la Compagnie travaille partout avec bénédiction tant à son avancement qu'au salut et édification du prochain.

Nous espérons faire bientôt trois nouveaux établissements, l'un à Périgueux, l'autre en Picardie et le dernier en Pologne. Celui-ci ne le sera qu'au printemps, parce que les chemins sont difficiles l'hiver. Il s'en présente d'autres, qui ne sont encore qu'en bouton. Je vous ai mandé, ce me semble, la mort du bon M. Gondrée, qui était allé à l'île de Madagascar avec M. Nacquart. C'est aux Indes orientales. Du depuis, nous avons reçu une relation de leur voyage, de l'état du pays, des mœurs des habitants, de leurs dispositions à recevoir notre sainte religion et des heureux commencements de cette Mission. Cette lecture est de grande consolation. J'espère bien de vous en envoyer une copie au plus tôt, comme je fais à présent mon cœur par cette lettre, plein de tendresse et d'estime pour le vôtre.

A Dieu, mon cher frère.

Je suis, en son amour, votre très humble et affectionné serviteur.

VINCENT DEPAUL,
i. p. d. l. M.

O mon cher frère, que vous êtes heureux de vous trouver dans l'état de la béatitude qui déclare heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice ! Je vous regarderai désormais comme bienheureux de ce monde.

Au bas de la première page : Le frère Barreau.

DEUXIEME SUPPLEMENT

3318. — A LOUISE DE MARILLAC

[1636 (1)]

Mademoiselle,

Jésus-Christ, qui est notre joie au ciel et notre vie, soit avec vous pour jamais !

Béni soit Dieu de ce qu'il mortifie et vivifie, de ce qu'il vous a mise si bas et de ce que vous voilà en meilleure disposition ! Je le prie de tout mon cœur qu'il vous fasse sentir avec autant de tendresse la joie de mon cœur, que je l'ai ressentie par votre lettre. Ce n'est pas certes qu'il me soit venu aucune pensée que Notre-Seigneur veut disposer de vous à ce coup, car je n'aurais pas pu vous voir en cet état et n'y pas accourir, quel que soit celui auquel une petite fièvre tierce m'a mis. Béni soit Dieu encore derechef ! Je ne vous pourrais dire cela assez, ni assez tendrement à mon gré.

Vous désirez donc communier. Or ça, faites-le, Mademoiselle, pendant que je célébrerai le saint sacrifice pour vous et pour Monsieur votre fils, auquel je pense que vous ferez bien de laisser faire l'action qu'on lui propose, sans qu'il se mette en peine de présenter des thèses au monde ; qu'il les présente seulement à Notre-Seigneur et à la sainte Vierge et qu'il me fasse avertir du jour, et j'y irai, ou y enverrai.

Lettre 3318.—L. a.—Original à Aix chez les Pères de la Compagnie de Jésus.

1). Voir lettre 253.

- 842 -

Je vous sais bon gré de ce que vous aviez peine de laisser vos filles en cet état ; car je vois que c'est aussi pour elles que Notre-Seigneur vous conserve. Fortifiez-vous donc pour les mettre au degré de la vertu qu'il les demande, et nourrissez-vous. Madame la garde des sceaux me disait tantôt que vous ne vous nourrissez pas assez. Vous ne manquerez point de quoi.

Quant à cette bonne fille qui demande d'aller à Liesse, gardez-vous bien de lui permettre. O Jésus ! Mademoiselle, qu'il faut bien lui faire connaître que la vertu d'une Fille de la Charité ne consiste pas en cela !

L'assemblée est différée parce que le médecin veut que je me fasse saigner demain et purger après.

Je vous souhaite cependant la joie de Notre-Seigneur au fond de votre cœur, et suis, en son amour, plus que je ne puis exprimer, en son amour, votre serviteur très humble.

VINCENT DEPAUL.

Suscription : A Mademoiselle Mademoiselle Le Gras.

3319.— LOUISE DE MARILLAC

De Troyes, ce 18 juillet 1639.

Mademoiselle,

Béni soit Dieu de ce que vous voilà mieux ! O mon Dieu ! que j'en suis consolé ! Continuez donc, s'il vous plaît, à vous fortifier et à ne rien épargner pour cela. Mon Dieu ! Mademoiselle, que j'ai de la peine d'être si longtemps absent ! Mais qui peut faire avancer ou remettre l'ordre de l'adorable Providence !

Lettres 3319.—L. a.—Original chez M. le curé de Saint-Nicolas-de Gaulène (Tarn).

- 843 -

Voici une lettre, de la part de Madame la duchesse d'Aiguillon, pour changer la petite Jeanne (1). Je vous prie de le faire au plus tôt et de lui envoyer une fille plus forte. Je ne vous pourrais dire qui Dieu vous inspirera quelle il choisit pour cela, s'il lui plaît. Je suis, en son amour et celui de sa sainte Mère, Mademoiselle, votre très humble et obéissant serviteur.

VINCENT DEPAUL.

Suscription : A Mademoiselle Mademoiselle Le Gras.

3320.—A FRANÇOIS BOULART

De Saint-Lazare, ce 7 août 1648.

Le Révérend Père Boulart est assuré par son serviteur Vincent qu'il a donné *l'accordé* de l'abbaye de Nieuil (1) en faveur du R. P. Beurrier, et icelui envoyé à M. de La Rose (2), secrétaire de Monseigneur le cardinal, pour en faire l'expédition.

VINCENT DEPAUL,
indigne prêtre de la Mission.

Mademoiselle,

3321. —A LOUISE DE MARILLAC

De Richelieu, ce 19 mai 1649.

La grâce de Notre-Seigneur soit avec vous pour jamais .

1). Jeanne Lepeintre.

Lettre 3320.— L. s. — Original à la maison-mère des Sœurs de Charité de Nazareth, Kentucky, États-Unis.

1). Abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin dans l'ancien diocèse de La Rochelle .

2). Plus tard secrétaire du cabinet du roi et membre de l'Académie française, mort en janvier 1701, à l'âge de plus de 86 ans.

Lettre 3321. —L. a. — Original à Aix chez les Pères de la Compagnie de Jésus.

- 844 -

L'on me parle ici de quantité de filles que je n'ai pas encore vues. Il me semble que vous m'avez dit que celles de ces quartiers ne sont pas tant propres et que vous en avez assez eu égard au temps. Je voudrais bien avoir réponse à ces deux points, si faire se peut, avant mon départ. Si je puis partir auparavant, cela ne m'arrêter pas.

J'attends la résolution sur ce que j'ai écrit à M. Lambert, dans deux ou trois jours, Dieu aidant.

Je me porte bien, par la grâce de Dieu. Je suis en peine de l'état de votre santé. Si Notre-Seigneur vous la continue, comme je l'espère, c'est un trait tout spécial de sa bonté. Je le prie qu'il vous la continue et qu'il bénisse vos travaux de plus en plus.

J'ai fait un peu le délicat pendant ces jours pour me libérer de beaucoup de visites qui m'embarrassaient dans celle que je fais. Cela m'a empêché de voir votre sœur. Je le ferai au premier jour.

Bon jour, Mademoiselle. Je suis, Mademoiselle, votre très humble et obéissant serviteur.

VINCENT DEPAUL,
indigne prêtre de la Mission.

Suscription : A Mademoiselle Mademoiselle Le Gras à Paris.

**3322.—A LA MERE ANNE DE COMPANS,
ABBESSE DU VAL-DE-GRACE**

De Saint-Lazare, ce 22 août 1651.

Ma Révérende Mère,

La grâce de Notre-Seigneur soit avec vous pour jamais !

Lettre 3322.—*Histoire de l'union de l'abbaye royal et impériale de Saint-Corneille et Saint-Cyprien de Compiègne à l'abbaye royale du Val-*

C'est moi qui ai fait faire l'ouverture que vous savez à Monseigneur de Soissons (1) par monsieur son archidiacre (2), et qui, en ayant reçu une réponse favorable contenant les réserves que vous me mandez, en ai donné avis à la reine par une lettre, ne pouvant me donner l'honneur de la voir à cause de mon indisposition. Sa Majesté (3) m'envoya hier M. l'Argentier (4) pour me témoigner la joie qu'elle en avait et savoir ce qu'il y avait à faire, l'ayant chargé de négocier cette affaire, comme il fait.

Je loue Dieu de ce que Monsieur de Verthamon y travaille aussi. Je n'ai pas eu l'honneur de le voir et ne sais quand j'aurai ce bonheur, n'étant pas encore en état, bien que, grâce à Dieu, je me trouve mieux qu'hier. Je me recommande humblement à vos prières, qui suis, en l'amour de Notre-Seigneur, ma Révérende Mère, votre très humble et très obéissant serviteur.

VINCENT DEPAUL,
i. p. d. l. M.

Depuis la présente écrite, j'ai reçu de monsieur l'Argentier ta lettre que je vous envoie.

Suscription : A ma Révérende Mère la Mère abbesse du Val-de-Grâce.

de-Grâce de Paris par Jean Broutel, 3 vol. mss. (Arch. nat. LL 1619-1621), t. I, p. 12 et t. III, p. 1677.

1). Simon Le Gras.

2). Au sujet de l'union de l'abbaye Saint-Corneille à celle du Val-de-Grâce.

3). La reine Anne d'Autriche.

4). Trois l'Argentier ou Largentier ont fait partie de la maison de la Reine Anne d'Autriche : Nicolas, comme secrétaire ordinaire (1641); Jean-Baptiste, comme maître des requêtes (1645-1649); Jean, comme secrétaire ordinaire (1626-1631, 1640-1648), solliciteur des affaires (1636-1642) et secrétaire du conseil (1644). Il s'agit ici vraisemblablement d'un de ces trois personnages.

3323. —M. L'ARGENTIER A SAINT VINCENT

Monsieur,

Pour ne vous pas incommoder en l'état où vous êtes, je vous rendrai compte par celle-ci que je fus voir Monsieur de Soissons à la sortie de chez vous, auquel je dis ce que vous aviez fait près de la reine. Il me fit réponse qu'il avait un si grand respect pour Sa Majesté, avec une obéissance entière à ses volontés, qu'il suivra en tout son intention, qui est conforme à vos bons desseins, et m'a chargé d'en porter parole à Sa Majesté de sa part et assurance entière en faveur des bonnes religieuses [sur] ce qui est projeté. Et pour cet effet, si Sa Majesté l'a agréable, Monsieur de Soissons dès demain fera consultation secrète avec le plus fameux avocat pour parvenir plus facilement à faire réussir l'affaire au contentement de Sa dite Majesté, qui connaîtra que Monsieur de Soissons n'a autre désir que de lui plaire (1). *Et pour moi, ce sera toujours ma passion que vous me fassiez la faveur de me croire pour jamais, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.*

A Paris, ce 22 août 1651.

L'ARGENTIER.

Suscription : *A Monsieur Monsieur Vincent, général des prêtres de la Mission, à Saint-Lazare.*

Lettre 3323.—Jean Broutel, op. cit., t. I, p. 12, et t. III, p. 1656.

1). L'union des deux abbayes se fit en 1657, après la mort de Simon Le Gras, évêque de Soissons, qui avait tout mis en œuvre pour l'empêcher.

"La Chesnaye", Vendredi 13 Mars 1992.

Avec le concours des Sœurs Geneviève RABILLER et Marie-Catherine DESMARD, Filles de la Charité, pour le passage au scanner et la correction des textes.